

Gérard Machet, confesseur et conseiller de Charles VII, évêque de Castres (1380-1448).

Pierre Santoni

▶ To cite this version:

Pierre Santoni. Gérard Machet, confesseur et conseiller de Charles VII, évêque de Castres (1380-1448).. 2011. halshs-00603390

HAL Id: halshs-00603390 https://shs.hal.science/halshs-00603390

Preprint submitted on 24 Jun 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Gérard Machet, confesseur et conseiller de Charles VII, évêque de Castres (c. 1380-1448)

I.— L'origine champenoise

Ni la date de naissance, ni le lieu d'origine de Gérard Machet n'apparaissent avec précision dans aucun document. Il s'ensuit que l'on rencontre des confusions et des erreurs chez les historiens qui ont traité de la question.

Pour la date de sa naissance, le meilleur témoignage est celui de Machet lui-même. Ecrivant à Jean Cadart en mars 1448, il déclare qu'il approche de l'âge de soixante-dix ans. Quelques années auparavant, dans une lettre à Guillaume Saignet qui n'est pas datable avec précision, mais que l'on peut supposer écrite en 1441, il indique qu'il a plus de soixante ans ¹. Il était donc né vraisemblablement en 1378 ou 1379 ; la marge d'incertitude que l'on peut réserver par précaution autour de cet espace de deux années doit sûrement être très réduite. La naissance de Machet est donc presque contemporaine du début du Grand Schisme d'Occident, qui éclata en 1378. Elle a dû précéder de peu la mort de Charles V, auquel Charles VI succéda le 16 septembre 1380.

C'est probablement en 1391 que Machet est entré au collège de Navarre à Paris dans la section des « grammairiens ». Il devait alors avoir douze ou treize ans, âge auquel s'accomplissait normalement cette démarche ². Launoy a commis une erreur flagrante en affirmant que Machet avait été le maître de Nicolas de Clamanges sous prétexte que celui-ci lui donne le titre de *preceptor*. Un simple coup d'oeil au tableau des élèves du collège de Navarre, donné par Launoy lui-même, fait apparaître que Clamanges était déjà boursier de théologie au collège en 1386 ; ses études dans l'établissement étaient donc bien avancées à une date où Machet n'avait pas encore commencé les siennes. Comme on l'a justement fait remarquer, l'emploi du titre de *preceptor* était une simple marque de courtoisie, qui n'impliquait aucune relation effective de disciple à maître. Bien loin d'avoir été le maître de Clamanges, Machet avait sans doute près de seize ans de moins que lui. Avec Gerson, né en 1363, la différence d'âge était d'environ quinze ans ³.

La première affirmation relative au lieu d'origine de Gérard Machet se trouve dans l'Histoire de Blois publiée par Bernier en 1682. Ayant rencontré dans des documents blésois

¹ Cf. ci-dessous, lettres 380 et 84.

² Cf. ci-dessous, p. &&&.

³ J. DE LAUNOY, Regii Navarrae gymnasii Parisiensis historia, t. II, p. 558; t. I, p. 98; A. COVILLE, Gontier et Pierre Col et l'humanisme en France au temps de Charles VI, p. 140, note 2; G. OUY, Le collège de Navarre, berceau de l'humanisme français, dans Actes du 95^e congrès national des sociétés savantes (Reims, 1970). Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, t. I, p.283.

du XIII^e et du XVI^e siècle des mentions de personnages du nom de Machet, Bernier a cru pouvoir ranger le confesseur de Charles VII dans la série des hommes illustres nés à Blois ⁴. Cette affirmation a été reprise en 1860 dans l'article de la *Nouvelle biographie générale* consacré à Machet par Vallet de Viriville ⁵. Son fondement est cependant singulièrement hasardeux. Un faisceau d'indices convergents nous oblige à la récuser totalement et oriente notre recherche vers une autre région.

Le plus ancien document d'époque faisant mention de Machet est le grand rôle de l'université de Paris adressé à Benoît XIII en 1403. Machet y est rattaché explicitement au diocèse de Reims. Le rôle demande pour lui un bénéfice à la collation de l'archevêque ou du prévôt du chapitre de Reims ⁶. Il recevra en effet sa première prébende canoniale dans l'église cathédrale de cette ville.

La présence de Machet au collège de Navarre apporte une présomption supplémentaire en faveur d'une origine champenoise. Le recrutement du collège se faisait en grande partie dans cette province. Son nom officiel était « collège de Champagne », et c'est ainsi que Machet l'appelle généralement, contre l'usage le plus répandu.

Dans ses lettres Machet ne fait qu'une seule allusion, très imprécise, à son lieu d'origine. Ecrivant à Jacques de Cerizy à la fin de 1441, il explique l'agrément qu'il a trouvé à séjourner un peu plus tôt à Paris, « parce que cette ville, dit-il, est proche de la région dont je suis originaire⁷ ». Si l'on remarque que la lettre est écrite d'Amboise, l'indication s'applique assez bien à la région rémoise. En revanche il est exclu que Machet puisse parler ainsi de Blois.

Notre thèse se confirme si nous examinons, à travers ses lettres, les rapports de Machet avec la région rémoise. En effet, dans les années 1440, Machet avait plusieurs amis vivant à Reims, qui apparaissent comme des amis de longue date. Le destinataire de la première lettre de son recueil épistolaire est sûrement un Rémois ; c'est aussi l'une des personnes qu'il a connues « de loing temps ». La lettre fait mention de Jean de Gomont et de Ponce d'Herpy, tous deux chanoines de Reims, qui tirent leur nom de deux villages voisins de la vallée de l'Aisne, situés en aval de Rethel, à une trentaine de kilomètres de Reims. Ponce d'Herpy est aussi un vieil ami, cité immédiatement avant Machet dans le grand rôle universitaire de 1403. En 1445 Machet lui adressa une lettre « en souvenir de leur vie commune d'autrefois et d'une amitié commencée dès les premières années⁸ ».

Quatre lettres de Machet sont adressées à un autre chanoine de Reims, Eudes Jérôme, lui aussi originaire d'Herpy. En 1445 Machet obtint une subvention royale pour l'église de ce village. Dans la lettre où il en fait mention, il parle aussi de l'endroit où il a fait ses premières études : « Je suis attaché à ce lieu, dit-il, car j'y ai reçu les rudiments de la grammaire, aussi devais-je me souvenir ». Bien que la lettre ne soit pas parfaitement claire, il est presque certain qu'il s'agit encore d'Herpy ⁹. Si Machet a fait dans ce village ses toutes premières études, son lieu de naissance était sûrement très proche.

Une autre lettre de Machet, adressée à l'abbé de Signy, nous apprend qu'il avait une maison de famille dans cette région. L'abbaye cistercienne de Signy était située à une

Lettre 101

⁴ J. BERNIER, *Histoire de Blois*, p. 388.

⁵ Nouvelle biographie générale, t. 32, col. 531.

⁶ Chartularium universitatis Parisiensis, édit. H.-S. DENIFLE et Em. CHATELAIN, t. IV, p. 84.

⁷ Lettre 101

⁸ Lettres 1 et 312. Sur Ponce d'Herpy, voir notice ci-dessous, p. &&&.

⁹ Lettre 311. Sur Eudes Jérôme, voir notice ci-dessous, p. &&&.

vingtaine de kilomètres d'Herpy. Machet a fait parvenir de l'argent pour des travaux de couverture de l'église de Draize, village voisin de Signy. Il a été informé par un cousin nommé Séverin de l'avancement des travaux. En renvoyant Séverin, il le charge d'effectuer une réparation dans la « maison paternelle », et demande à l'abbé de Signy de l'héberger et de l'aider. Machet dit clairement qu'il a lui-même décidé de charger Séverin de ce travail. S'il se comporte comme un propriétaire, c'est que cette « maison paternelle » est bien la sienne. Le contexte de la lettre ne permet pas toutefois de préciser sa localisation ¹⁰.

Un document un peu postérieur permet de supposer que la maison de famille de Machet était peut-être située dans la bourgade de Château-Porcien, à trois kilomètres à peine du village d'Herpy. Un aveu et dénombrement rendu en 1454 (six ans après la mort de Machet) nous apprend que son neveu Hugues Machet tenait alors en fief du comte de Porcien une des portes de la ville, « avec les fossez et la masure, jardins et pourprins tenant à ladicte porte¹¹ ». Le terme de « masure » désigne certainement une habitation. Nous n'avons pas trouvé d'autre document permettant d'établir quel rapport Gérard Machet pouvait avoir avec cette maison et avec la ville de Château-Porcien. On est cependant tenté de supposer qu'il y a peut-être vécu ses premières années. La paroisse toute proche d'Herpy, dépendant du monastère de Saint-Rémi de Reims ¹², devait posséder une école où il aurait été placé pour recevoir sa première instruction.

Cette localisation, même approximative, est de nature à éclairer un aspect très important de la vie de Machet. En effet, toujours dans la vallée de l'Aisne, à six kilomètres en amont de Château-Porcien, se trouvait le village aujourd'hui disparu de Gerson, village natal du célèbre chancelier et théologien qui en avait pris le nom ¹³. Les rapports de Machet avec Jean Gerson, qui était de quinze ans son aîné, apparaissent dès 1410, lors de son entrée au chapitre de Paris ¹⁴. Nous les retrouvons tout au long de la vie de Machet, sous forme de cohabitation, de collaboration, d'amitié intime, puis de fidélité au souvenir du chancelier disparu. Nous ne savons pas dans quelles circonstances précises se sont noués ces rapports, mais on peut tenir pour certain qu'ils se sont fondés au départ sur la proximité de leurs lieux d'origine.

Nous connaissons encore deux autres correspondants de Machet qui tiraient leur origine de la même région précise : ce sont Jean Majoris, confesseur du dauphin Louis, sans

¹⁰ Lettre 64.

^{11 «} Item, tient encore de moy, comte dessus nommé, en fief, foy, hommage et ressort, a cause de ma dicte conté, chastel, chastellerie et seignorie de Chastel en Porcien, maistre Huguez Machet, notaire et secrétaire du roy, en ladicte ville, ban et finage de Chastel en Porcien, les choses qui cy après s'ensuivent. C'est assavoir la porte que l'en dit aux Sonneulx, avec les fossez et la masure, jardins et pourprins tenant a ladicte porte, qui sont bailliez et accensiez a Simon Lagonne, dudit lieu, parmi quatorze solz pour chascun an. Item plusieurs menus cens et seurcens, tant de grains comme argent et poullez, dehuez a divers jours et termes sur plusieurs masures, jardins et autres heritages, et souloient valoir pour an environ trente six ou quarante livres chascun an, et de present sont tant et tellement diminuez a l'occasion des guerres et que les ensoingnemens ont esté perdus qu'ilz ne valent que environ quarante solz en toutes choses, comme il dit et declaire par son denombrement. » (G. ROBERT, Documents relatifs au comté de Porcien, p. 323). Une brève enquête sur place, la consultation des ouvrages d'histoire locale et celle des archives du duché de Rethel conservées à Monaco ne nous ont pas permis de déterminer avec certitude l'emplacement de la porte tenue en fief par Hugues Machet. Nulle part ailleurs il n'est question d'une porte « aux Sonneulx ». Peut-être faudrait-il lire plutôt « Sonvue », et l'on aurait affaire à l'ancienne porte de Sommevue, qui s'élevait jadis à l'extrémité de la rue du même nom, au débouché de la route de Rethel.

¹² Cf. L.-H. COTTINEAU, *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés* ..., t. I, col. 1409.

¹³ Dans la commune actuelle de Barby, Ardennes, arr. et cant. de Rethel.

¹⁴ Cf. ci-dessous, p. &&&.

doute natif du village de Gerson, et Thomas de Gerson, plus jeune, neveu du précédent ¹⁵. Quant au chanoine qui céda à Machet en 1410 sa prébende de Notre-Dame de Paris, il portait le nom du village de Justine, distant de Château-Porcien d'une dizaine de kilomètres ¹⁶. Au total, si Machet a passé peu de temps dans cette région, les attaches qu'il y possédait ont eu dans sa vie une réelle importance.

Bien que nous soyons assez peu renseignés sur la famille de Machet, nous en connaissons cependant quelques membres, dont plusieurs avaient des attaches certaines avec la Champagne. Nous avons parlé plus haut du cousin de Machet nommé Séverin, dont nous ne savons rien de plus, et de son neveu Hugues. Etant notaire et secrétaire du roi, celui-ci suivit la cour royale en même temps que son oncle à partir de 1439 au moins. Il était encore au service de Louis XI en 1463. Jusqu'en 1450 il chercha à obtenir une prébende du chapitre de Reims, puis il se maria et mourut avant 1476 ¹⁷.

Le nom de Machet est encore porté de nos jours en Champagne, mais il n'est pas propre à cette province. Les documents ont gardé la trace de quelques autres contemporains de Machet portant le même patronyme : Arnoul et Alard Machet, élèves du collège de Navarre à la fin du XIV^e siècle, quelques années avant le futur confesseur de Charles VII ¹⁸; Guillaume Machet, clerc du diocèse de Reims, bachelier en décret en 1435, qui devint doyen de la collégiale de Vitry-en-Perthois ¹⁹. Nous ignorons tout de la parenté éventuelle de ces personnes avec Gérard Machet.

Nous connaissons cependant un autre de ses neveux, peut-être le fils d'une soeur, puisqu'il ne portait pas le même patronyme, mais s'appelait Jean de Chapelaines. Lui aussi clerc du diocèse de Reims, il devint maître ès arts en 1445. Trois ans plus tard, peu avant de mourir, Machet l'institua proviseur du collège de Navarre, mais il ne paraît pas avoir exercé cette charge. Il vécut ensuite à Troyes, où il était chanoine, et mourut en 1478 ²⁰. Machet avait encore une nièce, qui épousa au début de 1447 un certain Gobin, sans doute Gobert Thibaut, qui avait été à son service et devint élu des aides de Blois ²¹.

Machet comptait encore dans sa parenté un franciscain, nommé Jean de Maubert, dont il indique assez nettement qu'il était son cousin. Celui-ci devint en 1427 vicaire général des franciscains observants de la province de France; en 1443 le pape étendit son autorité à

¹⁷ Sur Hugues Machet, voir ci-dessous, p. &&&. Une lettre d'accord en parlement datée du 27 août 1476 fait mention de Marguerite Brisefournée, « vefve de feu maistre Hugues Machet, en son vivant nostre notaire et secretaire, [...] povre et ancienne femme vefve demourant a Bourges » (Arch. nat., X^{1c} 212B, n° 257, 258). Elle était probablement parente de Philipon Brisefournée, mentionné comme témoin de la rédaction des statuts de la draperie de Bourges en 1443 (*Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 383). On trouve déjà mention d'un Philipon Brisefournée dans les comptes de la chambre aux deniers du dauphin Charles en 1421 (Arch. nat., KK 50, fol. 42).

¹⁵ Voir notices ci-dessous, p. &&& et &&&.

¹⁶ Cf. ci-dessous, p. &&&.

¹⁸ Le premier était élève « artiste » en 1376, le second, « grammairien » en 1380 (J. de Launoy, op. cit., t. I, p. 96, 97).

¹⁹ M. FOURNIER et L. DOREZ, *La Faculté de décret de l'université de Paris au XV^e siècle*, t. II, p. 6, 13, 21. En 1452 Guillaume Machet était en procès pour la trésorerie de la collégiale de Vitry-en-Perthois contre Jean Mortis, qui se désista par accord en parlement (Arch. nat., X^{1c} 181A, n° 112). Il était devenu doyen de cette église en 1457 (Arch. dép. de la Marne, *Inventaire sommaire ... série G (Châlons)*, t. IV, p. 169, 186, 259). Sur Jean Mortis, cf. ci-dessous, note &&.

²⁰ Cf. ci-dessous, lettre 390, note &&.

²¹ Sur Gobert Thibaut, cf. ci-dessous, p. &&& et lettre 131, note 3.

toute l'Observance dite « ultramontaine », comprenant les couvents franciscains réformés de France, d'Espagne et d'Europe du Nord. Il mourut dans cette charge en 1450 ²².

Entre 1444 et 1446 nous trouvons Machet en relations suivies avec Jean Gouvion, général maître des monnaies en Languedoc et Guyenne. A deux reprises, s'adressant à des destinataires différents, il le qualifie d' « ami et cousin » ; la formule n'est pas parfaitement claire, mais on peut penser qu'il s'agit bien d'un parent de Machet. Jean Gouvion, qui était en outre châtelain de Minerve en Languedoc, avait probablement des attaches familiales à Reims et en Champagne. Il vécut jusqu'en 1464 ²³.

Machet fait encore allusion à des « liens du sang » dans une lettre qu'il adressa à l'évêque de Noyon pour solliciter l'attribution d'un bénéfice ecclésiastique à un certain Raoul Foucard, sur lequel nous n'avons trouvé aucun renseignement. Malgré la brièveté et l'imprécision de la formule, il est probable que ce Raoul Foucard était bien apparenté à Machet ²⁴.

Les renseignements ainsi rassemblés ne nous donnent qu'une idée très imprécise du milieu social d'origine de Machet. La possession par Hugues Machet en 1454 d'un modeste fief comportant une porte de la ville de Château-Porcien permet de se demander si l'on ne serait pas en présence d'une famille dont certains membres auraient tenu anciennement des charges d'officiers seigneuriaux au service des comtes de Porcien. Ce n'est qu'une supposition, et l'on ne sait même pas depuis quand le fief était dans la famille.

Du côté de Jean Gouvion, Machet était peut-être apparenté à une famille champenoise où l'on comptait des officiers royaux. On ne sait si Jean Gouvion lui-même était noble de naissance, mais il l'était sûrement à la fin de ses jours ²⁵. Toutefois sa parenté avec Machet semble avoir été lointaine et n'a pas dû avoir une grande importance dans la vie de celui-ci.

Un meilleur indice nous est fourni par les liens qui unissaient Machet au chancelier Gerson. L'intimité de leurs relations donne à penser en effet que leur proximité d'origine n'était pas seulement géographique, mais aussi sociale. Or Gerson était fils d'un paysan ou artisan de village ²⁶. Sans vouloir être trop précis, on peut estimer que, pour Machet aussi, les racines paysannes ne devaient pas être très éloignées.

Si Gerson, et après lui Machet, ont tenu des rôles non négligeables, et d'ailleurs différents, dans la vie politique et religieuse de leur temps, ils n'y ont pas été introduits par leur milieu social d'origine, mais surtout par le fait d'avoir appartenu à l'université de Paris pendant la brève période (correspondant à peu près au règne de Charles VI) où celle-ci était devenue en France une puissance politique d'importance. Cependant, ayant acquis dans

²² Voir notice ci-dessous, p. &&&. Jean de Maubert tenait peut-être son nom de la localité de Maubert-Fontaine, située dans la « terre des Pothées », à une quarantaine de kilomètres au nord de Château-Porcien. Dans la même « terre », à très peu de distance, se trouve le village d'Etalle, dont était originaire Jean Mortis, qualifié dans un document de 1436 de « familier » de Machet, et l'un de ses correspondants (voir notice ci-dessous, p. &&&).

²³ Cf. ci-dessous, lettre 227, note &&. Plusieurs personnes du nom de Gouvion sont mentionnées dans les *Archives législatives de la ville de Reims*, édit. VARIN; en particulier un Jean Gouvion, lieutenant du bailli de Vermandois en 1424, bourgeois et membre du conseil de la ville de Reims entre 1424 et 1435, prévôt de Laon en 1430 (*op. cit.*, 2^e partie, 1^{er} vol., p. 542, 579, 580 etc.; ignoré de la *Gallia regia*).

²⁴ Lettre 35.

²⁵ L'état noble de Jean Gouvion ressort du fait qu'il fut châtelain de Minerve et que son tombeau le représentait en armes (cf. lettre 227, note &&).

²⁶ J. JADART, Jean de Gerson (1363-1429). Recherches sur son origine, son village natal, sa famille, p. 110-115.

l'Eglise et au service du roi, une position influente, Machet n'a pas refusé de favoriser les siens. Les effets de son influence ont toutefois été assez limités.

Ainsi son cousin Jean de Maubert a certes tenu une place importante dans la hiérarchie de l'ordre franciscain, mais cette promotion s'est produite à l'intérieur d'un ordre religieux où Machet n'avait aucune qualité pour intervenir. Pour ce qui est de Jean Gouvion, nous ignorons si Machet a pris une part quelconque à son accession à une charge de général maître des monnaies.

En revanche il est certain qu'il a favorisé les carrières de ses neveux, ce qui paraissait à l'époque tout-à-fait naturel et dans l'ordre des choses. Nous ne savons pas dans quelles circonstances Hugues Machet est devenu notaire et secrétaire du roi, mais il est très probable que c'est son oncle qui lui a permis d'obtenir une telle situation, et qu'il a d'abord été attaché à la cour autant pour le service de celui-ci que pour le service du roi. Sa carrière s'est poursuivie assez longtemps après la mort de Machet. Bien qu'il se fût marié, on ne lui connaît aucune postérité.

Plus jeune que Hugues Machet, Jean de Chapelaines ne paraît pas avoir eu le temps de profiter de la position de son oncle. Celui-ci a pu lui faire obtenir une prébende dans une modeste église de Paris, mais sa mort a dû l'empêcher d'occuper la charge de proviseur du collège de Navarre. Il lui a fallu limiter ses ambitions et il s'est contenté de jouir des prébendes qu'il a pu obtenir dans les églises de Troyes.

En nous plaçant dans une perspective d'histoire sociale, nous pouvons donc retenir que la carrière de Machet a sûrement représenté une promotion par rapport à son milieu d'origine, mais qu'elle n'a pas entrainé pour sa famille d'ascension sociale durable.

II.— Du collège de Navarre aux responsabilités universitaires

C'est en 1391 que la présence de Gérard Machet est signalée pour la première fois à Paris, dans une liste d'élèves du collège de Navarre publiée par Launoy ¹. Si les indications chronologiques de Launoy sont loin d'être toujours sûres, cette date — nous l'avons vu — est cependant vraisemblable ². Sans doute représente-t-elle l'année d'entrée de Machet à Navarre, si, comme on peut le supposer, le cours de ses études s'est déroulé normalement, puisque douze ans plus tard il en était à sa sixième année de théologie. Machet arrive donc à Paris âgé de douze ou treize ans, et il va faire son séjour habituel dans cette ville pendant vingt-sept ans. A sa carrière universitaire s'ajoutera en 1410 la vie canoniale au chapitre Notre-Dame, puis, vers la fin de cette période parisienne, des responsabilités touchant au domaine politique : nous examinerons successivement ces trois secteurs d'activité.

Le collège de Navarre, dont Machet devient boursier, est sans conteste à la fin du XIVe siècle le plus important des collèges parisiens. Ceux-ci regroupent alors la presque totalité des étudiants de l'université et sont fortement organisés, mais le collège où entre Machet présente de surcroit deux caractéristiques remarquables. Fondé par la reine Jeanne de Navarre, il est, parmi tous les autres, le « collège royal » ; les bourses sont délivrées par lettres royaux, et l'autorité supérieure en est le confesseur du roi, qui porte le titre d'« administrateur ³ ». Il est ensuite le seul collège à dispenser un enseignement allant du début des études jusqu'à la maîtrise en théologie ⁴. Le roi y procure ainsi à quelque soixante-dix jeunes gens un cours d'études complet ; en retour il y trouve une grande partie des « cadres » de son gouvernement.

A l'époque où Machet y entre, ce n'est pas par son statut seulement que le collège de Navarre mérite de retenir l'attention. La fin du XIVe et le début du XVe siècle est une grande époque de l'université de Paris, où les « Navarrais » se mettent particulièrement en valeur. Pierre d'Ailly, dont l'influence ira grandissant, a été jusqu'en 1389 principal du collège ; Gilles Deschamps lui a succédé ; tous deux recevront le chapeau de cardinal. Gerson termine en 1392, par la maîtrise, ses études de théologie ; en 1395 il devient chancelier de Notre-Dame, chargé à ce titre de conférer officiellement les grades universitaires. La grande affaire de l'époque est la solution du schisme qui divise l'Eglise depuis 1378. En 1393 l'université se déclare ouvertement pour la voie de cession. Les protagonistes en sont Nicolas de Clamanges et Gilles Deschamps ; ils obtiennent bientôt l'appui de Pierre d'Ailly. Sans doute ces hommes plus âgés que Machet ont-ils terminé leurs études, mais ils peuvent demeurer encore longtemps au collège (ainsi Gerson jusqu'en 1397). De plus une forte confraternité morale unit entre eux tous les anciens membres du « collège royal » ⁵.

¹ J. DE LAUNOY, Regii Navarræ gymnasii Parisiensis historia, t. I, p. 99

² Cf ci-dessus, p. &&&, et n. &&.<ORIG>

³ J. DE LAUNOY, *op. cit.*, t. I, p. 112-114.

⁴ La plupart des collèges n'avaient pas de professeur de théologie ; la Sorbonne et les maisons régulières ne recevaient que des théologiens.

⁵ J. DE LAUNOY, op. cit., t. I, p. 81-84; E. DELARUELLE, E.-R. LABANDE, P. OURLIAC, L'Eglise au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire, t. I, 1962, p. 77-79, 84.

Les noms que nous venons de citer sont aussi ceux d'hommes qui se sont illustrés dans l'activité intellectuelle et littéraire. Ce n'est pas une simple coincidence : le collège de Navarre paraît avoir excellé à l'époque par la qualité de son enseignement et avoir été particulièrement en avance quant à l'enseignement de ce qu'on appellera plus tard les humanités ⁶. Les anciens « Navarrais » ont tenu un rôle prépondérant dans le « premier humanisme français » qui a fleuri sous le règne de Charles VI. Le représentant le plus accompli de ce courant est sans doute Nicolas de Clamanges, avec qui Machet nouera, nous le verrons, des relations épistolaires suivies.

Du point de vue de l'organisation, l'établissement comportait trois sections relativement indépendantes placées chacune sous l'autorité d'un maître pouvant être assisté d'un sous-maître 7. L'étudiant y faisait d'abord ses classes de rhétorique parmi les *grammatici*, pendant deux ans, l'enseignement étant alors sans doute reçu entièrement au collège. Puis venaient les études philosophiques dans la section des *artistæ*. Les cours principaux pouvaient alors être reçus au sein de la faculté des arts, pendant quatre ans, durant lesquels l'étudiant devenait bachelier, puis maître ès arts. Seuls demeuraient ensuite au collège les étudiants qui entreprenaient les longues études de théologie. L'enseignement de la faculté était toujours complété au collège. Le maître des théologiens était aussi le principal du collège; au temps de Machet il se nommait Pierre de Dierrey 8.

En 1403 Gérard Machet figure sur le grand rôle de l'université porté à Benoît XIII ⁹. Il est dit maître ès arts, *in sexto anno auditionis sue in facultate theologie*, c'est-à-dire qu'il est près de terminer le « premier cycle » d'études théologiques, où l'on ne fait qu'écouter des cours, n'ayant dû accomplir à la faculté des arts que la courte régence de rigueur. Sans doute devint-il l'année suivante bachelier en théologie.

Les étudiants en théologie ne se hâtaient pas toujours, il s'en faut, de clore leurs études par la maîtrise. Le bachelier pouvait demeurer longtemps *cursor*, donnant des leçons sans être maître régent. En 1406, dans un acte du collège de Navarre, Machet apparaît avec ce titre de bachelier *cursor* ¹⁰. Cette étape pouvait en théorie ne durer que trois ans (deux ans de leçons sur la Bible et un an sur les Sentences). Pourtant Machet, peut-être déjà bachelier depuis 1404, va attendre encore plus de quatre ans avant de passer maître en théologie. Exerça-t-il une régence à la faculté des arts? Se contenta-t-il de parfaire sa formation théologique? Nous sommes mieux renseignés sur la conclusion de ces études à partir de septembre 1410.

Gérard Machet est alors, depuis le 2 juillet, chanoine de Notre-Dame de Paris. Le 24 septembre on le dit bachelier formé en théologie et il présente une requête au chapitre : ayant commencé le commentaire du troisième livre des Sentences, il désirerait qu'en vertu d'un privilège des chanoines de Paris le chapitre demande pour lui à la faculté l'ouverture de

⁶ G. Ouy, Le collège de Navarre, berceau de l'humanisme français, dans Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) ..., 1963, p. 861-890.

⁷ La section des « grammairiens » avait depuis longtemps un sous-maître ; celle des « artistes » en a eu un à partir de 1404, selon J. DE LAUNOY, *op. cit.*, t. I, p. 103 ; celle des « théologiens » n'en avait pas.

⁸ Pierre de Dierrey avait remplacé Gilles Deschamps en 1396, selon J. DE LAUNOY, op. cit., t. I, p. 100.

⁹ « Gerardo Macheti, Remens. dioc., mag. in art., in sexto anno auditionis sue in fac. theol. (de beneficio eccles., canon., etc., ad collationem archiepiscopi vel præpositi Remens. Nihil habet) ». (*Chartularium universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 84.)

¹⁰ Examen et approbation d'un nouveau règlement du collège de Navarre, le 3 octobre 1406 ; l'acte porte dixsept noms de signataires (J. DE LAUNOY, *op. cit.*, t. I, p. 105).

l'examen de la licence ¹¹. La démarche est entreprise, et le 3 octobre le chantre de Notre-Dame, Jean de Trelon, doyen de la faculté de théologie, en expose le résultat au chapitre : la faculté consent *de gratia et non alias* à ce que soit ouvert pour Machet l'examen de la licence ¹². Le 25 novembre Nicolas de Clamanges écrivant à Machet l'appelle encore « bachelier formé », mais le 13 janvier suivant il le qualifie de « licencié en théologie ¹³ ». C'est entre ces deux dates, sans doute en décembre 1410, que doit se placer la licence de Machet ¹⁴.

Dans une nouvelle lettre du 20 janvier, Clamanges appelle encore Machet « licencié en théologie », tout en faisant directement allusion à la maîtrise que celui-ci prépare ¹⁵. Plutôt qu'un examen la maîtrise était une cérémonie d'apparat qui imposait au postulant de nombreuses démarches et des frais importants. Durant tout le mois de février Machet ne paraît qu'une seule fois au chapitre, où il ne retourne pas avant le 12 mars. C'est pendant cette période qu'il dut, selon toute vraisemblance, être reçu à la maîtrise en théologie ¹⁶.

¹¹ « Exposito dominis per magistrum G. Macheti, bachalarium formatum in theologia, canonicum hujus ecclesie, quod, cum, tam ex antiqua et approbata consuetudine hujus ecclesie quam per privilegia prefatis dominis concessa, tociens quociens aliquis canonicus Parisiensis legit Sentencias et incepit tercium Sentenciarum, potest, si requirat, et debet ad gradum licencie in facultate predicta admitti ; ipse, quia legit Sentencias nec restat nisi annus de rigore examinis, quatinus domini vellent deputare aliquos ex dominis qui super hoc loquantur cum domino cancellario et in facultate predicta etc. ; domini deputaverunt magistrum ... (blanc). » (Arch. nat., LL 110, p. 428.)

¹² « Requisito hodie per dominos capitulantes quatinus dominus et magister Johannes de Treulone, qui decanus facultatis theologie existit, faceret relacionem de conclusione facultatis super requesta ex parte dominorum hujus ecclesie prefate facultati facte, aperiando examen et licenciando magistrum G. Macheti, canonicum hujus ecclesie, attento quod tercium principium Sentenciarum inceperat etc., ymo solum restabat annus etc., dictus dominus decanus facultatis predicte retulit quod veritas est quod fuit facta requesta, et conclusum ex parte dicte facultatis quod de gracia aperietur et non alias, quodque inhibuerunt bedellis dicte facultatis sub pena resecationis officiorum suorum ne convocent magistros ad perhibendum testimonium (?), ut mos est ». (*Ibid.*, p. 431.)

¹³ Cf. ci-dessous, p. &&&.<CLAM>

¹⁴ La chronologie que nous proposons ici souffre quelque difficulté si l'on se reporte au catalogue des licenciés dressé au XVII^e siècle par Philippe Bouvot (Bibl. nat., ms. lat. 5657^a). Machet y figure en effet le 18^e de la liste des licenciés de 1411 (fol. 14 v°; cf. Chartularium, t. IV, p. 223). Comportant 25 noms, cette liste est étonnamment longue : aucune autre liste du catalogue n'atteint ce nombre avant 1460 (maximum : 21 noms en 1400). De plus pour les dix années qui suivent 1411 le catalogue ne donne plus de listes annuelles, mais une liste unique et très incomplète de personnes licenciées entre 1412 et 1421, sans autre précision. La présence de Machet dans la liste de 1411 n'a donc qu'une valeur indicative très imprécise. Mais nous avons une autre raison de penser que Machet ne fut pas reçu à la licence en même temps que beaucoup de ceux qui figurent sur la même liste que lui. Nous trouvons en effet en tête le nom de Raoul de la Porte ; or le 11 mai 1411 ce dernier se rend au chapitre Notre-Dame pour présenter une grâce expectative ; il est dit à cette date bachelier en théologie (Arch. nat., LL 110, p. 525). Les dates des licences sont assez mouvantes : celles que nous connaissons de la première moitié du XVe siècle s'échelonnent de décembre à mai (Chartularium, t. IV, p. 43, 602, 689 et passim); le plus souvent nous les rencontrons en janvier ou février. Il n'est pas impossible que Raoul de la Porte et nombre des personnes citées dans la même liste de 1411 n'aient été licenciées qu'en 1412 avant Pâques, ou à la fin de 1411. Machet dut être licencié un an auparavant, mais, comme la licence en théologie n'était normalement conférée qu'un an sur deux, il lui fallut demander l'ouverture d'un examen spécial, d'où sa démarche auprès du chapitre. La faculté consentit à ouvrir l'examen tout en refusant de reconnaître en la matière un privilège des chanoines de Paris. La collation officielle du grade revenait, en sa qualité de chancelier, à Gerson, dont on a tout lieu de penser qu'il approuvait d'avance la démarche de Machet, s'il ne l'avait pas suscitée lui-même.

¹⁵ Cf. ci-dessous, p. &&&.<CLAM>

¹⁶ Les lettres de Clamanges ne portant pas de millésime, il n'est pas exclu en toute rigueur que Machet ait pu passer la licence et la maîtrise à la fin de 1411 et au début de 1412. Les indications contenues dans les délibérations capitulaires rendent cette hypothèse extrêmement douteuse.

Désormais, pendant vingt ans, Gérard Machet sera habituellement qualifié de maître en théologie, et jusqu'en 1418 il paraît avoir exercé une régence à la faculté. L'on a dit qu'il fut professeur au collège de Navarre, mais cette assertion n'est confirmée par aucun document ¹⁷. En revanche nous savons qu'il donna au moins une partie de son enseignement au cloître de Notre-Dame : le 4 mai 1416, les *schole in quibus legit magister G. Macheti* sont mises par le chapitre à la disposition du chantre de l'église, *qui non habet domum claustralem pro tenendo suam synodum* ¹⁸. La présence d'écoles dans le cloître n'a pas de quoi surprendre, puisque l'université elle-même y avait pris naissance. Peut-être s'agit-il ici de locaux à la disposition du chancelier, dont Machet aurait usé à raison, soit des liens qui l'unissaient à Gerson, soit de l'absence de celui-ci, puisqu'il le remplaçait alors dans plusieurs des fonctions de la chancellerie.

Avec un grand nombre de maîtres en théologie de Paris, Machet prit part, à la fin de 1413 et au début de 1414, à la consultation de l'université sur le tyrannicide qui prit le nom de « concile de la foi ». Il y joua un rôle relativement important, mais en raison du caractère nettement politique de cette assemblée, nous l'examinerons dans la dernière partie de ce chapitre ¹⁹.

Les liens qui l'unissaient à Gerson donnèrent à Machet l'occasion de tenir un rôle en vue dans l'université. Lors du départ du chancelier pour le concile de Constance en février 1415, celui-ci lui délégua le pouvoir de conférer les grades universitaires ; dans certains cas il pouvait même sous-déléguer. Nous le savons par une délibération capitulaire de Notre-Dame du 1^{er} avril 1418 : devant s'absenter pour un temps indéterminé, Machet déclare ce jour-là au chapitre qu'il n'a pas reçu du chancelier le pouvoir de déléguer « pour licencier les maîtres en théologie et leur imposer la barrette » comme il l'a reçu pour les maîtres ès arts. Le chapitre donna alors au principal du collège de Navarre « le pouvoir de faire tout ce que ferait le chancelier s'il était présent ²⁰ ». Autant la transmission des pouvoirs de Gerson paraît avoir été simple, au point de n'avoir laissé presque pas de trace dans les documents, autant le remplacement de Machet donnera du souci au chapitre. Il devra en effet à plusieurs reprises conférer les pouvoirs du chancelier à divers universitaires, souvent pris hors de son sein ²¹.

C'est sans doute sa qualité de substitut du chancelier qui valut à Machet l'honneur de haranguer le roi des Romains Sigismond visitant l'université, le 5 mars 1416. Dans un très élégant discours, rapporte Launoy, il souhaita que la venue du souverain en France apporte les effets qu'on en attendait, principalement l'unité de l'Eglise, ce dont Sigismond, au dire d'un chroniqueur, « fut très content ». Et, devant l'université flattée et admirative (à ce que laisse

¹⁹ Cf. ci-dessous, p. &&&.<ARMAGNAC>

¹⁷ La section de théologie du collège n'avait, semble-t-il, qu'un seul responsable, le maître des théologiens, en même temps principal de l'établissement. Résignée par Pierre de Dierrey, la charge revint en 1412 à Raoul de la Porte, malgré les prétentions de Renaud de Fontaines (J. DE LAUNOY, *op. cit.*, t. I, p. 112-114).

¹⁸ Arch. nat., LL 112, p. 101.

²⁰ « Quia magister Gerardus Macheti, canonicus Parisiensis, magister in theologia, est iturus pro rege in certa ambaxiata et non habet a domino cancellario Parisiensi absente potestatem committendi pro licenciandis magistris in theologia et doctoribus in decretis et eis imponendi birretum sicut magistris is artibus, capitulum deputavit ad hoc magistrum Petrum (*lire*: Radulphum) de Porta, magistrum in theologia, rectorem collegii Navarre, dans ei potestatem ut facta que requiruntur ad hoc agere possit, ut ipse dominus cancellarius, si presens esset, facere posset ». (Arch. nat., LL 112, p. 191.)

²¹ Chartularium, t. IV, p. XXXI-XXXII.

entendre Launoy), le roi des Romains exprima en personne ses remerciements, par un discours d'un ton grave et dans un fort beau latin ²².

Bien qu'il l'ait sûrement exercé dès 1415, ce n'est qu'en 1418 qu'un document signale le rôle de Machet dans la collation des grades universitaires, à l'occasion de la licence en médecine. Le 7 février les douze bacheliers candidats lui furent présentés ; il les reçut avec plaisir, et le 27 du même mois il les licencia solennellement, dans l'aula du palais épiscopal, en présence de nombreux maîtres des quatre facultés et d'un grand concours de gens. A la session suivante, le chancelier comme son substitut étant absents, la licence en médecine fut conférée par Pierre de Dierrey ²³.

²² Chronique d'Enguerran de Monstrelet, édit. DOUET D'ARCQ, 1857-1862, t. I, p. 135; Chronique de Jean Le Fèvre, seigneur de Saint-Rémy, édit. Fr. MORAND, 1876, p. 278; C.-E. DU BOULAY, Historia universitatis Parisiensis, V, 1670, p. 299; J. DE LAUNOY, op. cit., t. I, p. 123; t. II, p. 533.

²³ Commentaires de la faculté de médecine ..., édit. E. WICKERSHEIMER, p. 101, 113 ; Chartularium, t. IV, p. 335, 402-403.

III.— Au chapitre notre-Dame

En 1403 Gérard Machet n'avait encore reçu aucun bénéfice. Le grand rôle de l'université demandait pour lui, avons-nous dit, un canonicat à la collation de l'archevêque ou du prévôt du chapitre de Reims¹. L'approbation générale du rôle par Benoît XIII dut être suivie d'effet pour Machet, sans que nous sachions par quelles voies. La présence de Machet au chapitre cathédral de Reims est attestée seulement le 24 juin 1410, jour où il vient prendre possession de sa prébende rémoise ; il est alors reçu en personne, mais il résigne le jour même en faveur d'un chanoine de Paris nommé Raoul de Justine². Il s'agissait d'un échange, comme l'atteste la réception de Machet quatre jours plus tard au chapitre cathédral de Paris³.

Quel appui influent ouvre à Machet, le 2 juin 1410, l'entrée de la première et plus importante église de la capitale, nous pouvons faire mieux que le deviner. Tout nouveau chanoine devait acquitter au chapitre un droit d'entrée assez élevé, appelé droit de chape, pour lequel il devait donner un garant : celui de Machet est Jean Gerson, et c'est le plus ancien témoignage documentaire des liens personnels qui les unissaient. Machet va trouver ainsi, non loin de Gerson, la régularité et les responsabilités d'une vie canoniale, avec une prébende au revenu appréciable. Nicolas de Clamanges, alors retiré près de Provins, ne tarda pas à le féliciter par une lettre dont on a conservé le texte, souhaitant que cette provision ne serve pas seulement à son profit personnel, mais aussi à l'utilité de son prochain⁴.

Il est probable que l'époque de l'entrée de Machet au chapitre de Paris a été également celle du début de sa cohabitation avec Gerson, dans la maison que celui-ci possédait à l'entrée du cloître Notre-Dame. Cette cohabitation est attestée expressément dans un document postérieur, mais il y est déjà fait allusion dans une lettre de Clamanges qui peut être datée avec une grande probabilité du 25 novembre 1410⁵.

¹ Cf. ci-dessus, p. &&&.

² Arch. dép. de la Marne, annexe de Reims, *Recueil de titres concernant l'église de Reims et les droits du chapitre, appelé le Livre rouge, commencé vers l'an 1400*, fol. XV. Ms. Reims 1773, fol. 65. Raoul de Justine figurait dans le grand rôle universitaire de 1403 : « Radulpho Pasque alias de Justinis, presb. Remens. dioc., mag. in art. et stud. Parisius in fac. theol. ac domini ducis Aurelianensis consiliario et per prius ejusdem domini informatori et preceptori et elemosinario, de canonicatu eccl. Suessionens. » (*Chartularium*, t. IV, p. 83.)

³ « Receptus est in canonicum hujus ecclesie, canonicatus et prebende quos obtinere solebat magister Radulphus de Justinis, magister Gerardus Macheti, bachallarius in theologia, causa permutationis facte de prebenda remensi; et fuit sibi collata per vicarium domini episcopi Parisiensis, et juravit in forma solita; decem francos pro jocundo adventu, eciam dato fidejussore pro capa magistro Johanne de Gersonno, cancellario » (Arch. nat., LL 110, p. 394). Lors de la réception de G. Hennière, le 15 février 1418, on fit allusion aux lettres de collation de Machet: « ...nota quod in litteris vicariorum erat verbum 'mandantes ut consuetum est', sed quia verbum ipsum 'mandantes' non sequebantur immediate verba 'eadem auctoritate', prout visum est esse in letteris magistri Gerardi Macheti, littere fuerunt rescripte et ipsa verba 'eadem auctoritate' loco suo apposita » (LL 112, p. 184).

⁴ Lettre *Magno ante*, éd. D. CECCHETTI; cf. ci-dessous, p. &&&.

⁵ Lettre Sepe tibi, éd. D. CECCHETTI (cf. ci-dessous, p. &&&): « ... Tu illud patri et preceptori nostro, *cum quo degis*, legendum communicabis. » (L'éditeur signale en note que le manuscrit porte en marge: « scilicet cancellario m. Io. Gerso ».) Cette information est confirmée dans les délibérations capitulaires à la date du 16 novembre 1426: le notaire du chapitre convoque les chanoines absents à l'élection de l'évêque de Paris en faisant le tour de leur maisons; il se rend ainsi « ad domum magistri Johannis de Jersson, canonici et cancellarii Parisiensis, *cum quo morabatur magister Gerardus Macheti* »; la maison étant vide, il n'obtint aucune réponse (Arch. nat., LL 113, p. 71). Après le départ de Machet en 1418, le chapitre avait mis plusieurs fois cette maison à

Le chapitre de Paris comptait parmi ses membres un nombre élevé de maîtres de l'université, de conseillers au Parlement ou à la Chambre des comptes, dont certaines personnalités remarquables. La faculté de théologie était représentée par ses deux docteurs les plus célèbres, Gerson et Courtecuisse, et par trois de ses doyens successifs⁶. Nicolas de Baye, greffier du Parlement, a laissé, avec Pierre Col, un nom dans l'histoire du premier humanisme français⁷. Les futurs évêques ne manquent pas dans l'assemblée, et plusieurs chanoines ont de hautes fonctions à la cour, tels Courtecuisse, aumônier du roi Charles VI, et Pierre de Chantelle, bientôt son confesseur. Avec la guerre civile le chapitre sera divisé entre les partis opposés, bien peu de ses membres restant neutres. Le doyen Jean Tudert, Pierre de Chantelle, Gerson, et avec lui Machet, prendront, entre autres, nettement parti pour le camp armagnac. Parmi les partisans du duc de Bourgogne nous trouvons notamment Nicolas d'Orgemont, dont la carrière se terminera tragiquement en 1416⁸. Il n'est pas vrai que le chapitre ait été presque entièrement dévoué aux Bourguignons : quand ceux-ci auront pris Paris en 1418, ce sera longtemps une assemblée très diminuée qui siègera à Notre-Dame.

En l'absence de mention contraire nous avons tout lieu de croire que Machet était déjà prêtre en 1410 ; plusieurs fois son absence au chapitre est expliquée par les mentions *in ecclesia*, ou *missam celebrante*⁹. Pendant deux ans sa part de responsabilité dans les activités du chapitre est des plus discrètes. En octobre 1411 seulement il fait un rapport sur les comptes des enfants de choeur, et quelques jours plus tard il est chargé avec Raoul Liéjart de l'institution du garde des joyaux du trésor¹⁰. La première charge importante ne lui fut confiée cependant qu'au chapitre général de la Saint-Jean, le 25 juin suivant. La mense capitulaire n'était pas divisée en fonds correspondant chacun à une prébende, mais en quelques grandes masses, partagées entre plusieurs prébendiers et dont l'administration était confiée à un « prévôt prébendier ». Machet est nommé alors prévôt prébendier de Créteil¹¹. Il ne s'agit pas d'une dignité mais d'une fonction temporaire ; en effet tous les trois ans, les prébendes étaient redistribuées entre les différentes masses. La première redistribution eut lieu le 1^{er} février 1413 ; Machet quitta alors sa fonction de prévôt de Créteil et devint prébendé à Larchant avec quatre autres chanoines¹². C'est là que désormais lui fut constamment affectée sa prébende.

Au même chapitre du 25 juin 1412 Machet reçut une autre charge plus importante, qu'il allait garder plus longtemps. L'administration de l'Hôtel-Dieu dépendait du chapitre Notre-Dame, qui déléguait pour son administration le doyen et quelques chanoines appelés

la disposition de différents clercs, ainsi le 15 novembre 1419 et le 9 septembre 1422 (LL 112, p. 251, 381). Cette maison était située « in claustro ecclesie Parisiensis, prope januam claustri, versus et prope Sanctum Johannem Rotundi » ; c'était « le premier hostel dudit cloistre en entrant en ycellui par la porte du parvis », exactement à l'emplacement de l'immeuble faisant aujourd'hui l'angle des rues du Cloître-Notre-Dame et d'Arcole. Du fait de cette situation, elle s'est trouvée exposée à la fin de juin 1413 aux violences cabochiennes, et cela explique que Gerson ait dû alors se réfugier quelque temps dans la cathédrale (LL 111, p. 170). Restée longtemps « inhabitée et sans propriétaire », elle fut enfin cédée par le chapitre, le 31 mars 1436, au chanoine Nicolas Confranc, qui s'engageait à y effectuer des réparations estimées à 118 livres parisis (LL 114, p. 197, 199, 201, 203, 205 ; lettres de cession du 4 avril 1436, *ibid.*, p. 14-16).

⁶ Nicolas Cannache, Jean de Trelon et Dominique Petit.

⁷ Voir notamment l'ouvrage d'A. COVILLE, Gontier et Pierre Col et l'humanisme en France au temps de Charles VI, 1934.

⁸ Cf. ci-dessous, p. &&&.

⁹ 1411 : 19, 21, 23 janvier et 23 septembre (in ecclesia) ; 1412 : 8, 18 janvier et 5 février (in ecclesia, in missa, missam celebrante) ; 1414 : 19, 23 février (in missa).

¹⁰ LL 110, p. 594, 596 (14 et 19 octobre).

¹¹ LL 111, p. 26.

¹² *Ibid.*, p. 116-117.

« proviseurs ». Gerson était alors l'un des trois proviseurs en charge auxquels Machet fut adjoint. Sans doute le chancelier voulait-il se décharger sur lui de cette fonction, qu'il abandonnera en 1414. Les proviseurs surveillaient le fonctionnement de l'hôpital au nom du chapitre, et particulièrement ses comptes. Deux fois par an, dans la semaine de la Pentecôte et le 28 décembre, ils y tenaient un chapitre général¹³. Machet sera réélu chaque année dans cette fonction jusqu'en 1417, c'est-à dire tant qu'il demeurera à Paris. Les délibérations capitulaires mentionnent qu'il fut plusieurs fois député pour entendre les comptes¹⁴. Le 20 mars 1414 Machet et le chanoine Jean Hue furent institués proviseurs avec des pouvoirs spéciaux dont la nature n'apparaît pas clairement dans les comptes rendus capitulaires; on y parle de « promouvoir les affaires temporelles de l'Hôtel-Dieu auprès des gens de la Chambre des comptes ». L'affaire se poursuit quelque temps : le 24 mars un nouveau proviseur est institué ; le 27, on adjoint encore aux proviseurs plusieurs chanoines « pour pourvoir au fait de l'Hôtel-Dieu ». En mai 1416 la prieuse de l'établissement vint à mourir ; Machet s'occupa alors de l'inventaire de ses biens et de l'élection de la nouvelle prieuse. Le 26 novembre 1417 enfin, Machet est encore chargé avec d'autres chanoines de « voir par quel moyen l'on pourrait subvenir aux nécessités de l'Hôtel-Dieu¹⁵ ».

Le chapitre général du 25 juin 1412 marque donc le début des responsabilités de Machet au sein du chapitre Notre-Dame. Désormais les missions qui lui sont confiées se font plus fréquentes. La place qu'il commence à tenir parmi ses collègues apparaît le 8 octobre suivant, lors de l'élection du sous-chantre. Ce jour-là toutes les voix du chapitre se portent sur deux noms : Machet recueille dix voix, dont celle de Gerson, mais Raoul Liéjart, qui en recueille vingt, obtient la dignité¹⁶.

Lorsqu'en février 1415 Gerson partit pour le concile de Constance il délégua à Machet — nous l'avons vu¹⁷ — le pouvoir de conférer les grades universitaires. Sans doute Machet recueillit-il en outre d'autres attributions de la chancellerie. Cette dignité en effet était assez importante pour que le titulaire eût sous sa responsabilité un chapelain et plusieurs « officiers »¹⁸. Certes, il n'y eut pas d'acte du chapitre instituant Machet sous-chancelier, et ce fut au doyen que Gerson fit remise des sceaux, conformément aux statuts¹⁹. Cependant, Machet est dit sous-chancelier le 25 juin 1416, et il reçoit alors la licence de s'absenter au besoin pour les affaires de sa charge²⁰. En outre, pendant la même période ; la garde de la clef des archives (fonction indépendante de la chancellerie) lui fut confiée chaque année²¹.

¹³ Em. COYECQUE, *L'Hotel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. I, p. 26. Les délibérations capitulaires intéressant l'Hôtel-Dieu sont publiées dans le t. II du même ouvrage ; celles qui concernent Machet se trouvent aux pages 45-57. Parmi les proviseurs en exercice en même temps que Machet, on relève les noms de Nicolas d'Orgemont et de Nicolas Fraillon.

¹⁴ 1412, 3 octobre; 1414, 3 juin; 1415, 5 avril; 1416, 10 mars.

¹⁵ Quelque vingt ans plus tard, en mars 1437, le chapitre se proposait d'écrire à Machet devenu confesseur du roi « sur le fait de l'Hôtel-Dieu » (LL 114, p. 283).

¹⁶ LL 111, p. 69. Machet recueillit les voix de P. d'Oger, J. de Saint-Véran, J. Gerson, J. Voygnon, N. Fraillon, P. de Chantelle, N. Cannache, Th. Houcie, R. Liéjart et P. Col. De son côté Machet accorda son suffrage à son compétiteur. Raoul Liéjart était entré au chapitre le 18 mai 1409 ; il était secrétaire de l'évêque de Paris (LL 110, p. 211).

¹⁷ Cf. ci-dessus, p. 30.

¹⁸ Le chancelier était *generalis reformator omnium collegiorum civitatis Parisiensis et universitatis* (LL 113, p.177, où l'on trouvera la liste des écoles et des collèges où il avait droit de collation, de présentation ou de collation de bourse). Il disposait d'une juridiction pouvant être exercée par un official (*ibid.*, p. 176).

¹⁹ 1415, 8 février (LL 112, p.33).

²⁰ LL 112, p. 109.

²¹ 1414, 24 octobre ; 1415 à 1417, 25 juin.

Les missions confiées à Machet par le chapitre à partir de 1412 sont très diverses. Lui-même prend une part de plus en plus grande aux activités de l'église, et il est remarquablement assidu aux trois chapitres hebdomadaires, où les chanoines délibèrent de leurs affaires. Jusqu'à son départ pour les conférences de la Tombe en avril 1418, son activité politique, pourtant intense les derniers mois, n'entravera pour ainsi dire pas cette participation; au contraire, c'est pendant la dernière année de sa présence au chapitre qu'il y est le plus actif.

Le chapitre disposait d'une juridiction complète qui dépassait largement les limites de l'église et du cloître et s'étendait sur de nombreuses églises avoisinantes et sur plusieurs collèges, sans parler de l'Hôtel-Dieu. Dans l'église et dans le cloître la gestion du chapitre est directe, de nombreuses affaires sont réglées collégialement et Machet fut appelé plus d'une fois à y intervenir. Affaires très diverses, qui vont de l'évacuation des immondices²² à la garde des joyaux²³. Machet eut ainsi à s'occuper d'un vêtement donné à l'église par la reine ou de faire l'inventaire du trésor²⁴. Plus souvent il fut chargé d'affaires concernant dans le cloître l'entretien des maisons canoniales ou la voirie²⁵. Pour de telles affaires il lui fallait parfois aller voir des artisans ou un orfèvre; un jour encore un boulanger, pour le service du cloître²⁶. Les chanoines avaient souvent entre eux des questions à régler au chapitre, à propos de leurs prébendes ou de leurs maisons canoniales. Machet est rarement concerné en de tels cas. Un jour cependant il est question d'arrêter les fruits de sa prébende, à propos de réparations à Créteil, où il avait été « prévôt prébendier ». Plus tard, pour des réparations à Larchant, c'est lui qui fait arrêter les fruits de la prébende de Jean d'Etampes²⁷. Il intervient encore à propos d'exécutions testamentaires, ayant été en particulier exécuteur du testament du chanoine Jean Roland²⁸.

Le chapitre était à la tête, à Notre-Dame même, d'un important clergé : chapelains, diacres, sous-diacres, clercs, enfants de choeur..., peut-être une centaine de personnes au total. Sur tous il exerçait une surveillance attentive et un contrôle financier. La rétribution de ce personnel ecclésiastique se faisait selon des comptes distincts et complexes, et Machet fut souvent de ceux que le chapitre chargeait d'en faire la vérification. On lui confia ainsi les comptes de l'« officier des heures²9 », des clercs des matines³0, des anniversaires³1, des enfants de choeur³2. Il remplit aussi des missions de surveillance et d'administration auprès des chapelains et des clercs des matines³3. Sans doute prenait-il à coeur la tenue du clergé de l'église, car il fit un jour arrêter les jetons (ou méreaux) d'un clerc négligent, mais le

²² 1415, 5 mars.

²³ 1411, 19 octobre.

²⁴ 1412, 16 novembre ; 1415, 15 juillet.

²⁵ 1415, 14 juin (maison de G. de la Porte) ; 1417, 2 juillet (maison de J. d'Etampes), 26 août (ruelle), 1^{er} septembre (maison de D. Petit).

²⁶ 1414, 31 décembre ; 1417, 22 octobre et 12 novembre.

²⁷ 1413, 31 juillet; 1417, 2 juillet.

²⁸ 1414, 11 mai, 21 mai, 30 juillet; 1416, 6 novembre; 1417, 7 juillet.

 $^{^{29}}$ Comptes de Jean Hayes, officier des heures : 1413, 17 et 31 juillet ; 1415, 5 août ; 1416, 5 et 25 août ; 1417, 4 juin, 19 juillet.

³⁰ 1414, 10 septembre.

³¹ 1414, 30 octobre; 1417, 3 octobre (comptes de Raoul Boulanger).

³² 1411, 14 octobre; 1417, 29 novembre.

^{33 1412, 25} août; 1417, 26 juin.

lendemain le chapitre tempéra la sanction³⁴. En dessous de la hiérarchie des ecclésiastiques, les enfants de choeur étaient également l'objet de la sollicitude du chapitre. Les enfants étaient des pensionnaires de l'église, qui se chargeait de leur instruction, et nous touchons ici au domaine scolaire. Le 17 septembre 1414 le chapitre décide que « le doyen et Gérard Machet visiteront la maison du maître des enfants de choeur pour en chasser les enfants étrangers, s'il s'en trouve dont la présence soit inconvenante dans la compagnie de ceux de l'église³⁵ ». L'année suivante Machet est de ceux qui doivent s'occuper de pourvoir au remplacement du maître absent³⁶.

Nous ne sommes pas surpris que Machet, étant universitaire, ait été intéressé à l'administration des collèges qui dépendaient du chapitre. Ainsi il dut intervenir au collège des Dix-Huit, qui dépendait de l'Hôtel-Dieu, et, pour y entendre des comptes, au collège de l'Ave Regina³⁷. En 1416 il s'agissait de remplacer le maître absent du collège de Fortet, puis, un peu plus tard, d'en interpréter les statuts³⁸. Le 17 mars 1418 Machet est encore chargé de la visite du collège de Montaigu : c'est la dernière mission que lui ait confiée le chapitre.

Les églises de l'île de la Cité et des environs étaient des « sujettes » du chapitre. Machet y remplit plusieurs missions d'administration courante³⁹, mais son rôle ne se borna pas là. Certaines étaient de grandes églises paroissiales, et, de temps à autre, une délégation de chanoines, sous la présidence du doyen, y faisait une visite officielle. Machet fut généralement du nombre des chanoines visiteurs⁴⁰, et dans les relations que nous avons conservées des visites auxquelles il a participé il apparaît qu'il fut chaque fois chargé de faire l'homélie. Ordinairement, s'adressant à des clercs, Machet devait prêcher en latin⁴¹, mais le 15 septembre 1414, à Saint-Merry, en présence d'un certain nombre de paroissiens, il prononça son sermon en français⁴².

Ainsi Machet prit part - et de plus en plus activement - aux affaires intérieures de Notre-Dame, mais avec le temps il reçut également des missions auprès de personnalités étrangères au chapitre cathédral. Les unes sont très banales ; d'autres, plus importantes ou plus délicates, nous révèlent mieux le crédit dont il a pu jouir auprès de ses collègues.

En 1417 les affaires de Notre-Dame ou des églises sujettes entraînèrent plusieurs fois Machet chez les officiers de l'évêque de Paris, receveur ou official⁴³. Le 29 novembre c'est à l'évêque lui-même, Gérard de Montaigu, que fut député Machet. L'évêque avait ordonné que fût publiée la condamnation du duc de Bourgogne, mais les chanoines du Saint-Sépulcre

³⁶ 1415, 15 juillet.

³⁴ 1416, 3 et 4 septembre.

³⁵ LL 112, p. 6.

³⁷ 1413, 31 mars; 1418, 10 janvier.

³⁸ 1416, 14 octobre, 30 décembre. C'est dans ces circonstances que la maîtrise du collège fut attribuée à Jean de Rouvroy (voir notice ci-dessous, p. &&&).

³⁹ 1412, 31 août, 2 septembre (institution d'un marguillier à Saint-Merry); 1413, 29 mars, (enquête sur les chanoines de Saint-Benoît); 1417, 1^{er} juillet (comptes de Jean du Four, chanoine de Saint-Denis-du-Pas), 16 novembre (enquête sur la récitation des matines à Saint-Jean-le-Rond). Le 12 janvier 1418 Machet fut chargé avec le sous-chantre d'une visite à Saint-Merry, mais il fut remplacé par le doyen.

⁴⁰ Le 27 juin 1414 Machet est compris dans un groupe de dix chanoines délégués aux visites paroissiales.

⁴¹ 1415, 20 juillet (Saint-Etienne-des-Grès), 25 juillet (Saint-Sépulcre); 1416, 23 novembre (Saint-Benoît-le-Bétourné). (LL 112, p. 488, 496, 497.)

⁴² « ... notabili collacione, presentibus nonnullis laïcis ipsius ecclesie parrochianis, per prefatum magistrum Gerardum Macheti facta verbis vulgaribus ... » (LL 112, p. 495.)

⁴³ 1417, 26 février, 27 octobre.

étaient embarrassés pour appliquer cette ordonnance, n'ayant ni chapitre, ni paroisse, ni prône. Le chapitre confia à Machet seul le soin de s'entendre avec l'évêque ; c'est que depuis longtemps les affaires touchant à la politique ne lui étaient plus étrangères⁴⁴.

Les deux députations de Machet à Sainte-Geneviève font partie de la routine du chapitre : la première fois il s'agit d'une procession à Notre-Dame à laquelle il doit inviter les religieux ; la fois suivante il doit les prévenir que la procession générale se rendra chez eux⁴⁵. En 1418 Machet se révèle un peu plus à l'occasion de la procession annuelle à Saint-Martin-des-Champs. Généralement le doyen était à la tête d'une délégation du chapitre et réclamait rituellement au prieur les prisonniers qui pouvaient être détenus chez lui. Cette année-là le doyen et les dignitaires furent absents de cette manifestation et ce fut Machet, malgré les nombreuses activités qui l'occupaient ailleurs, qui présida la délégation capitulaire. C'est au sous-prieur qu'il eut à réclamer les prisonniers ; celui-ci voulut alors minimiser la demande du chapitre. Machet lui répliqua « de prendre garde à une telle assertion, qui pouvait être pernicieuse ». Mais le prieuré ne détenait pas de prisonniers et l'incident tourna court⁴⁶.

Dès 1414 Machet eut l'occasion de rencontrer au nom du chapitre des officiers royaux à cause de la décime concédée alors au roi par le clergé. Le 20 juillet il fait partie de la délégation adressée par le chapitre aux commissaires de la décime. L'université fut également imposée et elle voulut mettre à contribution les membres de l'église cathédrale qui étaient ses suppôts ; à ce sujet Machet fut député deux fois auprès du recteur avec Jean *Fusoris*⁴⁷.

Le procès de Nicolas d'Orgemont

Après le concile du tyrannicide (novembre 1413-février 1414), où il prit une position nettement anti-bourguignonne, Machet disposa sans nul doute d'un réel crédit politique auprès du gouvernement armagnac. Il ne faut certes pas attacher grande importance à une députation chez la reine, le 31 mars 1416, pour la réparation de vêtements que celle-ci avait donnés à l'église. Mais le mois suivant un des chanoines les plus influents de Notre-Dame, Nicolas d'Orgemont, doyen de Saint-Martin de Tours et maître des comptes, fut arrêté sous l'accusation d'avoir trempé dans un conspiration bourguignonne. Comme tous les chanoines de Paris, d'Orgemont était justiciable du chapitre, mais il fut d'abord jugé pour lèse-majesté par une commission royale. Le 24 avril il fut condamné à être dégradé de tous ses offices royaux et à payer une amende considérable. Conduit dans un tombereau aux Halles, il entendit la sentence que le frappait et vit décapiter deux de ses complices⁴⁸.

Dès le 23 avril, lendemain de l'arrestation, le chapitre s'était occupé de faire reconnaître sa juridiction. Le gouvernement permit au chapitre de faire le procès principal, mais il ne consentit pas à lui remettre l'accusé; sinon d'une manière purement symbolique, et

⁴⁴ « Cedula tradita per canonicos Sepulcri tradita est magistro G. Macheti ad loquendum domino Parisiensi episcopo, qui ipsam dictis canonicis, nominans ipsos capitulum et ut habentes pronum, cum non habeant capitulum, pronum neque parrochiam (tradidit), ut publicent excommunicacionem contra ducem Burgundie et suos etc., et dicendum eidem domino episcopo quod domini contentantur quod publicetur per ecclesias eis subjectas meliori modo quo fieri poterit. » (LL 112, p. 177.)

⁴⁵ 1415, 30 août; 1417, 18 août.

⁴⁶ 1418,16 mars. (LL 112, p. 188).

⁴⁷ 1414, 18 juin; 1415, 23 janvier. Cf. N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme*, t. IV, p. 221 et n. 2.

⁴⁸ L. MIROT, Une grande famille parlementaire aux XIV^e et XV^e siècles, les d'Orgemont. Leur origine, leur fortune, le Boiteux d'Orgemont, p. 133 et suiv.

le procès dut se dérouler à la Bastille⁴⁹. Le samedi matin, 25 avril, le chapitre délégua son pouvoir judiciaire à cinq de ses membres, mais on lui fit aussitôt savoir que ce nombre était jugé insuffisant; les chanoines se réunirent donc avant le repas et désignèrent neuf juges. Six d'entre eux étaient des parlementaires, choisis sans doute pour leur compétence. Machet faisait, cette fois, partie de la commission⁵⁰. Ce choix ni devait pas être pour déplaire au gouvernement, qui surveillait de très près l'affaire.

L'après-midi Machet se rendit avec trois des juges désignés chez le chancelier Henri de Marle, à l'hôtel Saint-Paul, où ils trouvèrent en outre le chancelier de la reine et des conseillers royaux ; ceux-ci leur recommandèrent de s'adjoindre quelques graves personnes « constituées en dignité » pour mener le procès.

Le lendemain, dimanche 26 avril, la délégation capitulaire, quelque peu modifiée, reçut de bon matin du chapitre ses lettres de commission. La matinée se passa en démarches auprès du chancelier de la reine et de plusieurs prélats, puis à l'hôtel du roi de Sicile, enfin chez le duc de Berry, où les chanoines attendirent en vain jusqu'à dix heures. Cependant Machet s'était rendu avec le chantre et Jean d'Ay chez le chancelier de France, qui convoquait les chanoines pour l'après-midi à la Bastille. A trois heures, en présence de plusieurs prélats et officiers, les chanoines délégués interrogèrent Nicolas d'Orgemont, lequel avoua les faits qui lui étaient reprochés. Sa confession fut mise partiellement par écrit, en latin, tard dans la soirée.

Le lendemain matin à sept heures, les chanoines retournèrent à la Bastille. Toute la journée ils complétèrent et corrigèrent la confession de l'accusé, qu'il fallut traduire en français sur l'ordre du chancelier. L'accusé paraissant affaibli et sa confession étant jugée suffisante, ils décidèrent de ne pas lui appliquer la torture⁵¹.

Le rôle de Machet dans le procès semble s'être borné à l'instruction. Bien qu'il assistât au chapitre du 28 avril, il ne fut pas du nombre de ceux auxquels l'assemblée confia le soin de préparer la sentence. Il était encore présent au chapitre du mercredi 29, où furent rapportées les conclusions de la commission désignée la veille. Celles-ci furent approuvées par scrutin : Nicolas d'Orgemont était privé de tous ses offices et dignités ecclésiastiques et condamné à la prison perpétuelle⁵². C'est au cloître que devait être prononcée la sentence. Le matin du 30 avril Machet fut désigné avec huit autres chanoines pour aller chercher le condamné à la Bastille, mais il ne paraît pas qu'il s'y soit rendu⁵³. Nicolas d'Orgemont fut conduit à la prison de Notre-Dame où on lui fit la tonsure diaconale. A la fin de la matinée eut lieu l'acte final : conduit au parvis et placé sur un échafaud, Nicolas d'Orgemont entendit la sentence qui le frappait, puis un carme prêcha pour l'engager au repentir. Tout le chapitre assistait à la scène, ainsi qu'une foule nombreuse. La sentence lue à nouveau, le condamné fut reconduit à la Bastille, car le gouvernement royal n'avait pas permis au chapitre de le garder.

Dans les semaines qui suivirent le procès de Nicolas d'Orgemont le chapitre eut à régler de nombreuses questions ayant trait à sa succession et il se préoccupa du sort qui lui était réservé. La fortune considérable que possédait le condamné avait été tout entière

⁴⁹ Le procès de Nicolas d'Orgemont (parfois dit le Boiteux d'Orgemont) est publié dans L. MIROT, op cit., p. 258-281, d'après l'acte L 465, n° 15, des Archives nationales. Une version quelque peu différente se trouve dans le registre capitulaire LL 112, p. 498 et suiv.

⁵⁰ LL 112, p. 99; MIROT, op. cit., p. 261.

⁵¹ *Ibid.*, p. 261-266.

 $^{^{52}}$ LL 112, p. 99 ; L. MIROT, $\it{op.~cit.}$, p. 263-265.

⁵³ Machet est cité dans la délibération capitulaire (LL 112, p. 100), mais son nom n'apparaît pas dans le procès à cette occasion (L. MIROT, *op. cit.*, p. 265).

confisquée dans la main du roi. Le chapitre, désireux de se faire attribuer ses biens, envoya dès le 8 mai une députation au roi, dont Machet fit partie. De nombreux chanoines se rendirent encore à Saint-Paul le 18 mai ; peut-être Machet se joignit-il à eux, à moins qu'il n'ait été retenu par les affaires de l'Hôtel-Dieu, dont la prieuse était morte la veille. La requête du chapitre souffrit des difficultés : le 8 juillet Machet et quatre chanoines étaient encore députés au cardinal de Bar pour lui parler de ce que le chapitre appelait « la restitution des biens de Nicolas d'Orgemont⁵⁴ ».

Le gouvernement accéda partiellement aux demandes du chapitre et le principal domaine de Nicolas d'Orgemont, Méry-sur-Oise, fut assigné à l'église de Paris. A ce sujet un groupe de chanoines se rendit le 12 mai 1417 chez le dauphin Charles, sans que nous sachions si Machet en était. Charles, alors âgé de quatorze ans, n'était devenu dauphin que le 5 avril précédent, par la mort de son frère Jean. Le 20 avril il avait rendu visite à Notre-Dame, et c'est sans doute alors que Machet dut le rencontrer pour la première fois⁵⁵. De toutes façons nous sommes assurés qu'il rencontra le prince quelques mois plus tard.

Entre le chapitre et le gouvernement armagnac

En effet, à la fin de 1417 Machet eut beaucoup à faire au nom du chapitre de Paris avec les dirigeants du royaume. La situation financière du gouvernement armagnac, attaqué à la fois par Jean sans Peur et par le roi d'Angleterre, était alors extrêmement difficile. Le 17 septembre le dauphin convoqua une délégation de cinq ou six chanoines. Le doyen Jean Tudert se rendit donc chez lui avec plusieurs membres du chapitre, dont Gérard Machet. Ils attendirent en vain le matin et durent retourner l'après-midi. En présence du dauphin son chancelier, Robert le Maçon, prit la parole et demanda au chanoines de prêter des joyaux de leur église pour une valeur de 12 000 à 15 000 florins. Les chanoines présents répondirent qu'ils devaient en référer au chapitre.

Le lendemain le chapitre se montra peu disposé à admettre ces exigences. L'un des chanoines avait demandé au confesseur du dauphin d'intervenir auprès de celui-ci, et le confesseur lui avait rapporté que « l'intention du dauphin n'était pas que l'on prît les reliques de Notre-Dame ». Certains furent d'avis que l'on s'informât auprès du dauphin pour savoir si les exigences formulées la veille venaient vraiment de lui⁵⁶.

Le jour suivant le doyen avait parlé au chancelier du dauphin, dont les exigences étaient demeurées invariables. Le chapitre craignait de se démunir de ses joyaux ou de ses reliques, de peur de diminuer son prestige et son crédit financier. Gérard Machet fut député auprès du chancelier avec le doyen et Nicolas de Baye : tous trois devaient d'abord discuter le point de savoir si l'état du royaume rendait indispensable une telle mesure ; si tel était le cas, ils supplieraient que l'on procédât par les voies les plus discrètes possibles, afin de ne pas faire courir de rumeurs préjudiciables à l'église.

Le lendemain le doyen exposa aux chanoines qu'il s'était rendu le matin au conseil royal (et sans doute Gérard Machet était-il avec lui), mais qu'il n'y avait pas été question du prêt demandé à l'église. Il y retournerait l'après- midi.

⁵⁴ LL 112, p. 101, 102, 111.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 149, 147.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 168. La délibération capitulaire parle ici du trésorier de la Sainte-Chapelle; on lit cependant en marge: confessore domini delphini. Ce confesseur se nommait Arnoul Charton. Voir ci-dessous, p. &&&.

L'affaire dut connaître une pause, puisque les jours suivants il n'en est plus question dans les délibérations capitulaires. Mais, le 8 octobre, le président de Provence, Jean Louvet, se rendit à Notre-Dame; le sous-chantre Raoul Liéjart, Jean d'Ay, Gérard Machet et Nicolas de Baye lui firent visiter le trésor de l'église, lui montrant que le chapitre ne pouvait sans grave dommage prêter aucune de ses reliques⁵⁷.

Le 7 novembre le gouvernement revint à la charge. Le connétable Bernard d'Armagnac convoqua les quatre chanoines qui avaient fait visiter les reliques ; avec insistance il demanda que le chapitre engage le joyau donné à l'église par le défunt duc de Berry, promettant une restitution intégrale. Le chapitre réuni le lendemain ne céda pas. Il députa à nouveau Jean d'Ay, Machet et Nicolas de Baye, les chargeant de demander que l'affaire fût portée devant le roi ou le dauphin et tout le grand conseil. Comme en septembre il leur fallait d'abord discuter le bien fondé d'une mesure aussi extrême ; si la situation du royauma était reconnue critique, le roi ne devait-il pas engager d'abord les joyaux et les reliques de son palais, ou de Saint-Denis ou de telle autre église ? Mais il n'allait pas sans risque de porter une réponse aussi résolue à un homme tel que le connétable. Le chapitre était déjà en grande partie dispersé, et les trois chanoines députés ne s'accordaient pas sur le point de savoir qui d'entre eux prendrait la parole. Le chanoine Jean Charreton accepta ce rôle redouté et fut adjoint à la délégation⁵⁸.

C'est lui qui excusa l'église du mieux qu'il put, mais le connétable ne se laissa pas convaincre et chargea les délégués de soumettre à nouveau la question au chapitre. Réuni le 8 novembre, celui-ci envoya les mêmes délégués réclamer que l'affaire soit portée au grand conseil, malgré les répugnances du connétable qui craignait le bruit qui s'ensuivrait. Cette fois Jean Charreton n'accepta plus de prendre sa parole, ni aucun de ses trois collègues. Il fallut envoyer le notaire du chapitre chez le maître d'hôtel du connétable pour excuser les députés. Bernard d'Armagnac fit répondre par son maître d'hôtel que les députés devaient venir le voir le lendemain matin afin qu'il puisse porter leur réponse au dauphin.

Le matin du 9 novembre les chanoines ne sont pas nombreux au chapitre. Nécessité ou prudence, Machet lui-même est absent. Les chanoines capitulants ne peuvent se mettre d'accord sur la réponse à faire le matin même au connétable et ils doivent charger Nicolas de Baye et Jean Tarenne de les excuser. En outre un nouveau chapitre est convoqué pour trois heures de l'après-midi : tous les chanoines résidant seront tenus d'y assister sous peine d'être privés pendant trois mois de la distribution de pain ; l'évêque de Paris y est lui aussi invité.

Le chapitre de l'après-midi prend des dispositions draconiennes. Comme l'on craint que les chanoines choisis pour répondre au chancelier ne se récusent, il est d'abord décidé que tout chanoine désigné devra s'acquitter de sa mission sous peine de perdre trois mois des distributions de l'église. A l'unanimité le chapitre décide sans équivoque qu'il ne cèdera jamais ni reliques, ni joyaux, ni vases. Il offre seulement au roi un prêt de trois mille francs moyennant caution, et à condition d'avoir des garanties pour ses prêts antérieurs. Enfin cinq députés sont choisis : Jean d'Ay, Machet, Nicolas de Baye, Jean Charreton et Jean de Norrys⁵⁹.

Lors de l'entrevue qui suivit avec le connétable, Jean d'Ay exposa la résolution du chapitre, fondée « tant sur les sentences ecclésiastiques que sur les exemples de l'Ecriture Sainte »; le connétable accepta de parler au dauphin du prêt proposé par le chapitre.

⁵⁷ LL 112, p. 169-170.

⁵⁸ Jean Charreton, conseiller au Parlement (cf. E. MAUGIS, *Histoire du Parlement de Paris*, t. III, p. 52), était peut-être frère ou parent d'Arnoul Charton, le confesseur du dauphin.

⁵⁹ LL 112, p. 173-174.

Désormais l'affaire suivra son cours selon les désirs du chapitre et Machet n'y interviendra plus directement. Le prêt sera seulement augmenté de 500 francs, portant la dette totale du trésor royal à 4600 francs. Le 17 novembre le chapitre reçut en gage le joyau appelé « Fleuron », remplacé en janvier 1418 par une chapelle de cramoisi⁶⁰.

Quelle appréciation porter sur l'attitude de Machet dans cette affaire ? La fréquence des députations qui lui furent confiées montre que le chapitre voyait en lui un de ses meilleurs intermédiaires avec le gouvernement. S'il fut très réservé dans l'accomplissement de ses missions, fut-ce par crainte des hommes au pouvoir ? Mais nous verrons que le mois suivant ceux-ci le chargèrent de missions de confiance. Peut-être Machet aurait-il souhaité que le chapitre se montrât plus accommodant avec le gouvernement royal.

Machet se chargea-t-il encore par la suite de représenter le chapitre à l'extérieur ? En décembre 1417 et janvier 1418 il est souvent dit extra ou extra pro ecclesia, en même temps que Jean d'Ay61. Ces mentions nous restent obscures. Peut-être ne se rapportent-elles pas à des missions pour le chapitre, mais à des missions royales que le chapitre acceptait de reconnaître, permettant ainsi à Machet de bénéficier, bien qu'absent, des distributions réservées aux chanoines capitulants

Le 1^{er} avril Machet annonce qu'il doit partir en ambassade pour le roi, et demande qu'on le remplace pour la collation des licences⁶². Il ne reparaîtra plus désormais au chapitre. Deux mois plus tard les événements allaient l'empêcher de jouir définitivement de sa prébende de Paris. Il la gardera cependant jusqu'à son élévation à l'épiscopat, en 143263.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 175, 176, 183.

⁶¹ 1417, 15, 17 et 20 décembre ; 1418, 5, 7, et 14 janvier. Déjà les années antérieures Machet avait été parfois extra ou extra pro ecclesia: 1411, 24 novembre; 1412, 13 septembre, 8 octobre, 23 novembre; 1413, 19 janvier, 16 mai, 13 et 29 juillet, 4 septembre; 1414, 23, 24, 26, et 27 février, 14 avril; 1415, 13 juin; 1417, 18 et 19 septembre, 7 et 9 novembre.

⁶² Cf. ci-dessus, p. &&&.

⁶³ La prébende de Machet fut conférée par le pape Eugène IV à Henri Thibout, maître en médecine, le 10 février 1432 (Bibl. de la Sorbonne, ms. 1558, n° 3); celui-ci fut reçu le 11 avril 1433 (Arch. nat., LL 113, p. 334, 336. Contre lui, en 1442, un procès était soutenu en Parlement par « maistre Guillaume Boucher, notaire du roy », peut-être le même que le vicaire général de Machet (Arch. nat., X1a 1482, fol. 217 v°). Durant son absence Machet est quelquefois mentionné dans les délibérations capitulaires : le 16 novembre 1426 (élection de l'évêque de Paris); en juin 1428 (garantie de la chape de Robert de Faulxbuisson); le 16 novembre 1430 (remplacement de semaine) (LL 113, p. 71, 226, 380). Après 1432 il est encore question, en février 1434, de la remise au chapitre d'un psautier glosé qui lui aurait, dit-on, appartenu (LL 114, p. 84, 86). Voir encore ci-dessous, p. <mark>&&&</mark>.

IV.— Du « concile de la foi » aux conférences de la Tombe

L'époque où vécut Machet fut traversée par les plus profonds déchirements de l'Eglise et du royaume. S'il n'intervint pas activement, comme ses aînés Clamanges et Gerson, dans la solution du Grand Schisme, il sera, plus tard, mêlé personnellement au dramatique conflit du pape et du concile. Mais, dans la guerre civile qui divisa la France entre Armagnacs et Bourguignons, Machet, sur les traces de Gerson, prit parti de bonne heure.

Après l'assassinat en 1407 du duc Louis d'Orléans, le milieu universitaire s'efforça de sauvegarder la paix coûte que coûte. Aucune tentative n'aboutit et trois traités de paix demeurèrent lettre morte. En 1413, avec l'appui initial du duc de Bourgogne, Paris fut livré à l'insurrection cabochienne. Gerson osa résister aux maîtres de l'heure ; il refusa de payer la contribution forcée qu'on voulait imposer au clergé ; sa maison du cloître Notre-Dame fut envahie et pillée. Le 27 juin il demanda au chapitre la permission de se réfugier dans la cathédrale, où il dut s'abriter quelques jours¹. Nous ne savons pas ce qu'a fait alors Machet, qui, comme nous l'avons dit, demeurait avec lui. Gerson allait désormais s'affirmer un adversaire résolu du parti bourguignon. Il réagit en théologien. Profitant de la réaction qui suivit l'insurrection cabochienne, il voulut atteindre le mal à la racine en faisant condamner l'apologie du tyrannicide par laquelle le duc de Bourgogne avait prétendu se laver du meurtre de Louis d'Orléans.

Trois jours après le retour à Paris du duc Charles d'Orléans, Gerson, au nom de l'université, prononça devant le roi la harangue *Rex, in sempiternum vive*. Il y dénonçait sept assertions hérétiques visant, sans la nommer ni la reprendre textuellement, la *Justification du duc de Bourgogne*, prononcée en 1407 par le théologien Jean Petit². Le nom de Machet n'apparaît pas dans les actes de l'université par lesquels celle-ci députa Gerson le 4 septembre, puis approuva son discours le surlendemain, condamnant en particulier les sept assertions; mais Raoul de la Porte et Jean de Rouvroy, qui furent de ses amis, y intervinrent personnellement³. La démarche de Gerson aboutit, et le 30 novembre se tint la première session de la consultation solennelle de l'université à laquelle s'est attaché le nom de « concile de la foi ». Cette assemblée pourtant n'était pas un véritable concile, mais une réunion de théologiens et de quelques décrétistes⁴ appelée à donner son avis à l'évêque de Paris et à l'inquisiteur: à ces derniers seuls revenait de prononcer éventuellement la sentence.

Gerson, l'instigateur de cette consultation, ne désirait pas faire le procès en forme de la *Justification*, ni celui de Jean sans Peur; il demandait seulement la condamnation d'une doctrine qu'il avait résumée en sept assertions. Ce projet fut déjoué à la fois par ceux qui désiraient mettre hors de cause le duc de Bourgogne et la doctrine de Jean Petit, et par ceux qui voulaient les atteindre. Dès le début de la première session on présenta au concile un

¹ Arch. nat., LL 111, p. 169; J. JOUVENEL DES URSINS, *Histoire de Charles VI, roy de France...*, éd. D. Godefroy, 1653, p. 255. Située à l'entrée du cloître de Notre-Dame, la maison de Gerson était particulièrement exposée (cf. ci-dessus, p. &&&, note &&).

² A. COVILLE, Jean Petit. La question du tyrannicide au commencement du XV^F siècle, p. 433-437.

³ J. GERSON, *Opera*, éd. Ellies du Pin, 1706, t. V, col. 53, 58; *Chartularium universitatis Parisiensis*, t. IV, n° 1989, p. 263.

⁴ Soixante-sept maîtres, seize licenciés et seize bacheliers en théologie participèrent au concile de la foi, contre seulement deux docteurs et deux licenciés en décret (A. COVILLE, *op. cit.*, p. 451).

cahier contenant la *Justification du duc de Bourgogne*, et les trente docteurs réunis ce jour-là durent se prononcer sur l'opportunité de condamner ou non cet ouvrage. Machet parla le treizième. Il est de ceux qui, à la différence du chancelier, veulent un examen sérieux de la *Justification*; il désire une délibération publique de l'université, et demande « que la proposition de Jean Petit soit examinée et communiquée, et que dans les huit jours soient convoqués les prélats »; pour cela il requiert l'intervention du procureur du roi présent à l'assemblée⁵. L'official et le vicaire de l'inquisiteur, qui dirigeaient cette session, ne suivirent pas Gerson et conclurent qu'il fallait engager le procès et en délibérer « non seulement doctrinalement, mais aussi judiciairement⁶ ».

La seconde session se tint le 4 décembre. Les participants y étaient plus nombreux ; mais un grand nombre, et non des moindres, étaient très réservés sur l'initiative de Gerson, trouvant la question trop délicate pour qu'on pût procéder sommairement. Ces opposants s'en prirent particulièrement à la première des assertions énoncées par Gerson, ainsi formulée :

Chacun tyran doit et puet estre louablement et par mérite occis de quelconque son vassal ou subget et par quelconque maniere, mesmement par aguettes et par flatteries et adulacions, nonobstant quelconque jurement ou confederacion faictes envers luy, sans attendre la sentence ou mandement de juge quelconque⁷.

L'affaire était bien engagée et Machet n'exprima plus de réserves comme à la session précédente. Il déclara qu'il tenait la première assertion pour erronée et approuva l'ensemble de l'instrument de l'université⁸. En conclusion il fut décidé qu'une cédule contenant les sept assertions serait remise à tous les maîtres consultés, afin que chacun pût ses étudier à loisir⁹.

La confection et la distribution des cédules prit quelque temps, et la troisième session ne s'ouvrit que le 19 décembre. Elle allait durer jusqu'au 5 janvier¹⁰. Dix séances furent nécessaires pour entendre les avis, dont certains avaient été mis par écrit, de soixante-seize maîtres. Machet avait rédigé une longue déclaration qu'il lut lui-même le 28 décembre. Il voulut, ce faisant, répondre à divers avis émis auparavant, qui défendaient certaines des propositions mises en jugement. Il commence par insister sur la gravité de la décision que doit prendre le concile : pour admettre la justification d'un meurtre, il faut des raisons aussi sérieuses que celles qui permettraient d'absoudre le meurtre lui-même. S'adressant à des laïcs, Jean Petit n'a pas voulu émettre des opinions seulement probables, comme le font parfois les théologiens entre eux ; et d'ailleurs de telles opinions peuvent être elles-mêmes condamnées. Puis Machet examine cinq exemples de « tyrannicides » sur lesquels s'appuyait Jean Petit, et qui formaient chacun la matière d'une des assertions en discussion. Est-ce seulement « meu d'amour naturelle » que saint Michel chassa Lucifer du paradis ? Sûrement pas, mais par un « amour de grâce », qui équivaut à un mandement divin. De même Phinées était mandaté quand il tua Zambri, car celui-ci était un idolâtre, et Moïse avait prescrit de tuer de tels pécheurs. Moïse lui-même était mandaté par Dieu quand il tua l'Egyptien. C'est la glose qui le dit : Quis te constituit judicem super nos ? Glossa : Solus Deus. Joab enfin, qui tua Abner, n'était pas un « bon chevalier loyal », mais un individu douteux. Machet s'attaque alors à la dernière assertion, qui voudrait justifier dans certains cas le parjure, et grâce à un commentaire grammatical serré il montre qu'elle correspond bien à la pensée de Jean Petit. Sa conclusion est nette : il faut condamner maintenant de crainte de ne plus pouvoir le faire plus

⁵ J. GERSON, *Opera*, t. V, col. 67 B.

⁶ A.COVILLE, *op. cit.*, p. 454-460.

⁷ *Ibid.*, p. 440.

⁸ J. GERSON, *Opera*, t. V, col 76 D-77.

⁹ A. COVILLE, *op. cit.*, p. 461-464.

¹⁰ *Ibid.*, p. 465-479.

tard. Après avoir évoqué rapidement le cas de Judith et de Jéhu, il termine en demandant que soit examinée la proposition de Jean Petit : « Que n'a-t-elle été examinée plus tôt, dès qu'elle fut publiée ! » Heureusement le moment est venu¹¹.

Dans cette longue délibération Machet fait preuve d'aisance et de subtilité. Reprenant un texte de Nicolas de Lyre, il démontre que Jean Petit l'a mal interprété. Il déborde largement les sept assertions en cause et se reporte au texte même de la *Justification*. Il semble avoir pris goût à cette discussion, et sa conclusion est bien dans la ligne de son développement. En demandant que le concile examine l'ouvrage même de Jean Petit, il rejoignait d'ailleurs l'avis général. Le 5 janvier 1414, quand la troisième session se termina, une commission fut désignée, qui devait examiner le texte de la *Justification* et en extraire ce qui pouvait paraître condamnable. Machet fut l'un des douze commissaires choisis. Parmi ceux qui allaient travailler avec lui, on relève les noms de Jean Courtecuisse, de Pierre de Dierrey, ancien principal du collège de Navarre, et de Raoul de la Porte, son successeur, ainsi que de deux hommes avec qui Machet serait en relations dans d'autres circonstances, Jourdain Morin et Benoît Gentien¹².

La commission travailla pendant plus d'un mois et Machet fut l'un des plus assidus, assistant à quatorze des quinze réunions tenues¹³. Les commissaires avaient une double tâche : collationner leurs exemplaires de la Justification afin de disposer d'un texte fiable, et délibérer sur le fond. La collation occupa entièrement trois séances, mais l'exposé des avis avait commencé auparavant. Machet parla l'un des derniers, le 29 janvier, en présence de quatre commissaires. Sa déposition, qu'il avait rédigée par écrit, porte la date du 12 février, ce qui laisse supposer qu'il la reprit après l'avoir lue pour y mettre la dernière main. Il parla encore très longuement. La majeure partie du développement est consacrée à la première assertion, celle sur laquelle tout reposait. Machet la divise en huit parties et prouve par plusieurs arguments que chacune est bien contenue dans la Justification. Il fait remarquer que Jean Petit s'appuie à tort sur l'autorité d'Aristote, lequel n'a jamais dit, comme on le prétend, qu'il est licite et même louable à tout sujet de tuer un tyran. La cédule, dit-il, est parfois plus timide que la Justification elle-même. Ceux qui prétendent que saint Michel a châtié Lucifer sans commandement de Dieu lui attribuent un crime pire que celui de Lucifer! A propos de Joab et d'Abner l'auteur a dénaturé l'histoire en intervertissant les épisodes. Mais toutes ces remarques sont secondaires. Le concile est réuni pour extirper l'hérésie, et tous les jours la Justification fait naître l'hérésie dans le peuple entier, car c'est aux laïcs, non aux seuls théologiens, qu'elle fut adressée. N'est-on pas allé jusqu'à dire en plein concile qu'il était licite de commettre l'adultère avec la femme du tyran dont on veut se débarrasser ? On s'est autorisé de la Justification pour violer le secret de la confession. La première assertion est bien contenue dans l'ouvrage incriminé et elle est condamnable en elle-même, car il ne suffirait pas de condamner les arguments sans condamner la conclusion qu'ils impliquent. D'ailleurs les sept assertions sont toutes contenues suffisamment dans le texte.

Si Gerson ne faisait pas partie de la commission, il avait néanmoins en son sein un avocat éloquent, peut-être même un délégué. Après la lecture de sa déposition, en effet, Machet présenta le « livre de la chancellerie de l'église de Paris », où étaient consignées des condamnations anciennes, celle des « articles de Paris » et celle de Jean de Monzon : la

¹¹ J. GERSON, *Opera*, t. V, col. 154 C-162 A.

¹² Sur Jourdain Morin, voir notice ci-dessous, p.&&&. Benoît Gentien, maître en théologie, moine de Saint-Denis, fut membre avec Machet d'une commission désignée par le Parlement le 16 mars 1418 pour établir les règles du régime bénéficial (cf. ci-dessous, p. &&&); il périt dans les massacres qui suivirent la prise de Paris par les Bourguignons (*Chronique du Religieux de Saint-Denys*, éd. Bellaguet, t. VI, p. 234).

¹³ A. COVILLE, op. cit., p. 480-492.

commission pouvait ainsi apprécier, pièces en mains ce qui rend une proposition condamnable¹⁴.

La commission entendit encore deux de ses membres, puis elle délibéra de la matière qu'elle soumettrait au concile. Elle examina en détail toutes sortes d'assertions malsonnantes tirées de la *Justification*, dont elle ne retint qu'un petit nombre. Les débats furent serrés, car les commissaires n'étaient pas tous, il s'en faut, des sectateurs de Gerson¹⁵. Certains se résolvaient mal à retenir la « conclusion principale » de la *Justification*. Machet fut d'avis qu'« il valait mieux craindre Dieu que les hommes » ; la conclusion était erronée, mais peutêtre se confondait-elle avec une autre des propositions considérées : il s'en remettait donc à l'avis de la majorité¹⁶. Le 6 février, les commissaires s'accordèrent sur neuf propositions, plus nuancées que les sept assertions primitives, et surtout plus proches de la lettre même de la *Justification*. Elles furent donc consignées dans une cédule que l'on adressa aux membres du concile.

C'est sur ces neuf propositions que le concile eut à se prononcer le 12 février et les jours suivants¹⁷. Machet donna son avis l'après-midi du 12. Il décerna à chaque proposition des qualificatifs sans ambiguïté : « fausse », « destructrice des moeurs et du pouvoir royal », « scandaleuse », « offensante aux oreilles pies » etc. Il conclut à la condamnation des neuf propositions et de la *Justification* dans son ensemble¹⁸. Tous les opinants ne furent pas aussi catégoriques, à beaucoup près. Un grand nombre posèrent des conditions ; certains refusèrent même de porter aucune condamnation. Néanmoins le 23 février, dans le palais épiscopal, l'évêque Gérard de Montaigu promulgua une sentence de condamnation. Machet y assista avec Gerson et d'autres maîtres, tous adversaires résolus de la *Justification*. Après une harangue et la lecture des pièces du procès, l'évêque et l'inquisiteur portèrent condamnation de l'oeuvre elle-même, puis des neuf propositions. Peut-être Machet était-il encore présent le surlendemain, quand, sur le parvis de Notre-Dame, furent brûlés plusieurs exemplaires de la *Justification*¹⁹.

Dans ce concile du tyrannicide la position de Machet paraît avoir été très nette dès le début. S'il se montra réservé à la première session sur la proposition de Gerson, sans doute souhaitait-il que la *Justification* fût expressément condamnée, au risque de donner à l'affaire un tour ouvertement politique. C'est ainsi du moins que nous pensons pouvoir interpréter son attitude, à la lumière de ses prises de position ultérieures.

¹⁴ J. GERSON, *Opera*, t. V, col. 249 A- 256 C.

¹⁵ Les moins favorables à Gerson paraissent avoir été Ursin de Taillevende et Pierre de Nogent. Cf. A. COVILLE, *op. cit.*, p. 485.

¹⁶ J. GERSON, *Opera*, t. V, col. 271.

¹⁷ A. COVILLE, *op. cit.*, p. 492-496.

¹⁸ J. GERSON, *Opera*, t. V, col. 297-298.

¹⁹ Chartularium, t. IV, n° 2012 à 2015, p. 279-283; A. COVILLE, op. cit., p. 496-498. Le 23 février la séance de condamnation avait commencé par un sermon véhément et emphatique,dont on ignore l'auteur, ayant pour thème le verset: Clama, ne cesses, sicut tuba exalta vocem tuam (J. GERSON, Opera, t. V, col. 320-322; Chartularium, t. IV, n° 2013). Certaines expressions, notamment une longue suite d'exclamations (Quid dicam ad hec? Quid querar? Quid clamem? Hoccine seculum! O mores! O tempora! O genera sacrilega! O celum! O terra! O maria! O Neptuni!) et le style général du morceau peuvent être rapprochés du discours prononcé par Machet devant le Parlement le 7 août 1416, dont il sera question plus loin, et d'expressions analogues contenues dans ses lettres postérieures (cf. ci-dessous, lettre 30, note 5). On peut se demander sérieusement si Machet ne serait pas l'auteur du sermon Clama, ne cesses.

Le concile de Paris fut loin de régler l'affaire du tyrannicide. Jean sans Peur en appela au pape et au concile général. En janvier 1415 un service funèbre fut célébré pour le défunt duc d'Orléans en présence du roi, des princes, de deux cardinaux. Gerson prêcha en s'en prenant violemment au duc de Bourgogne. Quatre mois plus tard, au concile de Constance, il fit rebondir l'affaire de sa propre initiative. Toutefois la position du duc de Bourgogne à Constance était très forte : le 16 janvier 1416, trois cardinaux commis par Jean XXIII prononçaient un jugement par défaut contre l'évêque et l'inquisiteur de Paris, et cassaient la sentence portée deux ans plus tôt²⁰. Cette nouvelle causa une grosse émotion : « Ceux de Paris, rapporte un historien, comme le collège de Navarre et les adhérans de M. Jean Jarson et à l'évêque de Paris, firent tant que le mercredy (12 febvrier) on fit commandement de par le roy à plus de 40 notables hommes de l'Université que ce jour ils vuidassent la ville sur peine de perdre corps et biens²¹ ». Le mois suivant, quand le roi des Romains vint à Paris, on profita de son hostilité envers le duc de Bourgogne pour obtenir de lui deux lettres adressées au concile général demandant la condamnation des doctrines perverses. Vers le même moment l'université envoyait au concile des lettres réitérées²².

Nous ne savons pas quelle part Machet prit à ces démarches, mais il ne dut pas rester inactif. Le 13 mai, en effet, un mandement au nom du duc d'Orléans était délivré en sa faveur, ordonnant que lui soit remise la somme de cent livres tournois, « pour icelle somme tourner, convertir et employer en certaines besoignes au concille general touchans nostre bien, honneur et prouffit, et lesquelles nous avons tres a cuer et n'en voulons autre declaracion estre faicte ne demandee ... » La discrétion voulue de l'acte nous empêche de savoir à quelle besogne précise devait servir cette somme, dont Machet donna acquit le 4 juin²³. Peut-être devait-elle rétribuer des services déjà rendus, car le concile de Constance avait connu au mois de mai une grande effervescence au sujet du tyrannicide²⁴.

Le revers subi à Constance obligea le gouvernement à réaffirmer sa position et il voulut obtenir du Parlement un engagement explicite. L'université accepta de mettre son crédit dans la balance et c'est Machet qui prit la parole en son nom devant la cour souveraine le 7 août 1416. Le texte du discours qu'il prononça ce jour-là est conservé dans un registre du Parlement²⁵.

Prenant pour thème le verset *Justitia et judicium preparatio sedis tue*, Machet commença par un éloge de la justice « vertus generale ... qui n'est pas limitee comme sont les autres vertus cardinaulx, mais regarde tous et a tout vertus, et ouvre a tout », sans laquelle « nulle police ne puet estre conservee » ni « la chose publique gouvernee ». Inséparable de l'équité, la justice ne doit pas faire acception de personne :

Et pour ce que justice est comme rigle et toute droite, dit Cassiodorus qu'elle ne cognoit personne, et si est si ferme que un bon et juste juge ne doubte ne prisons, ne liens, ne perilx, ne mort ...

Il est ensuite question de la vérité, laquelle est une « espece » ou « partie » de la justice, qui entre à ce titre dans la compétence d'une cour de justice. A l'opposé « faulseté est

²¹ C.-E. DU BOULAY, *Historia universitatis Parisiensis*, t. V, p. 298.

²⁰ A. COVILLE, *op. cit.*, p. 508, 535.

²² J. GERSON, *Opera*, t. V, col. 543 C, 556 D, 582, 583, 584.

 $^{^{23}}$ Document publié ci-dessous, Pièces annexes, n° VII-1 et 2.

²⁴ A. COVILLE, *op. cit.*, p. 541-542.

[.]

 $^{^{25}}$ Document publié ci-dessous, Pièces annexes, n° I ; d'après Arch. nat., X1a 4791, fol. 131, 131 v°,133 (les feuillets ne sont pas en ordre). Edit. partielle par Al. TUETEY, *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 260-263. Cf. A. COVILLE, *op. cit.*, p. 550.

partie ou espece d'iniquité, ... laquelle appartient per consequens a la cour venger ... » L'orateur en vient alors au fait :

> Puis en protestant de non voloir injurier aucun, ne tendre a punicion criminele, propose et dit que l'université sa mère ... dit une escripture faicte en un quaier, appelee la Justification du duc de Bourgogne, estre injurieuse a la justice du roy, a la police et bien commun de son royaume, contenens sedicion, ouvrans voie a parjuremens et homicides, a faulsetez et trahisons et a tous autres maux, qui a donné racine aux .ij. sedicions avenues puiz Pasques en ce royaume, par especial a Paris, par lesquelles les peres estoient en peril d'estre tuez par leurs enfans et e contra ; et pour ce requiert que icelle escripture soit dessiree a son de trompe ...

Machet flétrit alors les arguments avancés par Jean Petit, puis il s'enflamme :

O doleur intolerable que le roy appreuve meurtre et loue pechié ...! Comment pourra il souffrir tel chose ? Comment loura il l'acteur de si grief crime, qui n'avoit mesmement point autorité de lui ? Comment approuvera il la maniere du fait, qui fut par aguet, par fait pourpansé, par traÿson, par flaterie, par ambition, par convoitise, par envie, par feinctise et simulation etc., a heures de tenebres et de nuit, en la capital ville du prince, en la fonteinne de justice etc. ? Que puet l'en dire de tel cas, que puet l'en clamer ? O gendres de sacrileges ! O meurs ! O justice foulee ! O equité grevee ! O roial magesté blecee! O nature violee! O souveraine justice deshonoree! Qui se tenra de exterminer telle injustice, qui donne auctorité a tous de tuer maufaicteurs ? Les droits se taisent ! Soient clos les livres! Voisent soy respondre les loiz! Resveillez vous, juges! levez vous, procureur et advocas royaulx et toutes cours de justice, a venger tel crime, autrement il redundera sur vous!...

Machet met alors en garde les magistrats par l'exemple, tiré d'Aristote, du meurtre de Philippe de Macédoine, tué par Pausanias à qui il avait refusé de faire justice. Puis il écarte l'objection du procès pendant à Constance : même si la Justification n'était pas erronée en la foi, la cour devrait la poursuivre parce qu'elle est « injurieuse et scandaleuse a bonnes meurs et a toute police ». Quant à la sentence déjà rendue au concile,

> ... se l'en dit que desja .iii, cardinaulx ont fait sur icelle leur jugement et donné leur sentence, a ce respont que ce a esté partie non appelee suffisamment ne son procureur ; et si estoient a ce comiz par le pape Jehan, qui estoit tel quel et tel que chacun scet, et pour ce a esté deposé du papat, car il estoit indigne a tel dignité. Et ladite escripture est telle de soy que, et descendit du ciel ou venist de la terre, qu'elle est digne d'estre dessiree ...

Et Machet termine en rappelant l'exemple des bulles de Benoît XIII qui avaient mérité d'être brûlées sur ordre du Parlement. Le président le remercia de son discours. Le 19 septembre le Parlement rendit un arrêt défendant de soutenir et de répandre les thèses de Jean Petit²⁶. Dès le 19 août, Machet, avec un grand nombre d'autres théologiens, maîtres, licenciés ou bacheliers, avait souscrit un rôle réprouvant ces doctrines. D'autres signatures - au total plus d'une centaine - furent recueillies jusqu'au 22 octobre. Le 4 novembre enfin, au palais épiscopal, Machet fut l'un des témoins de la confection solennelle d'une copie authentique de ce rôle, qui subsiste encore aujourd'hui en original à Avignon²⁷.

C'est à la fin de l'année 1417 que Machet entra dans les conseils du gouvernement royal. Il n'avait pas encore dû recevoir de responsabilité de cet ordre au début de novembre, quand le chapitre de Notre-Dame l'avait député à plusieurs reprises auprès du connétable²⁸; mais, à la fin décembre, il reçut des dirigeants du royaume une mission de confiance.

Impopulaire et mal assuré, le gouvernement « armagnac » suivait une marche assez chaotique. Lorsque Jean sans Peur s'était avancé contre la capitale en septembre 1417, un grand nombre de Parisiens avaient été proscrits ; un peu plus tard une amnistie avait été

²⁶ A.COVILLE, *op. cit.*, p. 551.

²⁷ Arch. dép. de Vaucluse, Célestins d'Avignon 64, n° 17; *Chartularium*, t. IV, n° 2072, p. 321-323.

²⁸ Cf. ci-dessus, p. &&&.

promulguée, mais déjà le pouvoir en redoutait les conséquences : il fallut prévoir des « exceptions à l'amnistie²⁹ ». Le 24 décembre un acte royal confia à une commission de quatre membres le soin d'examiner les requêtes des bannis et de se prononcer souverainement : Machet en faisait partie avec un président et un conseiller au Parlement et le prévôt des marchands. Cette ordonnance fut enregistrée le 24 janvier suivant³⁰. Nous ne sommes pas renseignés sur la manière dont les commissaires s'acquittèrent de laur tâche.

En janvier 1418, Machet fut intéressé à une question encore plus importante : la préparation des négociations avec le duc de Bourgogne. Le Parlement délibéra d'abord les 4 et 5 janvier, puis la question fut soumise à une commission constituée de « pluiseurs du grant conseil du roy et autres ». Machet était l'un des douze commissaires. Ceux-ci se répartirent en deux groupes de six, qui délibérèrent séparément, puis rapprochèrent leurs conclusions. Le 15 janvier le premier président du Parlement exposa que « aprés ycelle argumentation ... avoient yceulz conseilliers et autres dessusdiz, aprés pluiseurs grans consultations et discussions ainsi faictes librement a tres grant et meure deliberacion, avisé certaines bonnes manieres a l'onneur et bien de ce royaume pour proceder sur le fait de ladicte besoingne ... » Il ne voulut pas en dire plus³¹.

A la même époque une autre affaire d'importance retenait l'attention des autorités. L'élection du pape Martin V, le 11 novembre 1417, mettant fin à un schisme de quarante ans, avait été accueillie avec joie dans toute la chrétienté et dans le royaume. Cependant le gouvernement s'abstint plusieurs mois durant de prêter obédience au nouveau pontife. Il craignait que Martin V ne fût trop dépendant du roi des Romains, qui était devenu l'allié de Jean sans Peur; en outre il voulait conserver la plus grande partie du régime des « libertés gallicanes », qui avait été instauré pendant les périodes de soustraction d'obédience. Dès novembre 1417, le Parlement avait conseillé la remise en vigueur des ordonnances gallicanes de 1407, qui organisaient la neutralité de l'église de France et réservaient la collation des bénéfices aux « collateurs ordinaires ». Le 29 du même mois le dauphin convoquait des délégués de l'université et du chapitre de Paris, et leur interdisait de reconnaître Martin V avant d'en avoir reçu l'ordre du roi³².

Ces mesures inquiétèrent l'université, qui était très attentive à la question de la collation des bénéfices. En ce domaine elle attendait beaucoup plus du pape que des « collateurs ordinaires ». Le 26 février 1418 une délégation du l'université fut convoquée au Parlement, où, en présence du dauphin, de plusieurs prélats et des trois chambres, on lui défendit expressément de faire aucune démarche tendant à reconnaître Martin V. Raoul de la Porte répondit, au nom de l'université, que celle-ci suspectait une manoeuvre des prélats pour se réserver la collation des bénéfices ; il termina en menaçant d'appel, et exhiba une cédule préparée à cette fin. La réaction des gens du roi fut immédiate : les universitaires, incriminés de lèse-majesté, furent arrêtés et emprisonnés à la conciergerie du Palais. Le surlendemain, le recteur seul ayant été libéré, des membres de l'université demandèrent au Parlement de bien traiter les détenus, qui étaient encore au Palais.

A.

²⁹ A. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 67, 95.

 $^{^{30}}$ Arch. nat., X^{1a} 8603, fol. 21 v° -22 v° ; édit. Felibien et Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 260-261.

³¹ Journal de Clément de Fauquembergue, éd. Al. TUETEY, t. I, p. 51-55.

³² Cf. N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 412, 420-422. En dépit de ces défenses, on trouve des suppliques pontificales accordées à Machet à la date des 21 novembre et 5 décembre 1417 (cf. cidessous, p. &&&). La première a-t-elle été envoyée avant les défenses expresses? La seconde a-t-elle bravé ces mêmes défenses? La réponse doit être réservée, car il s'agit de suppliques de début de pontificat, pour lesquelles l'antidatation était couramment pratiquée.

Machet ne faisait pas partie de la délégation emprisonnée; nous ne savons pas s'il s'associa à la démarche du 28 février. Cependant il ne resta pas inactif. Les prisonniers ayant été transférés au Louvre, un groupe d'universitaires obtint, le 2 mars, une audience du dauphin, au cours de laquelle Machet prit la parole. Il exposa que l'université n'avait jamais voulu faire appel des ordonnances royales, mais seulement des décisions des prélats qui pourraient porter préjudice à ses privilèges. Il demandait la libération des prisonniers, sinon elle ne tarderait pas à «faire cessations³³ ». Le dauphin renvoya les universitaires au Parlement, où ils supplièrent à nouveau pour la libération de leurs collègues. La cour blâma la menace de cessations et reprocha aux requérants d'être intervenus « sans la deliberacion de l'université, sans y appeler les sages clers anciens d'icelle ». Les universitaires avaient annoncé la venue d'un officier ou serviteur du dauphin; comme personne ne se présentait, le Parlement refusa de libérer les prisonniers. La libération ne fut obtenue que le 7 mars, après que le roi eut écrit de Creil; les maîtres durent aller supplier le dauphin, qui leur accorda enfin « plaine delivrance³⁴ ». L'affaire montrait la susceptibilité du Parlement et combien le gouvernement royal, malgré sa faiblesse, était jaloux de ses prérogatives vis à vis du Saint-Siège. Quant à Machet, il est intéressant de constater que l'université trouvait en lui un de ses meilleurs intermédiaires dans ses rapports avec le pouvoir politique.

A la fin de février le roi avait ordonné au dauphin de réunir plusieurs prélats avec les membres du grand conseil, les gens du Parlement et des membres de l'université, afin de délibérer sur la position à prendre vis-à-vis de Martin V et la réponse à faire à son envoyé³⁵. Machet n'est pas mentionné parmi les universitaires qui vinrent siéger au Parlement à ce sujet pendant la première quinzaine de mars. L'assemblée élabora un très long avis qui fut lu le 16 mars en présence du dauphin. D'après ce document les conditions permettant de reconnaître Martin V n'étaient pas encore réunies. Il convenait de remettre en vigueur les ordonnances gallicanes de 1407 et les mesures à prendre en ce sens étaient longuement détaillées. Cependant il était nécessaire d'établir des règles, « afin que les serviteurs du roy, de monseigneur le daulphin et des autres seigneurs et les bons estudiant de l'estude de Paris et autres puissent être pourveuz chascun selon son estat et degré », en sorte qu'ils « n'aient cause de eulx en douloir, mais soient et demeurent adherens et unis avec le roy en ceste poursuite ». Aussi constituait-on une commission qui devait faire rapport à ce sujet au roi, au dauphin et au conseil. En faisaient partie, sous la présidence du doyen de Paris, cinq conseillers au Parlement et deux maîtres de chaque faculté. Machet était désigné avec Benoît Gentien pour la faculté de théologie. La même commission devait encore présenter un rapport sur certains griefs à l'encontre de la cour de Rome « respectu jurisdictionis ... et fori penitentialis et autrement³⁶ ».

Il est douteux que cette commission ait eu le temps de travailler. En effet le gouvernement royal se rendit compte que sa réserve vis-à-vis de Martin V risquait de faire le jeu du duc de Bourgogne. L'affaire fut accélérée; l'ordonnance remettant en vigueur les libertés gallicanes fut rédigée définitivement dans les derniers jours de mars et publié le 13

³³ Les universitaires rapportent qu'« ilz avoient esté par devers monseigneur le dauphin, auquel ilz avoient fait dire, par la bouche de maistre Gerart Machet, que leur intencion n'avoit onques esté d'appeler du roy ne de ses conseillers, jasoit ce qu'ilz eussent appelé des prelas ou cas que [...], en suppliant tres humblement a mondit seigneur le dauphin qu'il voulsist fere delivrer lesd. prisonniers ; autrement ilz ne povoient en leur consciences longuement tarder de faire cessations... » (*Chartularium*, t. IV, n° 2098, p. 339 ; et loc. cit. infra).

³⁴ Journal de Clément de Fauquembergue, t. I, p. 60-67, 70-71, 75-76.

³⁵ L'envoyé du pape se nommait Luc Fieschi. Cf. N. VALOIS, *op. cit.*, t. IV, p. 424; *Journal de Clément de Fauquembergue*, t. I, p. 66 et suiv.

³⁶ *Ibid.*, p. 78-105. Parmi les commissaires qui siégèrent avec Machet, on relève les noms d'Adam de Cambrai, de Pierre Bêchebien, de Benoît Gentien.

avril. C'était une déclaration d'ordre général qui n'envisageait le cas, ni des « serviteurs » du roi et des princes, ni des universitaires. Le lendemain le gouvernement royal reconnaissait officiellement Martin V³⁷.

Machet n'était déjà plus à Paris quand ce texte fut publié. Entre le 28 et le 31 mars il avait été désigné pour faire partie de la délégation chargée de négocier la paix avec le duc de Bourgogne³⁸. Le 1^{er} avril il s'excusait auprès du chapitre et demandait à être remplacé pour la collation des licences en décret et en théologie³⁹. L'ambassade royale comptait seize membres dont un archevêque, deux évêques, quatre gentilshommes et six clercs. Elle s'établit à Montereau, cependant qu'une ambassade semblable de Bourguignons s'installait à Bray-sur-Seine. Les conférences devaient se tenir au monastére de la Tombe, entre ces deux localités. Deux mémoires furent composés, contenant les demandes de chaque partie et les réponses de la partie adverse. Les Bourguignons demandaient principalement que leur duc puisse se rendre auprès du roi et que soient confirmés les actes promulgués au nom de la reine depuis que celle-ci avait rejoint Jean sans Peur, en novembre 1417. Les ambassadeurs du roi réclamaient au contraire que ces actes, préjudiciables à l'autorité royale, soient mis à néant, et que le duc, renonçant à s'entendre avec les ennemis du roi, s'associe à la guerre contre les Anglais. Ces mémoires furent lus au Parlement le 18 avril. Le 20 avril arrivèrent deux légats du pape : l'un d'eux, Guillaume Fillastre, cardinal de Saint-Marc, s'établit à Montereau, auprès des ambassadeurs royaux. Les négociations se prolongèrent tout le mois de mai et il fallut renouveler les sauf-conduits des ambassadeurs. Cependant la guerre civile continuait; le connétable faisait en vain le siège de Senlis. Le 26 mai un accord très favorable au duc de Bourgogne fut enfin conclu à la Tombe; les ambassadeurs se séparèrent, et ceux du roi retournèrent à Paris. L'accord devait être ratifié par les deux parties⁴⁰.

A ce moment les événements se précipitent. Le 27, le dauphin accepte la convention de la Tombe, tandis que le connétable et le chancelier s'y opposent violemment. Le prince convoque un conseil au Louvre le lendemain, mais le connétable refuse de s'y rendre, qualifiant de traîtres ceux qui accepteraient une telle paix, en sorte que rien n'aboutit ce jour-là. Cette résistance aurait peut-être pu être surmontée, mais l'opposition au traité de paix avait causé une vive émotion à Paris. Dans la nuit du 28 au 29 mai, profitant de complicités, des troupes bourguignonnes s'introduisent à Paris; le peuple se soulève. Tanguy du Châtel réveille en sursaut le dauphin et, sans lui laisser le temps de s'habiller, le porte à travers les jardins de l'hôtel Saint-Paul jusqu'à la Bastille. Paris est aux mains des Bourguignons; Charles n'y rentrera pas avant près de vingt ans⁴¹.

³⁷ Cf. N. VALOIS, op. cit., t. IV, p. 429; Ordonnances des rois de France, t. X, p. 445.

³⁸ Les délégués royaux furent désignés « dans la semaine de Pâques » ; cette fête tombait le 27 mars. Cf. BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 78 et suiv.

³⁹ Cf. ci-dessus, p. &&&.

⁴⁰ BEAUCOURT, *op. cit.*, p. 78-85.

⁴¹ *Ibid.*, p. 85-88.

V. — Le correspondant de Nicolas de Clamanges

L'universitaire, l'ecclésiastique, à un moindre degré le politique : ces trois aspects de la vie de Machet durant ses années parisiennes se retrouvent dans la correspondance qu'il a échangée à la même époque avec Nicolas de Clamanges¹.

De cette correspondance, il ne subsiste malheureusement aucune lettre de Machet; mais il reste quinze lettres de Clamanges dont Machet a été à coup sûr le destinataire. Cinq d'entre elles sont connues depuis longtemps, puisqu'elles figurent dans les *Opera omnia* de Clamanges éditées par J. Lydius en 1613^2 , et qu'elles portent en tête le nom de Machet. Plus récemment, sept autres lettres ont été retrouvées dans le manuscrit Ottoboni latin 260 de la Bibliothèque vaticane par Dario Cecchetti, et publiées par ses soins en 1966. Le total de douze lettres ainsi obtenu doit encore être augmenté, puisque, dans l'étude qui accompagne son édition, D. Cecchetti a montré, grâce au même manuscrit, que Machet a encore été le destinataire de trois lettres formant dans l'édition de Lydius une *Disputatio super materia concilii generalis*, ce qui porte le total à quinze³.

Treize de ces lettres ont été écrites du prieuré de Fontaine-au-Bois⁴, près de Provins, où Clamanges a résidé la plus grande partie du temps entre 1408 et 1417. Les deux autres ont été écrites de Langres : D. Cecchetti a montré qu'elles doivent être rapportées à un séjour que Clamanges a fait dans cette ville du printemps de 1412 à l'été de 1413⁵.

Dans cet ensemble possédant une certaine unité chronologique, il importe de distinguer deux sous-ensembles nettement différenciés. Les lettres publiées par Lydius appartiennent à un recueil épistolaire représenté dans plusieurs manuscrits, dans lequel Clamanges a regroupé un large choix de ses lettres les plus remarquables, non sans les retoucher ou les retravailler : certaines pourraient même, d'après D. Cecchetti, être de pure composition. On ne se trouve donc pas devant un enregistrement de correspondance, mais bien devant une oeuvre littéraire. Quelques détails formels signalent le passage d'un genre à l'autre : les adresses primitives au datif ont été remplacées par des en-tête comportant le nom

31

¹ Nous reprenons en partie dans le présent chapitre l'exposé développé dans notre article paru dans *MEFRM*, t. 99 (1987), p. 793-823, sous le titre : « Les lettres de Nicolas de Clamanges à Gérard Machet : un humaniste devant la crise du royaume et de l'Eglise. »

² Nicolai de Clemengiis Catalaunensis, archidiaconi Baiocensis, opera omnia ..., éd. J. LYDIUS, Leyde, 1613, in-4°. L'ouvrage comporte des pages préliminaires non numérotées, puis une première partie (désignée ici par I) de 192 p. contenant des traités, des opuscules et des lettres; enfin une seconde partie (ici II) de 359 p. contenant le reste des lettres (*Epist. I* à *CXXXVII*).

³ D. CECCHETTI, « Nicolas de Clamanges e Gérard Machet; contributo allo studio dell'epistolario di Nicolas de Clamanges », dans *Accademia delle scienze di Torino*. *Atti della classe di scienze morali*, 100, 1966, p. 133-191. Dans notre article cité ci-dessus (note 1) nous n'avons pas retenu, en raison de leur attribution très incertaine, les deux lettres *Mirabar quenam* et *Credebam te*, que D. Cecchetti avait rattachées au corpus des lettres de Clamanges à Machet, et nous proposons, après discussion, une chronologie différente, qui sera exposée ci-après (cf. P. SANTONI, art. cité, p.798-800).

⁴ Prieuré augustinien (Sainte-Marie-Madeleine de la Fontaine-au-Bois), situé près de Melz-sur-Seine (Seine-et-Marne, arr. de Provins, cant. de Villiers-Saint-Georges). Cf. L.-H. COTTINEAU, *Répertoire topobibliographique*, t. I, col. 1171.

⁵ Art. cité, p. 151-153.

du destinataire à l'accusatif précédé de *ad*, ainsi qu'une annonce du contenu ; à la fin, les mentions de lieu ont été conservées, mais les dates et les formules de signature ont disparu⁶.

Les sept lettres à Machet publiées par D. Cecchetti représentent un cas très différent. Elles sont connues par le seul manuscrit Ottoboni latin 260 et leur texte est comparativement assez court, ou très court : deux d'entre elles sont de simples billets. Elles sont introduites par leur adresse primitive, comportant le nom du destinataire au datif⁷, suivi de ses titres et d'épithètes de courtoisie. A la fin, l'indication du lieu est suivie de la date (sans le millésime) et de la formule de signature⁸. Nous nous trouvons donc, selon toute apparence, en présence du texte même reçu par Machet, tel qu'il figurait sur la missive originale. Le cas est unique, semble-t-il, dans la tradition des lettres de Clamanges, et il est de nature à faire penser que c'est une initiative de Machet, ou d'une personne proche de lui, qui est à l'origine — dans des conditions que nous ne connaissons pas — du regroupement des sept lettres, et peut-être aussi d'autres pièces contenues dans le manuscrit Ottoboni latin 260⁹.

Quand et comment Machet est-il entré en relation avec Clamanges ? Rappelons d'abord quelques traits de la biographie de ce dernier¹⁰. Né en Champagne vers 1360, quelque dix-huit ans avant Machet, il a commencé par suivre, comme fera celui-ci, une carrière universitaire classique au collège de Navarre et à la faculté de théologie de Paris. Il se distingue en rédigeant en 1394 les lettres officielles par lesquelles l'université tentait d'oeuvrer en faveur de la solution du Grand Schisme : son talent dans le maniement de la prose latine est déjà bien reconnu, mais il semble qu'il ne se soit pas senti à sa place dans les structures universitaires parisiennes. Sans avoir passé la licence en théologie, il part pour Avignon en 1397, afin d'exercer auprès du pape Benoît XIII un office de secrétaire. Dès l'année suivante, la France s'étant soustraite à l'obédience de Benoît XIII, il se retire à Langres, où il a obtenu, par don du pape, la dignité de trésorier du chapitre cathédral. La restitution d'obédience, en 1403, lui permet de retourner auprès de Benoît XIII, d'abord à Avignon, puis en Provence et jusqu'à Gênes, où le pape s'est avancé dans la vaine recherche d'une solution du Grand Schisme. La seconde soustraction d'obédience de 1408 le contraint à rentrer à nouveau en France, mais il refuse de retourner à Paris où certains l'accusent d'avoir été le rédacteur d'une bulle pontificale excommuniant le roi. Après avoir passé quelque temps à la chartreuse de Valprofonde, près d'Auxerre, il s'établit à Fontaine-au-Bois, où il va demeurer environ huit ans, dans une retraite studieuse. Dégagé du tumulte des affaires mondaines et des responsabilités immédiates, il peut alors, tel un nouveau Pétrarque, s'adonner à l'activité intellectuelle et littéraire en toute indépendance d'esprit, non sans

⁶ Sur le travail de révision de ses lettres en vue de la composition d'un recueil épistolaire effectué par Clamanges à partir, semble-t-il, de 1418 au plus tôt, et continué jusque vers 1430, et sur les manuscrits qui en témoignent, voir notamment : D. CECCHETTI, *Petrarca, Pietramala e Clamanges : storia di una « querelle » inventata*, Paris, 1982, p. 35, 131-133, 183-188 ; du même, *L'evoluzione del latino umanistico in Francia*, Paris, 1986, p. 18,41.

⁷ La lettre *Ob eam rem*, déjà éditée par Lydius, mais qui figure aussi dans le ms. Ottoboni lat. 260, s'y trouve toutefois précédée d'une adresse à l'accusatif introduite par *ad*. Cf. ci-dessous, p. 42.

⁸ Le quantième est exprimé tantôt à la manière antique (XIV kalendas Augustas), tantôt à la manière moderne (XIII Januarii). La signature est de la forme Tuus N. Clamengius, ou Tuus N. Cependant à la fin du billet Sepe tibi, Clamanges, se recommandant à la fois à Machet et à Gerson, a signé: Tuus, ut suus, N. Clamengius.

⁹ Le ms. Ottoboni lat. 260 contient d'abord 22 traités ou lettres de Nicolas de Clamanges (fol. 1-71 v°), puis des oeuvres d'Ecbert de Schönau, de Pierre Riga, de Guy de la Marche, et des propositions relatives à l'Eglise et au concile (fol. 72-178). Cf. D. CECCHETTI, art. cité, p. 134-136, 144.

¹⁰ La biographie de Clamanges reste à écrire. On trouvera des éléments dans : P. GLORIEUX, « Notations biographiques sur Nicolas de Clamanges », dans *Mélanges offerts à M.-D. Chenu*, Paris, 1967, p. 291-310; E. ORNATO, *Jean Muret et ses amis, Nicolas de Clamanges et Jean de Montreuil*, Genève-Paris, 1969.

chercher à exercer une influence sur l'élite de ses contemporains par le moyen, notamment, de sa correspondance.

C'est sans doute peu après cette installation qu'il faut placer le début des relations entre Clamanges et Machet. Celui-ci était encore jeune — il avait environ dix-huit ans quand Clamanges avait quitté Paris, en 1397, pour rejoindre la cour de Benoît XIII. Depuis lors ce dernier ne s'était plus rendu dans la capitale qu'une seule fois, en 1403, et pour peu de temps. Un passage d'une lettre de Clamanges nous apprend cependant qu'ils se lièrent d'amitié non pas à l'occasion d'une rencontre, mais en s'écrivant¹¹. Il est probable que c'est Machet qui dut écrire le premier, alors que Clamanges était déjà à Fontaine-au-Bois, c'est-àdire pas avant la fin de 1408. Durant les années qu'il passa en ce lieu, Clamanges reçut souvent des lettres que lui adressaient des bacheliers en théologie. Il répondait volontiers à ces jeunes gens déjà avancés dans le cours de leurs études, et cherchait à prolonger le dialogue. En outre il était depuis longtemps lié d'amitié avec Gerson et savait sûrement combien Machet était proche du chancelier. On peut supposer qu'il reçut un jour une première lettre de Machet et que celle-ci dut être particulièrement bien accueillie. L'amitié était déjà bien établie entre les deux correspondants lorsque Clamanges écrivit, le 19 juillet 1410, la plus ancienne de ses lettres à Machet que nous connaissions.

La lettre Magno me.

La lettre Magno me, éditée par D. Cecchetti¹², a suivi de peu la réception de Machet au chapitre de Paris, qui avait eu lieu, nous l'avons vu, le 2 juillet précédent. Machet n'avait pas manqué de faire part à Clamanges de sa nouvelle situation, en exprimant des sentiments en rapport avec les circonstances : crainte que ses nouveaux revenus ne servent qu'à son profit temporel; espoir que, libéré des besoins et des soucis mondains, il pourrait mieux se recueillir et s'élever vers Dieu. Dans sa réponse Clamanges, se réjouit pleinement de la provision obtenue par son ami et lui donne une brève leçon de sagesse chrétienne, mêlant heureusement une citation de Cicéron et des réminiscences d'Ovide et de Catulle aux rappels de l'Ecriture sainte qui en constituent la trame. Pourvu que Machet n'enfouisse pas les talents qu'il a reçus; pourvu qu'il fasse profiter autrui, par l'action et l'enseignement, de tout ce qu'il a acquis dans la connaissance des lettres et au cours de ses longues études théologiques, ses craintes sont sans objet, et il y a lieu au contraire de se réjouir. Machet ne mettra sûrement pas à profit sa richesse nouvelle pour satisfaire des goûts de luxe ou de plaisir ; s'il s'adonne aux oeuvres dont la rétribution est éternelle, il peut embrasser fermement l'espoir de s'élever librement vers Dieu et de reposer en lui. La lettre se termine par une demande de prière.

Dans l'attente de la guerre civile.

Viennent ensuite trois lettres, éditées aussi par D. Cecchetti, dont les adresses donnent à Machet le titre de chanoine de Paris (elles sont donc sûrement postérieures à la lettre Magno me) ainsi qu'un grade qui n'est pas encore celui de maître en théologie. Dans la première, qui est datée du 25 novembre, Machet est qualifié de bachelier formé ; dans les deux autres, datées des 13 et 20 janvier, de licencié. La possession par Machet du titre de maître en théologie étant attestée expressément en mai 141213, nous pouvons déjà situer les trois lettres entre les dates extrèmes du 25 novembre 1410 et du 20 janvier 1412. Cependant d'autres indices nous permettent d'assigner à chacune une date précise.

¹¹ Cf. ci-dessous, p. 40.

¹² Art. cité, p. 183-185 : Datum apud Fontem in Bosco, XIV kalendas Augustas.

¹³ Dans l'adresse de la lettre *Non malorum*. Cf. ci-dessous, p. 37.

Dans les deux lettres où Machet est qualifié de licencié en théologie, Clamanges fait allusion à la guerre civile en des termes qui laissent entendre que celle-ci n'est pas encore entrée dans sa phase cruciale. Sans doute le royaume est-il déjà en proie à la division ; les actes hostiles laissent craindre le pire, mais la catastrophe est seulement menaçante. Clamanges juge celle-ci inévitable, mais il souhaite encore se tromper¹⁴. Or, si les deux partis qui s'opposaient alors en France étaient sur le pied de guerre depuis 1409, deux accords successifs eurent pour effet de retarder le déclenchement effectif des hostilités, qui ne commencèrent véritablement qu'en septembre 1411¹⁵. Les trois lettres de Clamanges sont à rapporter à la période éprouvante qui a précédé la guerre proprement dite ; nous pouvons donc leur assigner les dates du 25 novembre 1410 et des 13 et 20 janvier 1411.

La lettre *Sepe tibi*, du 25 novembre 1410, est un très court billet¹⁶. Jusqu'alors Clamanges n'avait adressé à Machet que de brefs écrits. Cette fois il lui annonce l'envoi d'un écrit assez long inspiré par la considération des troubles de l'époque, et il l'invite à en donner communication à « notre père et précepteur, avec qui tu demeures », c'est-à-dire à Gerson, afin qu'ils décident ensemble de l'usage qu'il leur paraîtra préférable d'en faire, en fonction des circonstances.

D. Cecchetti pense que le billet *Sepe tibi* accompagnait l'envoi de la lettre *Quamquam semper*, éditée par Lydius, dont l'en-tête porte qu'elle a eu Machet pour destinataire¹⁷. C'est en effet un écrit « assez long » (il occupe plus de six pages de l'édition de Lydius) et il y est question d'un bout à l'autre de l'état lamentable de la France et de la guerre civile imminente et inéluctable dont il faut se préparer à subir l'épreuve. L'identification peut être soutenue avec des arguments sérieux. Toutefois il nous semble que la lettre n'est pas absolument en consonance avec la conjoncture du mois de novembre 1410, qui avait vu notamment la conclusion de la paix de Bicêtre¹⁸. Il nous semble probable que la lettre *Quamquam semper* représente un état ultérieur, fortement retravaillé, de l'écrit transmis alors à Machet. Nous commencerons donc par examiner les deux lettres de janvier 1411

Le caractère inéluctable de la guerre civile qui menace est l'argument principal de la lettre *Nullis possem*, écrite le 13 janvier¹⁹. Clamanges exprime l'angoisse qui le saisit à la pensée de la catastrophe imminente, non pas tant qu'il craigne pour lui-même, mais à cause du désastre public que celui-ci entrainera. Il ne reste plus aucun espoir humain. Quant à la clémence divine, mieux vaut qu'elle se manifeste en châtiant rigoureusement les crimes qui l'offensent, plutôt qu'en retenant le fléau prêt à s'abattre. Car Dieu ne manifestera pas sa colère sans manifester en même temps sa miséricorde, qui sera le seul refuge à espérer au temps de l'adversité. Cette miséricorde toujours offerte inclinera Dieu à pardonner ceux qui l'imploreront dans les larmes et les sanglots, et elle atténuera même la rigueur du châtiment réservé aux endurcis. La lettre se termine encore par une demande de prières.

¹⁴ Les termes employés ne laissent pas de doute à ce sujet. Citons seulement : ... pre timore et expectatione eorum que superventura (utinam falso!) mens presagit (p. 185); ... tempora ipsa famem, pestem, gravem exitum, cladem publicam non ante visam minitantia ... (p. 188).

¹⁵ La paix de Chartres est du 9 mars 1409 ; celle de Bicêtre du 2 novembre 1410. Voir A. COVILLE, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 5-7.

¹⁶ Ed. D. CECCHETTTI, art. cité, p. 187: Datum apud Fontem in Bosco, XXV Novembris.

¹⁷ Epist. LXVII, éd. J. LYDIUS, II, p. 191-197: Ad Gerardum Macheti, magistrum in theologia et canonicum Parisiensem, de lapsu terribili morum in regno Francie speque fructus ac reformationis ex bellorum tribulationibus. Cf. ci-dessous, p.36.

¹⁸ Cf. P. SANTONI, art. cité, p. 803.

Ed. D. CECCHETTI, art. cité, p. 185-186 : Datum apud Fontem, XIII Januarii.

La lettre Solve animum, écrite le 20 janvier 141120, c'est-à-dire une semaine plus tard, se présente d'abord comme une exhortation morale visant à mettre en garde le destinataire contre les dépenses excessives auxquelles pourraient l'entraîner des goûts de luxe et d'ostentation. Mais si nous l'examinons attentivement, nous voyons qu'elle se rapporte à une circonstance bien précise de la vie de Machet.

Clamanges commence par faire allusion à une lettre antérieure, que Machet aurait mal interprétée. « Ce que je t'ai écrit, lui dit-il en substance, je ne l'ai absolument pas écrit pour la raison que tu imagines ; d'ailleurs, j'avais prévu de le faire depuis plusieurs mois. Tu peux donc, sans arrière-pensée, prendre ce qu'il te faut dans ma modeste bourse ». Puis Clamanges revient sur sa lettre précédente. Celle-ci visait seulement à mettre Machet en garde, afin qu'il s'abstienne d'organiser un repas luxueux, qu'il évite la pompe trop fréquente dans les banquets : ces dépenses excessives ne pourraient que l'appauvrir pour le reste de sa vie. Combien, croyant accéder ainsi à un état supérieur, sont tombés dans un état misérable, devant aliéner leur indépendance et se faire courtisans à la manière de Gnathon. Voilà à quoi doit s'attendre celui qui veut magnifier son grade par un étalage de splendeur (qui ... pro sui gradus amplitudine splendorem requirit). Mieux vaudrait n'avoir jamais cherché à devenir maître (ad magisterium non aspirasse), s'il faut passer le reste de sa vie dans la recherche inquiète des bénéfices et l'oubli de ses devoirs. Le goût de la frugalité, la crainte de Dieu, la peur du dénuement et la dignité de vie requise du théologien (theologica honestas) devraient suffire à détourner de tels excès; sinon, que l'on ait au moins égard aux malheurs catastrophiques qui menacent l'époque présente, et qui invitent à s'abstenir du luxe et des festins.

Même si nous ignorions tout du destinataire, les termes que nous avons soulignés nous permettraient d'affirmer que la lettre est adressée à quelqu'un qui se prépare à passer ou peut-être vient de passer — la maîtrise en théologie. On sait que celle-ci était moins un examen qu'une cérémonie d'apparat, qui se déroulait en plusieurs temps. Le postulant devait faire la preuve de sa compétence au cours de « disputes » solennelles, mais il lui fallait aussi offrir des repas et des cadeaux aux maîtres de la faculté et à un grand nombre d'invités : tout ceci entrainait des frais très importants. Telle était certainement la grande préoccupation de Machet en ce mois de janvier 1411. En l'absence de document plus précis, la lettre que nous examinons à présent nous fournit d'ailleurs la meilleure approche chronologique du moment où Machet a dû passer la maîtrise en théologie²¹.

La première lettre de mise en garde écrite par Clamanges à ce sujet ne nous a pas été conservée. Machet y avait sans doute vu une invitation à ne pas demander d'aide financière à son correspondant. Clamanges cherche d'abord à effacer cette impression regrettable, mais il profite de l'occasion pour renouveler sa leçon. On est surpris qu'il n'ait pas trouvé de paroles plus chaleureuses à adresser à Machet dans la circonstance. Une telle attitude manifesteraitelle une forme subreptice de dépit ? Ce n'est pas inimaginable, même si l'on sait que Clamanges, depuis longtemps bachelier formé, s'était abstenu volontairement de passer la licence et la maîtrise en théologie.

La longue lettre Quamquam semper, déjà évoquée à propos du billet Sepe tibi²², n'a peut-être pas été envoyée en même temps que celui-ci, en novembre 1410, au moins dans la forme où nous la possédons. Elle ne lui est pas antérieure, puisque précédemment Clamanges

²⁰ Ibid., p. 187-188: Datum apud Fontem etc., XIII kalendas Februarias.

²¹ Cf. ci-dessus, p.&&&. STUD

²² Cf. ci-dessus, p. 34.

n'avait jamais adressé à Machet que de courts écrits, mais elle paraît antérieure en revanche au déclenchement effectif de la guerre civile, qui eut lieu vers le début de septembre 1411²³. Sauf exception, les lettres du recueil épistolaire de Clamanges ne peuvent être datées que de manière très imprécise, en fonction de l'ordre approximativement chronologique dans lequel elles ont été rangées. Le fait qu'il s'agisse de compositions littéraires, généralement retravaillées après coup, enlève de leur pertinence aux arguments de critique interne, qui sont souvent les seuls dont on dispose. Nous retiendrons surtout que la lettre *Quamquam semper* développe, avec beaucoup plus d'ampleur, le même thème que la lettre *Nullis possem*, du 13 janvier 1411. Elle témoigne comme elle de la longue et éprouvante période qui a précédé le déclenchement de la guerre civile.

Clamanges commence par décrire en termes extrêmement sombres l'état désastreux du royaume en proie à l'anarchie et à l'immoralité, et il en déduit que la guerre civile est inévitable. Si l'on refusait d'admettre les nombreuses autres raisons qui obligent à prévoir une telle catastrophe, on peut être sûr cependant que Dieu ne laissera pas impunie une telle somme de crimes, et il ne faut même pas le souhaiter. En effet le châtiment divin sera le remède providentiel dont on peut attendre la réforme des moeurs. Sans doute l'épreuve frappera-t-elle des régions entières et atteindra-t-elle des innocents; ceux-ci devront supporter leurs souffrances avec patience et espoir, comme un malade accepte le traitement du médecin, si douloureux soit-il, en vue de la guérison. Cette fois les demi-remèdes ne serviraient à rien. Les innocents doivent donc se soumettre avec joie à l'action du médecin divin, qui sait parfaitement ce dont chacun a besoin; leurs souffrances concourront d'ailleurs à l'utilité générale. C'est par la soumission et l'humilité qu'ils se rendront dignes de la guérison. L'épreuve sera salutaire pour tous : ceux qui sont déjà justes verront leurs vertus confirmées ; ceux qui sont encore imparfaits se trouveront purifiés; quant aux pécheurs endurcis, il vaut mieux pour eux que la carrière de leurs crimes s'interrompe au plus tôt, ce qui leur épargnera de plus cruels supplices. Il convient donc de garder présent à l'esprit que les souffrances à venir sont le juste prix du péché, que Dieu agira avec la plus grande bonté possible, et qu'enfin ceux qui se prêteront le plus volontiers à son intervention profiteront d'autant mieux de sa miséricorde.

Nous retrouvons ici, mais sous une forme beaucoup plus élaborée, les mêmes affirmations que dans la lettre *Nullis possem*: la guerre civile est inévitable et même souhaitable ; elle sera un effet de la bonté de Dieu ; il faut l'accueillir avec joie et humilité, comme un châtiment mérité et salutaire. Les deux lettres témoignent donc d'une même attitude face à la guerre.

La chronologie que nous proposons nous permet de discerner une évolution logique dans la pensée de Clamanges sur ce sujet. Dans une première phase il a tenté de conjurer par ses écrits l'éclatement de la guerre civile : les lettres *Ad vos nunc*, adressée aux princes français, et *Quamquam et jam*, adressée à Gerson, qui témoignent de cette disposition, doivent, selon nous, être datées au plus tard de 1410²⁴. En effet dès le début de 1411 (voire dès la fin de 1410, dans la mesure où la lettre *Quamquam semper* était peut-être annoncée par le billet *Sepe tibi*), Clamanges désespérait de la paix ; il ne songeait plus qu'à se préparer à la catastrophe attendue, et à y préparer Machet (et sans doute d'autres avec lui), en lui adressant les lettes *Nullis possem* et *Quamquam semper*. Lorsque la guerre éclata effectivement en septembre 1411, il y vit la confirmation de ses prévisions ; il adressa alors à Gerson la lettre

²³ C'est ainsi que l'on doit, selon nous, interpréter ce passage de la première phrase où Clamanges écrit : ... jam nunc in dies, omni sublata spe pacis, cognate expectantur acies concursure ... L'ensemble de la lettre nous paraît en outre de nature à conforter ce jugement.

²⁴ Ed. J. LYDIUS, I, p. 169-174; II, p.179-183.

Sentire cogor, dans laquelle il déclare que les guerres n'arrivent pas par hasard, mais par un effet de la volonté de Dieu²⁵.

Le billet Nisi tue.

Nous devons encore à D. Cecchetti l'édition du billet *Nisi tue*, écrit de Fontaine-au-Bois et daté du 16 décembre²⁶. L'adresse attribuant à Machet le titre de maître en théologie, le billet doit être daté au plus tôt de 1411. Il peut aussi avoir été écrit entre 1413 et 1417²⁷. Comme les six autres lettres éditées par D. Cecchetti appartiennent toutes aux années 1410 à 1412, la date du 16 décembre 1411 nous semble la plus probable. Si elle se trouvait confirmée, ce serait la plus ancienne attestation de l'acquisition par Machet du grade de maître en théologie.

Il s'agit d'un billet très succinct. Machet, chargé d'occupations, n'a pas répondu depuis longtemps aux nombreuses lettres que lui adresse son ami. Cependant ses affaires vont bien. Est-ce que la « prospérité » le rendrait oublieux de son correspondant ? Clamanges pense que ses occupations ont pris fin et le prie brièvement de lui faire le plaisir de lui écrire.

Les lettres de Langres.

Au printemps de 1412 Clamanges, se sentant menacé à la fois par l'insécurité due à la guerre civile et par une épidémie de peste, quitta Fontaine-au-Bois et alla s'établir à Langres. Quelque temps après son arrivée, il adressa à Machet la lettre *Non malorum*, éditée par D. Cecchetti, qui doit être datée du 14 mai 1412²⁸.

Clamanges commence par justifier le choix de son nouveau séjour. Ayant déjà vécu plusieurs années à Langres, il connaît les inconvénients du lieu. Mais il y retrouve des amis fidèles et des médecins qui ont déjà pris soin de sa santé. Il se sent en sécurité dans cette ville presque inexpugnable. La peste, qui y sévissait précédemment, a complètement cessé, alors qu'elle a commencé à apparaître dans la région qu'il vient de quitter. Le pays est bien approvisionné, éloigné des zones de troubles et à l'abri de toute incursion militaire. L'hiver est certes rigoureux, mais, de l'avis général, l'été y est très agréable.

Bien qu'il soit conscient d'avoir tout ce qu'il faut pour être heureux, Clamanges poursuit par des réflexions sur le thème : « Il n'y a pas de bonheur parfait », mêlant des citations de Virgile et d'Ovide aux maximes de la sagesse chrétienne. C'est Machet qui lui en a fourni l'occasion, en affirmant que Dieu a coutume de parsemer d'amertumes nos meilleurs moments. Clamanges partage tout à fait cette opinion, et il ajoute que cette insatisfaction inévitable, que nous éprouvons où que nous allions, est profondément salutaire. Il faut vivre et vieillir dans ce bonheur toujours mêlé, sans cesser de connaître les inquiétudes et les agitations de l'âme, jusqu'à ce que vienne enfin le bien parfait qui comblera tous les désirs.

C'est encore de Langres que Clamanges adressa à Machet le billet *Nuper quoddam*, édité par D. Cecchetti, qui porte la date du 16 juin²⁹. Quelque temps auparavant il avait envoyé à Machet et à d'autres amis un écrit de sa composition traitant de la simonie, dont il

²⁵ *Ibid.*, p. 198-199.

²⁶ Art. cité, p. 190-191 : Scriptum apud Fontem etc. XVI Decembris.

²⁷ L'année 1412 ne peut être retenue, puisqu'au mois de décembre Clamanges se trouvait à Langres.

²⁸ Art. cité, p. 188-190 : *Datum Lingonii, pridie Idus Mayas*. Cf. *ibid.*, p. 151.

²⁹ Art. cité, p. 191 : *Datum Lingonii, XVI junii*.

ignore s'il est arrivé à destination³⁰; aussi demande-t-il à Machet de le renseigner à ce sujet. Si l'écrit est bien parvenu, il souhaite savoir ce qu'en pensent les destinataires. En revanche il ne désire pas que son texte soit soumis à l'approbation de l'université³¹. Il termine en demandant à Machet de saluer le chancelier, c'est à dire Gerson, et leurs autres amis.

A la suite de D. Cecchetti, nous pensons que l'écrit dont se préoccupait Clamanges était la lettre *Multa michi*, adressée nommément à Gerson³², qui a été éditée par Lydius. Dans les manuscrits contenant le recueil épistolaire de Clamanges cette lettre figure en tête du groupe des lettres datant de son second séjour à Langres. Il est donc probable qu'elle a été écrite au début de ce séjour. Par suite, le billet Nuper quoddam peut être daté très vraisemblablement du 16 juin 1412.

Dans la lettre Multa michi (souvent désignée sous le nom de De praesulibus simoniacis) Clamanges dénonce avec une extrême sévérité la pratique consistant à exiger de l'argent pour toutes sortes d'actes religieux, et particulièrement pour les provisions d'évêchés et de bénéfices ecclésiastiques. Sa diatribe n'atteignait pas seulement les « prélats simoniaques », mais l'ensemble du clergé, et l'organisation entière de l'Eglise. Il ne semble pas que Machet ait jamais partagé un tel pessimisme, mais il dut être sensible à certains accents de cette lettre, dont on retrouve un écho trente ans plus tard, dans quelques-unes de ses propres lettres³³.

La lettre Babylone fugiendum.

Etant demeuré à Langres pendant tout le temps de la révolution cabochienne, Clamanges retourna à Fontaine-au-Bois dans le courant de l'été de 1413. Il adressa bientôt à Jean de Montreuil une lettre lui faisant part de son retour, qui figure dans son recueil épistolaire immédiatement à la suite du groupe des lettres écrites de Langres³⁴. La troisième lettre suivante, écrite aussi de Fontaine-au Bois et commençant par les mots Babylone fugiendum, est adressée à Machet³⁵. Etant donné sa place, il est probable que cette lettre fut écrite dans les derniers mois de 1413, ou dans les premiers mois de 1414³⁶.

L'échange de lettres s'était poursuivi entre les deux correspondants, et Clamanges avait recommandé à Machet de quitter cette nouvelle Babylone qu'était à ses yeux Paris. Dans sa réponse Machet avait admis qu'il fallait en effet fuir Babylone, mais il donnait de ce

³⁰ L'écrit sur la simonie devait être remis à un familier de Clamanges prénommé Jean; ce dernier étant absent de Paris, l'écrit a dû être remis à Pierre de Brennes, avec qui Machet a été en correspondance en 1442 (cf. notice cidessous, p. &&&). BRE

³¹ La suggestion que Clamanges repousse ainsi lui avait été faite par un « abbé de Saint-Eloi », vraisemblablement Jean d'Arthan, abbé de Saint-Eloi de Noyon (cf. D. CECCHETTI, art. cité, p. 182).

³² Ed. J. LYDIUS, I, p. 160-166, où la pièce est intitulée *De praesulibus simoniacis*. Clamanges l'a comprise dans le recueil de ses traités, sous le titre : Contra prelatos simoniacos. Il est à noter qu'elle figure dans le ms. Ottoboni lat. 260, où elle précède immédiatement les sept lettres à Machet éditées par D. CECCHETTI (cf. art. cité, p. 135, 139 et suiv.)

³³ Cf. ci-dessous, lettres 128, 134, 138.

³⁴ Ed. J. Lydius, II, p. 263-267. Cf. D. Cecchetti, art. cité, p. 153.

³⁵ Ed. J. LYDIUS, I, p. 174-178.

³⁶ La lettre 198 de Jean de Montreuil (*Opera*, t. I, éd. E. ORNATO, p. 299), adressée à Clamanges, qui pourrait être située dans les premiers mois de 1414, contient une allusion à une lettre de ce dernier à Machet : Cum vero Macheto ac Lepori pluribusque aliis audierim eorum vocibus te latissime rescripsisse ... Il ne serait pas impossible que l'un des écrits auxquels Montreuil fait allusion ait été la lettre Babylone fugiendum, mais c'est là une simple hypothèse. La lettre 198 de Montreuil est cependant le seul document à notre connaissance qui fasse état de rapports directs entre ce dernier et Machet.

précepte une interprétation spirituelle : pour lui, fuir Babylone consistait à se garder du mal ; c'est ainsi qu'il fallait comprendre, à son avis, ce que disaient en ce sens aussi bien le prophète Jérémie que saint Jean dans l'Apocalypse³⁷. Il ajoutait que, si le châtiment divin devait s'abattre sur la ville pécheresse, les justes qui y vivaient pourraient néanmoins être sauvés : Dieu n'avait-il pas sauvé jadis les trois enfants jetés dans la fournaise de l'antique Babylone, tandis que les flammes anéantissaient leurs bourreaux³⁸ ? En outre le mal et la corruption n'étaient pas propres à un seul lieu ; partout l'on retrouvait quelque chose de la corruption de Babylone. Où donc aller ? Et même, à quoi bon fuir ?

La lettre *Babylone fugiendum* est tout entière une réfutation des arguments avancés par Machet. Sans doute Clamanges admet-il qu'on puisse fuir Babylone en se gardant du mal, mais cela lui paraît tout à fait insuffisant. L'Ancien Testament abonde au contraire d'exemples montrant que Dieu a souvent ordonné à ses fidèles de s'éloigner physiquement d'un lieu donné. Lorsque l'injustice est à son comble, lorsque toutes les exhortations deviennent objet de dérision, la position du juste n'est plus tenable ; s'il persiste à demeurer dans la ville pécheresse, il doit presque nécessairement aliéner sa liberté et se laisser contaminer par la corruption générale. Certes Dieu a sauvé les trois enfants dans la fournaise, mais ceux qui, de leur plein gré, demeurent dans Babylone ne se rangent-ils pas plutôt parmi les bourreaux qui alimentaient le feu et qui ont subi le châtiment divin ? Bien plus souvent, Dieu a commandé à ceux qu'il voulait sauver de s'éloigner des lieux où son châtiment allait s'abattre.

Le fait que ce châtiment s'exerce en un endroit précis, et que l'ordre soit donné de se rendre ailleurs, montre bien que tous les lieux ne sont pas équivalents aux yeux de Dieu. En effet « s'il y a partout quelque chose de Babylone, ce n'est pas partout *cette* Babylone, mère des fornications et des abominations de la terre ». Enfin, à Machet qui prétend ne pas savoir où il devrait aller, Clamanges assure qu'il existe encore des lieux à peu près épargnés par la corruption : soit des lieux retirés, loin des villes, qui tiennent plus de Jérusalem que de Babylone ; soit même, pour qui craindrait tout contact humain, de véritables solitudes, où l'on peut vivre avec Dieu et trouver le repos beaucoup plus sûrement qu'en continuant à vivre au milieu de Babylone.

L'hostilité de Clamanges envers Paris n'est pas pour surprendre. Il avait quitté la ville depuis plus de quinze ans et refusait d'y retourner, alors que rien, apparemment, ne l'en empêchait plus et que ses amis l'en priaient. Avait-il, à l'époque de notre lettre, des raisons particulières d'inciter Machet à s'éloigner de Paris ? Nous l'ignorons tout-à-fait, car il ne fait référence à aucune circonstande précise, qu'elle soit d'ordre personnel, politique ou autre. Voulait-il retenir Machet de participer à la réaction anti-bourguignonne que connaissait alors la capitale ? En ce cas son appel ne fut pas entendu. Machet devait en effet demeurer à Paris les années suivantes, et y prendre une part active aux affaires politiques.

Autour du concile de Constance.

En suivant l'ordre du recueil épistolaire de Clamanges, nous rencontrons ensuite, à quelque distance, une autre lettre adressée à Machet, commençant par les mots *Quanta me*³⁹.

³⁷ Cf. Jer. 50, 8; 51, 6; Apoc. 16, 19-20.

³⁸ Cf. *Dan.* 3, 19 et suiv.

³⁹ *Epist. CVIII*, éd. J. LYDIUS, II, p. 303-305.

Parmi les lettres qui précèdent, plusieurs peuvent être aisément datées de 1414 ou 1415⁴⁰. Peu après nous trouvons des lettres de 1415 ou 1416, et notamment le groupe de trois lettres formant la *Disputatio super materia concilii generalis* dont nous savons que le destinataire n'est autre que Machet, et qui ont été vraisemblablement écrites dans la seconde moitié de 1415⁴¹. En raison de ces rapprochements, la lettre *Quanta me* peut être datée avec probabilité de 1415 environ. En examinant attentivement son contenu, nous trouverons des indications qui, loin d'infirmer cette datation, nous permettront au contraire de la préciser notablement.

La lettre *Quanta me* fait suite à une longue période de silence. Entre les deux amis les relations s'étaient ralenties, au point qu'ils avaient cessé de s'écrire. Machet aurait-il été indisposé par l'insistance avec laquelle Clamanges, par la lettre *Babylone fugiendum* l'avait engagé à quitter Paris? Ce n'est qu'une supposition, car la lettre *Quanta me* ne dit rien de précis à ce sujet. Elle nous apprend seulement qu'il s'était glissé entre eux « quelque chose, non pas de haine, d'inimitié ou de désaffection, mais de tristesse et de trouble ». Clamanges avait eu l'impression que « la porte lui était fermée » et il n'avait plus osé écrire.

Les choses en seraient peut-être restées là si Machet n'avait fait le premier pas. Il a écrit à Clamanges, lui demandant pardon, s'il avait pu l'indisposer, et lui proposant la réconciliation. Il profitait, pour accomplir ce geste, de circonstances favorables. Ayant reçu des nouvelles qui laissaient espérer un prochain rétablissement de l'unité de l'Eglise, il s'est empressé d'en faire part à son ami. Il avait même joint à sa lettre des écrits sur lesquels Clamanges ne nous apprend rien, mais qui devaient probablement concerner le même objet. Nous essaierons plus loin de déterminer quelles pouvaient être ces informations porteuses d'espoir, mais nous pouvons dès à présent supposer, avec beaucoup de vraisemblance, qu'elles devaient provenir du concile de Constance, qui avait commencé de se réunir à la fin de 1414.

La lettre de Machet a causé à Clamanges une émotion intense, et il a pleuré de joie en la lisant. Il a rendu grâce à Dieu de lui avoir donné un tel ami, et il ne doute pas que leur amitié, affermie par l'épreuve, va désormais briller comme le soleil après les nuages, et porter des fruits abondants. Ses propres sentiments à l'égard de Machet n'ont d'ailleurs jamais été véritablement altérés, et il n'a pas cessé de prier pour lui. Pour mieux l'en convaincre, il lui révèle un fait qui nous renseigne de manière particulièrement intéressante sur l'origine et la profondeur de leur amitié.

Jamais, écrit-il, pour autant que je me souvienne, depuis que nous avons lié amitié par l'échange de lettres, je n'ai offert le sacrifice sacrosaint de notre rédemption sans faire expressément et nominalement mémoire de toi, parmi le tout petit nombre de ceux que leur mérite recommande auprès de moi⁴².

Machet lui avait demandé pardon : il le lui accorde de grand coeur. Il reconnaît que lui-même aurait dû, sans s'arrêter à son premier mouvement, continuer à écrire et il demande pardon à son tour. Désormais le passé est oublié et les lettres vont courir à nouveau entre les deux amis.

⁴⁰ Ainsi la lettre *CIV* a été écrite sept ans après que Clamanges eut quitté la cour pontificale, soit vers le début de 1415; la lettre *CVII* contient une allusion à la récente défaite d'Azincourt (25 octobre 1415).

⁴¹ Cf. ci-dessous, p. 42. Le retour de Pierre Col de son long voyage en Orient, évoqué dans la lettre *CX*, doit être situé dans les premiers mois de 1416 (cf. A. COVILLE, *Gontier et Pierre Col* ..., p. 188-189; il faut noter cependant que la présence de Pierre Col au chapitre de Paris n'est attestée que le 25 juin 1416 et que les mentions de présence antérieure au nom de Colli concernent le chanoine Jean Col; cf. Arch. nat., LL 112, p. 63, 96, 107 et passim).

⁴² Ed. J. LYDIUS, p. 304.

Clamanges fait alors allusion aux nouvelles que Machet lui a transmises concernant le rétablissement espéré de l'unité de l'Eglise. Il assure que rien ne pourrait lui causer une plus grande joie qu'un tel événement. Il remercie Machet des écrits joints à sa lettre et lui demande d'en envoyer d'autres sans tarder, comme il l'a promis. Il termine en recommandant à son ami de lui faire part diligemment de tout ce qu'il apprendra au sujet de la paix de l'Eglise.

Nous avons tout lieu de croire que les demandes de Clamanges ont été satisfaites. Les deux amis ont dû recommencer à s'écrire, en prenant pour thème principal les nouvelles reçues du concile de Constance. Selon toute vraisemblance, la part de Clamanges dans leurs échanges d'alors est représentée pour l'essentiel par les trois lettres de la *Disputatio super materia concilii generalis* qui suivent de très près la lettre *Quanta me* dans son recueil épistolaire. Nous pensons donc que la lettre *Quanta me* a précédé de quelque temps les trois lettres de la *Disputatio*, lesquelles ont dû être écrites, avons-nous dit, dans la seconde moitié de 1415. Dans la première d'entre elles, Clamanges ne se laisse plus aller à l'espoir, mais exprime des réserves très nettes à l'égard des premiers décrets du concile, promulgués à partir du 30 mars. Le climat d'espérance dont témoigne la lettre *Quanta me* était donc vraisemblablement lié à des événements un peu antérieurs qui faisaient bien augurer des tentatives de réunification de l'Eglise.

Il nous paraît probable que ces événements sont ceux qui se sont déroulés à Constance au début de mars 1415. Le 1^{er} mars, en effet, le pape Jean XXIII, qui avait convoqué le concile, s'était engagé à abdiquer si ses deux compétiteurs en faisaient autant. Il avait renouvelé cet engagement le lendemain avec plus de solennité, et l'avait publié dans une bulle datée du 6 mars. La « voie de cession » pour la réunification de l'Eglise s'ouvrait donc à nouveau, et l'on croyait que celle-ci ne tarderait pas à se réaliser. Telles sont, à notre avis, les nouvelles heureuses que Machet avait tenu à communiquer bientôt à Clamanges⁴³.

Si notre hypothèse est exacte, la lettre de Machet a dû être écrite avant la fin du mois de mars. En effet les espoirs soulevés par les promesses de Jean XXIII furent de courte durée : le 30 mars on apprenait à Paris que celui-ci s'était enfui de Constance, se mettant ainsi à l'abri de toute abdication imposée⁴⁴. Si Machet avait écrit alors, il aurait dû faire part à Clamanges des inquiétudes suscitées par cet événement et l'on en retrouverait sûrement un écho dans la lettre *Quanta me*. Nous pensons donc que Machet a dû écrire sa lettre dans la seconde moitié de mars. La lettre *Quanta me* peut être datée, quant à elle, de la fin du même mois, ou des premiers jours d'avril 1415.

Nous sommes porté en outre à penser que, si Machet a choisi de transmettre de telles nouvelles à Clamanges pour renouer leurs relations alors bien distendues, ce n'est pas seulement en raison de l'intérêt que celui-ci y prendrait sûrement, ni même en raison de l'esprit de réconciliation dont elles étaient porteuses, mais aussi à cause de la source dont il les tenait. Il est probable en effet que Machet devait être informé des événements du concile par l'intermédiaire de Gerson, qui était arrivé à Constance le 21 février 1415⁴⁵. Ce sont sans doute ces informations émanant du chancelier que Machet aura pensé à présenter à Clamanges en gage de réconciliation. Nous ne serions pas étonné que parmi les écrits joints à sa propre lettre, il y ait eu par exemple la copie d'une lettre récente de Gerson.

⁴³ Cf. E. DELARUELLE-E.-R. LABANDE-P. OURLIAC, *L'Eglise au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire*, t. I, p. 175.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 177, 178.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 175; J. Gerson, *Oeuvres*, éd. P. GLORIEUX, I, p. 129.

Les trois lettres que Lydius a désignées du titre collectif de *Disputatio super materia concilii generalis* sont adressées à un même destinataire dont le nom n'apparaît pas dans le recueil épistolaire de Clamanges, où elles se trouvent transcrites à la suite l'une de l'autre⁴⁶. La première d'entre elles, commençant par les mots *Ob eam rem* a pour titre exact : *Collatio per scriptum habita super materia concilii generalis cum quodam scholastico Parisiensi*. Cependant dans le manuscrit Ottoboni latin 260 (où elle figure aussitôt après les sept lettres éditées par D. Cecchetti) elle se trouve précédée de son adresse primitive : *Ad virum doctissimum et in caritate non ficta dilectissimum magistrum Girardum Macheti, magistrum in theologia et canonicum ecclesie Parisiensis, preceptorem suum⁴⁷. Nous sommes donc certains que Machet a été le destinataire de la lettre <i>Ob eam rem* et des deux lettres suivantes.

Dans la seconde lettre de la *Disputatio*, qui commence par les mots *Bene admones*, Clamanges fait allusion comme à un événement récent à la déposition du pape Jean XXIII, prononcée le 29 mai 1415 par le concile de Constance. Il y est question aussi de l'oeuvre de réforme déjà entreprise par le concile ; or celle-ci n'a guère commencé qu'à la fin du mois de juillet⁴⁸. La lettre *Bene admones* doit donc à notre avis être datée au plus tôt d'août 1415. La lettre *Ob eam rem* a pu être écrite quelques semaines auparavant ; quant à la lettre *Verebar illam*, troisième de la *Disputatio*, elle a suivi la seconde à quelque intervalle. L'ensemble nous paraît donc devoir être situé dans la seconde moitié de 1415.

Entre les lettres Quanta me et Ob eam rem il y a eu plusieurs lettres échangées entre les deux correspondants (au moins une de Clamanges et deux de Machet), mais aucune ne nous a été conservée. Machet a sûrement mis son ami au courant des décrets nouvellement promulgués par le concile. Le plus important de ces décrets était sans doute celui du 6 avril 1415, par lequel le concile, voulant, après la fuite de Jean XXIII, affirmer solennellement son autorité, avait déclaré qu'il était légitimement assemblé dans l'Esprit-Saint, qu'il représentait l'Eglise universelle et tenait son pouvoir directement du Christ, en sorte que tout homme, même de condition papale, était tenu de lui obéir. N'osant sans doute pas attaquer de front un tel décret, Clamanges exprima seulement son étonnement que le concile ait procédé par affirmations péremptoires, sans prendre la peine de fournir des raisons tirées de l'Ecriture sainte ou des canons des anciens conciles. Machet lui répondit que l'autorité de l'Eglise l'emportait sur toute raison quelle qu'elle soit, et que ce n'était pas l'usage que les décrets des conciles s'appuient sur la raison; d'ailleurs la foi, bien que moins évidente, procure une certitude plus grande que la raison. Il citait à l'appui une parole de saint Augustin disant qu'il ne croirait pas à l'Evangile si l'autorité de l'Eglise ne l'y obligeait, et un passage où Lactance affirme que ce qui repose sur l'autorité divine ne doit pas être soumis à une argumentation rationnelle, de crainte justement d'en diminuer l'autorité⁴⁹.

Cette réponse n'ayant pas satisfait Clamanges, celui-ci adressa à Machet la lettre *Ob* eam rem⁵⁰. D'après lui, les décrets de Constance introduisent des nouveautés dangereuses et contestables, qui risquent de relancer le schisme plutôt que de le résoudre ; il aurait mieux

⁴⁶ Ed. J. LYDIUS, I, p. 61-79. Dans les principaux manuscrits, ces lettres se trouvent placées entre celles auxquelles Lydius a attribué les numéros *CXI* et *CXII*.

⁴⁷ D. CECCHETTI, art. cité, p. 168; cf. du même, *L'evoluzione del latino umanistico in Francia*, p. 38-39.

⁴⁸ Ed. J. Lydius, I, p. 72: *Nec ista propter (praesens) dico concilium, ... cum de Ecclesiae reformatione, ... et jam multa illic tractata audiam et assidue tractari ...*; Delaruelle-Labande-Ourliac, *op. cit.*, t. I, p. 188: « A la fin de juillet 1415, après l'exécution de Huss, une commission de trente-cinq membres fut élue pour étudier la réforme ... Un mois plus tard, ses débats sur la fiscalité pontificale étaient déjà animés, et l'on y travaillait vigoureusement ... »

⁴⁹ Ed. J. LYDIUS, I, p. 61, 62, 63.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 61-65.

valu qu'ils fussent fondés sur des arguments externes, ce qui n'aurait pas été du tout incompatible avec l'autorité de l'Eglise; c'est ainsi d'ailleurs que procédaient les anciens conciles. La parole de saint Augustin citée par Machet n'a pas le sens que celui-ci lui prête : il faut la remettre dans son contexte, qui est celui d'une polémique avec les manichéens relative à la liste des écritures canoniques. Tout ce que définit l'Eglise n'est pas vérité de foi : ne lui arrive-t-il pas en effet de se contredire ? Le Christ et les apôtres eux-mêmes ont invoqué l'Ancien Testament. Le concile aurait dû imiter leur exemple, par égard pour ceux qui, n'étant pas assez avancés dans la compréhension des choses divines, risquent d'être scandalisés. Il ne suffit pas de dire : « Nous sommes le concile, nous ne pouvons nous tromper ». Le concile de Pise, qui prétendait rendre l'unité à l'Eglise a justement fait le contraire. Il est à craindre que le concile de Constance ne procède lui aussi à une élection précipitée, poussé par des ambitieux pour qui le rétablissement de l'unité de l'Eglise ne serait qu'un moyen de satisfaire leur avidité de bénéfices. Ce serait créer les conditions d'une nouvelle division, car jamais, estime Clamanges, le présent schisme ne se serait produit, ou du moins il n'aurait pas duré si longtemps, si l'église de Rome ne s'était mêlée de tout conférer et de tout régenter, au détriment des églises locales. Pour finir, Clamanges assure qu'il n'en veut à personne, mais ne désire rien d'autre que l'unité de l'Eglise.

Dans sa réponse à la lettre *Ob eam rem*, Machet se montra contrarié que Clamanges n'ait pas parlé des conciles avec assez de respect : mieux vaut, écrivit-il, évoquer le sujet avec discrétion plutôt que d'avancer des définitions téméraires. Pour tenter de persuader son ami de l'autorité éminente que l'on doit reconnaître aux conciles, il lui rappella la parole du Christ : « Quand deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux ». On devait en conclure, selon lui, que ceux qui sont réunis pour travailler à la paix de l'Eglise le sont au nom du Christ. Sans doute y a-t-il au concile des hommes que l'ambition peut aveugler ; néanmoins l'Esprit-Saint préside à l'assemblée, et la guide vers un résultat salutaire⁵¹.

Clamanges ne s'estima pas convaincu. Il répliqua par la lettre Bene admones, qui mérite bien son titre de largior atque uberior collatio, puisqu'elle occupe près de treize pages de l'édition de Lydius⁵². Il commence par se défendre d'avoir voulu « définir » quoi que ce soit. Il n'a aucune autorité pour cela, et ses écrits ne valent que ce que valent les « autorités » auxquelles il a recours. Il proteste ensuite de son respect pour tous les conciles passés et présent, mais il continuera néanmoins la discussion, poussé par le seul désir de s'instruire. Après avoir exposé deux objections préliminaires, il en vient aux arguments exposés par Machet. Certes, comme l'a rappelé de dernier, quand deux ou trois personnes sont réunies au nom du Christ, celui-ci est au milieu d'elles, mais sont-elles pour autant infaillibles ? Clamanges pense qu'une telle réunion peut fort bien regrouper des hommes pécheurs, indociles à la grâce divine, laquelle stimule mais ne contraint pas. Selon Machet, on devrait tenir pour réunis au nom du Christ ceux qui se rassemblent en vue de la paix de l'Eglise. A condition, ajoute Clamanges, qu'ils recherchent, ce faisant, leur propre salut et celui de tous les hommes. Car l'on peut vouloir la paix de l'Eglise pour de mauvaises raisons. En revanche il est permis de considérer que le schisme actuel est un mal salutaire, selon ce qu'a dit l'Apôtre : Oportet haereses esse⁵³. La paix véritable est celle qui procède de moeurs justes ; la réforme doit donc précéder la paix. Le concile de Pise a fait le contraire, mais il s'est trompé, ce qui montre bien qu'il n'était pas infaillible.

⁵¹ *Ibid.*, p. 65, 67, 68, 71.

⁵² *Ibid.*, p. 65-77.

⁵³ *I Cor.* 11, 19.

L'assistance de l'Esprit-Saint suffit-elle, comme l'affirme Machet, à garantir le succès du concile ? Pourquoi alors l'Esprit-Saint a-t-il permis l'échec de celui de Pise ? C'est qu'il se refuse à ceux qui ne l'accueillent pas dans l'humilité. Il est à craindre que de tels hommes ne soient en majorité à Constance. Certains sans doute sont habités par l'Esprit-Saint, mais seront-ils écoutés ? Les informations reçues ne permettent pas de l'affirmer. Si les anciens conciles étaient célébrés dans le jeûne et les larmes, n'est-ce pas parce que leurs membres ne s'estimaient pas infaillibles ? Dieu seul est infaillible, et il peut abandonner le concile, comme il a jadis abandonné le Temple de Jérusalem.

Sans doute Dieu a-t-il promis qu'il serait avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Mais l'Eglise peut ne résider que dans une simple femme, comme ce fut le cas de la Vierge pendant la passion du Christ, alors que les apôtres s'étaient effondrés. Si les quatre premiers conciles sont supérieurs aux autres, c'est parce qu'ils étaient composés d'hommes saints. En définitive la position de Clamanges pourrait se réduire à ce principe : tels hommes, tel concile. Sans doute n'emploie-t-il pas exactement ces termes, mais il relate en détail un épisode sinistre survenu lors du concile réuni à Rome en 1412 par Jean XXIII, qui montre combien cette assemblée était réprouvée par Dieu, et il énumère ensuite toutes les manières selon lesquelles un concile peut tomber dans l'erreur. Et même s'il était démontré que les conciles sont infaillibles, il voudrait mieux que les participants n'en soient pas trop persuadés. Aussi Clamanges regrette-t-il à nouveau que le concile de Constance n'ait pas jugé bon de justifier ses propres décrets par des raisons tirées de l'Ecriture sainte ou d'autres autorités incontestées.

Tels sont retracés sommairement, les principaux arguments développés dans la lettre *Bene admones*. On est surpris de l'extrême méfiance de Clamanges envers le concile de Constance, d'autant plus qu'il n'en laisse jamais soupçonner le motif véritable, qui était vraisemblablement un attachement persistant, qu'il ne pouvait avouer, au pape Benoît XIII, qu'il avait servi à Avignon et qui était alors réfugié en Aragon. Force est aussi de constater que si Clamanges avait un sens moral très aigu, il manquait singulièrement du sens des réalités dogmatiques. C'est peut-être cela précisément qui lui a permis de poser des questions nouvelles, qui ne sont pas sans annoncer parfois les débats religieux du XVIe siècle : à ses yeux, déjà, la profondeur et l'étendue de la corruption morale sont telles qu'elles rendent douteux le moyen de salut que constitue le concile ; un jour viendra où Luther répudiera les indulgences et tous les autres moyens de salut, n'admettant plus que la foi seule.

En recevant la lettre *Bene admones*, Machet dut se sentir accablé par sa longueur. Certes Clamanges ne lui demandait pas de répondre à l'ensemble de la lettre, mais seulement d'aborder tantôt un point, tantôt un autre, au cours de leurs échanges à venir⁵⁴. Mais il est probable que les pensées que son ami ruminait dans la solitude devaient contraster singulièrement avec l'atmosphère parisienne, où les nouvelles du concile devaient être attendues avec impatience et commentées fébrilement. Machet était de plus assez occupé, puisqu'il remplaçait alors Gerson dans plusieurs des attributions de la chancellerie de Notre-Dame. Invoquant cette raison, il répondit à Clamanges qu'il ne désirait pas prolonger la discussion par lettres. Il exprima en même temps quelques soupçons : la lettre de son ami était peut-être motivée par la curiosité, ou par une certaine aigreur. Alléguant sans doute que ce serait le moyen de poursuivre plus facilement leur discussion, il invita celui-ci à venir s'établir à Paris. Peut-être pensait-il aussi que la solitude ne valait rien de bon à Clamanges.

_

⁵⁴ Ed. J. LYDIUS, I, p. 66, 77.

Celui-ci répondit bientôt par la lettre Verebar illam⁵⁵. Il indique d'abord qu'il s'attendait à une réponse négative, puis il se défend d'avoir rien écrit par curiosité ou par aigreur. Il accepte l'excuse invoquée par Machet, réaffirme leur amitié, mais décline son invitation à se rendre à Paris. Il rappelle alors comment il a été obligé de s'établir dans la retraite en 1408, pour éviter les graves difficultés qu'il risquait d'éprouver dans la capitale de la part de certaines personnes malveillantes. Il expose ensuite — et c'est là la partie la plus intéressante de la lettre — tout le profit qu'il pense avoir retiré de son séjour dans la solitude. D'abord il a pu se recueillir en Dieu; ensuite, lui qui avait passé tant de temps à la lecture des auteurs païens, il s'est adonné avec avidité à l'étude de l'Ecriture sainte et des docteurs qui l'expliquent, au point qu'il n'a plus de goût que pour cette seule lecture. Et s'il n'en a retiré que peu de profit, il pense en avoir plus profité toutefois que pendant tout le temps où il étudiait à l'université de Paris. En outre la solitude lui a permis de composer un plus grand nombre d'écrits, et sans doute plus utiles, que tout ce qu'il avait composé auparavant, et il a pu aussi revoir tous ses écrits antérieurs. Il apprécie enfin de se tenir à l'écart des malheurs de l'époque, des troubles de la guerre civile et du désastre de la patrie. Pour éviter d'être impliqués dans de tels maux, certains sont allés à Jérusalem, au mont Sinaï⁵⁶, à Saint-Jacques de Compostelle ; on ne s'étonnera donc pas qu'il veuille lui aussi se soustraire à la tempête.

Invitations à la campagne.

Le recueil épistolaire de Clamanges comprend encore deux lettres adressées à Machet. Si nous considérons les lettres qui les entourent, il semble qu'elles puissent être datées vraisemblablement de 1416 ou 1417⁵⁷. La première d'entre elles a été écrite au printemps, mais nous ne saurions préciser davantage. Les deux lettres témoignent d'une amitié sans ombre ; il semble donc que la réconciliation amorcée en 1415 par la lettre *Quanta me* ait été durable. Clamanges cependant demeure toujours à Fontaine-au-Bois, qu'il ne quittera que vers la fin de 1417.

La première lettre commence par les mots *Magno ante*⁵⁸. Machet a annoncé à son ami son intention de venir lui rendre visite, et sa lettre, tissée de citations du Cantique des cantiques, célébrait leur amour établi dans le Christ. Clamanges ne s'attendait pas à une telle annonce. Sans doute désirait-il ardemment voir son ami, mais ce désir couvait comme sous la cendre. La lettre de Machet l'a véritablement enflammé. Il reprend à son tour les métaphores du Cantique pour célébrer leur amour plus fort que la mort et pour presser Machet d'accomplir sa promesse. Et afin de rendre ses accents plus convaincants, il lui offre pour terminer une pièce d'une quarantaine de vers. C'est la nature printanière tout entière qui se pare de tous ses charmes et réclame la venue du bien-aimé :

O tandem, dilecte, veni! Tibi floriger annus Arridet; cuncta ecce novum ver floribus ornat. Hinc rosa grata rubet, hinc candida lilia vernant. Inde decora rubos violarum purpura vestit ...

Et la même prière se poursuit, confiante et ardente à la fois, jusqu'aux derniers vers :

⁵⁵ *Ibid.*, p. 78-79.

⁵⁶ Allusion possible au voyage en Orient de Pierre Col, qui, près de deux ans auparavant, avait envoyé de ses nouvelles du Caire (cf. J. LYDIUS, II, p. 307).

⁵⁷ Mgr Glorieux situe ces deux dernières lettres en 1417 (« Notations biographiques ... », p. 309).

⁵⁸ Epist. CXVI, éd J. LYDIUS, II, p. 318-20.

Ergo veni, precor, ipse veni! Sit jam ora tueri, Care, tua et vivas audire ac reddere voces⁵⁹.

Comme l'a écrit excellemment Alfred Coville, « ce petit poème est certainement ce que Clamanges a écrit de plus délicat en vers. Il aimait la campagne. Il en parle en homme qui a observé et apprécié les charmes de la nature. Dans ces quarante vers pas de longueurs, pas d'excès de mythologie, quelques réminiscences, mais pas de convention. Il est regrettable que ce cas soit unique. Du moins on sent combien son amitié était gracieuse⁶⁰ ».

La lettre *Votis meis* reprend le même thème, mais plus brièvement et avec moins de poésie⁶¹. Machet a encore exprimé le désir de venir voir son ami, mais il est retenu à Paris par un examen. Clamanges l'invite à se mettre en route dès qu'il sera libre. Le trajet n'est ni long, ni difficile; ce sera plutôt une récréation pour Machet, qui doit supporter difficilement de vivre dans une ville pleine de vanité et d'immoralité. La rencontre espérée sera certainement fructueuse. Si Machet a besoin de chevaux ou d'un compagnon pour le voyage, Clamanges est prêt à les lui procurer. Il le prie en terminant de saluer Jean *de Maraya*, qui a été son « instituteur » dans le Christ en lui enseignant le rite de la célébration de la messe.

Nous ne saurions dire si Machet a rendu visite à Clamanges, comme il le souhaitait. Il n' a jamais été longtemps absent, ni en 1416, ni en 1417, du chapitre de Paris, mais il ne serait pas impossible que l'une ou l'autre de ses absences (ainsi en juin 1416⁶²) ait correspondu à un voyage à Fontaine-au Bois. Il serait étonnant en effet qu'il n'ait pas trouvé le temps de rendre à son ami cette visite à laquelle ils tenaient tellement l'un et l'autre.

A partir de 1418 la division du royaume devait les séparer définitivement. Leur amitié est encore évoquée dans un poème de Gerson vers la fin de 1419⁶³, mais on ne connait plus ensuite le moindre indice de relations entre eux. Le nom de Nicolas de Clamanges, enfin, n'apparaît en aucun endroit dans les lettres connues de Machet.

⁵⁹ Le poème a été édité entièrement par A. COVILLE, *Recherches sur quelques écrivains du XIV^e et du XV^e siècle*, p. 269-273.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 272.

⁶¹ Epist. CXIX, éd. J. LYDIUS, II, p. 323.

⁶² La présence de Machet au chapitre Notre-Dame n'est pas signalée entre le 5 et le 15 juin 1416, ni entre le 17 et le 25 du même mois (Arch. nat., LL 112, p. 105).

⁶³ Cf. ci-dessous, p. &&&. LYON

VI. — L'exil à Lyon (1418-1420)

Après les conférences de la Tombe, en avril-mai 1418¹, nous n'avons plus de trace de Machet jusque au 31 octobre suivant, date à laquelle il prend possession en personne d'un canonicat de la collégiale Saint-Paul de Lyon. Nous ne pouvons faire que des hypothèses sur son activité entre la fin mai et la fin octobre. Il est probable que son départ de Paris commença par le rapprocher du dauphin.

Ayant renoncé à reprendre la capitale, le jeune prince s'était réfugié à Bourges vers la mi-juin. Il fut aussitôt question de renouer les négociations avec le duc de Bourgogne, et une assemblée fut convoquée à Poitiers pour le 1^{er} août en vue du « relievement et apaisement du pays ». L'assemblée se tint en fait à Chinon et élabora des Avis faits pour le bien de la paix et union de ce royaume. Une ambassade se rendit à Charenton et à Saint-Maur, mais le duc de Bretagne, accepté comme médiateur par les deux parties, négocia surtout avec le duc de Bourgogne. Aussi le dauphin refusa-t-il d'adhérer au traité conclu à Saint-Maur le 16 septembre².

Il est vraisemblable que Machet fut appelé à participer à l'assemblée de Chinon du mois d'août. Il y fut question en effet des mêmes sujets qui avaient été débattus aux conférences de la Tombe. Et peut-être le retard qu'il mit à se rendre à Lyon s'explique-t-il par le fait qu'il attendit non loin du dauphin le résultat des négociations qui suivirent. Plusieurs faits viennent à l'appui de ces conjectures. En décembre 1418 le dauphin adressera une supplique au pape en faveur de Machet, ce qui donne à penser que leurs relations s'étaient poursuivies après le départ de Paris. A la fin de 1419, Machet sera encore appelé à participer à une assemblée réunie par le dauphin, et il s'absentera pour cela de Lyon pendant plus de deux mois³. Ces deux faits s'expliquent mieux si l'on suppose que Machet avait déjà répondu à l'appel du dauphin en août 1418.

Le 31 octobre suivant nous trouvons la première mention de la présence de Machet à Lyon, où il va demeurer pendant environ deux ans. Le registre capitulaire tenu par le chamarier de la collégiale Saint-Paul relate sa réception en ces termes :

> Eodem anno et die lune ultima dicti mensis, magister Gerardus Macheti, magister in theologia, canonicus Parisiensis, cui diu est fuerat collatus canonicatus noster, prestitit personaliter juramentum suum et promisit solvere consueta, et cavit pro eo Jo. Caille, et fuit positus in possessione etc. in choro sinistro ad titulum epistule, quem prius ego habebam etc. Notam recepit Jo. Columbeti, secretarius⁴.

L'installation de Machet à Lyon ne soulève en apparence aucun problème : il vient résider dans une église où il possède un canonicat qui lui a été conféré « il y a longtemps ». Quoi de plus naturel, maintenant que le séjour à Paris lui est interdit ? On peut néanmoins se demander si cette collation de canonicat était vraiment aussi ancienne qu'il y paraît. En effet, à la fin de 1417, Machet avait obtenu du pape Martin V nouvellement élu la confirmation de la possession de la cure de Saint-Patrick d'Argences, au diocèse de Bayeux : dans sa supplique il indiquait qu'il possédait par ailleurs des canonicats et prébendes de Paris et de

⁴ Arch. dép. du Rhône, 13 G 6, fol. 4.

¹ Cf. ci-dessus, p. &&&.<ARMAGNAC>

² BEAUCOURT, t. I, p. 95, 103-104, 106-112.

³ Cf. ci-dessous, p. 55.

Reims, et qu'il avait bénéficié d'une grâce expectative non autrement précisée⁵. Quoi qu'il en soit des canonicat et prébende de Reims, dont il semble douteux qu'il ait réellement joui⁶, Machet ne possédait pas encore, semble-t-il, son canonicat de Saint-Paul de Lyon. Il n'a dû obtenir celui-ci qu'un peu plus tard, peut-être au moyen de la grâce expectative dont il disposait alors.

En dépit des termes employés dans le registre capitulaire, le canonicat de Machet à Saint-Paul n'avait pas un an d'ancienneté, et peut-être nettement moins⁷, et l'on peut se demander ce qui lui avait valu d'obtenir un tel bénéfice dans une ville et une région où il n'avait, à notre connaissance, aucune attache préalable. Depuis lohgtemps la venue de Machet a été mise en rapport avec la présence de Gerson, dont il est bien connu qu'il a passé à Lyon les dix dernières années de sa vie : le chancelier se serait retiré auprès de son frère, prieur du couvent des Célestins ; Machet serait venu le rejoindre à son tour⁸... Ce « scénario » ne tient pas : Gerson, après la clôture du concile de Constance, est resté près de dix-huit mois en Allemagne, et il n'est arrivé à Lyon qu'à la fin de 1419. Son frère n'y est venu qu'en 1421, pour être le premier prieur du couvent des Célestins. Machet y était déjà à l'automne de 1418 : il est arrivé le premier et c'est plutôt sa présence qui a pu entrainer la venue de Gerson⁹. La question de la raison de la venue de Machet à Lyon et de l'obtention de son canonicat de Saint-Paul reste donc entière.

Un simple écart chronologique est-il suffisant pour exclure toute intervention ou toute influence de Gerson? Celui-ci aurait pu lui ménager un appui dans le milieu ecclésiastique local, en le recommandant, par exemple à l'archevêque de Lyon, Amé de Talaru. Ce dernier avait été élu au siège primatial en novembre 1415, alors qu'il se trouvait au concile de Constance, où il représentait le chapitre de Lyon, dont il était doyen. On a observé qu'il s'était rendu plusieurs fois à Paris pour son chapitre, qu'il avait peut-être étudié à l'université, et qu'il avait participé aux assemblées du clergé de 1398 et de 1408. A-t-il alors connu Gerson, voire Machet? La supposition n'est pas invraisemblable. Une rencontre avec Gerson à Constance est également possible. Amé de Talaru se serait ainsi trouvé en mesure de favoriser Machet au moment opportun. Bientôt — comme nous verrons — les deux hommes se sont trouvés en rapport et ont noué une amitié appelée à durer. Il n'y a là rien d'impossible, mais il ne s'agit que de suppositions¹⁰.

Quoi qu'il en soit de ce point, l'intervention qui a dû peser le plus pour l'entrée de Machet à Saint-Paul est à rapporter probablement à la seule personne nommée dans la notice

⁵ Document publié ci-dessous, annexe VIII, n° 1 et 1 *bis*. La supplique a été agréée deux fois, sous les dates du 5 décembre puis du 21 novembre 1417. Machet avait été pourvu de la cure d'Argences grâce à une nomination royale, certainement l'une de celles, au nombre de cinq cent trente, que le pape Jean XXIII avait concédées au roi de France en 1414. Cf. N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 220-222.

⁶ Dans la supplique présentée l'année suivante par le dauphin en faveur de Machet, il n'est plus question que d'un « droit à un canonicat et une prébende de Reims. » Voir ci-dessous, annexe VIII, n° 2.

⁷ Il est à noter que Machet s'est vu attribuer dans le chœur la place précédemment occupée par Pierre Charpin, élu chamarier le 29 juillet 1418 et confirmé par le pape Martin V le 1^{er} août suivant. Sans qu'on puisse l'assurer, le canonicat de Machet à Saint-Paul pourrait ne pas être antérieur à cette élection (Arch. dép. du Rhône, 13 G 6, fol. 1, 4).

⁸ C'est ce que laisse supposer, par exemple, Vallet de Viriville, parlant de « Machet, qui s'était retiré à Lyon, auprès de son ami, l'illustre Gerson ... » (*Nouv. biogr. gén.*, t. 32, col. 532).

⁹ Une mise au point détaillée sur les dates d'arrivée à Lyon de Machet, de Gerson et de son frère célestin a été faite par M. LIEBERMAN, « Pierre d'Ailly, Jean Gerson et le culte de saint Joseph », dans *Cahiers de joséphologie*, t. XV (1967), p. 74-79. On y apprend notamment que la maison des Célestins de Lyon n'a pas eu de prieur avant 1421.

¹⁰ H. MÜLLER, « Lyon et le concile de Bâle (1431-1449) », dans *Cahiers d'histoire*, t. 28 (1983), p. 44-45.

de sa réception. Jean Caille, qui donne sa caution au nouveau chanoine, est « élu sur le fait des aides » depuis 1415 ; son frère est l'un des membres les plus influents du conseil de la ville; leur famille, enrichie dans la pelleterie, est de celles qui ornent l'église de leurs libéralités¹¹. Depuis le début de 1418, il a tenu le premier rôle dans les relations de Lyon avec le gouvernement armagnac. En février il a accompagné à Paris une délégation municipale chargée d'appuyer une tentative de médiation du duc de Savoie, en vue de la paix avec le duc de Bourgogne, et les efforts conjugués alors avaient permis l'ouverture des négociations de la Tombe. Il est demeuré dans la région parisienne et s'est probablement rendu aux conférences de la Tombe. Après la chute de Paris aux mains des Bourguignons, il suit le dauphin à Melun, puis à Bourges, d'où il écrit à ses concitoyens le 15 juin, leur présentant les événements sous un jour favorable au jeune prince. A sa demande, les Lyonnais écrivent une lettre qu'il se charge de remettre au dauphin; celui-ci leur répond le 29 juin, les remerciant de leur attachement et leur relatant les événements qui venaient d'ensanglanter la capitale. En juillet Jean Caille, chargé d'une mission auprès du duc de Savoie, retourne à Lyon, où il semble être alors demeuré. Il avait ainsi joué un rôle clé dans le ralliement de la ville au parti du dauphin, ralliement qui était d'une importance cruciale au moment où la France se partageait pour longtemps entre deux camps adverses¹². Son attitude coincidait parfaitement avec celle que Machet adoptait à la même époque, et les deux hommes ont pu très probablement se rencontrer une ou plusieurs fois durant le premier semestre de 1418. Avec Jean Caille et sa famille Machet a noué aussi une amitié durable. Une de ses toutes dernières lettres, en juillet 1448, est adressée au fils de celui qui l'avait accueilli à Lyon quelque trente ans plus tôt¹³.

A l'époque où Machet y arrive, Lyon est encore une agglomération relativement modeste, sans comparaison possible avec Paris: sa population n'atteint peut-être pas vingt mille habitants¹⁴. La ville est encore en grande partie confinée au bord de la Saône, au pied de la colline de Fourvière. Ancienne métropole des Gaules, elle compte un nombre important d'églises, dont quatre principales : Saint-Just, sur les hauteurs de Fourvière ; Saint-Nizier, au cœur d'un faubourg marchand, entre la Saône et le Rhône; dans la ville même, l'imposante primatiale Saint-Jean et la collégiale Saint-Paul¹⁵.

L'église où Machet entrait en octobre 1418 était incomparablement plus modeste que Notre-Dame de Paris : elle ne comptait que douze chanoines, entourés de douze chapelains et de prêtres habitués. A côté de l'église capitulaire s'élevait l'église paroissiale Saint-Laurent, dépendant du chapitre. Celui-ci était présidé par le chamarier Pierre Charpin¹⁶, homme

¹¹ Jean et Léonard Caille tiennent une grande place dans les études relatives à leur famille : Fr. MILLET, *Une* famille lyonnaise à la fin du Moyen âge : les Caille, mémoire dactylogr., Université de Lyon III, 1972 ; G. DE VALOUS, Le patriciat lyonnais aux XIIIe et XIVe siècles, 1973, p. 324-330. Ils apparaissent fréquemment dans l'ouvrage de J. DENIAU, La commune de Lyon et la guerre bourguignonne, 1935, p. 74, 82, 210 etc. Léonard, quatorze fois consul entre 1384 et 1425, souvent maître des métiers, exerce son activité commerciale jusqu'en Italie et a ses entrées à la cour de France ; il est envoyé à Constance, à l'occasion du concile, en 1417 ; il reste influent jusqu'à sa mort en 1428. Jean, maître des métiers en 1405 et 1408, consul en 1407 et 1409, est élu sur le fait des aides en Lyonnais de 1415 à 1429 (on le dit aussi parfois commissaire ou receveur des aides). Inquiété lors des troubles de 1436 (R. FEDOU, « Une révolte populaire à Lyon au XVe siècle : la Rebeyne de 1436 », dans Cahiers d'histoire, t. 3 (1958), p. 139), il mourut avant 1441. Le 9 juin 1419, il s'obligea envers l'église Saint-Paul pour un anniversaire destiné à sa femme Marguerite Burle ; le 30 juillet suivant, celle-ci et son beau-frère Léonard parrainaient la nouvelle cloche de la collégiale (Arch. dép. du Rhône, 13 G 6, fol. 21, 23).

¹² Beaucourt, I, p. 98-101; Deniau, op. cit., p. 306, 342-345.

¹³ Voir ci-dessous, lettre 20, note 3 (Marguerite Burle), et notice, p.&&& (Antoine Caille).

^{14 « ...} ville de 15 à 20.000 habitants au grand maximum ... pendant les deux premiers siècles de son histoire communale ... » (G. DE VALOUS, op. cit., p. 43).

¹⁵ J. DENIAU, op. cit., p. 109-111.

¹⁶ Sur Pierre Charpin, voir ci-dessous, lettre 55, note 2.

influent, familier de l'archevêque, qui avait été élu à cette dignité le 29 juillet précédent. Il n'avait pris ses fonctions que le 24 septembre, car la peste avait sévi dans la ville durant l'été, interrompant les réunions capitulaires pendant près de deux mois¹⁷.

Admis à un canonicat, Machet n'avait pas reçu de prébende, car le système de la prébende n'était pas en usage à Lyon. Aux canonicats étaient associés des « portions canoniales », dont la répartition était reprise entre tous les chanoines chaque fois que l'un d'eux mourait ou quittait le chapître¹⁸. De plus le nouveau chanoine ne jouissait pleinement de ses droits qu'après un temps officiel de « résidence », durant lequel il était tenu à une stricte assiduité aux offices. C'est seulement le 3 juin 1419, vigile de la Pentecôte, que Machet fut admis à la résidence avec trois autres chanoines. Toutefois, dès le 8 juin, il fut dispensé, sans préjudice pour sa résidence, d'assister aux offices quand il le voudrait, « en raison de sa faiblesse et de sa maladie, et parce qu'il est toujours prêt à prêcher. » En effet Machet, qui à Paris était très rarement dit *infirmus*, ne jouit pas d'une bonne santé pendant son séjour à Lyon. Il se pourrait que les événements politiques de 1418, où il avait perdu des amis chers, aient constitué pour lui une lourde épreuve, susceptible d'expliquer un tel changement. La même dispense lui sera accordée les 20 et 29 mai suivants, où il est précisé que l'assistance aux offices, au dire des médecins, mettrait sa santé en danger¹⁹.

Bien que, parmi les chanoines résidant à Saint-Paul, Machet fût le seul à n'être pas Lyonnais, il ne semble pas avoir rencontré une quelconque hostilité de la part de ses collègues; au contraire, il paraît avoir bénéficié d'une considération particulière. Cette attitude pourrait s'expliquer par sa qualité de maître en théologie : dans le registre capitulaire Machet est toujours mentionné avec le titre de « maître » et il est le seul dans ce cas. En outre les chanoines ne devaient pas ignorer ses relations avec le dauphin. Il jouissait donc d'une situation un peu particulière, qui transparaît dans les deux principales affaires auxquelles il fut intéressé pendant son séjour au chapitre Saint-Paul.

La première affaire éclata en janvier 1419, un peu plus de deux mois après son arrivée. Le 5 janvier les chanoines avaient élu l'un des leurs, Etienne Becey, à la dignité de sacristain. Le surlendemain l'archevêque Amé de Talaru se rendit à la collégiale, convoqua le chapitre et exigea la révocation de cette élection. La discussion devint orageuse, l'archevêque excommunia les chanoines qui lui tenaient tête, à commencer par le chamarier, et jeta l'interdit sur l'église. Le chapitre fit appel et ne tint pas compte des sanctions portées. Le 10 janvier Pierre Charpin se rendit avec Gérard Machet et deux autres chanoines au château de Pierre-Scise, résidence de l'archevêque, pour y renouveler son appel. Le lendemain les mêmes chanoines et l'archevêque adoptaient un compromis, qui remettait le jugement à huit arbitres, choisis pour moitié par chaque partie.

L'affaire suivit son cours lentement. L'archevêque consentit à laisser Etienne Becey jouir de la dignité disputée ; les juges commis n'avaient plus qu'à décider au nom de qui devait être conférée la sacristie de Saint-Paul. L'affaire fut traitée le 3 avril et Machet y intervint en compagnie du chamarier et du sacristain. Etranger à cette affaire purement lyonnaise ,il put jouer un rôle d'intermédiaire : pour ne pas laisser plus longtemps l'église

¹⁷ Arch. dép. du Rhône, 13 G 6, fol. 1.

¹⁸ H. HOURS, lexique du *Répertoire numérique détaillé des sous-séries 1 G à 10 G* des Arch. dép. du Rhône, 1959, s. v. « obéance », « terre ».

¹⁹ Arch. dép. du Rhône, 13 G 6, fol. 19 v°, 20 v°, 33 v°, 34 v°.

privée de sacristain, il fut décidé que Machet installerait Etienne Becey dans sa dignité au nom de qui de droit. Aux juges de trancher ensuite entre les deux parties²⁰!

Une autre affaire, qui concernait plus directement Machet, s'éleva en 1419. La possession de son canonicat lui fut en effet contestée par un certain Humbert Goyet. Nous ne savons pas exactement comment Machet avait été pourvu à Saint-Paul : nous avons seulement supposé qu'il avait bénéficié d'une grâce expectative. Cette hypothèse tendrait à être confirmée par le fait que le procès avec Humbert Goyet semble s'être déroulé en cour de Rome²¹. Le chapitre Saint-Paul, quoique très réservé envers les grâces pontificales, et bien qu'il n'y fût aucunement tenu, accepta, le 16 septembre, de soutenir Machet « en considération de sa personne et du service qu'il rend à l'église dans les prédications²². »

Le 4 octobre suivant, Machet était convoqué à une assemblée réunie par le dauphin. Il n'avait pas encore achevé sa résidence, mais le chapitre l'autorisa à s'absenter, et lui fit même remise du temps qui lui restait à accomplir. Il consentit également à faire à ses propres frais une démarche auprès de l'abbé de Saint-Sulpice pour la poursuite de l'appel interjeté par Machet contre Humbert Goyet²³.

La faveur du chapitre pour Machet dans cette affaire ne se démentit pas. Le 18 avril 1420 Machet pouvait acquitter les vingt francs représentant son droit de chape, et il en fut tenu quitte. L'affaire continuait encore en 1423, alors que Machet avait quitté définitivement Saint-Paul. Il y conservait toutefois sa portion canoniale ; le 9 avril il fut question qu'il l'abandonnât à son compétiteur, mais cela ne se fit pas, car il avait d'autres vues sur son bénéfice²⁴.

La poursuite des relations de Machet avec le dauphin est attestée moins de deux mois après sa réception à Saint-Paul : dans une supplique au pape Martin V contenant des requêtes en faveur de plusieurs clercs de son parti, le prince demandait en premier lieu pour Machet une dispense d'incompatibilité, qui fut accordée le 20 décembre 1418²⁵. Cependant Jean Caille, avec qui, nous l'avons vu, Machet était en relations étroites, s'était vu confier le 19 décembre, par les consuls de Lyon, la mission de se rendre auprès du dauphin, en Touraine, afin de poursuivre l'obtention pour la ville de deux foires franches, d'un parlement de droit écrit et d'autres privilèges nouveaux ou à confirmer²⁶. Il n'est pas sûr que le voyage ait eu lieu, mais les avantages alors convoités ne sont pas les seuls que la ville de Lyon ait pu espérer en échange de son loyalisme à la cause du dauphin. Jean Caille, qui était encore à Lyon le 26 décembre, exposa au conseil qu'il avait vu une lettre adressée à Machet, dans

²¹ *Ibia.*, fol. 44. ²² *Ibid.*, fol. 24.

²⁰ *Ibid.*, fol. 8-10, 24. Machet se rendit encore chez l'archevêque en février 1420, avec le chamarier et trois autres chanoines. Il s'agissait cette fois d'une affaire purement intérieure au chapitre, simple litige entre quelques chanoines pour une vigne de Saint-Roman (*ibid.*, fol. 30).

²¹ *Ibid.*, fol. 44.

²³ *Ibid.*, fol. 25.

²⁴ *Ibid.*, fol. 32-53. Le 16 avril, Humbert Goyet accepta le canonicat d'un chanoine défunt, *cum protestatione* quod, si ab eo evinceretur, quod posset habere regressum ad canonicatum super quo litigavit (ibid., fol. 54).

²⁵ Voir ci-dessous, annexe VIII, n° 2.

 $^{^{26}}$ Beaucourt, t. I, p. 119-120 ; Registres consulaires de Lyon (1416-1423), édit. M.-C. Guigue, 1882, in-4°, p. 143.

laquelle il était question de la volonté du dauphin d'établir à Lyon non seulement un parlement, mais aussi une université²⁷.

Aucun de ces deux projets ne devait se concrétiser. Le 5 janvier 1419 les Lyonnais désignèrent deux délégués chargés d'obtenir à la fois les foires, le parlement et l'université, mais la situation militaire dans la région donnait alors de l'inquiétude et les délégués ne partirent pas. Le projet d'université ne devait intéresser que médiocrement les Lyonnais et il fut le premier abandonné, puisqu'un an plus tard il n'était plus question dans leurs réclamations que des foires et du parlement²⁸. Retenons tout de même, touchant la « préhistoire universitaire » de Lyon, que c'est dans une lettre adressée à Machet, peu de temps après son arrivée dans la ville, qu'il est question pour la première fois d'y établir une université, avec, peut-être, l'espoir d'une venue prochaine du chancelier Gerson.

Le 4 octobre 1419 Machet annonça qu'il était appelé auprès du dauphin²⁹, et il s'absenta alors pendant plus de deux mois. Le registre capitulaire n'indique pas la cause de ce déplacement, mais nous pouvons toutefois le préciser avec une quasi certitude. Après l'assassinat de Jean sans Peur à Montereau, le 10 septembre, il avait été décidé qu'une ambassade du dauphin serait envoyée auprès du pape, afin de présenter des explications et de discuter du régime de l'Eglise dans la partie du royaume qui lui était soumise. En effet le dauphin (qui avait pris dès lors le titre de régent) observait les ordonnances gallicanes promulguées en mars 1418 par le gouvernement armagnac. Le pape n'avait pas reconnu ces ordonnances, mais avait au contraire édicté à Constance un concordat avec la nation française qui en différait profondément. Or il existe un texte d'avis donnés à Bourges par le conseil du régent sur ce concordat. Noël Valois a cru pouvoir dater ce texte de novembre 1419, date à laquelle le dauphin séjourna précisément à Bourges³⁰. L'absence de Machet au chapitre Saint-Paul tend à confirmer l'hypothèse proposée par Valois. En effet, selon toute vraisemblance, c'est à cette assemblée, qui réunissait le chancelier, trois archevêques, quatre évêques « et de nombreux autres conseillers du roi et de monseigneur le régent », que Machet s'est rendu à la fin de 1419. Le conseil réuni à Bourges accepta dans son ensemble le concordat pour une durée de trois ans et demi. Il proposa seulement de légères modifications, notamment des exonérations fiscales supplémentaires et l'institution d'un légat de nationalité française résidant à Avignon³¹.

La présence de Machet à Saint-Paul est attestée à nouveau le 13 décembre 1419³². Le dauphin devait le suivre à quelques semainesd'intervalle, puisqu'il quitta Bourges le 21

²⁷ « Jehan Caille leur a signifié qu'il a veu unes lettres closes envoyees par monseigneur de Cambray a maistre Girerd Machet, demourant a Saint Pol de Lion, contenant que monseigneur le Daulphin, lieutenant du roy son pere, est de volenté de mectre a Lion un parlement de droit escript et une estude d'université, en requerans ledit Caille que lesdits messieurs les consulz pour ce vueillent notablement envoyer audit monseigneur le Daulphin, car il lui semble que ce sera ung bien a ceste cité qui le porra obtenir, et de ce demande instrument ... » (Registres consulaires ..., p. 144). Comme l'a fait justement remarquer M. Lieberman, l'auteur du document adressé à Machet n'était pas le cardinal Pierre d'Ailly, naguère archevêque de Cambrai, mais bien plus vraisemblablement Adam de Cambrai, conseiller au parlement de Poitiers (art. cit., p. 78, note 171).

²⁸ Délibération du 20 janvier 1420 (*Registres consulaires* ..., p.&&&).

²⁹ Arch. dép. du Rhône, 13 G 6, fol. 25.

³⁰ N. VALOIS, *Histoire de la Pragmatique Sanction* ..., p. XII, 1-2. A l'automne de 1419, le dauphin a séjourné à Bourges du 24 au 28 octobre et du 16 novembre au 14 décembre (Arch. nat., KK 53, fol. 36 sq).

³¹ Ces avis servirent d'instructions aux ambassadeurs du régent, Philippe de Coëtquis, évêque de Léon, et Guillaume de Meuillon, qui furent reçus par le pape le 4 décembre 1419. Cf. BEAUCOURT, t. I, p. 327.

³² Arch. dép. du Rhône, 13 G 6, fol. 28.

décembre ; son passage à Lyon allait toutefois se faire attendre jusque vers la fin de janvier. C'est en rentrant à Lyon que Machet dut retrouver Gerson, qui était arrivé probablement « vers le commencement de novembre³³ ». La première attestation de la présence du chancelier à Lyon se trouve dans une lettre que lui adressa Pierre d'Ailly quelque temps avant le passage du prince. Le cardinal faisait part de son intention d'écrire au dauphin pour le mettre en garde contre les astrologues incompétents, et il invitait Gerson à faire de même, non sans s'être concerté avec Machet, dont il semble qu'il avait reçu peu avant une lettre. Il se recommandait à Machet et demandait que Gerson et Machet le recommandent à l'archevêque Amé de Talaru, en le priant de pourvoir à son hébergement, car il se proposait de se rendre à Lyon quand le dauphin y viendrait³⁴.

La lettre de Pierre d'Ailly peut être située en décembre 1419, alors que Gerson et Machet venaient de se retrouver à Lyon, où l'on attendait la venue du dauphin. Les deux hommes étaient restés séparés pendant plus de trois ans et demi. Précédemment ils avaient cohabité à Paris pendant plusieurs années, et il est probable qu'ils firent de même à Lyon. Les retrouvailles eurent pour effet de raviver chez l'un et l'autre le souvenir de leurs amis communs disparus dans les tragiques événements parisiens de l'année précédente. La lettre de Pierre d'Ailly fait allusion à « la consolation donnée et reçue sur la mort de ces hommes chers » et aux poèmes que ce thème avait inspirés à Gerson³⁵.

Il semble que dans un premier temps Gerson ait donné libre cours à l'expression de la douleur, ainsi dans la *Deploratio studii Parisiensis*³⁶. Conscient cependant que ses meilleurs amis avaient survécu, il composa le *Carmen de causa canendi*, où il réunissait les noms de Pierre d'Ailly, de Machet et de Clamanges :

Petrus superstes quem sapientia Totum replevit, cardo dedit sibi Nomen statumque; sufficit unicus Carmen melodum cui resonet tuum. Vivit Gerardus: quis rogo par sibi, Qui veritatis exul amore fit? Nostri Clamengis dulce sapit stylus³⁷...

Un autre poème, dédié à Machet, le *Carmen de multiplici martyrio*, fait vraisemblablement allusion aux victimes des massacres, pour lesquelles Gerson va jusqu'à revendiquer la couronne de martyr :

Mors martyrum laudabilis, Prae ceteris optabilis, Baptisma supplet si deest,

³³ M. LIEBERMAN, *art. cit.*, p. 77 (où il faut lire 1419 au lieu de 1418). Cf. ci-dessus, p. 48.

³⁴ « Intendo domino regenti scribere ut caveat a talis superstitiosis ; ad quod motus sum ego ex hiis que nuper audivi. Opto ut in hac scriptura vos et ego pariter concurramus. Ideo rogo ut modum scribendi vitare velitis, habita collatione cum magistro Gerardo Macheti, cui recommandari cupio, rogans ut vos et ipse me recommandetis domino archiepiscopo Lugdunensi, supplicando ut velit mihi providere de aliquo loco ubi possim habitare cum dominus regens venerit ; a quo nuper litteras recepi, consolatus valde quod super morte carorum virorum tam constanter ac fideliter consolationem dederis et acceperis, prout ex metris vestris cognovi » (J. GERSON, Œuvres complètes, édit. P. GLORIEUX, t. II, p. 222).

³⁵ Une lettre légèrement antérieure de P. d'Ailly à Gerson faisait déjà allusion à ces « martyrs » (*ibid.*, p. 221).

³⁶ Œuvres complètes, édit. P. GLORIEUX, t. IV, 1962, p. 5-7. Le poème porte aussi le nom de *Carmen lugubre* pro desolatione universitatis Parisiensis propter bella civilia. Il est à rapprocher d'une composition contemporaine en prose, plus longue et comportant d'amples citations des prophéties bibliques, que l'on a proposé, non sans de fortes probabilités, d'attribuer à Gerson (G. Ouy, *La « Deploratio super civitatem aut regionem que gladium evaginavit super se »*, dans *Divinitas*, t. 11 (1967), p. 747-784).

³⁷ Oeuvres complètes, édit. P. GLORIEUX, t. IV, p. 19.

Omnem reatum diluit Ergo beati vivite Quos tetrius multo scelus Damnando meritum publicum Occidit atrox carnifex³⁸...

Le dauphin ayant séjourné à Lyon du 22 au 26 janvier 1420, Machet fut absent des deux chapitres qui se tinrent pendant ce temps. Dès le 27 il s'en excusa. Le chapitre, qui avait prévu à ce moment là des sanctions contre les absents (peut-être pour eviter d'être déserté pendant le passage du prince), accepta de lui faire une grâce personnelle³⁹. Pendant son séjour le dauphin avait accordé, tant à Gerson qu'à Machet, une gratification attestée par un extrait de compte publié par Godefroy :

A maistre Jehan Jarson, chancelier de Nostre Dame, et Girard Machet, chanoine d'icelle eglise, docteurs en theologie, ausquels monsieur le regent par ses lettres du 25 janvier a donné, sçavoir : audit Jarson deux cens livres, et audit Machet cent livres, tant en consideration des bons et grans services qu'ils lui ont des longtemps faits, comme pour leur ayder a supporter les pertes et dommages en quoy ils sont encourus dernierement en la ville de Paris par la rebellion advenue en icelle⁴⁰.

Bien que leur datation ne présente aucun caractère de certitude, plusieurs autres poèmes de Gerson dédiés à Machet sont peut-être des témoins de l'année presque entière qu'ils ont passée ensemble à Lyon. L'*Oda de luctu malo* est peut-être à rapprocher des poèmes de consolation dont nous avons déjà parlé : c'est une invitation à élever ses sentiments, à ne pas se laisser aller à la tristesse du monde :

Oro, tristitiam repelle seculi. Mortem crede parit, Gerarde, duplam ...

A cette tristesse néfaste s'oppose un deuil salutaire, objet de l'*Oda de luctu bono* : les larmes de la compassion véritable lavent le cœur, noient l'Ennemi, irriguent la terre de l'âme fidèle et lui font produire d'abondants fruits de grâce⁴¹.

Plus intemporel paraît le poème *Quid, Gerarde, fit in nobis ?*, brève méditation sur le combat spirituel⁴². Enfin Machet a encore été le destinataire d'un poème dans lequel Gerson évoque le jour de sa naissance, jour qui l'a introduit à une vie triple, voire quadruple : de la colère, de la grâce, de l'éternité espérée, enfin des bonnes œuvres qui mènent à la patrie céleste. Le morceau a quelque chose de factice, mais le premier vers est évocateur de l'amitié qui liait Gerson et Machet :

Pars anime Gerarde mee doctissime salve⁴³...

Cette nouvelle phase de proximité n'a pas duré un an. La présence de Machet au chapitre Saint-Paul est mentionnée pour la dernière fois le 16 septembre 1420. Mais il faut attendre près de deux ans, le 3 juin 1422, pour que soit indiquée la cause de son départ. On lit ce jour là :

39 Arch dón (

³⁸ *Ibid.*, p. 134.

³⁹ Arch. dép. du Rhône, 13 G 6, fol. 28. Machet excusa en même temps Antoine Caille, mais le chapitre, plus réticent, consentit seulement à retirer l'amende prévue, sans accorder les « livraisons » de ces deux jours.

⁴⁰ Additions aux annotations de *l'Histoire de Charles VI, roy de France*, édit. D. GODEFROY, 1655, in-fol., p. 796.

⁴¹ Oeuvres complètes, édit. P. GLORIEUX, t. IV, p. 146, 149.

⁴² *Ibid.*, p. 156-157.

⁴³ *Ibid.*, p. 169.

Eadem die fuit excusatus magister Gerardus Macheti, eo quod est in servicio domini dalphini et confessor ejus⁴⁴.

Malgré son absence, Machet a continué à appartenir quelque temps au chapitre Saint-Paul, avec lequel il restait en relation. Une note du registre capitulaire à la date du 10 novembre 1422 donne à penser qu'il se chargeait d'acquitter la « pension » du logement de Gerson dans une maison dépendant du chapitre⁴⁵.

Au printemps suivant Machet envisageait d'abandonner son canonicat, et il en fut question au chapitre du 9 avril 1423, où assistaient exceptionnellement Gerson et son secrétaire Jacques de Cerizy, qui l'accompagnait depuis l'époque du concile de Constance. L'intention de Machet était bien de céder son canonicat à Gerson, mais celui-ci n'accepta pas, sinon pour en faire bénéficier immédiatement son secrétaire : le 26 juin 1423, il « renonça dans les mains du chapitre au canonicat qu'avait tenu Machet, pour cause de permutation avec maître Jacques de Cerizy ». Le chapitre admit la renonciation et conféra le bénéfice. La division de la « terre » de Machet eut lieu le 28 juin. Jacques de Cerizy accomplit sa « résidence » jusqu'au 1^{er} décembre 1424. Il allait occuper son canonicat de Saint-Paul pendant environ trente ans⁴⁶.

Bien qu'il n'y fût pas devenu chanoine, Gerson ne s'est vraisemblablement pas éloigné de Saint-Paul, où l'on a gardé le souvenir de l'instruction qu'il a pu dispenser aux enfants de la petite école de la collégiale. En son nom, le 22 octobre 1428, Jacques de Cerizy remit au chapitre vingt-deux écus pour la fondation d'un anniversaire. Les chanoines lui accordèrent alors un lieu de sépulture dans l'église Saint-Laurent ou dans le cloître. Gerson mourut le 12 juillet de l'année suivante. Bien plus tard, dans la seconde moitié du siècle, le chapelain royal Jean Parnant, longtemps familier de Machet, fonda à Saint-Paul, au prix de cent florins, un anniversaire général pour le repos de l'âme de Gerson et de Jacques de Cerizy⁴⁷.

⁴⁴ Arch. dép. du Rhône, 13 G 6, fol. 48. L'excuse fut encore renouvelée le 28 mai 1423, Machet étant dit alors « confesseur du roi » (*ibid.*, fol. 55 v°).

⁴⁵ « Qua die fuit ordinatum quod, quia dominus confessor vult solvere pensionem domus quam tenet dominus cancellarius, quod pensio sibi deducatur super illis que debentur eidem domino confessori de tempore domini Stephani Richerii » (*ibid.*, fol. 49).

⁴⁶ *Ibid.*, fol. 53, 56 v°, 57. Sur Jacques de Cerizy, voir notice ci-dessous, p. &&&

⁴⁷ Arch. dép. du Rhône, 13 G 6, fol. 82 ; 13 G 99, fol. 41-41 v°. Sur Jean Parnant, voir ci-dessous, lettre 5, note &&.

VII. — Le confesseur du roi

La présence de Machet au chapitre Saint-Paul de Lyon n'est plus attestée après le 16 septembre 1420¹. C'est seulement l'année suivante que nous le trouvons mentionné dans un compte du maître de l'écurie du dauphin Charles avec la qualité de confesseur de ce prince. Le document porte qu'il donna quittance le 12 mars 1421 (n. st.) de la somme de quarante livres tournois, représentant le prix d'un cheval vendu à l'écurie du dauphin². Mais il avait déjà commencé depuis quelque temps son service de confesseur.

Dans une lettre adressée à Jean Cadart en 1447 Machet déclare que c'est à Mehunsur-Yèvre qu'il a prêté le serment requis pour son entrée en charge. La lettre se termine en effet par l'indication suivante: *Ex Magduno super Evram ubi primum, te procurante, juramentum officii confessoris peregi*³. Le serment a certainement été reçu par le dauphin en personne pendant un séjour à Mehun-sur-Yèvre, qui ne peut être que celui qu'il y fit du 4 septembre 1420 au 8 janvier 1421⁴. C'est donc entre la fin de septembre 1420 et les premiers jours de janvier 1421 que Machet le rejoignit et devint son confesseur. Il devait demeurer dans cette charge jusqu'à sa mort, en 1448.

Le dauphin avait eu auparavant pour confesseur un prêtre originaire du diocèse de Reims nommé Arnoul Charton, qui en remplissait déjà la charge en septembre 1417. Arnoul Charton était devenu trésorier de la Sainte Chapelle de Paris en 1416, ce qui donne à penser qu'il était déjà alors au service de Charles, en qualité de confesseur ou de précepteur⁵. Il le suivit ou le rejoignit après sa fuite de Paris et, sous la date du 8 mai 1419, le pape agréa une supplique par laquelle le dauphin demandait pour lui la dispense nécessaire pour obtenir de

¹ Cf. ci-dessus, p. &&&. LYON

² Deuxième compte de Pierre Frotier, Arch. nat., KK 53, fol. 76 : « A maistre Gerart Machet, confesseur de monseigneur, pour un cheval bay acheté de lui, par quittance faicte le xij^e jour de mars ensuivant oudit an CCCC et XX, cy rendu : xl l. t. » Le paiement avait été ordonné par mandement du 10 février précédent. Le cheval fut donné au chèvecier de l'abbaye de Saint-Denis ; il était de petite valeur, puisqu'à la même époque le dauphin a payé jusqu'à 5000 livres un cheval destiné à son porte-bannière (*ibid.*, fol. 75, 76, 80).

³ Lettre 354.

⁴ Arch. nat., KK 53, fol. 68 v°, 100 v°.

⁵ Gallia christiana, t. VII, p. 245; Al. VIDIER, Notes et documents sur le personnel, les biens et l'administration de la Sainte-Chapelle, du XIII^e au XV^e siècles, dans Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, t. 28 (1901), p. 321. On lit dans les délibérations du chapitre de Paris à la date du 18 septembre 1417: ... dominus J. de Molendino locutus fuerat, ut retulit, cum domino thesaurario Sacre Capelle regis ...; et en marge: confessore domini dalphini (Arch. nat., LL 112, p. 168; cf. ci-dessus, p. &&&ARM). En 1403 Arnoul Charton figurait dans le grand rôle de l'université de Paris; il y était qualifié de clerc du diocèse de Reims, en quatrième année d'études à la faculté de décret (Chartularium universitatis Parisiensis, t. IV, p. 84). Archon et Oroux ont ignoré Arnoul Charton. Comme confesseur du dauphin avant Machet, ils avancent le nom du prédicateur augustin Jacques Legrand, sans preuve suffisante, et celui de Pierre de Chantelle, qui, d'après un extrait de compte publié par Godefroy, aurait reçu 200 livres vers la fin de 1422, en tant que « confesseur du feu roy Charles [VI] et du roy a present nostredit seigneur »(Histoire de Charles VI, p. 798). Cette attestation unique emporte d'autant moins la conviction que le compte original a disparu et qu'une copie manuscrite de la main de Godefroy lui-même porte : « Me Pierre de Chantelle, conseiller du roy et confesseur du feu roy Charles, pour bons services fais audit feu roy oudit office de confesseur, par lettres du 9 septembre 1423 : II^c l. » (5^e compte de G. Charrier, Bibl. nat., ms. fr. 32511, fol. 38.)

nouveaux bénéfices⁶. C'est sans doute cette grâce qui lui permit de se faire recevoir par procureur à l'archidiaconé de Champagne, dans l'église de Reims, le 8 août 1419⁷. Il est encore qualifié de confesseur dans une supplique agréée par le pape sous la date du 2 mai 1420⁸. Peu après ses deux principaux bénéfices passèrent à de nouveaux titulaires, et il disparaît alors de notre documentation. C'est probablement son décès qui amena le dauphin à prendre un nouveau confesseur.

Il ressort de la lettre citée plus haut que Jean Cadart, alors médecin du dauphin, a joué un rôle dans l'accession de Machet à la charge de confesseur. Bien que l'expression employée (*te procurante*) soit très imprécise, on peut penser qu'il a suggéré ou recommandé au dauphin de porter son choix sur Machet. Le fait s'explique assez bien si on le met en rapport avec la situation du dauphin à cette époque.

Depuis sa fuite de Paris, à la fin de mai 1418, le dauphin, qui avait bientôt pris le titre de régent, prétendait être seul détenteur légitime de l'autorité royale en France. Bien que le traité de Troyes, conclu le 21 mai 1420, l'eût exclu de la succession de son père Charles VI, son pouvoir était reconnu dans tout le centre et le midi du royaume, excepté la Guyenne, possession anglaise. A la charge de gouverner de vastes territoires s'ajoutait celle de mener la guerre contre les Anglais et leurs alliés bourguignons. Ces lourdes responsabilités reposaient sur les épaules d'un jeune homme de dix-sept ans, qui n'avait auprès de lui aucun des princes de son parti, les uns étant prisonniers en Angleterre, et les autres trop jeunes ou occupés de leurs propres possessions⁹. La reine Yolande, mère de sa fiancée Marie d'Anjou, était partie pour la Provence en juin 1419¹⁰. En fait le dauphin — que son caractère ne poussera jamais à s'imposer — était entièrement gouverné par son entourage, où dominaient les hommes avec lesquels il s'était échappé de Paris, et notamment Tanguy du Châtel et le président de Provence Jean Louvet. Toute la fortune politique de ces conseillers reposait sur la confiance, teintée de complicité, qui les liait au prince. Elle leur conférait un pouvoir qu'ils étaient capables au besoin de défendre jalousement, au prix même du meurtre de Jean sans Peur sur le pont de Montereau¹¹.

Jean Cadart appartenait aussi à cet entourage. Il était déjà médecin du prince à Paris en 1418, et peut-être dès la fin de 1415. Il semble qu'il ait été très lié à Tanguy du Châtel et à Louvet, dont il devait partager la disgrâce en 1425. Il avait noué des relations cordiales avec le dauphin, qui, longtemps après, témoignera encore sa reconnaissance pour les soins assidus que Cadart lui avait prodigués dès son « plus jeusne aage ». Il jouissait donc d'une influence plus grande que ce que comportait son simple office de médecin, et il était bien placé pour

.

⁶ Arch. du Vatican, Suppl. 126, fol. 43. Arnoul Charton était alors licencié *in utroque* et continuait à porter le titre de trésorier de la Sainte-Chapelle.

⁷ Ms. Reims 1775, p. 43.

⁸ Arch. du Vatican, Suppl. 141, fol. 244 v°: *Arnulpho Aurige, magistro in artibus et in utroque jure licenciato, confessore* ... Dans cette supplique le dauphin demandait des dispenses d'incompatibilité pour dix de ses serviteurs; Arnoul Charton est le premier de la liste.

⁹ Les ducs d'Orléans et de Bourbon étaient prisonniers en Angleterre depuis la défaite d'Azincourt. En 1416 était mort le duc de Berry, puis, en 1417, le duc Louis II d'Anjou, laissant trois fils encore jeunes. Le connétable d'Armagnac avait péri dans les massacres de Paris en 1418. Le comte de Vertus, frère du duc d'Orléans, était mort le 1^{er} septembre 1420, à l'âge de vingt-quatre ans (BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 211). Leur demi-frère, le bâtard d'Orléans, futur comte de Dunois, n'avait que dix-sept ans en 1420. Le duc de Bretagne n'appartenait pas au parti du dauphin et menait une politique indépendante. Le comte de Foix ne se rallia expressément qu'en 1424.

¹⁰ *Ibid.*, t. I, p. 194.

¹¹ Cf. *ibid.*, p. 113 et suiv., où l'auteur fait toutefois erreur lorsqu'il affirme (p. 116) que Machet faisait partie de l'entourage de Charles VII dès 1418.

conseiller le prince dans une matière touchant à la fois à la vie publique et à sa vie privée, telle que le choix d'un confesseur¹².

Quelles raisons ont pu alors recommander le choix de Machet? Il n'est pas impossible que des relations personnelles, remontant peut-être à l'époque où ils appartenaient tous deux à l'université de Paris, aient existé entre Cadart et Machet. Dix-sept lettres conservées de Machet attestent que longtemps après — entre 1441 et 1448 — ils étaient liés d'une amitié très vive, mais nous ne savons pas quand celle-ci avait pris naissance. Quoi qu'il en soit de ces relations, la personnalité de Machet pouvait, à d'autres titres, retenir l'attention des conseillers du dauphin. Sa participation aux affaires publiques, durant les derniers mois de la domination « armagnaque » à Paris, l'avait mis en rapport avec l'entourage du prince, et notamment avec Jean Louvet¹³. Après la prise de Paris il avait rencontré plusieurs fois le dauphin, à Bourges et à Lyon. Dans cette dernière ville, en janvier 1420, celui-ci avait gratifié ensemble Machet et Gerson¹⁴: l'étroitesse des liens qui unissaient les deux hommes était alors clairement apparue. Malgré son éloignement forcé de l'université de Paris et son effacement volontaire, le chancelier devait conserver un certain prestige, dont quelque chose aura peutêtre rejailli sur Machet. De toute façon Machet lui-même avait donné assez de preuves de son dévouement à la cause du dauphin pour que cela ait constitué en sa faveur la meilleure des recommandations.

Les pouvoirs spirituels du confesseur.

Depuis saint Louis tous les rois de France avaient obtenu des papes le privilège d'avoir un confesseur attitré, choisi en toute liberté et doté de pouvoirs spirituels spéciaux¹⁵. Ces pouvoirs avaient été définis et fixés perpétuellement dans un ensemble de bulles délivrées par le pape Clément VI le 20 avril 1351¹⁶. Au cours du XIV^e siècle les fils de rois avaient obtenu également le privilège d'avoir leur propre confesseur, dont les pouvoirs toutefois n'avaient jamais été fixés définitivement¹⁷. Par suite, en l'absence de document approprié, on ne connaît pas exactement les pouvoirs spirituels dont Machet a pu disposer en entrant au service du dauphin. Comme le prince portait le titre de régent et revendiquait l'entier exercice du pouvoir royal, il est probable que les pouvoirs et attributions de son confesseur étaient à peu de chose près les mêmes que ceux d'un confesseur de roi. Cependant à la fin d'octobre 1422, après la mort de son père, Charles VII prit le titre de roi et Machet fut officiellement confesseur du roi¹⁸.

¹⁵ La bibliographie relative au confesseur du roi comprend surtout deux ouvrages anciens composés par des membres de la chapelle royale : L. ARCHON, *Histoire ecclésiastique de la chapelle des rois de France*, 1711, 2 vol. ; abbé OROUX, *Histoire ecclésiastique de la cour de France*, 1776, 2 vol. L'ouvrage récent de G. MINOIS, *Le confesseur du roi. Les directeurs de conscience sous la monarchie française*, 1986, présente, dans une perspective plus moderne, une vue d'ensemble à portée d'un large public. Comme travaux plus spécialisés relatifs au moyen âge, on retiendra l'ouvrage signalé à la note suivante et X. DE LA SELLE, *Le service des âmes à la cour : confesseurs et aumôniers des rois de France du XIIIe au XVe siècle*, dans *Ecole nationale des chartes. Positions des thèses ...*, 1990, p. 93-107.

¹² Cf. notice ci-dessous, p. &&&.CADART

¹³ Cf. ci-dessus, p. &&&.CAPIT Jean Louvet avait fait partie avec Machet de la délégation « armagnaque » aux conférences de la Tombe (BEAUCOURT, t. I, p. 79, note 2).

¹⁴ Cf. ci-dessus, p. &&&.LYON

¹⁶ Ces bulles, conservées en original dans le Trésor des chartes des Archives nationales, ont été publiées par Ad. TARDIF, *Privilèges accordés à la couronne de France par le Saint-Siège*, 1855, p. 223-261 (n° CCLI-CCLXXXI).

¹⁷ *Ibid.*, p. 113, 121, 126, 192, etc.

¹⁸ BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 227-230.

Jusqu'au début du règne de Charles VI, les confesseurs du roi avaient tous été choisis dans l'ordre dominicain. En 1389 toutefois, l'ordre étant entré en conflit avec la faculté de théologie de Paris, celle-ci obtint que le roi renvoyât son confesseur. Pour le remplacer Charles VI fit choix de celui qui était son aumônier après avoir été son précepteur, Michel de Creney, ancien maître des artistes au collège de Navarre et prêtre séculier. Après lui, le roi eut pour confesseur Jean Manchon, choisi par le parti bourguignon, de 1409 à 1413, puis Pierre de Chantelle, représentant le parti adverse, jusqu'en 1418, puis à nouveau Jean Manchon, et enfin Renaud de Fontaine. Tous étaient des prêtres séculiers et — à l'exception possible de Jean Manchon, dont on ne sait que très peu de chose — étaient passés par le collège de Navarre. A cet égard, le choix de Machet par le dauphin Charles s'inscrivait dans la ligne suivie depuis 1389¹⁹.

Des bulles de 1351 il ressortait que le confesseur que se choisissait le roi pouvait l'absoudre même des péchés réservés au Saint-Siège et de l'excommunication encourue pour les violences exercées contre des ecclésiastiques, sauf en cas de mort ou de mutilation. Il pouvait commuer en œuvres pieuses la plupart des vœux et serments que le roi ou les gens de sa maison auraient pu faire ou prêter. A l'article de la mort et en cas de danger mortel, il pouvait donner au roi l'absolution générale en vertu de l'autorité apostolique. Sur l'avis du médecin, il pouvait le dispenser du jeûne et de l'abstinence. Il pouvait aussi le dispenser de l'abstinence dans les expéditions militaires, ainsi que sa suite et toute son armée, et administrer à tous les sacrements. En temps ordinaire, il pouvait administrer les sacrements à toutes les personnes de la maison du roi, et dispenser du jeûne et du silence les religieux présents à la cour²⁰.

Bien que les documents n'en disent rien, il n'y a pas de raison de douter que Machet n'ait disposé, au moins à partir de 1422, de tous les pouvoirs traditionnels du confesseur du roi. Les circonstances amenèrent bientôt Charles VII à en solliciter une extension : une ambassade envoyée vers le pape Martin V au début de 1425 était chargée de demander, pour le confesseur et pour deux ou trois autres prêtres non désignés, la faculté de délier ses sujets des serments ou promesses jurés à son détriment. Sans doute avait-on en vue les Français qui, ayant juré le traité de Troyes, souhaitaient ensuite se rallier à Charles VII. Les ambassadeurs devaient demander en outre, pour le confesseur et d'autres prêtres, la faculté d'absoudre certains crimes dont l'absolution était réservée au Saint-Siège, tels les incendies ou violations d'églises, fréquemment commis à l'occasion de la guerre, et de relever des censures canoniques qui y étaient attachées²¹. Il est probable que les facultés demandées furent accordées pour une durée limitée.

¹⁹ L. ARCHON, t. II, p. 305 et suiv.; OROUX, t. I, p. 490 et suiv.

²⁰ Ad. TARDIF, *op. cit.*, p. 223 et suiv. Nombre de ces pouvoirs concernaient également la reine et son confesseur ; plusieurs d'entre eux pouvaient aussi être exercés par le « compagnon » du confesseur du roi et le premier chapelain de sa chapelle, voire par des prêtres délégués.

²¹ Les instructions aux ambassadeurs ont été publiées par E. MARTENE et U. DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, 1717, col. 1759-1760, avec la date de 1422, mais il est établi qu'elles doivent être rapportées à 1425 (cf. H. DENIFLE, *La désolation des églises* ..., t. I, p. 559; N. VALOIS, *Histoire de la Pragmatique Sanction* ..., p. XXXV). On y lit: « Item, quia occasione guerrarum et divisionum, quæ diu nimis invaluerunt in regno Franciæ, multi vassalli ejusdem et alii conventiones, promissiones, pactiones et juramenta fecerunt in præjudicium Caroli VII regis Franciæ et sui regni [...], quoniam nunc pænitentia ducti, vel dum eos pænituerit talia fecisse juramenta seu pacta, libenter ab eis resilirent, hoc facere omittentes propter scrupulum conscienciæ, cum non reperiant in promptu qui ab ipsis promissionibus et juramentis eos absolvat, obtineatur bulla a domino papa directa confessori ejusdem domini et aliis duobus vel tribus quibus videbitur fore expediens, qua concedatur facultas absolvendi a prædictis. — Item, quia occasione guerrarum multa perpetrata sunt crimina et multi excessus, ut incendia sacrorum locorum, violatio ecclesiarum et immunitatum, et alia innumerabilia, adeo quod, si oporteret pro illis adire curiam romanam, magna pars regni exiret, quod intolerabile videretur,

Le 31 mars 1432 Eugène IV, successeur de Martin V, confirma globalement les privilèges spirituels de la couronne de France²²: les pouvoirs du confesseur se trouvaient ainsi implicitement confirmés. Néanmoins l'année suivante Charles VII fit présenter au pape une supplique dans laquelle il demandait d'abord le droit de prendre pour confesseur le prêtre qu'il choisirait. La requête fut agréée le 8 décembre 1433 : cela ne faisait, semble-t-il, que confirmer la situation antérieure, Charles VII n'ayant jamais eu jusqu'en 1448 d'autre confesseur attitré que Machet. La même supplique contenait une seconde requête, dont on peut se demander si elle renouvellait ou complétait, tout en les modifiant sensiblement, les demandes de 1425. On invoquait encore les circonstances de la guerre, génératrice de désordres : il était demandé que le confesseur « principal » et celui du commun de l'hôtel royal, ainsi que leurs délégués, puissent absoudre en tous lieux et quelle que soit la personne, les auteurs de graves délits (à l'exception des crimes) et les relever des censures canoniques ; qu'ils puissent aussi dispenser de l'exécution de certains vœux, serments ou promesses. Cette concession fut accordée dans la limite des cas réservés canoniquement à l'évêque du diocèse, et seulement pour les faits passés²³.

S'il est possible de saisir la nature et l'étendue des pouvoirs spirituels dont Machet a disposé, il n'en va pas de même de l'usage qu'il a pu en faire. Nous sommes très peu renseignés sur la manière dont il a rempli la première et la plus importante de ses attributions, qui était d'entendre le roi en confession. Un religieux écossais qui se trouvait en France à l'époque de la venue de Jeanne d'Arc affirme que Charles VII se confessait tous les jours. Il déclare aussi, en accord avec d'autres contemporains, que le roi entendait chaque jour trois messes et récitait les heures de l'office²⁴. Il est possible que ces indications reflètent plus un idéal que la pratique réelle. On sait néanmoins que Charles VII n'a jamais négligé ses devoirs religieux, même lorsque sa conduite privée, à partir de 1444, s'est écartée ouvertement des

impetretur quod dominus papa committat usque ad tres vel quatuor annos dictum confessorem et alios qui habeant facultatem absolvendi ab omnibus criminibus, excessibus, sententiis, interdictis, excommunicationibus, et super irregularitatibus et aliis omnibus censuris ecclesiasticis datis vel latis a jure vel ab homine etc., si pro his sedes apostolica debet consultari, et obtineatur bulla ut in præcedenti articulo. »

²² Ad. TARDIF, *op. cit.*, p. 274.

²³ H. Denifle, *op. cit.*, p. 559-560 (n° 1017): « Supplicat S.V. devotissimus E.S. fil. Carolus Francorum rex [...] Et primo quod ipse rex possit eligere confessorem ydoneum sacerdotem, secularem vel religiosum, alias etiam curam animarum non habentem, qui tociens sibi videbitur oportunum possit eumdem absolvere ab omnibus peccatis suis [...] Item quia tempore bellorum multa gravia et enormia peccata suborta sunt et perpetrata in variis locis et regionibus, placeat E.S.V. concedere quod principalis confessor ac etiam confessor communitatis domus regis ac deputandi per eos aut eorum quemlibet possint in omni loco absolvere omnes et singulos ab omnibus peccatis, excessibus, delictis, criminibus exceptis, necnon a sententiis excommunicacionis, irregularitatis et interdicti et ab aliis censuris quibuscunque, a quibus absolvunt minores penitenciarii, et similiter in votis, juramentis, promissis emissis vel emittendis dispensare, commutare, interpretare, declarare que commode servare non possint aut que ipse et quilibet ipsorum judicaverit dispensanda, commutanda, interpretanda et declaranda, exceptis tamen votis pergrinacionis ultramarinis, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, et sancti Jacobi in Calachia (sic). — Concessum de preteritis de casibus episcopalibus. B. Graden. Dat. Rome apud Sanctum [Petrum] sexto idus decembris, anno tercio. » (D'après Arch. du Vatican, Suppl. 291, fol. 151.)

²⁴ Chronique du Religieux de Dunfermline: « Confessor enim ejus devotus erat, episcopus videlicet Castrensis, cui quotidie omni die confitebatur; et in festis sacramentum corporis Christi sumpsit; tres missas genibus flexis devote audiebat; matutinas canonicas dicere non obmittebat cum animarum commemorationibus, et hoc omni die mundi cum aliis orationibus celebrabat » (éd. J. QUICHERAT, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, t. V, p. 340); J. Jouvenel des Ursins: « L'en dit que vous estes devot et dictes voz heures et ouez messes ... » (éd. P.S. LEWIS et A.-M. HAYEZ, *Ecrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, t. I, p. 375); Henri Baude: « Il oyoit tous les jours trois messes: cest assavoir, une grande messe à note et deux basses messes, et disoit ses heures chacun jour sans y faillir » (éd. A. VALLET DE VIRIVILLE, *Nouvelles recherches sur Henri Baude*, 1860, p. 8); cf. BEAUCOURT, *op. cit.*, t. II, p. 187-188; t. IV, p. 86-87.

préceptes de la morale chrétienne. Quant au contenu de la confession royale, il nous est tout à fait inconnu, le secret qui doit entourer cet acte ayant été scrupuleusement respecté.

Le confesseur dans l'hôtel royal

En prêtant à son entrée en charge un serment sur lequel nous ne sommes pas renseignés²⁵, Machet ne devenait pas seulement détenteur de pouvoirs spirituels nécessaires à l'exercice de sa mission de confesseur ; il prenait aussi une place et un rang dans l'hôtel du prince. Cet hôtel avait été formé pour l'essentiel après la fuite de Paris²⁶. Le dauphin exerçait déjà le pouvoir royal, avant de devenir lui-même roi, mais il était séparé pour longtemps de sa capitale et des résidences royales habituelles, et sa cour ne devait jamais avoir de siège fixe. En dépit de ces conditions nouvelles, et malgré d'inévitables adaptations, l'hôtel de Charles VII s'est organisé sur le modèle de l'hôtel royal existant antérieurement, dans lequel le confesseur avait sa place bien marquée.

Depuis que son office existait, le confesseur devait demeurer en permanence auprès du roi. Il ne convenait pas en effet que celui-ci risque d'être privé des secours spirituels dont il pouvait avoir besoin à tout moment, et spécialement du plus précieux d'entre eux : l'absolution plénière *in articulo mortis*. Le confesseur avait donc un logement au palais ou dans la résidence royale, et suivait en principe le roi dans tous ses déplacements. Il avait près de lui un « compagnon », membre de son ordre, tant qu'il a été dominicain, et plusieurs valets. Avec eux il formait l'une des six « chambres » que comptait anciennement l'hôtel royal, et dont deux autres — l'aumônier, avec son entourage, et la chapelle — assuraient comme lui un service spirituel ou religieux²⁷.

Entre les trois « chambres » formant ce que l'on pourrait appeler la « maison ecclésiastique » du souverain, il n'existait pas, semble-t-il de lien institutionnel²⁸. Néanmoins on a lieu de penser que le confesseur, en tant que conseiller intime du roi, devait disposer dans la pratique d'une certaine autorité sur les chapelains. Il avait aussi la préséance sur l'aumônier, marquée notamment par le fait qu'il percevait une rémunération plus élevée et mangeait « en sa chambre », alors que l'aumônier était tenu de manger « en salle ». Si l'on voit tel aumônier devenir confesseur²⁹, l'inverse ne se rencontre pas. S'il lui arrivait d'être promu à l'épiscopat, l'aumônier abandonnait sa charge auprès du roi ; en pareil cas le confesseur conservait la sienne : la dignité épiscopale dont il était revêtu accentuait encore sa prééminence³⁰.

Le dauphin Charles a eu de bonne heure une « maison ecclésiastique » complète, conforme en apparence aux dispositions précédentes. Nous avons déjà parlé de son premier confesseur, Arnoul Charton, que Machet remplaça à la fin de 1420. L'aumônier fut d'abord

²⁵ Cf. ci-dessus, p. 56.&&&

²⁶ Cf. Beaucourt, t. I, p. 351.

²⁷ G. MINOIS, *op. cit.*, p. 169-170; X. DE LA SELLE, *op. cit.*, p. 96.

 $^{^{28}}$ Dans les ordonnances des XIIIe et XIVe siècles, le confesseur et l'aumônier « se distinguent totalement du service de la chapelle » (X. DE LA SELLE, $loc.\ cit.$).

²⁹ Michel de Creney en 1389 (cf. ci-dessus, p. 59&&&).

³⁰ G. Minois, p. 172-175; X. de la Selle, p. 96 et suiv. Si, au début du règne de Charles VI, Maurice de Coulanges abandonna sa charge pour devenir évêque de Nevers, après lui Guillaume de Vallen, puis Michel de Creney demeurèrent confesseurs tout en devenant évêques de Bethléem et d'Auxerre. En revanche, Pierre d'Ailly et Gilles Deschamps abandonnèrent la charge d'aumôniers de Charles VI lorsqu'il devinrent évêques du Puy et de Coutances; Jean Courtecuisse fit de même lorsqu'il fut élu à l'évêché de Paris (L. ARCHON, t. II, p. 305, 311, 318, 320, 334, 347; OROUX, t. I, p. 486, 499, 511, 523, 540).

Etienne de Montmoret, qui remplissait déjà cet office en 1419, au temps de la régence³¹; lorsqu'il mourut, en 1446, il fut remplacé par Jean d'Auxy, sous-aumônier depuis l'année précédente, qui demeura aumônier jusqu'à sa mort en 1453³². En fait Etienne de Montmoret ne demeura pas longtemps à la cour; à partir de 1422 au moins, il paraît avoir résidé constamment à Bourges, où il était chanoine de la Sainte Chapelle qu'y avait fondée le duc de Berry³³. Son activité n'a pas laissé beaucoup de traces dans les documents subsistants, et il laisse l'impression d'avoir été un personnage effacé. Comme Charles VII n'a pas eu de sous-aumônier avant 1445, il s'ensuit que, pendant la plus grande partie du temps qu'il a passé à la cour, Machet a été en réalité l'unique dignitaire ecclésiastique du proche entourage royal. Il a pu vraisemblablement y disposer d'une autorité de fait plus importante que ce que comportait traditionnellement son office, et cette autorité a dû être encore accrue par la dignité épiscopale dont il fut revêtu à partir de 1432, quand il fut pourvu de l'évêché de Castres. Nous verrons qu'il s'est souvent occupé de distribuer des aumônes royales; bien que les documents ne le disent pas expressément, il se pourrait qu'il ait exercé parfois certaines des attributions de l'aumônier.

La prépondérance d'un seul dignitaire ecclésiastique au sein de l'hôtel royal a continué après la mort de Machet. Charles VII n'ayant plus eu de confesseur attitré³⁴, certaines attributions traditionnelles de ce dernier passèrent à l'aumônier Jean d'Auxy, qui, à la différence de ses prédécesseurs, n'abandonna pas son office quand il devint évêque de Langres en 1452. Cette situation ne dura pas longtemps, puisque Jean d'Auxy mourut l'année suivante³⁵; elle annonçait cependant l'organisation nouvelle qui devait se faire jour vers 1480

³¹ Cf. P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison de France*, t. VIII, p. 230 ; D. Godefroy, *Histoire de Charles VI*, p. 796-797 ; Beaucourt, t. VI, p. 395.

³² Jean d'Auxy (ou d'Auchy), bachelier *cursor* à la faculté de théologie de Paris en 1434 (*Chartularium*, t. IV, p. 562), fut délégué de l'université à l'assemblée de Bourges de 1438 et devint maître en théologie en octobre 1440. Durant l'été de 1444 il participait encore à Paris à un débat à la faculté de théologie (*Journal de Jean Maupoint*, éd. G. FAGNIEZ, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. IV (1877), p. 34, où son nom est orthographié « Doxy »). En 1445 il se rendit avec Robert Ciboule à la cour de Savoie ; c'est vers cette époque qu'il dut devenir sous-aumônier du roi. Ayant succédé en 1446 à Etienne de Montmoret, il devint évêque de Langres en 1452 (tout en demeurant aumônier) et mourut en 1453. Voir L. ARCHON, t. II, p. 375-376 ; P.ANSELME, t. VIII, p. 231 ; BEAUCOURT, t. IV, p. 227, note 4, et t. VI, p. 395 ; *Dictionnaire de biographie française*, t. IV, col. 709-710 ; *Auctarium chartularii universitatis Parisiensis*, t. VI, col. 85.

³³ Il avait été reçu chanoine de la Sainte Chapelle de Bourges en 1420. Cf. Arch. dép. du Cher, 8 G 1509, fol. 11 et passim.

³⁴ Bien que le pape lui eût confirmé, par supplique agréée le 7 août 1448, la faculté de prendre un confesseur doté de pouvoirs spéciaux (H. DENIFLE, *La désolation des églises*, t. I, p. 559, note 1), le fait est que Charles VII s'abstint de donner un successeur à Machet et n'eut plus désormais de confesseur en titre. On n'a pas manqué de lui en prêter plusieurs (voir encore G. MINOIS, *op. cit.*, p.223-224), mais sans preuves probantes. L'abbé Oroux a supposé que Jean d'Auxy était devenu confesseur de Charles VII après la mort de Machet, « réunissant cet emploi à celui d'aumônier » (*op. cit.*, t. I, p. 567); c'est une supposition gratuite, car Jean d'Auxy a gardé son titre d'aumônier et n'a jamais pris celui de confesseur. Il s'est certes occupé de l'administration du collège de Navarre et des collations de bénéfices ecclésiastiques, mais les lettres patentes sur ces objets n'ont pas été commandées *ad relationem confessoris*, comme c'était l'usage traditionnel, mais bien *ad relationem elemosinarii* (cf. LAUNOY, *Regii Navarræ gymnasii Parisiensis historia*, t. I, p. 163-164; Arch. dép. de l'Aube, 6 G 62, fol. 68 v°).

³⁵ Après la mort de Jean d'Auxy, Charles n'eut plus de confesseur ni d'aumônier en titre. Il semble que les principales attributions administratives attachées aux deux charges (contrôle des permutations de bénéfices ecclésiastiques, administration du collège de Navarre et des établissements charitables) furent dévolues à Richard Olivier de Longueil, évêque de Coutances (voir deux lettres de collation de prébendes de la Sainte Chapelle de Bourges commandées *ad relationem episcopi Constanciencis*, Arch. dép. du Cher, 8 G 1509, fol. 58, 61 v°). Sous Louis XI les mêmes attributions furent confiées successivement à Jean Cœur, archevêque de Bourges, puis à Jean Balue, bientôt évêque d'Angers et cardinal, puis à Jean Boucart, évêque d'Avranches, qui

et subsister jusqu'à la fin de l'ancien régime : la chapelle aurait désormais à sa tête un « grand aumônier », toujours un prélat, cependant que l'office de confesseur tendrait à se limiter plus étroitement au domaine privé de la conscience du prince³⁶.

On sait peu de chose des rapports de Machet avec la chapelle royale³⁷. Dans une lettre de 1441, il signale que le roi, occupé au siège de Pontoise, l'avait chargé de « tenir sa place » dans le service de la chapelle à Paris. Il a dû alors, en l'absence du roi, présider pendant quelque temps aux fonctions liturgiques de l'hôtel royal³⁸. Il est probable qu'en d'autres circonstances il a pu jouer un rôle d'intermédiaire dans les rapports du roi avec la chapelle³⁹.

Un des chapelains royaux, cependant, était spécialement attaché à son service. Une ordonnance du 22 novembre 1422 lui attribuait une pension de cinquante livres par mois « tant pour sa personne que pour le chapelain qui chante la seconde messe du roy, lequel chapelain doit estre aux despens dudit confesseur⁴⁰ ». Il est probable que Machet a eu à ses côtés, dès son entrée au service du dauphin, un chapelain royal originaire de Tours nommé Guillaume Boucher⁴¹. Vers 1435 il en fit son vicaire général à l'évêché de Castres et le remplaça par Jean Parnant⁴², mentionné plusieurs fois dans ses lettres. Celui-ci devait tenir un rôle de secrétaire particulier, secondant le confesseur dans ses tâches administratives, s'occupant notamment de distributions d'aumônes. Il continua à servir dans la chapelle du roi longtemps après la mort de Machet ; en 1457 il administrait encore l'« aumône » de Tournai, dont Machet avait eu de son vivant la responsabilité⁴³.

L'entourage immédiat de Machet comportait aussi au moins un valet, dont on trouve plusieurs mentions dans des comptes de 1421 et 1422⁴⁴. Un des témoins du procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc, Gobert Thibaut, écuyer de l'écurie du roi et élu des aides de Blois en 1456, pourrait avoir rempli cet office auprès de lui à l'époque de la venue de la Pucelle. Il était alors âgé d'une vingtaine d'années, et c'est sur l'ordre de Machet qu'il lui arriva d'accompagner un jour celle-ci auprès de ses « examinateurs » à Poitiers. Les réactions et sentiments du confesseur tiennent une grande place dans sa déposition, et c'est presque

³⁹ Ainsi, à la fin de juillet 1442, Machet, demeuré en arrière de l'armée royale avec les chapelains royaux, reçoit du roi l'ordre de se rendre avec eux dans la ville de Tartas qui vient d'être prise (lettre 152).

était déjà depuis 1461 confesseur du roi (L. Archon, t. II, p. 395, 397, 407; Oroux, t. I, p. 576-580, 585; G. Minois, p. 230-231).

³⁶ Le titre de « grand aumônier » pourrait avoir été porté par Jean l'Huillier, évêque de Meaux et confesseur du roi, à la fin du règne de Louis XI, mais le premier « grand aumônier » incontestable a été Geoffroy de Pompadour, sous Charles VIII. La pluralité d'aumôniers était apparue dès le règne de Louis XI (OROUX, t. I, p. 597, 615).

 $^{^{37}}$ Une liste des chapelains de la chapelle du roi, au nombre de dix-huit, se trouve dans un compte de l'argenterie de 1459 (Arch. nat., KK 51, fol. 129 v°). Le premier chapelain était alors Jean Ockeghem, qui a laissé un nom dans l'histoire de la musique ; il était arrivé à la cour de Charles VII après la mort de Machet.

³⁸ Ci-dessous, lettre 67.

 $^{^{40}}$ Bibl. nat., ms. fr. 32511, fol. 31 v°; D. GODEFROY, *Histoire de Charles VI*, p. 797. Il est probable que ce chapelain attaché au confesseur a remplacé le « compagnon » du confesseur dominicain lorsque le roi a commencé de prendre pour confesseur des prêtres séculiers.

⁴¹ Sur Guillaume Boucher, cf. ci-dessous, lettre 5, note 3.

⁴² Sur Jean Parnant, cf. lettre 5, note 5.

⁴³ Cf. ci-dessous, p. &&&CONSL. On rappellera cependant qu'à partir de 1439 environ Machet a eu aussi auprès de lui son neveu Hugues, notaire et secrétaire du roi, auquel il commandait habituellement les actes de chancellerie touchant les domaines dont il avait la charge (cf. lettre 210, note 3).

 $^{^{44}}$ « Au varlet du confesseur ... » (Arch. nat., KK 50, fol. 18, 43 v°, 69 v°).

uniquement par lui que nous les connaissons⁴⁵. Ce témoin doit très vraisemblablement être identifié avec celui que Machet mentionne plus tard dans ses lettres sous le nom de Gobin, et qui épousa sa nièce en 1447. A cette époque il ne demeurait pas sans cesse à la cour, mais y revenait fréquemment et se tenait toujours en relations avec Machet, pour qui il accomplissait des commissions diverses⁴⁶.

La rémunération du confesseur.

Dès les premiers temps de son service à la cour, Machet est mentionné dans les comptes royaux. Ceux-ci nous livrent au fil des années des renseignements intermittents et assez disparates, qui ne permettent pas de se faire une idée complète de la rémunération dont il a pu bénéficier.

La gestion financière de l'hôtel du prince était assurée par la chambre aux deniers, dont on conserve les comptes pour la période allant de janvier 1421 à juin 1423. Machet y est mentionné dans la rubrique des « debtes demourees ». Nous ne sommes donc pas renseignés sur ce qu'il a perçu, notamment en matière de « livraisons » de l'hôtel, mais sur ce qui ne lui avait pas été servi au moment de la clôture du compte. A la fin de 1421, le maître de la chambre lui devait 24 livres pour « foing et avoine » et un peu plus de 87 livres pour « hostellaige ». Le 30 juin 1422 il était débiteur envers Machet de la somme de 120 livres et 16 sous pour « hostellaige, chevaulx et busche ». Il lui devait enfin 400 livres de gages le 30 novembre suivant⁴⁷.

A la même époque, cependant, il est arrivé à Machet d'être rémunéré par une autre voie. Un extrait de compte du trésorier général de toutes finances Macé Héron, publié par Godefroy, nous apprend que, par lettres du 17 janvier 1422 (n. st.), le dauphin avait ordonné de verser à Machet « mille livres de gages, et ce outre et par dessus les gages, hostellages, livraisons et autres choses qu'il a accoustumé de prendre et avoir à cause de sondit office⁴⁸ ».

Le régime de rémunération de Machet fut modifié à la fin de la même année. Par lettres du 22 novembre 1422, il fut ordonné qu'il ne percevrait plus les livraisons de l'hôtel, mais qu'il recevrait à la place une pension de cinquante livres par mois. Il devait alors prendre en charge le chapelain qui lui était spécialement attaché⁴⁹. Ce régime fut maintenu les années suivantes. Le 29 janvier 1427 Machet donna quittance au receveur général de Languedoc de la somme de cent moutons d'or, à valoir sur la pension de cinquante livres par mois, qui lui avait été confirmée par lettres du 21 janvier 1426⁵⁰.

Outre sa rémunération ordinaire, Machet bénéficiait parfois de libéralités. Le don de mille livres de gages en 1422, dont il vient d'être parlé, entrait peut-être dans cette catégorie. L'année précédente le dauphin avait fait faire trois selles et trois harnais, valant au total

⁴⁵ Cf. ci-dessous, p. &&&.CONSL

⁴⁶ Sur Gobert ou Gobin Thibaut, cf. lettre 131, note 3.

⁴⁷ Arch. nat., KK 50, fol. 46, 47 v°, 75 v°, 83. L'abbé Oroux définit ainsi l'» hostellage » : « Frais, dépense pour l'écurie ou logement des chevaux » (*op. cit.*, t. I, p. 488).

⁴⁸ Histoire de Charles VI, p. 797.

⁴⁹ « Extraict du cinquiesme compte de Me Guillaume Charrier, receveur général de toutes finances, comm. en 1422 et fin. en 1423 ... A maistre Gerard Machet, confesseur du roy, auquel le roy, par ses lettres donnees le 22 novembre 1422 a ordonné cinquante livres de pension par chacun mois, pour et en recompensation des livraisons que ledit confesseur, à cause de sondit office, avoit accoustumé de prendre en l'hostel dudit seigneur, tant pour sa personne que pour le chapelain qui chante la seconde messe du roy, lequel chapelain doit estre aux despens dudit confesseur » (*ibid.*).

 $^{^{50}}$ Bibl. nat., ms. fr. 26100, n° 270 ; publié ci-dessous, annexe VII, n° 3

soixante livres tournois, pour les chevaux de son confesseur⁵¹. Par lettres du 18 février 1429 Charles VII lui accorda, « de grace especial », la somme de quatre-vingts écus d'or « ou monnoie a la valeur », pour lui permettre notamment d'« acheter et avoir une mule pour sa personne » .Par l'effet de ce don, Machet reçut bientôt la somme de cent cinquante livres tournois, dont il donna quittance le 20 mars au receveur général de Languedoc⁵².

Nous ne sommes plus ensuite renseignés sur la rémunération de Machet jusqu'au 30 décembre 1435, date à laquelle Charles VII lui fit don de trois cents livres assignées sur une aide octroyée par les états de Languedoc. Machet en donna quittance le 31 janvier 1436 au receveur général de Languedoc, qui était alors Macé Héron⁵³. Il faut ensuite attendre 1444 pour trouver mention de cinq cents livres « pour sa pension », dans le compte du receveur général Jean de Sancoins⁵⁴. En 1446 le même receveur lui versa six cents livres « sur sa pension » ; mais le compte fait encore mention du versement de trois cents livres, partie d'une somme de cinq cents livres qui avaient été attribués à Machet, nous ne savons pas à quel titre⁵⁵. Nous pouvons seulement noter qu'avec le chiffre de six cents livres de pension annuelle, nous retrouvons le montant de la pension de cinquante livres par mois rencontrée depuis 1422. Mais nous sommes incapables de dire à combien s'élevait la rémunération totale de Machet, d'autant plus que les comptes de Jean de Saincoins ne nous sont pas parvenus en original ni dans leur intégralité, et que les mentions des années postérieures ne nous éclairent pas plus que celles des années précédentes.

Pour 1447 nous possédons d'abord un rôle de paiements ordonnés à Etienne Petit, trésorier et receveur général de Languedoc, assignés sur la recette des greniers à sel de ce pays. Entre autres pensions, celle de Machet y figure pour la somme de six cents livres⁵⁶. Cependant dans le compte de Jean de Sancoins nous trouvons l'indication que le confesseur du roi a douze cents livres de pension, ainsi que la mention d'un don de sept cents livres fait à Machet « pour bons services⁵⁷ ». Pour 1448 enfin, le rôle de paiements d'Etienne Petit et le compte de Jean de Sancoins parlent chacun de six cents livres de pension⁵⁸; nous ne saurions dire l'il s'agit d'un même paiement, ou si les deux sommes devaient s'additionner.

⁵⁴ « Mons. l'evesque de Castres, conseillier et confesseur du roy : v^c livres pour sa pension. » (6^e compte de J. de Sancoins, Bibl. nat., ms. fr. 32511, fol. 81.)

^{51 «} A Hennequin de Pierremont, sellier de mondit seigneur demourant a Bourges ... pour trois selles et trois harnois par lui bailliez et livrez pour les chevaulx de maistre Girart Machet, confesseur de mondit seigneur, lesdictes selles bordees des devant et derriere, houssees de cordouan noir et garnies comme il appartient, et les trois harnois clouez tout au long a deux rengés de cloux dorez, pour chascune selle et harnois xx l. t., valent lx l. t. » (Arch. nat, KK 53, fol. 87.)

 $^{^{52}}$ Bibl. nat., ms. fr. 20593, n° 15 et 16 ; publiés ci-dessous, annexe VII, n° 4, 5.

⁵³ Bibl. nat., ms. lat. 17025, fol. 51; publié ci-dessous, annexe VII, n° 6.

 $^{^{55}}$ « Mons. l'evesque de Castres, confesseur du roy : VI^c 1. sur sa pension. [...] Mons. l'evesque de Castres, confesseur du roy : III^c 1. sur V^c et les II^c restant. » (8^e compte de J. de Sancoins, *ibid.*, fol. 99, 100 v^c .)

⁵⁶ « Roole des parties payees par maistre Estienne Petit [...] des deniers de la recepte venans et yssans de la revenue des greniers dudit pays de Languedoc de ceste presente annee, commençant le premier jour de septembre l'an mil CCCC quarante et six et finissant le derrenier jour d'aoust l'an mil CCCC quarante et sept. [...] Pensions : [...] A monseigneur l'evesque de Castres, confesseur dudit seigneur pour semblable, six cens livres tournois. Pour cecy : VI^c l. t. » (Bibl. nat., ms. fr. 23259, original signé du roi.)

⁵⁷ « Mons. l'evesque de Castres, conseillier et confesseur du roy, a XII^c l. de pension. [...] Mons. l'evesque de Castres, confesseur du roy : VII^c l. pour bons services. » (Bibl. nat., ms. fr. 32511, fol. 110, 115 v°.)

⁵⁸ « Roole des parties payees » pour la période allant du 1^{er} septembre 1447 au 31 août 1448 (ms. fr. 23259, original signé du roi). « Mons. l'evesque de Castres, conseillier et confesseur du roy : VI^c l. sur sa pension. » (10^e compte de J. de Sancoins, ms. fr. 32511, fol. 121 v°.)

Quel qu'en ait été le montant exact, la pension de Machet était sans commune mesure avec celles que touchaient certains princes, et nettement inférieure aux gages des principaux officiers du roi⁵⁹. Cependant il percevait en même temps des revenus ecclésiastiques, dont l'obtention lui était grandement facilitée par sa position à la cour, et qui constituaient une sorte de rémunération indirecte de son service auprès du roi. A partir de 1432 la possession de l'évêché de Castres lui procura des revenus dont le montant dépassait vraisemblablement celui de sa pension. Il ne risquait donc pas de manquer du nécessaire, et le reconnaissait volontiers⁶⁰.

Vingt-huit ans d'errance.

En entrant au service de Charles VII, Machet a dû adopter un mode de vie nomade. La cour royale avait toujours connu une grande mobilité, mais celle-ci a été accrue par les circonstances particulières du règne⁶¹. Cependant, par rapport aux règnes précédents, la nouveauté principale a été l'éloignement de Paris, d'abord contraint, puis volontaire.

Jusqu'en 1436, date de la reconquête de Paris, Charles VII a pu être qualifié par ses ennemis de « roi de Bourges ». Il avait dans cette ville ses services financiers, et il y résida de manière à peu près continue entre octobre 1421 et août 1423. Il n'y a plus guère fait ensuite que des séjours occasionnels. Le parlement, cependant, était établi à Poitiers. Bourges n'a donc pas été une véritable capitale royale, et si l'expression de « roi de Bourges » contient quelque vérité, c'est seulement en tant qu'elle rappelle que Charles VII a fait presque constamment son séjour dans la région de la Loire, et spécialement dans les trois provinces de Berry, Touraine et Poitou. Outre les villes principales de Bourges, Tours et Poitiers, il a aussi séjourné fréquemment à Mehun-sur-Yèvre, Selles, Chinon, Loches, Amboise, Lusignan etc. Les changements de résidence ont été presque incessants. Les séjours de plus de trois mois en un même lieu ont été rares, ceux de plus de six mois exceptionnels⁶².

A partir de 1436 Paris a de nouveau été la capitale du royaume, mais Charles VII n'y a fait que de brefs séjours, en novembre 1437 et septembre 1439. Il y est passé à nouveau en juin 1441, avant d'aller mettre le siège devant Pontoise. Après la prise de la ville, le 19 septembre, le roi est retourné à Paris pour quelques semaines. Il n'y est plus revenu ensuite du vivant de Machet.

A côté des changements multiples de résidence, il faut faire la part des voyages, accompagnés ou non d'opérations militaires. Ceux-ci ont été fréquents pendant le temps de la régence. En 1421, alors que Machet n'était que depuis quelques mois à son service, le dauphin est allé combattre à la frontière du Maine et du Perche, et tenter le siège de

_

⁵⁹ Certains princes ou grands seigneurs percevaient jusqu'à 24 000 livres de pension annuelle, sans compter d'autres largesses. Cf. BEAUCOURT, t. II, p. 119, 565; t. III, p. 420; t. IV, p. 406. Le traitement du chancelier s'élevait officiellement à 4000 livres (G. TEISSIER, *Diplomatique royale française*, p. 144). Ayant été médecin du roi jusqu'en 1425, Jean Cadard percevait encore en 1447 une pension de 600 livres, égale à celle de Machet (ms. fr. 23259).

⁶⁰ Cf. ci-dessous, lettres 83, 366.

⁶¹ L'itinéraire de Charles VII pendant l'ensemble de son règne a été établi sous forme de fiches manuscrites par A. Vallet de Viriville, Bibl. nat., n. a. fr. 5084. Il ressort aussi de nombreuses pages de *l'Histoire de Charles VII* de G. du Fresne de Beaucourt : t. I, p. 90 sqq. ; t. II, p. 54 sqq. etc.

⁶² Après les séjours à Bourges de février à septembre 1422, et de décembre 1422 à août 1423, on ne trouve plus de séjour de très longue durée jusqu'à celui que Charles VII fit à Razilly et à Chinon de novembre 1445 à octobre 1446. En dehors de la région ici considérée, on peut relever également un séjour à Nancy d'octobre 1444 à mars 1445.

Chartres⁶³. Les années suivantes on note des déplacements à Limoges (janvier 1422), la Rochelle (octobre 1422) et jusqu'au Puy⁶⁴ (décembre 1424). Ensuite, de 1425 à 1433, soit pendant près de neuf ans, si l'on excepte la grande expédition du sacre de Reims, en 1429, et un déplacement jusqu'à Sens en août 1430, Charles VII n'a pas quitté sa zone de résidence habituelle.

Les années 1435 à 1445 ont été celles des grands déplacements. De février à mai 1434, Charles VII se rend au Puy et à Lyon, avant de présider à Vienne une réunion des états de Languedoc. A la fin de 1436, il va de nouveau à Lyon, descend la vallée du Rhône et séjourne en Languedoc, principalement à Montpellier, jusqu'à la fin de mai 1437, avant de retourner en Berry pour quelques semaines seulement. Il repart dès le mois d'août, prend part au siège de Montereau, puis fait son entrée royale à Paris, où il séjourne jusqu'au début de décembre. L'année 1438 se passe tout entière dans les provinces de la Loire, mais au printemps de 1439 c'est à nouveau un grand voyage de quatre mois jusqu'à Limoges, le Puy et Lyon. A l'automne, Charles VII retourne à Paris, puis préside les états généraux convoqués à Orléans⁶⁵.

Le printemps 1440 voit éclater la rebellion du dauphin Louis et du duc de Bourbon connue sous le nom de Praguerie. Pour en venir à bout, Charles VII parcourt successivement le Poitou, la Marche, l'Auvergne, le Forez et le Bourbonnais. En octobre suivant commence un grand périple, qui va durer un an. Le roi se rend à Chartres, où il séjourne jusqu'en janvier 1441. De février à mai il parcourt la Champagne. Il passe à Paris au début de juin, fait le siège de Pontoise jusqu'en septembre, puis retourne à Paris jusqu'à la Toussaint.

L'année 1442 est tout entière tournée vers le Sud-Ouest. En février Charles VII se rend en Saintonge et assiège Taillebourg. Il séjourne à Limoges en mai, entre à Toulouse au début de juin, s'empare de Tartas le 24 juin, guerroie quelques semaines dans la région de Dax, puis, se rapprochant de Bordeaux, assiège la Réole jusqu'en décembre. Il séjourne ensuite à Montauban puis à Toulouse jusqu'en avril⁶⁶.

Le dernier grand déplacement auquel a participé Machet a duré aussi plus d'un an. Le matin du 29 juillet 1444 nous le trouvons à Villemaur, en route vers Troyes, dictant son courrier « dans une minuscule cabane, au milieu des troupes⁶⁷ ». La puissance menaçante étant alors celle de la Bourgogne, Charles VII allait prêter main forte en Lorraine à son beaufrère René d'Anjou en conflit avec les Messins. C'était aussi le moyen d'employer des troupes désœuvrées depuis la trêve signée au printemps avec l'Angleterre. Le dauphin devait d'ailleurs conduire une partie de ces « écorcheurs » en Alsace et jusqu'en Suisse. Charles VII s'installe à Nancy au début d'octobre et, tout en participant au siège de Metz, y demeure jusqu'en mai 1445. Il séjourne ensuite à Châlons jusqu'en août⁶⁸.

Les trois années suivantes — les dernières de la vie de Machet — se sont passées à nouveau dans la région de la Loire, surtout en Touraine. Cela ne signifiait pas, à beaucoup près, une moindre mobilité. Charles VII affectionnait alors les manoirs campagnards tels Razilly⁶⁹, près de Chinon, Bois-Sire-Amé, en Berry, ou Montils-les-Tours, où il n'était pas

Lettres

⁶³ Beaucourt, t. I, p. 217-230.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 233-241; t. II, p. 79-80.

⁶⁵ *Ibid.*, t. II, p. 303-304; t. III, p. 44-66.

⁶⁶ *Ibid.*, t. III, p. 121-133, 167-193, 237-256.

⁶⁷ Lettres 224, 225.

⁶⁸ Beaucourt, t. IV, p.47-169.

⁶⁹ Le manoir de Razilly, aujourd'hui disparu, était situé dans la commune de Beaumont-en-Véron, d'après BEAUCOURT, t. IV, p. 169.

question cependant qu'il demeurât en permanence. Au début de l'été de 1448, le roi prenait comme des vacances dans les environs de Loches, non sans se déplacer constamment. La dernière phrase de la dernière lettre que nous conservions de Machet témoigne de cette errance : « Nous parcourons le pays, changeant de résidence ; nous nous portons vers les lieux solitaires, propices au repos, éloignés du tumulte⁷⁰ ».

Les déplacements presque perpétuels du roi ont été à très peu de chose près ceux de Machet. Sa charge comportait traditionnellement l'obligation de demeurer auprès du roi, obligation à laquelle, à la différence de l'aumônier Etienne de Montmoret, il est resté constamment soumis. La règle de la résidence permanente subissait non pas une exception mais un aménagement lorsque le roi était engagé personnellement dans des opérations militaires. Machet demeurait alors en arrière, avec la chapelle et d'autres services de l'hôtel. Il a pu ainsi séjourner habituellement à Paris pendant le siège de Pontoise, rester à Saint-Jean d'Angély pendant le siège de Taillebourg et passer plus de deux mois à Marmande pendant le siège de la Réole⁷¹. Il restait cependant à la disposition du roi, auprès de qui il lui arrivait de se rendre et qui pouvait lui adresser des directives à tout moment⁷².

Pour s'absenter de la cour Machet devait obtenir la permission du roi. Le cas ne s'est pas produit souvent, puisqu'il n'est attesté qu'une seule fois. En 1442 il a voulu mettre à profit l'expédition projetée dans le Sud-Ouest pour visiter son diocèse de Castres. Le roi, qui avait dû donner un accord de principe, s'est rendu dans le Midi dès le mois de juin, mais à l'automne, tandis que le siège de la Réole se prolongeait, Machet n'avait pas encore reçu la permission de s'absenter. S'il s'est rendu à Castres, comme on peut le penser, cela n'a pas dû être avant le début de 1443⁷³.

Comment s'organisait la vie matérielle de Machet à travers tous ces déplacements ? Les seuls renseignements directs dont nous disposions à ce sujet proviennent de ses lettres, qui datent des années 1441 à 1448. Sous les règnes précédents, lorsque la cour avait son siège habituel à Paris, le confesseur avait au palais son propre logement, où il prenait ses repas en particulier. Il en est allé de même pour Machet qui plusieurs fois dans ses lettres, dans des lieux et des circonstances divers, parle de son *hospitium*, où il recevait des visiteurs qu'il lui arrivait de retenir à table⁷⁴. Sauf peut-être lors des simples étapes au cours des voyages, il se voyait généralement attribuer un logement particulier, pour lui-même et ses familiers, où il était chez lui et pouvait tenir table ouverte.

Lorsque Charles VII séjournait dans l'un de ses palais ou de ses châteaux, Machet a sans doute pu être logé dans la résidence royale, mais ses lettres n'en disent rien. En revanche il y est plusieurs fois question de l'hospitalité reçue chez des ecclésiastiques. En mai 1441, à Senlis, il est hébergé dans la demeure de l'évêque alors absent. Durant l'été suivant, pendant le siège de Pontoise, il installe quelque temps son *hospitium* à l'abbaye de Saint-Denis. A la fin de 1442 il accepte par avance l'hospitalité de l'inquisiteur Hugues *Nigri*, qui l'a invité chez lui en prévision de sa venue à Toulouse. Il est encore question dans ses lettres de

⁷⁰ Lettre 392; cf. lettres 390, 391.

⁷¹ Cf. lettres 66, 101, 114 (Paris), 115 à 117 (Saint-Jean-d'Angély), 169 à 200, 205, 213 (Marmande). Déjà durant l'été de 1442, Machet paraît être demeuré à Tartas tandis que l'effort militaire se portait sur Dax ; cf. lettres 152, 156 à 158.

⁷² Machet est présent au commandement de lettres patentes du roi délivrées en juillet 1441 « en nostre host devant Pontoyse » (Arch. nat., JJ 176, n° 17). Voir aussi ci-dessus, p. 63&&&.

⁷³ Cf. ci-dessous, p. &&& <CASTRES>

⁷⁴ Cf. lettres 56, 248, 328, 352, 389.

l'hospitalité reçue chez le doyen de Langres, pendant quelques jours, en 1444, et pour un seul jour, en 1448, chez un chanoine de Loches⁷⁵.

En deux endroits Machet a pu avoir la disposition d'une maison propre. A Paris, pendant le siège de Pontoise il a séjourné dans une maison entourée de vergers et d'un jardin, dont le roi lui avait fait don⁷⁶. Il n'a pu y séjourner que durant un trimestre, mais il a conservé cette maison. En 1442 il invitait son ami Antoine Caille à prendre soin du jardin et à profiter de ses fruits. C'est très probablement cette même maison qu'il a mise à la disposition de sa nièce au printemps de 1447⁷⁷.

A Tours, en 1447 et 1448, alors que Charles VII séjournait de préférence au manoir de Montils, Machet logeait au cloître de Saint-Martin, dans la maison de Jean Majoris, le confesseur du dauphin, alors absent. Il se sentait là presque comme chez lui et il n'est pas impossible qu'il y ait rendu le dernier soupir. Ses effets personnel ont dû y demeurer un certain temps après sa mort, et c'est dans la basilique voisine qu'il reçut sa sépulture⁷⁸.

Le regard que Machet portait sur son existence à la cour nous est connu par ses lettres, à partir de 1441. Il avait alors un peu plus de soixante ans, et son jugement est assez négatif.

« A nouveau nous entrons dans les peines des voyages », note-t-il non sans mélancolie, dans une lettre de novembre 1441, peu après son départ de Paris. L'expédition de Guyenne de 1442 allait justifier ses appréhensions. Les déplacements multiples, avec leurs fatigues et leurs dangers, sont pour lui une épreuve physique. Il souffre d'abord de la chaleur, puis remarque les gelées précoces. C'est aussi une épreuve morale : dans une lettre de cette époque il allègue pour s'excuser les embarras, les va-et-vient incessants qui lui ont ôté le repos de l'âme et la paix du cœur. Ecrivant à son ami Jacques de Cerizy, il se laisse aller à déplorer son sort :

Depuis déjà plus de vingt-deux ans je reste à la suite d'armées cruelles et néfastes, cherchant en vain une issue après tant de labeurs et de dangers de toute sorte, et en mauvaise santé ...⁷⁹.

Il souffre aussi du dépaysement et s'en ouvre à Pierre du Vaucel :

Je sais, frère, ce que la nouveauté et le changement de lieux et de régions ont coutume d'apporter. Tous les jours en effet j'en fais l'expérience et je sais quelles pensées, quels flots de désirs remuent l'âme dans cette instabilité⁸⁰.

Il parle de la Guyenne comme d'une « région étrangère à nos mœurs », d'un pays « inadapté à notre tempérament ». Et en Lorraine, région pourtant proche de son pays natal,

⁷⁵ Cf. lettres 53, 56, 197, 234, 390. En mars 1439, lors du passage du roi à Limoges, le chambrier de Saint-Martial note qu'il a cédé son lit à l'apothicaire du dauphin, tandis qu'un « confesseur » (sans doute celui du dauphin, Jean Majoris) était hébergé par un autre ecclésiastique ; cf. A. LEROUX, *Passage de Charles VII et du dauphin Louis à Limoges en 1439 ; des mêmes et de la reine en 1442*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 46 (1885), p. 312.

⁷⁶ Cf. lettres 53, 66, 101, 114. La maison de Machet était peut-être proche de l'hôtel Neuf, où Charles VII a résidé à son passage à Paris, au moins en 1437, de même que Louis XI, en 1461 ; cf. *Journal parisien de Jean Maupoint*, édit. G. FAGNIEZ, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. VI (1877), p. 24, 46. L'hôtel Neuf était voisin tant de l'hôtel Saint-Paul que de celui des Tournelles, dans le quartier du Marais, où les jardins étaient nombreux.

⁷⁷ Cf. lettres 103, 153, 361, 376.

⁷⁸ Cf. lettres 352, 387, 388, 390.

⁷⁹ Cf.lettres 101, 165, 169, 201, 202.

⁸⁰ Lettre 187.

ses réactions, en 1444-1445 sont les mêmes ; à nouveau il parle de climat excessif et de mœurs trop différentes⁸¹.

Même en dehors des grands voyages, il se ressent péniblement des changements continuels de résidence : outre les fatigues et désagréments, c'est l'impression de n'être jamais chez soi, comme il l'écrit à Pierre de Foix en septembre 1447 :

Je ne puis nier à quel âge il me faut supporter les peines de la cour royale, les chaleurs et les pluies, passant d'un logement à l'autre, tandis que la fin s'approche rapidement 82 ...

L'athmosphère même de la cour lui est pesante, avec les jeux de l'ambition et ses intrigues « mondaines ». Même s'il ne le développe guère, le thème classique du *tædium curiæ* affleure souvent dans ses lettres. Il se sent comme enchaîné et envie ceux de ses amis qui peuvent prendre une retraite calme et studieuse et passer les derniers temps de leur vie dans le recueillement⁸³.

Lorsqu'il peut s'installer à l'écart de la cour, il en éprouve une grande satisfaction. A Tours, dans la maison canoniale de Jean Majoris, il se sent presque comme chez lui et il ne cache pas la joie qu'il en ressent. A Paris, en 1441, ayant pu jouir durant quelques mois de la maison que lui donnait le roi, il brosse de son séjour un tableau enthousiaste. Avec ses jardins et sa fontaine, la demeure est presque un paradis. Alors que l'époque du siège de Pontoise a laissé le souvenir d'une période difficile pour la capitale, Machet a trouvé la ville remarquablement achalandée. Surtout il a apprécié de retrouver l'environnement universitaire, allant jusqu'à reprendre ses leçons « longtemps interrompues » à la faculté de théologie. Un tel séjour était propre à lui inspirer bien des regrets⁸⁴.

Sous les règnes précédents, en effet, les confesseurs du roi avaient joui la plus grande partie du temps du séjour de la capitale, milieu urbain et varié, avec une société ecclésiastique nombreuse, la proximité de l'université, et spécialement celle du collège de Navarre, dont ils supervisaient l'administration. Tout autre était le sort de Machet, astreint à suivre de château en manoir une cour à dominante aristocratique, aux goûts militaires ou campagnards. En 1445, il espéra longtemps que le roi s'arrêterait à nouveau à Paris, mais son espoir fut déçu⁸⁵. Une de ses toutes dernières lettres, adressée à Jean Majoris, retentit encore de son ancienne plainte :

Déjà, frère, depuis presque vingt-huit ans, je sers dans cette cour séculière (service, plaise à Dieu! bon et salutaire), ignorant ce que pense de moi le Seigneur, qui m'a lié par ces entraves, dont je n'ai pu m'évader ... Malheureux que je suis!... Qui me donnera des ailes comme à la colombe? ... Quand pourrai-je dire avec le royal prophète: « Seigneur, tu as brisé mes liens, je t'offrirai le sacrifice de louange⁸⁶! »

La mort seule devait, quelques jours plus tard, exaucer cette prière.

83 Cf. lettres 266, 268, 339, 350.

70

⁸¹ Cf. lettres 169, 339.

⁸² Lettre 374.

⁸⁴ Cf. lettres 387, 101, 114.

⁸⁵ Cf. lettre 263, note &&. Sur son regret d'être séparé de l'université, cf. lettre 344.

⁸⁶ Lettre 390.

VIII.— Conseiller du roi

Les documents contemporains désignent généralement Machet par le seul titre de confesseur du roi. Rares sont ceux qui ajoutent à ce titre celui de conseiller royal¹. Pourtant, Machet était bien conseiller du roi, et à un degré plus éminent que nombre de ceux qui en portaient le titre sans jamais ou presque approcher du souverain ou de son conseil. Ses rapports avec Charles VII n'étaient pas limités, il s'en faut, aux actes de la pratique sacramentelle. Entre 1440 et 1448 ses lettres témoignent qu'il pouvait accéder assez facilement auprès du roi pour l'entretenir d'affaires particulières ou d'intérêt général. Déjà en 1429, lors de ce moment crucial du règne que fut la venue de Jeanne d'Arc à la cour, on le voit parfois au nombre de ceux qui entourent le roi dans son « retrait ». En des circonstances plus ordinaires, il était à même d'exercer une influence sur certains aspects de la politique royale. Mais il a aussi été conseiller, dans un sens plus commun du terme, en exerçant des responsabilités d'ordre administratif dans plusieurs domaines de compétence liés traditionnellement à la charge de confesseur.

Un regard sur Charles VII.

Machet n'a fait nulle part la théorie de la royauté, mais nous trouvons sous sa plume des expressions montrant qu'il partageait la conception élevée que ses contemporains avaient de la fonction royale. Le roi est « la loi vivante, ... le législateur, le conservateur et le souverain des droits », lit-on dans un projet de discours qui doit très vraisemblablement lui être attribué². Plusieurs fois dans ses lettres, il désigne Charles VII du nom de « roi très chrétien » ; il le qualifie aussi de « colonne maîtresse du corps de l'Eglise³ ». Cette conception idéale n'était pas exclusive d'une grande liberté d'appréciation sur les actes du gouvernement et de l'administration. Machet ne se privait pas de critiquer, mais ses critiques n'impliquent jamais le roi, dont il cherche plutôt à prendre discrètement la défense.

La question dynastique soulevée depuis 1420 par le traité de Troyes ne pouvait pas se poser pour Machet : l'année même du traité litigieux, il n'avait pas hésité à entrer au service du dauphin, confirmant ainsi un engagement ancien dans un parti qui existait déjà longtemps avant de devenir celui du futur Charles VII. Dans les débats suscités par cette question, on avait commencé, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, pour refuser toute succession féminine et toute transmission par les femmes du droit à la couronne de France, à invoquer la loi salique. Le texte était cependant peu répandu, connu en fait par un seul manuscrit conservé à l'abbaye de Saint-Denis, qui devait demeurer de ce fait inaccessible aux partisans de Charles VII de 1418 à 1435⁴. Le chancelier Renaud de Chartres et d'autres conseillers royaux, notamment Geoffroy Vassal et Christophe d'Harcourt, envisagèrent de

¹ Instructions aux ambassadeurs envoyés à Rome en 1425 (*Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1759-1760); lettres de provisions de bénéfices ecclésiastiques (Arch. nat., LL 115, p. 170, 488; LL 116, p. 315, 389, 422, 433); comptes royaux de 1443 à 1448 (Bibl. nat., mss. lat. 17025, fol. 51; fr. 23259, fol. 51; fr. 32511, fol. 81, 110, 111 etc.).

² Discours *Partem defensoris*, publié ci-dessous, p. &&&.

³ Lettres 340, 382. On notera aussi combien Machet, dans sa lettre 30, si nous l'interprétons bien, paraît sincèrement ému et troublé lorsqu'il sent la personne et la fonction royales atteintes par les agissements du dauphin, à l'époque de la Praguerie.

⁴ C. BEAUNE, Naissance de la nation France, 1976, p. 267-269; K. DALY - R.E. GIESEY, Noël de Fribois et la loi salique, dans Bibliothèque de l'Ecole des chartes, t. 151, 1993, p. 5-36.

faire copier un autre manuscrit qui aurait existé à « Savigny » (ou à l'abbaye de Saint-Savin) en Poitou : il y eut à ce sujet au moins des conversations, auxquelles Machet prit une certaine part. Il connaissait quant à lui un manuscrit de la loi salique qu'il avait vu à l'abbaye de Saint-Rémi de Reims, et il lui arriva d'en parler à l'auteur anonyme d'un « Miroir historial abrégé » composé en 1451, qui a rapporté le propos. Rien ne permet d'affirmer cependant, contrairement à ce qui a été écrit, qu'il aurait participé à des recherches faites « dans toutes les abbayes bénédictines proches de Poitiers », ou effectué des transcriptions⁵.

Sur la personne même de Charles VII, Machet ne rapporte dans ses lettres que des appréciations positives. A l'époque du siège de Pontoise, en 1441, il ne peut retenir son admiration pour l'énergie incroyable, presque surhumaine, dont le roi fait preuve pour assurer le succès de ses armes ; il affirme que tous ceux qui l'approchent partagent cette admiration. Ce sentiment redouble un peu plus tard : les Anglais ayant accompli une dangereuse incursion en Ile-de-France, le roi, contrairement à beaucoup d'autres, est resté imperturbable et plein d'audace. L'année suivante, en Guyenne, le roi a osé prendre l'offensive : cette attitude, assure Machet, lui a valu beaucoup de louanges. Vers la même époque, les relations avec le Saint-Siège s'étant tendues, Machet proteste que le roi n'est animé d'aucune malveillance et veut sincèrement rendre au pape l'honneur qui lui est dû⁶.

Dans les dernières années, la conduite privée du roi pouvait assurément affliger son confesseur. Il n'échappe alors à Machet, dans quelques rares lettres adressées à des religieux, que des plaintes presque imperceptibles tant elles sont discrètes, accompagnées de demandes de prières. En mars 1448, alors que la faveur d'Agnès Sorel est au plus haut, Machet ne craint pas d'affirmer que le roi progresse « en âge et en sagesse » ; il observe seulement que Charles VII s'occupe attentivement de ses affaires propres (c'est-à-dire des affaires de gouvernement) et qu'il a fort à faire⁷.

Les lettres de Machet présentent donc Charles VII comme un roi actif et courageux, prenant sa charge au sérieux, sans rien de commun avec l'image romantique traditionnelle d'un roi apathique et faible, jouet de son entourage, indifférent aux devoirs de sa charge. Même s'il est peut-être entaché de quelque partialité, ce témoignage va dans le sens du portrait brossé naguère par l'historien anglais M. G. Vale, tendant à mettre en valeur la manière dont Charles VII a su préserver et exercer son pouvoir, selon sa personnalité propre, et en s'adaptant aux circonstances changeantes de son règne⁸.

Comment le roi, de son côté, considérait-il son confesseur ? Aucun document ne nous renseigne explicitement à ce sujet. Le fait majeur est que Charles VII a toujours gardé Machet près de lui. En 1425, lorsque les principaux conseillers du roi — ceux qui formaient son entourage au moment de l'arrivée de Machet à la cour, et notamment le médecin Jean Cadart — ont été contraints de s'éloigner⁹, le confesseur n'a pas été impliqué dans cette disgrâce. Il aurait pu aussi connaître une disgrâce telle que celle de Pierre Bêchebien, médecin du roi après Jean Cadart, promu évêque de Chartres en 1442, que Charles VII congédia

⁷ Lettres 263, 273, 288, 380.

⁵ Voir la note annexe au présent chapitre, ci-dessous, p. &&&.

⁶ Lettres 54, 56, 169, 191.

⁸ M. G. A. VALE, *Charles VII*, Londres, 1974 (en anglais), p. 40-42, 70-71, 74. Non sans arguments, l'auteur de cette biographie va plus loin, dans le sens d'une certaine réhabilitation de Charles VII, que Beaucourt lui-même, qui parlait seulement d'un « réveil du roi » (sous-titre du troisième volume de son *Histoire de Charles VII*, consacré aux années 1435 à 1444).

⁹ BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 85-103.

brusquement en 1444¹⁰. Mais rien de tel ne semble avoir affecté le crédit de Machet auprès du roi.

Un signe de confiance réel — même s'il ne faut pas en exagérer la portée — peut être trouvé dans le fait que Machet semble avoir été chargé de superviser la rédaction de la chronique officielle du règne. Celle-ci était confiée traditionnellement à un religieux de l'abbaye de Saint-Denis. Machet était présent auprès de Charles VII, avec Geoffroy Vassal et un secrétaire, lorsque le roi, à sa première venue à Paris, reçut le moine Jean Chartier pour l'investir de la charge d'historiographe¹¹. Durant l'été de 1441, pendant le siège de Pontoise, Machet se rendit plusieurs fois à Saint-Denis. Dans une lettre qu'il adressa de l'abbaye à Pierre de Versailles, évêque de Meaux et ancien moine de Saint-Denis, il fait allusion à une tâche que le roi leur avait confiée à tous deux : il était question de « visiter » et d'« examiner » des chroniques ; Machet se proposait d'en avertir « celui qui avait été désigné et choisi pour le travail à faire ». Malgré l'imprécision des termes, on peut penser qu'il s'agissait probablement d'examiner la chronique officielle du règne dont Jean Chartier avait dès alors commencé la rédaction¹². Le chroniqueur pouvait en effet manguer d'informations sur les premières années du règne, qu'il avait passées loin du roi, dans la zone d'occupation anglaise. Machet, au contraire, était l'un de ces conseillers, dont le nombre, le temps passant, allait en diminuant, qui étaient restés constamment auprès de Charles VII, depuis le temps de la régence. Et il avait été un témoin particulièrement bien placé de la période la plus dramatique et la plus décisive du règne, marquée à tout jamais par la figure de Jeanne d'Arc.

Le confesseur et Jeanne d'Arc

Le siège d'Orléans ayant commencé en octobre 1428, Charles VII se trouvait à Chinon le 6 mars 1429, quand fut annoncée l'arrivée d'une jeune fille se prétendant envoyée pour sauver le royaume¹³. Cette venue posait un grave problème au roi et à ses plus proches conseillers : était-elle envoyée de Dieu, comme elle l'assurait, ou n'était-elle qu'une simulatrice, ou, pire encore, une envoyée du diable ? En l'accueillant ou en l'éconduisant, Charles VII engageait sa conscience. C'était un cas de « discernement des esprits », auquel Machet, de par sa charge de confesseur, était tenu de s'intéresser au premier chef. Il eut bientôt l'occasion de se faire une première idée de la personnalité de la Pucelle.

Bien que les sources n'en disent rien, il est probable qu'il assista le 9 mars à la première entrevue de Jeanne avec Charles VII. L'un des jours suivants, voulant donner au roi une preuve de l'authenticité de sa mission, Jeanne demanda à lui parler en particulier. Elle accepta cependant que quatre de ses familiers assistent à l'entretien, à condition de jurer qu'ils n'en révèleraient rien. Machet est cité dans cette circonstance avec le duc d'Alençon, Robert

^{10 &}amp;&&<BECHEBIEN>

¹¹ L'événement est rapporté par Jean Chartier lui-même dans sa chronique latine inachevée, éditée partiellement par Ch. SAMARAN, *La chronique latine de Jean Chartier* (1422-1450), dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1926, p. 249-250.

¹² Lettre 67, où rien ne permet d'affirmer que Machet devait rechercher ou transcrire des « anciens documents » tels que la loi salique (voir note annexe au présent chapitre, ci-dessous, p. &&&&). Jean Chartier a d'abord composé une chronique en latin, en commençant par le début du règne. Il semble que le récit de la mission de Jeanne d'Arc était encore en cours d'élaboration en 1440 (Ch. SAMARAN, *op. cit.*, p. 192). Il avait aussi mené à terme la chronique officielle du règne de Charles VI, laissée inachevée à partir de 1420 par Michel Pintoin, dont il avait été le collaborateur. Pour un état récent de la question, cf. N. GREVY-PONS - E. ORNATO, *Qui est l'auteur de la chronique latine de Charles VI, dite du Religieux de Saint-Denis*?, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 134 (1976), p. 85-102.

¹³ Sur les événements de 1429, liés à la venue de Jeanne d'Arc, cf. BEAUCOURT, t. II, p. 204-239.

le Maçon et Christophe d'Harcourt. Jeanne révéla alors une « chose de grand consequence » que le roi avait faite, « bien secrete ... ». Il s'agissait, croit-on, d'une prière mentale faite par Charles VII quelque temps auparavant, et dont il n'avait parlé à personne¹⁴.

Le séjour de Jeanne à Chinon ne dura que quelques jours, mais elle fut soumise pendant ce temps à un premier examen. Le duc d'Alençon, qui en fut témoin, cite Machet au nombre des ecclésiastiques qui furent alors chargés de l'interroger, lui demandant notamment pourquoi elle était venue vers le roi, et qui l'avait envoyée. Sur leur rapport, Charles VII décida que l'examen serait poursuivi à Poitiers, où il s'apprêtait à se rendre¹⁵.

Le séjour à Poitiers dura moins d'une quinzaine de jours. Jeanne fut soumise à un examen approfondi, mais Machet n'est jamais cité parmi ceux qui l'interrogèrent alors 16. Cependant l'attitude qu'il adopta envers la Pucelle nous est assez bien connue grâce à la déposition faite en 1456, au procès de réhabilitation, par l'écuyer Gobert Thibaut, élu des aides de Blois, dont nous avons dit précédemment qu'il était à son service à l'époque de la venue de Jeanne, ayant alors une vingtaine d'années¹⁷. Ce témoin nous apprend que le confesseur s'enquérait attentivement de tous les faits et gestes de Jeanne et qu'il le chargea un jour d'accompagner deux maîtres en théologie jusqu'à la maison où la jeune fille était hébergée¹⁸. Les visiteurs furent accueillis aimablement; Jeanne adressa un compliment à Gobert Thibaut; celui-ci assista au bref entretien qui suivit et qu'il rapporte avec quelque détail. Il est très probable que, grâce à lui, Machet fut le premier informé de ce qui fut dit alors.

Gobert Thibaut rapporte aussi qu'il s'était lié d'amitié avec trois des hommes qui avaient conduit Jeanne de Vaucouleurs à Chinon. Il assista un jour à une conversation qu'ils eurent avec Machet, durant laquelle ils racontèrent avec admiration comment ils avaient traversé les régions tenues par l'ennemi sans rencontrer aucun obstacle¹⁹.

Etant ainsi attentif à tout ce qui concernait Jeanne, Machet ne put que constater sa piété et sa moralité. Il remarqua qu'elle s'irritait fort quand elle entendait jurer : c'était à ses yeux « un bon signe²⁰ ». Il partagea donc pleinement les conclusions des examinateurs de Jeanne : puisqu'on ne trouvait en elle rien de contraire à la foi catholique, le roi, étant donné la situation, pouvait accepter son aide.

¹⁴ Chronique de la Pucelle, éd. A. VALLET DE VIRIVILLE, p. 274 ; Journal du siège d'Orléans et du voyage de Reims, dans Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, éd. J. QUICHERAT, t. IV, p. 128.

¹⁵ Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc, éd. P. DUPARC, t. I, p. 381-382. Machet est encore mentionné en cette circonstance dans les mémoires du pape Pie II : « Delphinus, rei novitate permotus delusionemque veritus, Castrensi episcopo, confessori suo, inter theologos apprime docto, Puellam examinandam committit ... » (édit. J. QUICHERAT, Procès de condamnation ..., t. IV, p. 509).

¹⁶ <GELU> &&&&

¹⁷ Ci-dessus, p. &&&.<CONF> Sur Gobert ou Gobin Thibaut, cf. ci-dessous, lettre 131, note &&. Voir sa déposition dans Procès en nullité ..., t. I, p. 367-370.

¹⁸ « Et scit ipse loquens quod ipsa Johanna fuit in villa Pictavensi interrogata et examinata per defunctum magistrum Petrum de Versailles, sacre theologie professorem, tunc abbatem de Talmont et tempore sui obitus episcopum Meldensem, et per magistrum Johannem Erault, sacre theologie professorem, cum quibus ipse loquens, de mandato defuncti domini Castrensis episcopi, ivit. » (Ibid., p. 368.)

^{19 «} Et vidit loquens illos qui adduxerant eamdem Johannam versus regem, videlicet Johannem de Metz, Johannem Coulon, et Bertrandum Pollichon, cum quibus habebat magnam familiaritatem et amicitiam ; et fuit semel presens quod ipsi qui eamdem Johannam adduxerant loquebantur domino defuncto Castrensi, tunc regis confessori, quod ipsi transiverant per Burgundiam, et per loca occupata per inimicos ; semper tamen transiverant sine quocumque impedimento; unde multum mirabantur. » (*Ibid.*, p. 368-369.)

²⁰ « ... multumque irascebatur quando audiebat jurare, et hoc erat bonum signum, ut dicebat dominus confessor regis, qui sollicite inquirebat de gestis et vita ejus. » (*Ibid.*, p. 370.)

Machet ne s'en tint pas à cette conclusion pratique empreinte de prudence. Il fut certainement de ceux qui ne doutèrent pas du caractère surnaturel de la mission de Jeanne. Attendit-il pour porter ce jugement que les succès militaires — et tout d'abord la délivrance d'Orléans — aient confirmé les paroles de la jeune fille ? Gobert Thibaut ne le précise pas, mais il assure avoir entendu le confesseur du roi dire qu'il avait vu « dans des écrits » qu'une Pucelle devait venir secourir le roi de France. Il atteste que Machet fut de ceux qui crurent que c'était bien de Jeanne que parlait la prophétie²¹.

Il est difficile de savoir exactement à quoi Gobert Thibaut fait ici allusion. S'agit-il de cette prédiction du livre de Merlin dont parle un autre témoin du procès de réhabilitation, selon laquelle une jeune fille devait venir d'un « Bois chenu » du pays de Lorraine²² ? Il est douteux que Machet ait accordé de l'intérêt à une croyance de ce genre. En théologien, il aura plus vraisemblablement rapproché Jeanne d'Arc de quelque figure féminine de l'Ancien Testament ayant joué un rôle salvateur à un moment critique de l'histoire du peuple hébreu, telle Déborah, Judith ou Esther. Gobert Thibaut aura pu confondre cette « prophétie » scripturaire avec une croyance populaire attestée par ailleurs.

Le parallèle entre Jeanne d'Arc et les femmes héroïques de l'Ancien Testament se retrouve dans le petit traité composé le 14 mai — six jours après la délivrance d'Orléans — par le chancelier Gerson²³. Dans cet opuscule un peu laborieux, le grand théologien, qui allait mourir quelques semaines plus tard, cherche à établir à quelles conditions et jusqu'à quel point on peut admettre une révélation privée telle celle dont Jeanne se dit porteuse. Les informations qu'il a reçues l'inclinent à une réponse favorable. Il y a tout lieu de penser que c'est de Machet lui-même qu'il tenait l'essentiel de ses renseignements, car il n'y avait sûrement personne dans l'entourage de Charles VII avec qui il fût en relation plus intime qu'avec le confesseur du roi. De plus la question est bien celle que Machet devait alors se poser, et qu'il avait peut-être posée expressément.

Ayant convaincu ses juges de Poitiers, Jeanne d'Arc passa quelque temps à se préparer à sa mission militaire. Le 29 avril elle entra dans Orléans ; le 8 mai les Anglais levaient le siège. Elle rejoignit bientôt le roi. Machet eut alors l'occasion d'assister à une nouvelle et importante rencontre entre celui-ci et la Pucelle. Charles VII se tenait dans sa chambre « de retraict », au château de Loches, avec son confesseur, Robert le Maçon et Christophe d'Harcourt, quand Jeanne entra, accompagnée du bâtard d'Orléans. La jeune fille se jeta aux pieds du roi et le supplia d'aller à Reims pour y recevoir le sacre. A la demande des personnes présentes Jeanne donna ensuite des précisions sur ses voix, mais nous ne savons pas quelle part le confesseur put prendre à cet entretien²⁴.

La grande expédition vers Reims fut bientôt décidée. Il fallut d'abord déloger les Anglais des positions qu'ils tenaient encore sur la Loire, puis les troupes se regroupèrent. Charles VII ayant gagné Gien, le départ fut donné le 29 juin. L'expédition était hasardeuse,

²¹ « Dicit ulterius quod audivit dici dicto defuncto domino confessori quod viderat in scriptis quod debebat venire quedam Puella, que debebat juvare regem Francie ... Audivit tamen dici a dicto domino confessore et aliis doctoribus quod ipsi credebant ipsam Johannam esse missam a Deo, et quod credebant eam esse de qua prophetia loquebatur ; quodque, attentis ejus gestu, simplicitate et conversatione, rex se poterat de eadem juvare, cum in eadem nichil invenirent aut percipere poterant nisi bonum, nec in ea percipiebant quidquam fidei catholice contrarium. » (*Ibid.*, p. 369 .)

²² Ibid., p. 415. Cf. Procès de condamnation ..., édit. P. TISSET, t. I, 1960, p. 67.

²³ Parfois appelé *De mirabili victoria*, ce traité a été édité pour la dernière fois dans *Procès en nullité* ..., t. II, p. 33-39. Pour une récente mise au point, cf. G. PEYRONNET, « Gerson, Charles VII et Jeanne d'Arc. La propagande au service de la guerre », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 84 (1989), p. 334-370.

²⁴ Déposition de Dunois, *Procès en nullité* ..., t. I, p. 322.

car le roi s'engageait avec son armée dans des régions où son autorité n'était nulle part reconnue. La ville d'Auxerre, devant laquelle on arriva le 30 juin, demanda à garder la neutralité : la requête fut acceptée et la ville se contenta de fournir du ravitaillement. Le 4 juillet l'armée se présenta devant Troyes. Elle ne disposait pas de réserves pour entreprendre un siège, ni du matériel nécessaire pour un assaut. Au bout de quatre jours, les vivres s'amenuisant, les principaux conseillers du roi étaient d'avis d'ordonner la retraite, mais Jeanne s'y opposa. Sous son impulsion des dispositions furent prises en vue d'un assaut. Bientôt les Troyens offrirent de parlementer. Une délégation, menée par l'évêque Jean Léguisé, vint trouver le roi ; le lendemain 10 juillet la ville ouvrait ses portes.

On a affirmé que Machet avait joué un rôle important dans ces événements. Au XVIII^e siècle l'abbé Archon a relevé que Jean Léguisé était ami du confesseur du roi²⁵. Plus tard Vallet de Viriville, soucieux d'expliquer le revirement subit des Troyens, a laissé entendre que Machet se serait rendu dans la ville avant la capitulation pour rencontrer l'évêque²⁶. Après lui, un historien de la ville de Troyes présente le fait comme assuré²⁷. Tout ceci ne repose sur rien. L'amitié de Machet et de Jean Léguisé n'est attestée que par des lettres postérieures à 1440, et nous ne savons pas de quand elle datait. Et s'il n'y a pas de raison de douter de la présence de Machet auprès du roi dans la campagne de 1429, nous n'avons trouvé aucun document qui l'atteste formellement.

Huit jours après la soumission de Troyes, Charles VII était sacré à Reims. La campagne se poursuivit en direction de l'Île-de-France, aboutissant le 8 septembre à une attaque infructueuse contre Paris. Le 21 septembre Charles VII était de retour sur les bords de la Loire. L'échec devant Paris affaiblit considérablement le prestige de la Pucelle. Sa capture à Compiègne en avril 1430, sa condamnation et son supplice à Rouen l'année suivante firent naître le doute dans bien des esprits. Chez les partisans de Charles VII le silence se fit sur elle pour de nombreuses années. Dans les lettres de Machet, écrites pour la plupart après 1440, on ne trouve pas la moindre allusion à Jeanne d'Arc.

Voies et contours d'une influence.

Parce qu'il demeurait en permanence dans l'entourage du souverain, et que la charge de confesseur était un signe évident de la confiance que celui-ci lui témoignait, il ne fait pas de doute que Machet — hors même la période exceptionnelle de la venue de Jeanne d'Arc — était habituellement en mesure d'exercer une influence sur certaines options au moins de la politique royale. Cependant son action, presque toujours discrète, comme il convient à un confesseur, ne se laisse pas aisément cerner.

Cette action est restée d'autant plus discrète que Machet, pour autant que l'on sache, ne s'est jamais laissé entraîner dans les jeux et luttes pour le partage du pouvoir, qui n'ont pas manqué, au moins à certaines périodes, dans l'entourage royal. En 1436, un observateur relevait l'existence à la cour de deux partis rivaux : celui, alors prépondérant, de la maison d'Anjou, et l'autre, mené par le duc de Bourbon, dans lequel il croyait pouvoir ranger

²⁵ Histoire ecclésiastique de la chapelle des rois de France, p. 362. Sur Jean Léguisé, voir notice ci-dessous, p. &&&. LEG

²⁶ Histoire de Charles VII, t. II, p. 92.

²⁷ « Pendant les préparatifs du siège, Gérard Machet et frère Richard pénètrent en ville. Ils parviennent jusqu'à l'évêché. Que pouvaient-ils faire dans la ville, sinon préparer les habitants à recevoir leur roi, peut-être même arrêter les conditions du traité ? » (BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, t. II, p. 598.)

Machet²⁸. Une telle indication doit être reçue avec prudence. Du fait de son évêché, Machet a pu entretenir des liens particuliers avec le comte de Castres Jacques de Bourbon. Il fut ensuite en excellents termes avec Bernard d'Armagnac, gendre du précédent, qui lui succéda en 1435. Cela ne veut pas dire qu'il entendait par là prendre réellement parti dans les rivalités de la cour, et notre observateur le reconnaît, qui range Machet parmi les conseillers qui tiennent à Bourbon « de cuer, mais le endureroient a monstrer en ce que despleroit a ceulx d'Anjou ». On ne voit pas davantage que Machet ait jamais été, à quelque autre époque, l'homme d'un prince ou d'un parti. Les princes sont presque absents de ses lettres ; il était uniquement au service du roi.

La plupart des affaires importantes étaient traitées par le conseil royal, et l'on a des indices que Machet a siégé en différentes circonstances au sein de cet organe central du gouvernement. On dispose d'abord du témoignage des ambassadeurs du concile de Bâle venus en France au printemps de 1437, rapportant que le 19 avril, à Montpellier, ils se sont rendus à la demeure de l'évêque de Castres, où ils ont trouvé, disent-ils, le conseil royal assemblé. Le mois précédent, Machet avait déjà rencontré les mêmes ambassadeurs, et il s'était vivement intéressé à leur mission ; il n'était donc pas étonnant que la nouvelle réunion se tînt chez lui (c'est-à-dire dans la demeure provisoire qu'il occupait à l'occasion du séjour du roi à Montpellier), et il n'a sûrement pas fait que prêter un local. La relation ne dit pas combien de conseillers étaient réunis, et elle ne cite qu'un seul nom, celui de Simon Charles, qui se chargea de répondre aux ambassadeurs. Bien que le roi fût absent, la réponse donnée avait un certain caractère officiel ; il ne s'agissait donc pas, semble-t-il, d'une réunion informelle²⁹.

La même année 1437, à la fin d'une ordonnance rendue le 1^{er} décembre « sur le fait des blasphémateurs », il est indiqué que l'acte a été commandé par le roi « en son conseil », auquel assistaient le dauphin, plusieurs princes et d'autres conseillers dont les noms sont énumérés : Machet se trouve cité avec cinq autres évêques³⁰. On peut supposer qu'il a participé ce jour là à une séance du conseil d'un caractère peut-être plus solennel qu'à l'ordinaire, tenue apparemment en présence du roi.

Une dernière attestation de présence de Machet au conseil royal se trouve dans une lettre de mars 1448 : écrivant à Jean Cadard, il indique incidemment qu'il voit assez souvent le roi « en son conseil³¹ ». Cette attestation diffère nettement des deux précédentes, puisqu'elle fait état d'une participation apparemment régulière à des réunions se tenant en présence du roi.

Au total, ces attestations sont peu nombreuses, si l'on considère que Machet a passé près de vingt-huit ans à la cour, et quelque peu disparates. On tentera de les apprécier en les confrontant à ce qu'on sait par ailleurs du conseil royal à la même époque.

Les études déjà anciennes de Noël Valois ont fait ressortir l'existence du « grand conseil », habituellement présidé par le chancelier, dont les séances se tenaient presque chaque jour hors de la présence du roi. On y traitait d'affaires politiques et d'affaires judiciaires. Les plus importantes étaient rapportées au roi, pour information ou pour décision. Celui-ci, la plupart du temps, ne décidait pas dans l'isolement. On a des indices qu'il

²⁸ Mémoire composé par le président Louvet à l'intention d'un émissaire du duc de Savoie, portant en titre : « A celle fin que les faiz de la court de France soient bien entendus ». Cf. BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 41-43.

²⁹ Concilium Basiliense, t. V, p. 290; cf. ci-dessous, p. &&& <GALLICA>

³⁰ Arch. nat., Y 4, fol. 29; Ordonnances des rois de France, t. XIII, p. 247-249.

³¹ Lettre 380.

s'entourait d'un petit cercle de « conseillers spéciaux » avec lesquels il délibérait des matières plus délicates ou plus secrètes³².

Les deux attestations de 1437, relevées ci-dessus, sont peut-être à mettre en relation avec le « grand conseil ». Celui-ci pouvait en effet entendre des ambassadeurs ou des émissaires et leur donner réponse, comme cela s'est fait le 19 avril. A la fin de l'année, il s'agit d'une séance relativement nombreuse, d'où émane une ordonnance solennelle, la présence du roi (à supposer qu'elle ait été effective) lui donnant néanmoins un caractère exceptionnel. Au printemps de 1448, il s'agirait plutôt de réunions d'un conseil restreint autour du roi, ayant vraisemblablement pour objet principal la préparation de la grande ambassade d'obédience au pape Nicolas V.

La pauvreté de la documentation empêche toute évaluation quantitative de la participation de Machet au conseil royal. Néanmoins on peut douter qu'il ait souvent assisté au « grand conseil ». Un « journal » du printemps de 1455 publié par Noël Valois montre que les séances réunissaient, autour du chancelier et d'un petit nombre de conseillers relativement réguliers et assidus, un nombre plus élevé de personnalités qui n'assistaient que de manière occasionnelle ou intermittente³³. Pour autant que l'on sache, Machet ne s'est jamais occupé de la marche quotidienne des affaires ; il est probable que sa présence au « grand conseil » a été plutôt rare³⁴. Sa qualité de confesseur le désignait plutôt pour prendre part à des conseils restreints autour du roi, comme cela semble avoir été le cas au printemps de 1448. Ses lettres font aussi allusion à des réunions avec d'autres conseillers, ou en commissions. C'est sous cette forme qu'ont dû avoir lieu la plupart des discussions avec le nonce apostolique auxquelles il a participé entre 1443 et le début de 144535. Dans une lettre écrite vers juin 1445, il fait état d'une réunion qu'il a tenu chez lui avec cinq autres prélats pour rechercher le moyen de riposter à une décision pontificale jugée contraire aux intérêts du roi³⁶. On le voit aussi fréquemment, dans ses lettres, intervenir personnellement auprès de Charles VII. Un jour il s'agissait d'encourager le roi à maintenir fermement la Pragmatique Sanction³⁷; plus souvent il était question d'affaires particulières ou de sollicitations³⁸.

Qu'elle ait eu lieu au sein du conseil ou directement auprès du roi, l'intervention d'un conseiller avait souvent pour résultat l'émission d'un acte officiel. Depuis longtemps on a tenté d'apprécier le crédit et l'influence de tel ou tel conseiller grâce aux mentions parfois faites de certains d'entre eux dans les « signatures » d'un grand nombre de lettres patentes. On sait que le notaire responsable de sa confection devait porter au bas de chaque acte, ou sur le repli, une formule indiquant les conditions dans lesquelles celui-ci lui avait été « commandé ». Au XV^e siècle les « signatures » des actes scellés à la cour comportaient invariablement la formule « Par le roi », à laquelle pouvait s'ajouter la mention de la présence

37 Lettre 128, p. &&&.

³² N. VALOIS, *Etude historique sur le conseil du roi : introduction à l'Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat (règne de Henri IV)*, t. I, 1886, p. XXV-XXVIII, XXXVIII-XXXIX. La consistance propre du conseil indépendamment du roi est illustrée par un passage de la lettre 247, où, à propos d'une affaire sur laquelle Machet l'a interrogé, Charles VII répond que « tout a été fait non par lui, mais par le conseil ».

³³ N. VALOIS, Le conseil du roi aux XIV^e, XV^e, et XVI^e siècles ..., p. 141-160, 231-323.

³⁴ Le propos rapporté ci-dessus, note 32, montre que Machet était loin d'être au courant de l'ensemble des activités du conseil.

³⁵ Cf. ci-dessous, p. &&&.<GALLICA>

³⁶ Lettre 344.

³⁸ Cf. lettres 45, 67,103, 208, 227, 247, 259, 303, 340, 356, 359.

ou de la « relation » d'un ou plusieurs conseillers³⁹. Vallet de Viriville avait ainsi relevé trois mentions de Machet, une à la fin de 1437 et deux dans la seconde moitié de 144140. Nos recherches nous ont fait connaître vingt-cinq mentions de Machet à cette place. Nous avons déjà signalé celle qui se trouve au bas de l'ordonnance sur les blasphémateurs commandée « par le roi en son conseil » le 1^{er} décembre 1437. En dix autres occasions, au bas de lettres portant : « Par le roi » ou Per regem, Machet est donné comme présent, seul ou avec d'autres conseillers : il est à noter qu'il est alors mentionné avec son titre d'évêque de Castres (sauf dans les deux plus anciennes, antérieures à son accession à l'épiscopat). On trouve enfin quatorze lettres, toutes en latin, commandées per regem ad relationem confessoris⁴¹.

L'ensemble de vingt-cinq mentions auquel nous nous référons ne résulte pas d'une enquête systématique et ne saurait aucunement prétendre à l'exhaustivité. Il est hautement probable que le plus grand nombre de ces mentions a disparu, et l'on peut noter que celles qui nous sont parvenues sont très inégalement réparties dans le temps : deux seulement sont antérieures à la première entrée de Charles VII à Paris à la fin de 1437, alors que Machet suivait le roi depuis déjà dix-sept ans. Cette disparité peut tenir très largement à l'état des sources subsistantes, et à la nature de celles que nous avons exploitées : il serait très hasardeux d'en inférer un changement substantiel du statut de Machet à la cour. Le nombre de vingt-cinq mentions est cependant très faible, et l'on peut y voir le signe que Machet n'a pris qu'une part limitée à la marche du gouvernement et de l'administration royale, dont il n'était certainement pas l'un des « piliers ».

Cette impression se renforce si nous considérons l'objet des actes comportant ces mentions. Le plus grand nombre — dix-sept actes — ont trait à des collations de bénéfices ecclésiastiques. Cette catégorie comprend notamment treize des quatorze actes passés ad relationem confessoris; le quatorzième est une collation de la charge de proviseur du collège de Navarre (n° 5)⁴². Si l'on y ajoute un acte relatif à l'aumône de Tournai (n° 1), on aboutit à un total de dix-neuf actes touchant des domaines dont le confesseur s'occupait particulièrement, ou dont il avait expressément l'administration. Hors de ces domaines nous trouvons seulement l'ordonnance sur les blasphémateurs déjà mentionnée (n° 3), puis quatre actes enregistrés au Trésor des chartes, à savoir une confirmation de rente en faveur d'un couvent de religieuses (n° 10), une exemption fiscale pour des « artilliers » de Paris (n° 12), une rémission (n° 20) et une légitimation (n° 25); enfin une lettre de garantie en faveur du comte de Vaudémont, que le roi René s'était engagé à dédommager pour sa renonciation au duché de Lorraine (n° 8). Ce dernier acte est le seul qui touche véritablement au domaine politique.

Les « signatures » de lettres patentes ne rendent certainement pas compte de toute l'activité de Machet en matière d'écrits officiels. Son nom par exemple n'apparaît pas à la signature de la Pragmatique Sanction de 1438, à l'élaboration de laquelle on a les meilleures raisons de supposer qu'il s'est vivement intéressé. Il a aussi visé et signé personnellement « en queue », c'est-à dire sur la languette de parchemin portant le sceau, des actes dont la « signature » ne faisait pas mention de lui : on a des raisons de penser que ce cas n'a pas été

³⁹ Cf. G. TESSIER, *Diplomatique royale française*, 1962, p.246-247, 273-283; et pour le siècle suivant, H. MICHAUD, La grande chancellerie et les écritures royales au XVI^e siècle ..., 1967, p. 253-269.

⁴⁰ A. VALLET DE VIRIVILLE, Charles VII et ses conseillers, 1403-1461, 1859, p. 18, 20.

⁴¹ Les 25 signatures connues de lettres patentes faisant mention de Machet sont publiées ci-dessous, annexe IX, p. &&&&&&&, selon l'ordre chronologique. L'annexe comprend aussi, sous le n° 13 bis, l'indication d'un acte que Machet a seulement signé « en queue ».

⁴² Les numéros suivant l'indication des actes sont ceux sous lequel chacun est recensé dans l'annexe IX.

exceptionnel⁴³. De plus, les actes sur parchemin scellés à la chancellerie n'étaient pas toutes les écritures : la collection Godefroy a conservé une lettre du 10 mai 1448 adressée à la chambre des comptes et signée conjointement par Machet et par le chancelier de France, relative à la régale de l'évêché de Senlis⁴⁴. Rien ne dit qu'un tel écrit ait été unique.

Si l'on considère ensemble la participation de Machet aux écrits officiels et le témoignage de ses lettres personnelles, il ressort que son activité publique s'est déployée pour la plus grande partie dans le domaine des affaires ecclésiastiques entendues au sens large : rapports avec le clergé du royaume et avec l'université de Paris, mais aussi avec le Saint-Siège et le concile de Bâle. La documentation en ce domaine est abondante et fournira la matière des chapitres qui suivront.

Si l'on excepte le pape et le concile, Machet ne paraît pas avoir pris une grande part à l'activité diplomatique. On ne trouve guère parmi ses lettres que deux réponses, écrites probablement en 1445, adressées à l'archevêque de Cologne et au comte de Blankenheim, qui se situent dans un contexte d'alliance défensive contre le duc de Bourgogne⁴⁵. La première évoque aussi les questions ecclésiastiques, et Machet, en ces occasions, n'a été qu'un intermédiaire. Les questions militaires sont presque complètement absentes de ses lettres ; il y fait à peine quelques allusions, comme un témoin lointain et nullement privilégié⁴⁶. Quant aux questions financières, si l'on excepte ce qui touche aux aumônes, l'action de Machet s'est limitée à des interventions ponctuelles visant à adoucir les exigences du fisc royal envers les corps ecclésiastiques⁴⁷.

Restent donc les affaires qui étaient de la compétence traditionnelle du confesseur du roi. Réservant pour un chapitre spécial ce qui touche à l'administration du collège de Navarre et aux rapports avec l'université de Paris, nous considérerons à présent le rôle de Machet en matière et de provisions bénéficiales et d'aumônes.

La collation des bénéfices dépendants du roi.

Le roi de France pouvait intervenir dans les provisions de bénéfices ecclésiastiques de plusieurs manières, et d'abord en qualité de collateur, au sens canonique du terme. En effet, en dépit de la règle canonique qui proscrivait toute collation faite par des laïcs, il était le collateur ordinaire d'un nombre « assez important » de bénéfices ecclésiastiques. Tantôt la collation lui appartenait de plein droit (pleno jure), généralement dans des églises de fondation royale, ou fondées par des seigneurs dont les rois avaient recueilli la succession⁴⁸; tantôt elle lui revenait par droit de régale (jure regalie), dans les diocèses où ce droit avait cours, durant les vacances du siège épiscopal. Depuis longtemps, pour assister le roi dans l'exercice de ces prérogatives, l'intervention du confesseur avait été prévue : une ordonnance

⁴³ Il est probable que Machet a signé « en queue » plusieurs centaines de lettres de nomination aux bénéfices datées du 15 mai 1442 (cf. ci-dessous, p. 89). Il a dû aussi signer systématiquement « en queue » toutes les lettres émises ad relationem confessoris (cf. ci-dessous, p. 84). Sur cette forme de contrôle des lettres patentes, cf. G. TESSIER, op. cit., p. 247, 280, 286; H. MICHAUD, op. cit., p. 266. Le formulaire d'Odart Morchesne fait aussi mention de l'accomplissement de la même formalité par l'aumônier du roi (Bibl. nat., ms. fr. 5024, fol. 68).

⁴⁴ Cf. annexe VI, ci-dessous, p. &&&&.

⁴⁵ Lettres 292 et 340.

⁴⁶ Cf. lettres 45, 56, 169, 172. (Il est à noter que trois de ces lettres sont adressées à Nicolas de la Chapelle.)

⁴⁷ Cf. lettres 227, 303.

⁴⁸ G. Mollat, Le roi de France et la collation plénière (pleno jure) des bénéfices ecclésiastiques ..., 1951, 180 p. (tiré à part des Mémoires présentés par divers savants à l'académie des inscriptions et belles-lettres, t. XIV, 2^e partie).

de Philippe V du 16 novembre 1318 avait établi que le roi pourrait recevoir son confesseur chaque matin après la messe, pour s'entretenir avec lui « de la collation de noz benefices, et non mie d'autres choses⁴⁹ ». Nous ne savons pas si cette disposition était encore appliquée au siècle suivant, mais un examen des signatures de lettres patentes de collation dont nous avons pu retrouver la trace montre à l'évidence que Machet n'a pas cessé d'exercer en la matière des responsabilités spéciales.

Le droit de collation du roi pouvait s'appliquer dans un grand nombre d'églises⁵⁰. La documentation à ce sujet étant dispersée entre de multiples fonds d'archives, nous n'avons pas entrepris d'en rechercher toutes les manifestations possibles pendant l'époque où Machet a été confesseur. Nous avons porté notre attention sur un petit nombre seulement de documents appartenant pour l'essentiel à trois églises : la Sainte Chapelle de Bourges, la collégiale Saint-Etienne de Troyes et une église cathédrale, Notre-Dame de Paris.

La première de ces églises avait été fondée en 1405 par le duc de Berry dans son palais de Bourges. Le prince avait reçu du pape la faculté de conférer de plein droit (*pleno jure*) la dignité de trésorier et les treize canonicats et prébendes qui y étaient institués⁵¹. Ayant reçu le Berry en apanage en 1417, Charles VII encore dauphin avait hérité de cette prérogative. Dix-sept réceptions de chanoines ont été consignées dans le registre des délibérations capitulaires pendant le temps où Machet était confesseur, mais c'est seulement à partir de 1443 que les lettres de collation, au nombre de neuf, y ont été retranscrites⁵². Machet est mentionné dans une seule « signature », où il est donné comme présent au « commandement » d'une collation pour cause d'échange du 8 novembre 1444⁵³. Force est de conclure qu'il n'a été que très peu impliqué, au moins entre 1443 et 1447, dans les collations de la Sainte Chapelle de Bourges.

Il en est allé différemment à Troyes. La collégiale Saint-Etienne, fondée au XII^e siècle par les comtes de Champagne, comportait soixante-douze canonicats et prébendes, avec plusieurs dignités et offices, tous conférés de plein droit par le roi, à l'exception de la dignité de doyen, dont la collation appartenait au pape. Le 10 juillet 1429, le jour même où les Troyens lui ouvraient leurs portes, Charles VII commença à y exercer son droit de collation. Jusqu'à l'époque de la mort de Machet, soixante réceptions intervenues à la suite de collations royales ont été consignées dans un registre *ad hoc*; quarante-trois signatures de lettres patentes s'y trouvent retranscrites⁵⁴. Machet est mentionné dix fois : trois fois, il est donné

⁴⁹ « Et quand nostre messe sera tote dite, avant que nous partiens de nostre oratoire, pourra venir à nous nostre aumosnier et nous parler des choses qui toucheront le fait de nostre aumosne. Et à cette heure pourra aussi venir à nous nostre confesseur, pour nous parler de ce qui touchera le fait de la collation de noz benefices, et non mie d'autres choses ». (*Ordonnances des rois de France* ..., t. I, p. 670.) Dans une ordonnance du 18 juillet précédent, Philippe V avait prescrit qu'on l'informe des provisions faites en faveur des clercs recevant une pension royale, afin que celle-ci leur soit retirée : « Et est commandé à nostre confesseur que il nous rapporte les quiex de nos clercs nous avons pourveus et en quoy. Et se hastera l'en de faire pourvoir ceulx qui seront à pourveoir, afin que nous aions ce que il tiennent de nous ». (*Ibid.*, p. &&&.)

⁵⁰ Les bénéfices concernés étaient particulièrement nombreux dans les provinces ecclésiastiques de Sens et de Reims. Une liste (non exhaustive) est donnée par G. Mollat, *op. cit.*, p. 48-62.

⁵¹ Bulle du pape Clément VII du 17 août 1392, reproduite dans un acte du 10 juin 1405 (Arch. dép. du Cher, 8 G 1860, n° 123).

⁵² Arch. dép. du Cher, 8 G 1509, fol. 28 v°-41 v°, *passim*.

⁵³ *Ibid.*, fol. 33 v°; cf. annexe IX, n° 18 (ci-dessous, p. &&&).

⁵⁴ Arch. dép. de l'Aube, 6 G 62, fol. 52 v°-67 v°.

comme présent au « commandement » de l'acte⁵⁵ ; les sept autres lettres portaient : *Per regem* ad relationem confessoris⁵⁶.

A Notre-Dame de Paris, le roi ne conférait de plein droit qu'une seule chapellenie⁵⁷, mais Charles VII a largement usé du droit de régale, dès le temps de la régence, après la mort de l'évêque Gérard de Montaigu, sans attendre d'avoir reconquis la capitale. Les années suivantes, comme les évêques institués pendant l'occupation anglaise ne lui prêtaient pas hommage, il considéra que la régale avait toujours cours et accepta de délivrer encore à ce titre plusieurs lettres de collation⁵⁸. Il fit de même dans d'autres églises cathédrales, ainsi à Chartres, en faveur notamment de Machet lui-même⁵⁹, à Laon et à Sens⁶⁰. De tels actes n'avaient pas d'effet immédiat, mais c'était un moyen pour les bénéficiaires de réserver leurs droits, qu'ils tentèrent de faire valoir après la reconquête. Il en résulta des procès, dont plusieurs se conclurent par des transactions en forme d'échanges, aux termes desquelles le roi conférait à nouveau à l'un des litigants le bénéfice contesté⁶¹. En septembre 1447, la mort de Denis du Moulin ouvrit à Paris une nouvelle période de régale, durant laquelle le roi procéda à sept collations⁶². Les registres de délibérations capitulaires contiennent la transcription d'une lettre de collation pleno jure et de treize lettres de collation en régale émises pendant le temps où Machet était à la cour ; un quinzième acte nous a été conservé par un recueil imprimé du XVII^e siècle. On trouve mention de Machet dans les signatures de six de ces actes, commandés ad relationem confessoris⁶³.

Au total, dans les trois églises sur lesquelles a porté notre recherche, nous avons rencontré 92 collations royales, mais nous connaissons seulement 64 signatures d'actes. Machet est mentionné 17 fois, les actes ayant été commandés soit en sa présence, soit à sa « relation ». Sans doute est-il le conseiller du roi le plus souvent cité dans les actes de ce type, et son intervention a sûrement été plus fréquente que les documents ne le laissent voir⁶⁴. Il apparaît cependant que cette intervention était loin d'être obligatoire dans tous les cas. Les impétrants n'étaient pas tenus, il s'en faut, de passer par le confesseur du roi.

Pour tenter de dégager une règle on considèrera le motif de la vacance devant permettre la collation. Les choses ne se passaient pas de la même manière si le bénéfice était

⁵⁶ *Ibid.*, n° 6, 9, 13 à 16, 19.

⁵⁵ Annexe IX, n° 2, 4, 7.

⁵⁷ G. MOLLAT, *op. cit.*, p. 55; cf. Arch. nat., LL 115, p. 534.

⁵⁸ Collation d'une prébende à Jourdain Morin par acte du 6 septembre 1420, renouvelée le 15 janvier 1428 (Arch. nat., LL 115, p. 21, 305); collation à Jean Maulone de la prébende ayant appartenu au chancelier Gerson par acte du 24 juillet 1429 (LL 114, p. 255); collation du 28 juin 1436 en faveur de Jean de Gréboval (*Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, t. I, p. 628-629).

⁵⁹ Sur la collation à Machet de l'archidiaconé de Normandie, par acte du 12 février 1422, renouvelée le 29 octobre suivant, cf. ci-dessous, p. &&& <CASTRES>, et annexe II, p. &&&&. Les actes en faveur de Jourdain Morin signalés à la note 58, comportaient aussi la collation de l'archidiaconé de Chartres.

 ⁶⁰ Collation à Jean de Vailly de prébendes des chapitres de Laon et de Sens par actes du 2 mars 1423. Cf.
 C. WALRAVENS, *Alain Chartier*, Amsterdam, 1971, p. 204-206.

⁶¹ Arch. nat., LL 115, p. 169-171, 487-489; LL 116, p. 195-196, 314-315.

⁶² A savoir cinq collations de prébendes (Arch. nat., LL 116, p. 389, 422, 433, 446 et 462) et deux collations de marguilleries (*ibid.*, p. 504, 537).

⁶³ Annexe IX, n° 11, 17, 21 à 24 (ci-dessous,p. &&&).

⁶⁴ Par exemple, en 1448, l'acte de collation de la prébende de Notre-Dame ayant appartenu à Guillaume Chartier, devenu évêque de Paris, ne fait pas mention de Machet en signature et porte seulement : *Per regem in consilio suo*, mais la teneur indique que Machet, en qualité de procureur de Guillaume Chartier, avait résigné luimême la prébende en question dans les mains du roi (Arch. nat., LL 116, p. 462).

vacant purement et simplement, pour cause de décès ou de résignation pure et simple, ou s'il était seulement susceptible d'être vacant par l'effet d'une résignation conditionnelle pour cause d'échange (causa permutationis). Dans son remarquable formulaire composé en 1427, Odart Morchesne, l'un des notaires et secrétaires de Charles VII, apporte les précisions suivantes :

Nota que les permutations de benefices estans a la collation du roy se doivent faire es mains du confesseur du roy, au moins on lui en doit parler, et il doit veoir les procurations et savoir la maniere de la permutation et enquerir bien s'il y a simonie ne autre paction illicite, car en ce cas ne les doit recevoir. Et c'est des deppendences de son office, pour la descharge de la conscience du roi, qui est collateur⁶⁵.

La règle posée par le secrétaire royal est presque parfaitement vérifiée dans le cas de Machet. Des 17 lettres de collation où il est mentionné à la signature, 14 se rapportent à des échanges, ou à des transactions qui s'y apparentent. En revanche, sur les 50 lettres de collation dont les signatures connues ne font pas mention de lui, trois seulement ont trait à des échanges.

Examinons d'abord les lettres de collation causa permutationis faisant mention de Machet en signature : l'une a été commandée per regem, episcopo Castrensi [...] et aliis presentibus⁶⁶; les treize autres l'ont été per regem ad relationem confessoris. Cette dernière formule, qui est quasiment de règle en cas d'échange, n'est pas employée pour les autres collations royales de bénéfices. Elle signale une procédure spécifique, et l'on ne doit pas se méprendre sur son sens.

Prise au pied de la lettre, la formule *Per regem ad relationem N*. semble dire que tel conseiller a « rapporté » à un notaire et secrétaire un « commandement » donné par le roi luimême. Il n'en était rien. « Dans la réalité, a noté Georges Tessier, l'auteur de la *relatio* jouit d'une délégation temporaire ou permanente qui lui permet de donner des ordres à la chancellerie sans avoir à consulter le roi dans chaque cas particulier⁶⁷ ». Employée dans le cas de Machet, la formule signifie que l'acte entre dans les attributions ordinaires et traditionnelles du confesseur du roi, et qu'il a réglé lui-même l'affaire.

Outre les collations de bénéfices *causa permutationis*, on connaît encore un exemple d'emploi de la même formule par Machet, dans un acte de collation de la charge de proviseur du collège de Navarre⁶⁸. Dans tous les cas sauf un, il est indiqué que l'acte a reçu, outre la signature du notaire et secrétaire qui l'établissait, celle de Machet (*Ge. Castrensis episcopus*), apposée sur la « queue » de parchemin supportant le sceau⁶⁹. Quant au notaire et secrétaire signant l'acte, dans neuf cas sur quatorze, c'est Hugues Machet, son propre neveu⁷⁰; trois autres secrétaires se partagent les cinq autres actes⁷¹.

De telles collations de bénéfices pour cause d'échange sont évoquées dans deux lettres personnelles de Machet écrites d'Agen, où il se trouvait avec le roi au début de septembre 1442. Un messager lui avait porté une lettre de l'évêque de Troyes et une autre de

68 Annexe IX, n° 5.

 $^{^{65}}$ Bibl. nat., ms. fr. 5024, fol. 66-66 v°. Cf. G. Tessier, Le formulaire d'Odart Morchesne, dans Mélanges à la mémoire de Félix Grat, 1949, t. II, p. 75-102.

⁶⁶ Cf. annexe IX, n° 18.

⁶⁷ G. Tessier, *Diplomatique royale française*, p. 282.

⁶⁹ *Ibid.*, n° 5, 6, 9, 11, 13 à 16, 19, 21 à 24. Seul fait exception le n° 17. Cf. ci-dessus, p.80, note 43.

⁷⁰ *Ibid.*, n° 5, 11, 13, 16, 19, 21 à 24. La signature d'Hugues Machet se rencontre encore dans le seul acte connu de collation *causa permutationis* portant : *Per regem, episcopo Castrensi [...] et aliis presentibus* (n° 18).

⁷¹ Signatures de Th. Charlet (n° 6, 9), E. Froment (n° 14, 15), H. de Fresnoy (n° 17).

Pierre de Creney, chanoine de la collégiale Saint-Etienne. A l'évêque, Machet répond que « le porteur s'en retourne avec les permutations souhaitées ». A Pierre de Creney, il assure qu'il a admis volontiers et effectué de bon gré la permutation indiquée dans la lettre reçue. Il ajoute que le roi est présent, mais qu'il est entièrement absorbé par les opérations militaires ; rien n'indique que Machet ait jugé nécessaire de seulement l'avertir des collations faites en son nom⁷². Le 23 octobre suivant, deux lettres de collation délivrées *ad relationem confessoris* et portant la date du 5 septembre furent présentées au chapitre Saint-Etienne de Troyes par Pierre de Creney et Claude de Cellières. Le premier se fit alors recevoir à la sous-chanterie, que son oncle lui abandonnait en échange d'une chapellenie ; le second fut reçu à une prébende faisant l'objet d'un autre échange⁷³.

Si Machet était le responsable ordinaire des collations royales pour cause d'échange, son intervention n'était pas néanmoins indispensable; on trouve en effet trois actes de ce type où elle n'apparaît pas. L'un d'eux, concernant Saint-Etienne de Troyes, a été « commandé » à Beauvais, le 27 octobre 1429, par le chancelier Renaud de Chartres, qui devait disposer d'une délégation de pouvoirs étendue dans les régions tout récemment reconquises, après que le roi fut retourné au sud de la Loire⁷⁴. A Notre-Dame de Paris, la chapellenie des saints Martin et Anne est conférée de plein droit, *causa permutationis*, le 18 juin 1443; la signature porte seulement : *Per regem*⁷⁵. Enfin la trésorerie de la Sainte Chapelle de Bourges est conférée de même, le 28 janvier 1444, à Jacques Jouvenel des Ursins, par le roi, en présence de plusieurs conseillers, sans que Machet soit mentionné⁷⁶.

En dehors des collations pour cause d'échange, Machet ne jouissait, semble-t-il, d'aucune prérogative particulière. Trois collations de prébendes de Saint-Etienne de Troyes portent en signature : *Per regem, confessore presente,* ou ... *episcopo Castrensi et aliis presentibus*⁷⁷. En revanche, dans les trois églises sur lesquelles porte notre examen, on trouve quarante-sept collations de même type ne faisant pas mention de lui. Les actes portent par ordre de fréquence :

Per regem	28
Per regem, NN. présents	
(à l'exclusion de Machet)	13
Per regem in suo consilio	4
Per arrestum curie	1
Per consilium ⁷⁸	1

Rien n'empêche de supposer que Machet a dû intervenir plus d'une fois sans que cela paraisse dans la documentation subsistante, mais il est certain que c'était alors le roi luimême qui « commandait » normalement l'acte de collation. Machet ne pouvait se dispenser de solliciter sa décision. Une de ses lettres personnelles, adressée à Geoffroy le Normant, l'un des maîtres du collège de Navarre, fait allusion à une telle démarche :

⁷³ Cf. annexe IX, n° 14, 15.

⁷² Lettres 163 et 164.

⁷⁴ Arch. dép. de l'Aube, 6 G 62, fol. 53. L'acte porte : *Per regem ad relationem vestram*.

⁷⁵ Arch. nat., LL 115, p. 534.

⁷⁶ Arch. dép. du Cher, 8 G 1509, fol. 30 v°. L'acte porte : Per regem, dominis de Precigniaco et de Varena, magistro Jo. Picardi presentibus.

⁷⁷ Annexe IX, n° 2, 4, 7.

 $^{^{78}}$ Les deux dernières formules ont été apposées sur des actes datés de Paris et émanant du parlement (Arch. dép. de l'Aube, 6 G 62, fol. 67, 67 v°).

Ayant lu votre lettre, écrit-il, je suis allé trouver le roi pour les canonicat et prébende de l'église indiquée. Je les ai obtenus pour votre frère maître Jean, et mon neveu Hugues a reçu le « commandement »⁷⁹.

Machet ne rapportait rien de tel, nous l'avons vu, lorsqu'il parlait de collations *causa permutationis*. Il y avait bien deux procédures distinctes. En cas de vacance pure et simple, la collation était une véritable faveur accordée librement par le roi lui-même. Les permutations, outre leur aspect quelque peu technique relevé par Odart Morchesne, semblent avoir été plutôt considérées comme une commodité consentie à des possesseurs de bénéfices ; il revenait au confesseur d'exercer sur la procédure qui s'ensuivait une sorte de contrôle presque administratif et d'accorder sa ratification.

Les « nominations » royales aux bénéfices ecclésiastiques.

Les bénéfices qu'il avait la capacité juridique de conférer ne sont pas les seuls auxquels Charles VII ait pourvu durant son règne. Il a aussi disposé de nombreuses autres provisions, grâce à la procédure extraordinaire des « nominations », dans laquelle Machet a joué un rôle important.

Cette procédure était apparue à la fin du XIII^e siècle, avec l'accroissement du pouvoir de la papauté en matière bénéficiale. Désireux de se ménager l'appui du roi de France ou de s'entendre avec lui, le pape, à plusieurs reprises, avait mis à sa disposition un nombre déterminé de provisions, en lui accordant de pouvoir « nommer » à des commissaires désignés les personnes à qui les bénéfices seraient conférés. Les commissaires procédaient aux collations selon l'indication du roi, en vertu de l'autorité apostolique, sans tenir compte du droit des collateurs ordinaires. On vit ainsi, dans les premiers temps du Grand Schisme, Clément VII concéder à Charles VI et à son entourage jusqu'à sept cents « nominations ». Jean XXIII, à son tour, en 1414, peu avant l'ouverture du concile de Constance, en accorda plus de cinq cents ; nous avons vu que Machet avait été bénéficiaire de l'une d'elles⁸⁰.

De telles concessions du pouvoir ecclésiastique supposaient au moins un début d'entente entre le roi et le pape. Il n'en était pas question lorsque les relations se tendaient ou devenaient conflictuelles, à plus forte raison lorsque l'autorité pontificale en matière bénéficiale n'était pas reconnue ou ne pouvait s'exercer dans le royaume, comme cela se produisit lors des soustractions d'obédience à Benoît XIII, puis après la déposition de Jean XXIII par le concile de Constance. Les collateurs ordinaires étaient censés alors retrouver tous leurs droits : c'était ce qu'on appelait le régime des « libertés » de l'Eglise de France, « libertés » réaffirmées dans les ordonnances gallicanes de mars 1418, qui, dans la partie du royaume soumise à Charles VII, restèrent officiellement en vigueur jusqu'en 142681.

Cette année-là, le désir d'entente avec le Saint-Siège l'ayant emporté, une ambassade dirigée par le chancelier Renaud de Chartres conclut avec Martin V une série d'accords comportant notamment la concession de trois cents nominations. La liste des bénéficiaires devait être transmise au pape avant le 24 juin 1427, mais, les accords n'ayant été ratifiés par Charles VII que tardivement et de manière ambigüe, le délai ne fut pas respecté. L'application de la clause relative aux nominations royales fut probablement très incomplète⁸².

7

⁷⁹ Lettre 210.

⁸⁰ G. MOLLAT, *op. cit.*, p. 88-90, 174-176; N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. IV, p. 220-222; cf. ci-dessus, p. &&&&.<LYON>

⁸¹ N. VALOIS, *Histoire de la Pragmatique Sanction* ..., p. V-VI, XI et suiv.; ci-dessus, p. &&&& <ARMAGNAC>

⁸² La demande primitive du roi était de cinq cents nominations. Cf. N. VALOIS, op. cit., p. XXXIX et suiv.

Au début de 1432, l'ambassade chargée de faire obédience à Eugène IV obtint la concession d'un nouveau contingent de nominations, dont Philippe de Coëtquis, archevêque de Tours et chef de l'ambassade, fut d'abord désigné seul commissaire exécuteur⁸³. Cependant le roi fit bientôt présenter au pape une supplique dans laquelle il demandait plusieurs aménagements de procédure. L'archevêque de Tours en effet ne pouvait intervenir dans certaines églises ou localités en raison de coutumes particulières ; de plus le roi se disposait à l'employer à de nouvelles ambassades. On demandait donc que Machet, récemment promu à l'évêché de Castres, soit adjoint à Philippe de Coëtquis avec les mêmes pouvoirs. La supplique fut agréée par le pape le 23 octobre 143284. Bien que nous ne connaissions pas de document faisant état de son intervention en la matière, il est probable que Machet reçut une commission le chargeant de faire pourvoir, en vertu de l'autorité apostolique, les personnes qui lui seraient désignées de la part du roi.

Les nominations de 1432 furent, pour autant que l'on sache, les dernières que Charles VII ait obtenues d'Eugène IV. Il serait surprenant qu'une telle concession ait été renouvelée durant les années suivantes, alors que l'autorité du pape était éclipsée par celle du concile de Bâle. Après la promulgation de la Pragmatique Sanction de Bourges, établissant définitivement les « libertés » gallicanes, en 1438, il ne pouvait plus même en être question.

L'entente entre Charles VII et le Saint-Siège en matière bénéficiale n'a donc duré que peu d'années. Pendant la plus grande partie du règne, le régime en vigueur a été celui des « libertés ». Le gouvernement royal ne s'est pas désintéressé pour autant, durant ces périodes, des provisions bénéficiales, et il s'en faut de beaucoup que la liberté des collateurs ordinaires ait alors été totale. Déjà en 1398, lors de la première soustraction d'obédience, les collateurs, qui recouvraient soudain la disposition d'un nombre élevé de bénéfices, s'étaient vus bientôt assaillir d'une multitude de sollicitations et de recommandations émanant principalement du roi, de la reine, des princes et des universités. Avec l'accord plus ou moins spontané du clergé, on avait alors édicté un ordre de priorité et des règles d'alternance⁸⁵. Des dispositions analogues ont eu cours à nouveau de 1406 à 1409, lors de la seconde soustraction d'obédience⁸⁶. Les actes émis alors n'ayant été ni recherchés ni étudiés, leur teneur exacte n'est pas connue, mais l'on peut déjà y voir probablement des « nominations » à la collation non plus du pape, mais des ordinaires.

C'est seulement en mars 1419 que l'on connaît, grâce au formulaire d'Odart Morchesne, un acte portant expressément nomination à la collation d'un ordinaire. Il s'agit de lettres patentes adressées au chapitre de Laon par le dauphin Charles, agissant en qualité de régent, en faveur de Pierre Bêchebien, médecin de la dauphine. Le prince y rappelle longuement le droit ancien des collateurs ordinaires, les désordres engendrés par les interventions pontificales, et comment, pour y remédier, il a lui-même fait restaurer (par les ordonnances de mars 1418) les antiques « libertés ». La situation nouvelle ne doit pas néanmoins porter préjudice à l'usage établi de donner priorité, pour l'accession aux bénéfices, aux personnes occupées au service de la royauté et de la chose publique (ad regalia obsequia publiceque rei famulatum vacantes assidue). Pour que cet usage soit maintenu, et que tout se

⁸³ Ibid., p. LVIII-LIX. Le 17 avril 1437 Jean de Quercu fut reçu chanoine du chapitre de Paris en vertu d'une nomination de Charles VII et du «procès » consécutif de l'archevêque de Tours agissant en qualité de commissaire exécuteur (Arch. nat., LL 114, p. 299).

⁸⁴ Document publié ci-dessous, annexe VIII, n° 6.

⁸⁵ N. VALOIS, La France et le Grand Schisme d'Occident, t. III, p. 308.

⁸⁶ Dans son mémoire de 1445 (cf. ci-dessous, p. 92, Jean Jouvenel des Ursins ne fait pas de distinction entre la procédure de 1406 et celle de 1398 (Ecrits politiques ..., t. I, p. 490).

passe de manière juste et régulière (tam juste quam ordinate), il a décidé de désigner nommément aux diverses églises les personnes méritant une promotion. Malgré son très grand attachement pour les libertés ecclésiastiques, il ne pourrait en effet supporter que celles-ci tournent à son « opprobre ». Dans le dispositif de l'acte, on remarque l'incise modo deprecatorio, précédant les mots duximus nominandum : le prince est censé adresser sa demande « par manière de prière », expression dans laquelle il faut sans doute voir une concession de forme consentie au clergé⁸⁷.

On ignore quel fut le sort des nominations délivrées au temps de la régence⁸⁸ et s'il y en eut d'autres dans les premières années du règne. On est mieux renseigné sur celles qui furent émises après l'entrée en vigueur de la Pragmatique Sanction⁸⁹. La célèbre ordonnance, promulguée à Bourges le 7 juillet 1438, reprenait pour l'essentiel les décrets élaborés depuis peu par le concile de Bâle; les nominations à la collation du pape étaient désormais proscrites; quant aux nominations à la collation des ordinaires, seules étaient mentionnées celles que les universités pouvaient ou devaient présenter en faveur de leurs membres⁹⁰. Dans un premier temps, le gouvernement royal s'en tint à une attitude d'expectative, espérant sans doute que les collateurs manifesteraient leur reconnaissance envers le souverain qui restaurait leurs prérogatives, et se montreraient généreux vis-à-vis des personnes recommandées de sa part. Cet espoir n'ayant pas été entièrement rempli, on recourut à nouveau à la procédure des nominations. La décision était déjà prise dans le principe au printemps de 1441, puisqu'il y est fait allusion comme à un fait assuré dans une lettre de Machet datable du mois de mai de la même année⁹¹, mais la mise en œuvre allait se faire attendre pendant un an. Il se pourrait que l'on ait craint d'entraver les négociations que l'on prévoyait alors de mener avec Eugène IV en vue de la convocation d'un nouveau concile devant refaire l'unité de l'Eglise, et qui se conclurent par un échec au début de 1442⁹². On peut observer aussi que les finances royales étaient alors dans une situation particulièrement difficile, tandis que la guerre se poursuivait dans un royaume épuisé. En février 1442, les gens du parlement, n'ayant plus touché de gages depuis plusieurs mois, se mettaient en grève. Les princes posaient des exigences, envoyaient des émissaires, que le roi devait recevoir à Limoges en mai 144293. Il y avait beaucoup d'appétits à satisfaire et peu à donner, et l'on comprend l'intérêt que le gouvernement pouvait trouver à disposer d'une part du revenu ecclésiastique.

C'est précisément pendant le mois qu'il passa alors à Limoges que Charles VII a « commandé », à la date du 15 mai 1442, les lettres patentes portant nomination. Bien qu'on n'en connaisse qu'un seul exemplaire subsistant⁹⁴, celles-ci ont été émises en grand nombre :

⁸⁷ Bibl. nat., ms. fr. 5024, fol. 69-70; *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, 2^e éd., 1651, t. I, p. 569-570. G. MOLLAT, qui a publié le même acte d'après un autre formulaire (*op. cit.*, p. 176-178, n° 33), l'attribue à tort à Charles VI et à l'époque du Grand Schisme (*ibid.*, p. 170).

⁸⁸ Outre l'acte précédent, on connaît, grâce encore à Odart Morchesne, des lettres de « surrogation a nomination », émises par le dauphin Charles en faveur de Denis du Moulin, alors maître des requêtes de son hôtel, à une date non précisée (Bibl. nat., ms. fr. 5024, fol. 70 ; cf. G. MOLLAT, *op. cit.*, p. 178, n° 34).

⁸⁹ Pour un exposé plus développé de l'affaire des nominations de 1442 et années suivantes, voir notre étude : « Les 'nominations' royales aux bénéfices ecclésiastiques sous le régime de la Pragmatique Sanction », dans *Crises et réformes dans l'Eglise* …, 115^e congrès national des sociétés savantes (Avignon, 1990), p. 357-370. Voir aussi N. VALOIS, *Histoire de la Pragmatique Sanction*, p. CV-CVIII.

⁹⁰ Cf. ci-dessous, p. &&&&<GALLI>.

⁹¹ Lettre 34, à Raoul Bouvier : « Dum nominationes distribuentur ... »

⁹² Cf. ci-dessous, p. &&&&<GALLI>.

⁹³ Cf. ci-dessous, lettre 133, note 1; BEAUCOURT, Histoire de Charles VII, t. III, p. 223-239.

⁹⁴ Nomination de Jean Houel à la collation du prieur de Cunault, Paris, Bibl. nat., P. O. 1538, dossier 35116, n° 7; acte publié ci-dessous, annexe &&&.

selon Jean Jouvenel des Ursins, qui écrivit à ce sujet en 1445, il y en aurait eu au total plus de six cents⁹⁵. Leur délivrance s'est échelonnée sur plusieurs années, par fournées successives, sans que le « commandement » royal paraisse avoir été réitéré⁹⁶. Leur exposé reprenait beaucoup des développements contenus dans les lettres analogues de 1419. A nouveau Charles VII se prévalait du rétablissement des droits et prérogatives des collateurs ordinaires. Il intervenait cette fois en faveur de ses familiers et officiers, ou de leurs substituts : en effet les personnes susceptibles de recevoir une nomination pouvaient faire reporter la grâce royale sur un clerc de leur choix ; la « substitution » était de règle pour les laïcs, qui, bien qu'inaptes à posséder des bénéfices, paraissent avoir eu le même droit que les clercs aux nominations⁹⁷. Ces familiers ou officiers (ou leurs substituts) ayant été trop mal pourvus depuis la promulgation de la Pragmatique Sanction, le roi, pour éviter que ne se prolonge une situation inadmissible, et afin que tout se passe de manière régulière, avait décidé de « nommer » un certain nombre d'entre eux à chaque collateur. Dans le dispositif de l'acte, le mot nominamus était précédé d'une allusion au « consentement unanime et spontané d'une assemblée de prélats et autres collateurs représentant l'Eglise de France » ; l'incise modo deprecatorio ne figurait plus.

L'exemplaire subsistant des lettres de nomination du 15 mai 1442 porte la signature d'Hugues Machet, agissant en qualité de notaire et secrétaire du roi. On a des raisons de penser que le neveu du confesseur a eu la responsabilité de la confection de l'ensemble des lettres analogues. Il est probable aussi que celles-ci sont passées entre les mains du confesseur lui-même, qui a dû apposer sa signature sur chaque exemplaire, à l'extrémité de la « queue » de parchemin devant recevoir le sceau⁹⁸. Il est certain que Machet a tenu dans toute la procédure un rôle central, dont il est resté quelques traces dans sa correspondance. En effet, sans qu'on puisse lui imputer aucun trafic d'influence, il se devait, étant donné la place qu'il occupait, de prendre soin de ceux avec qui il était personnellement lié.

⁹⁵ Ecrits politiques ..., t. I, p. 491, où il n'y a pas à tenir compte de la correction proposée par l'éditeur en note 2 (« En réalité trois cents [...] ? »), la référence indiquée n'étant pas pertinente. Les citations de l'acte royal faites par Jean Jouvenel des Ursins se retrouvent quasi textuellement dans le document publié en annexe &&& (cf. note 94 ci-dessus, et ci-dessous, note 112).

⁹⁶ On ne connaît pas à la même époque de lettres de nomination portant d'autre date que celle du 15 mai 1442. C'est en vertu de lettres datées de ce jour que Jean de Conflans est reçu à une chapellenie de Notre-Dame de Paris le 3 mars 1444 (Arch. nat., LL 115, p. 543). Jean Jouvenel des Ursins, en 1445, ne parle que de lettres émises à Limoges, où Charles VII n'est plus retourné après mai 1442 (cf. ci-dessous, p. 92). Le 7 février 1446, des lettres de nomination de Jean Barbedienne, chapelain royal, à une prébende du Saint-Sépulcre, datées du 15 mai 1442 à Limoges, sont présentées au chapitre de Paris (Arch. nat., LL 116, p. 123). On voit mal comment, dans ces divers cas, la date pourrait se rapporter à autre chose qu'à la *jussio* ou « commandement » de l'acte, pratique qui n'était pas habituelle aux époques anciennes, mais sera la plus fréquente au XVI^e siècle (cf. G. TESSIER, *Diplomatique royale française*, p. 291-294; H. MICHAUD, *La grande chancellerie et les écritures royales au XVI^e siècle*, p. 217).

⁹⁷ La mesure n'était pas tout à fait sans précédent : en décembre 1414, la chancellerie apostolique avait accordé à des présidents ou conseillers lais du parlement la faculté de se substituer un fils ou un neveu (F. AUBERT, *Le parlement de Paris ...*, 1887, p. 329, 335).

⁹⁸ Si le sceau et la « queue » ont disparu de l'acte subsistant, les mentions après la teneur d'une autre lettre de nomination du 15 mai 1442 ont été retranscrites dans les délibérations capitulaires de Notre-Dame de Paris sous la forme : *Per regem in consilio suo. Machet. Ge. Castrensis episcopus* (Arch. nat., LL 115, p. 543 ; cf. cidessous, annexe IX, n° 13 bis). Pour écarter toute ambiguïté, la formule doit être comprise comme suit : *Per regem in suo consilio.[H.] Machet. [Et in cauda :] Ge. Castrensis episcopus.* Sur les signatures « en queue », cf. ci-dessus, p. 80, note 43.

Les premiers servis, dans la distribution des nominations, furent sans doute des familiers du roi et de son proche entourage⁹⁹. On ne tarda pas à s'occuper ensuite du parlement. Dans le courant de l'été de 1442, Machet écrit au premier président Adam de Cambrai qu'il se souviendra, le moment venu, du chapelain que celui-ci s'est substitué « dans le rôle des nominations 100 ». A Antoine Caille, le fils de son ancien ami lyonnais, devenu conseiller clerc au parlement, qui avait, semble-t-il, demandé une nomination pour lui-même et une autre pour l'un de ses frères, Machet ne laisse guère d'espoir : peu de gens, lui écrit-il, seront nommés à deux collations 101.

A l'automne, Machet doit faire patienter plusieurs de ses correspondants. Les lettres de nomination sont prêtes, à ce qu'il semble, mais ne peuvent être expédiées à cause de l'éloignement du chancelier, demeuré à Toulouse tandis que le roi guerroie en Guyenne¹⁰². La distribution a dû recommencer au printemps de 1443 ; Machet en a alors pris sa part, grâce au mécanisme des substitutions, pour des clercs qu'il voulait favoriser. L'un d'eux, Martin Chabot, bachelier en théologie, présente au chapitre Saint-Martin de Tours le 21 mai 1443 une nomination royale, accompagnée d'une lettre personnelle du confesseur¹⁰³. Le 1^{er} juin Machet écrit à Jean de Coiffy, son vicaire général à Castres, auquel il a procuré la nomination que celui-ci désirait, à savoir la seconde à la collation du chapitre de Langres ; il l'invite à envoyer une procuration, qui sera portée sur place avec la lettre royale¹⁰⁴.

En 1444, les lettres subsistantes de Machet ne contiennent qu'une simple allusion aux nominations : il se déclare disposé à en faire délivrer une à un clerc que lui recommande Jean Cadart. Il en est question à nouveau au printemps de 1445. A Nicolas Amantis, chanoine retiré à Saint-Quentin, Machet signale que les nominations ont été distribuées. Jacques de Cerizy, l'ancien secrétaire de Gerson, retiré à Saint-Paul de Lyon, lui ayant recommandé un courrier royal qui désirait que sa nomination fût changée, ce dernier s'en retourne muni d'une nomination aux prébendes de Fourvière. Vers le même moment, il écrit à Guillaume de Charpaignes, évêque de Poitiers, en faveur d'un chapelain royal postulant, en vertu d'une nomination, un bénéfice de la collégiale Saint-Hilaire 105.

Les démarches accomplies vers la même époque par les gens de la Chambre des comptes et du Trésor mettent en pleine lumière le rôle central joué par Machet dans la procédure des nominations. N'ayant pas eu part aux distributions précédentes, c'est à lui qu'ils écrivirent, lui « remontrant » ...

comme de tous tems et touttes fois que le Saint Pere de Rome ou l'Eglise de France ont donné et octroyé aux roys de France aucunes nominations pour leurs officiers, les officiers des Chambres des

89

⁹⁹ Dès le 9 juin 1442, Jean Bouju, aumônier du comte du Maine, beau-frère du roi, présente au chapitre Saint-Martin de Tours des lettres de nomination délivrées en sa faveur, en tant que « substitut » du comte. Cf. N. VALOIS, *op. cit.*, p. 106.

¹⁰⁰ Lettre 154. L'allusion à un rôle mérite d'être relevée : il s'agit très vraisemblablement du rôle du parlement (comme il sera question plus loin de celui de la chambre des comptes). Le parlement avait depuis longtemps l'habitude d'adresser son rôle au pape ou au roi, pour solliciter soit des collations pontificales, soit des nominations royales à la collation du pape (*Ordonnances des rois de France ...*, t. X, p. 224-225 ; F. AUBERT, *op. cit.*, p. 147-148 ; N. VALOIS, *op. cit.*, p. lviii-lix ; E. DELARUELLE - E.-R. LABANDE - P. OURLIAC, *L'Eglise au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire*, t. I, p. 343-344).

¹⁰¹ Lettre 153.

¹⁰² Lettres 169, 205.

¹⁰³ Lettre 215; N. VALOIS, op. cit., p. 108-109.

 $^{^{104}}$ Lettre 218. Le 26 juin une nomination en faveur d'un conseiller clerc au parlement de Paris est présentée au chapitre de Bourges (Arch. dép. du Cher, 8 G 148, fol. 198 v°).

¹⁰⁵ Lettres 231, 270, 271, 272.

Comptes et du Trésor ont accoutumé d'avoir partye desdites nominations, pour eux ou pour leurs amis en leurs lieux ...

Le confesseur leur ayant demandé de justifier leurs prétentions, ils lui envoyèrent les documents appropriés, avec un rôle de tout leur personnel, et ils confièrent le soin de leurs intérêts à l'archevêque de Reims, leur président. Cette démarche étant restée sans effet, un huissier de la Chambre des comptes alla porter à Machet un nouvel exemplaire du rôle, avec des copies de rôles plus anciens. Le tout était accompagné d'une lettre datée du 4 novembre 1445, où ils le priaient en ces termes :

... que selon la faculté et nombre desdites nominations qui encore seroient a distribuer, vous plaise en distribuer et assigner ez lieux qu'un chacun en droit soy requiert audit roolle, ou en tels autres lieux que vostre paternité advisera et la faculté sera 106.

Le résultat de ces démarches nous est connu par une note tirée des archives de la Chambre des comptes :

En la marge il est dict que Monsieur le Confesseur declara que lesdicts seigneurs estoient venus a tard pour obtenir desdictz benefices, parceque toutes les collations estoient remplies, fors celles de Normandie. Et au surplus assigna tous les enroolez sur lesdictes collations de Normandie conformement audict roole¹⁰⁷ ...

La distribution des nominations royales tendait alors vers sa fin, toutes les provinces du royaume ayant été successivement concernées. Les lettres postérieures de Machet ne contiennent plus qu'une simple allusion à une nomination royale délivrée en 1447, peut-être par l'effet d'un ajustement tardif¹⁰⁸. En 1452, quatre ans après la mort de Machet, Jean Jouvenel des Ursins fait encore allusion aux nominations, écrivant cependant que « de present les choses cessent¹⁰⁹ ». Il est probable que la distribution était alors terminée depuis longtemps, mais l'affaire s'était quelque peu prolongée, ayant eu par endroits des suites laborieuses.

Il semble pourtant que les nominations de 1442 et des années suivantes aient commencé par être assez bien reçues par les collateurs. A Saint-Martin de Tours ou à Notre-Dame de Paris, leur présentation est enregistrée dans les délibérations capitulaires comme s'il s'agissait d'une suite normale de la Pragmatique Sanction. A Paris encore, et dans d'autres églises, des bénéfices sont conférés, apparemment sans difficulté, à la suite de nominations ¹¹⁰. A partir de 1445 environ des résistances se laissent néanmoins entrevoir : des évêques, tels ceux d'Angers et de Saintes, ayant refusé d'honorer des lettres de nomination, voient saisir leur temporel ; de longs procès s'ensuivent ¹¹¹. La même année, dans un mémoire adressé à son frère Guillaume, récemment promu chancelier de France, Jean Jouvenel des Ursins, alors

¹⁰⁶ Arch nat., P 2298, fol. 1386.

¹⁰⁷ Bibl. nat., ms. fr. 2836, fol. 185 v°.

 $^{^{108}}$ Lettre 354. La nomination délivrée alors à un nommé Merloti est probablement celle même que Jean Cadart sollicitait pour Jean Meloti en 1444 (cf. lettre 231).

¹⁰⁹ Ecrits politiques ..., t. II, p. 290; cf. N. VALOIS, op. cit., p. 207.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 106, 109; Arch. nat., LL 115, p. 543, 575; LL 116, p. 123. Les lettres adressées au prieur de Cunault sont reçues sans opposition le 26 août 1444 par l'archevêque de Tours tenant alors lieu du prieur (cf. cidessous, annexe &&&). Le chapitre Saint-Paul de Lyon confère une portion canoniale à Antoine Caille le 8 octobre 1446, *pretextu nominationis regie* ... (Arch. dép. du Rhône, 13 G 37, p. 117, 118).

¹¹¹ Ms. Angers 707 (637), pièce 73 (communication de M. Jean-Michel Matz); N. VALOIS, op. cit., p. CVII-CVIII.

évêque de Laon, développe une critique acerbe¹¹². Il est particulièrement sévère pour les substitutions, qui sont susceptibles d'entraîner de graves abus, et qu'il conteste dans leur principe même. Il critique le fait que les lettres de nomination ne contiennent pas de délai d'acceptation, et que leur nombre total ne soit pas limité. L'acte faisait état du « consentement spontané et unanime de plusieurs prélats et autres collateurs ... représentant l'Eglise de France » ; cette allégation lui paraît très sujette à caution :

Je sauroye voulentiers, écrit-il, où ce feust que ses prelats furent assemblés. J'ay ouy dire à ung prelact trespassé que ce fust à Lymoges, et que ilz ne estoient que .iiij. ou .v., et aussi les nominacions sont données à Lymoges, et desditz cinq n'y en avoit que deux qui eussent collacions de prébendes.

Le roi aurait dû « assembler les prelats et adviser comme on pourroit pourveoir a ses officiers de leur consentement ». Rien de tel n'ayant eu lieu, les saisies de temporel ne sont que des abus manifestes, et l'évêque de Laon ne craint pas d'écrire que « en croniques on ne trouverra point chose si merveilleuse contre les libertés de l'Esglise en collateurs de benefices ».

Bien que ce mémoire ne fût pas destiné au public, les idées qu'il expose paraissent avoir été largement partagées. Les collateurs se sont peu à peu rendu compte qu'il n'y avait rien dans la Pragmatique Sanction qui pût justifier les nominations royales. Machet lui-même en était conscient : en dépit de la part qu'il prenait à leur délivrance, jamais il n'invoque l'ordonnance de 1438 à l'appui des nominations. Lorsque, en 1443, il recommande au chapitre Saint-Martin de Tours le clerc qu'il s'est substitué, il ne met en avant que des raisons personnelles : s'autorisant de liens anciens et prenant au pied de la lettre le mot de « substitut », il demande aux chanoines d'accueillir Martin Chabot comme ils l'accueilleraient lui-même. Et quand, au printemps de 1445, il écrit à Guillaume de Charpaignes, évêque de Poitiers, pour l'inviter à conférer une prébende à un chapelain royal présentant une nomination, il invoque seulement le fait que le roi est abbé de la collégiale Saint-Hilaire¹¹³.

A la fin de la même année, écrivant à nouveau à Nicolas Amantis, Machet se montre très incertain quant à l'effet d'une nomination qui risque d'être contrariée par l'exercice du droit de régale. En effet, lorsqu'il conférait en régale, et donc à l'instar d'un collateur ordinaire, le roi n'honorait pas ses propres nominations! Le fait n'avait pas échappé à Jean Jouvenel des Ursins, qui s'en montrait choqué. Une telle inconséquence n'était certainement pas de nature à accroître le crédit et l'efficacité des nominations royales¹¹⁴.

L'impuissance croissante du pouvoir royal à imposer ses nominations est de nature à expliquer les difficultés rencontrées un peu plus tard au chapitre de Paris par un autre neveu de Machet, Jean de Chapelaine. Fraîchement pourvu de la maîtrise ès arts, celui-ci postula, en mars 1446, une prébende de Saint-Benoît-le-Bétourné. Les chanoines, non contents de lui répondre que le bénéfice n'était pas effectivement vacant — ce qui suffisait à fonder le rejet de la demande —, ajoutèrent qu'ils se proposaient d'écrire aux gens du conseil du roi au sujet des lettres que ceux-ci leur avaient adressées. Même si la teneur de la délibération n'est pas très explicite, on peut présumer qu'il s'agissait d'une nomination royale à laquelle le chapitre trouvait à redire. Jean de Chapelaine revint à la charge en janvier 1448, à l'occasion d'une nouvelle vacance d'une prébende de Saint-Benoît. La nomination royale dont il était muni ne lui épargna pas de voir se déclarer quatre compétiteurs. Il ne l'emporta qu'au mois de mai :

¹¹² Traité *A, a, a, nescio loqui*, édit. P.S. LEWIS et A.-M. HAYEZ, *Ecrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, t. I, 1978 : voir p. 489-492 le développement relatif aux nominations, déja publié par N. VALOIS, *op. cit.*, p. 145-147.

¹¹³ Lettres 215, 272.

¹¹⁴ Lettre 290; N. VALOIS, op. cit., p. 147.

les chanoines, qui étaient divisés, finirent par s'accorder sur son nom, mais en spécifiant bien qu'ils agissaient ainsi « par égard pour le confesseur du roi ». Il est évident que Jean de Chapelaine n'aurait rien obtenu s'il n'avait été le neveu de Machet¹¹⁵.

Tous deux dévoués à Charles VII et favorables à la Pragmatique Sanction, Machet et Jean Jouvenel des Ursins ont adopté des attitudes opposées envers les nominations royales à la collation des ordinaires. Le premier n'a pas répugné à y recourir et s'est impliqué largement dans la procédure de leur délivrance, peut-être avec l'arrière-pensée de contrôler tant soit peu ce qui pouvait lui paraître comme un moindre mal. Le second a dénoncé vigoureusement des agissements opérés « soubz umbre de ladicte loy ou Pragmatique Sanction ». Cette dernière position était certainement plus cohérente, et les nominations ont fini par perdre tout crédit. On n'en retrouve plus, semble-t-il, jusqu'à la fin du règne de Charles VII, ni sous celui de son successeur, qui n'a pourtant pas laissé le souvenir d'un grand protecteur des « libertés » ecclésiastiques 116. Sans prétendre porter de jugement définitif, il n'est pas indifférent de remarquer que ces mêmes nominations royales à la collation des ordinaires ont reparu à la fin du xve siècle, et qu'elles se sont perpétuées sous le régime concordataire, grâce à des indults pontificaux et moyennant certains aménagements, en faveur du chancelier de France et du parlement de Paris, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime 117.

L'administration de l' « aumône » de Tournai.

Charles VII — nous l'avons vu précédemment — avait à son service un aumônier, dont l'activité n'est pas connue de manière précise. La principale de ses attributions était moins, semble-t-il, de distribuer des aumônes que d'administrer les établissements charitables relevant du domaine royal. En revanche le roi a souvent fait mettre à la disposition de son confesseur des sommes d'argent qui devaient être employées à des aumônes ou à des libéralités pieuses.

Le caractère des sommes ainsi passées entre les mains de Machet n'apparaît pas toujours clairement. D'après une mention figurant incomplètement dans la copie d'un compte couvrant les années 1433 à 1436, il aurait transmis à un certain moment de l'argent au duc d'Orléans prisonnier en Angleterre ; nous ne savons pas s'il s'agissait d'un secours¹¹⁸. En 1446 une somme de cinquante-cinq livres, à employer aux obsèques de l'aumônier Etienne de

¹¹⁵ Arch. nat., LL 116, p. 140-141, 151, 408-412, 420, 438, 450 et *passim*. En 1448, le chapitre fondait son refus sur le fait que la collation ne lui appartenait pas en corps, mais au chanoine dont c'était le tour ; or il y avait trois membres du chapitre prétendant à ce tour, chacun ayant son candidat ; un quatrième compétiteur présentait une nomination de l'université. Le chapitre n'a pourvu Jean de Chapelaine qu'après que celui-ci eut obtenu le désistement de tous les compétiteurs, et qu'eut été tranchée la question de savoir à qui le tour reviendrait la fois suivante. Machet fait allusion à cette provision dans la lettre 390, écrite très peu de temps avant sa mort.

¹¹⁶ On notera cependant la collation à Antoine Caille, par le chapitre Saint-Paul de Lyon, d'une portion canoniale, faite le 30 août 1458, *virtute nominationis regie exhibite* (Arch. dép. du Rhône, 13 G 38, fol. 84 v°). S'agissait-il d'une véritable nomination? A la même époque le roi adressait au chapitre de Bourges de simples lettres de recommandation *ad primam prebendam vacaturam* (Arch. dép. du Cher, 8 G 151, fol. 42 v°, 71).

¹¹⁷ Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France ..., t. XI, 1727, col. 1331-1674, et spécialement col. 1349-1350, 1356-1358; DURAND DE MAILLANE, Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale, 1761, t. II, p. 55-70 (s.v. indult).

¹¹⁸ « [...] evesque de Castres, confesseur du roy, sur certaine somme envoyee a Mons. d'Orleans en Angleterre : L royaux. » (1^{er} compte d'Antoine Raguier, trésorier des guerres, Bibl. nat., ms. fr. 32510, fol. 375 ; il manque le début du paragraphe.)

Montmoret, a pu servir à des paiements ou à des gratifications¹¹⁹. En 1447 et 1448 Machet se vit remettre des sommes diverses correspondant à des aumônes personnelles du roi, les unes étant « pour distribuer en aumosnes ou lieu des jeusnes de caresme dudit seigneur », et une autre « pour les offrandes du roy du vendredy saint¹²⁰ ».

Dans les années 1440 les effets conjugués de la guerre et de l'évolution économique avaient entrainé une diminution notable des ressources des établissements ecclésiastiques, rendant préoccupante la situation d'un grand nombre d'édifices religieux 121. Beaucoup avaient subi des destructions; de plus nombreux encore souffraient d'un manque d'entretien prolongé. Le roi se devait de manifester sa sollicitude. Dès 1441 on voit Machet transmettre au chapitre de Paris une aumône royale destinée à la fabrique de la cathédrale 122. Une fois la paix revenue, Charles VII put consacrer à cet objet des sommes plus importantes. Machet était bien placé pour profiter de telles libéralités. Au début de 1445, il espérait recevoir une somme assez importante pour la fabrique de la cathédrale de Castres. Quelques mois plus tard, il transmit un don destiné à la réfection de l'église du village d'Herpy, proche de son lieu de naissance¹²³. A l'automne, il obtint un subside de cent écus pour la cathédrale de Lavaur, voisine de son évêché de Castres, et il espérait en obtenir un second de même montant 124. En 1447 enfin, il transmit une somme de quatre cents livres au chapitre Saint-Florentin d'Amboise « pour leur ayder a reedifier l'eglise qui avoit esté bruslée », et une autre de cinquante-cinq livres à la collégiale Notre-Dame de Melun, « pour ayder a faire les lambris de ladite eglise¹²⁵ ».

Les versements ainsi effectués pourraient avoir résulté d'ordres exprès du roi, Machet n'intervenant qu'à titre d'intermédiaire, ou de solliciteur. Mais nous connaissons, par ses lettres personnelles, d'autres cas où il a transmis des aumônes royales, sans avoir eu besoin d'en référer au roi. Il avait donc à sa disposition des fonds lui permettant de dispenser des aumônes de sa propre initiative. Celles-ci doivent très vraisemblablement être mises en relation, au moins pour l'essentiel, avec l'administration de la composition ou « aumône » de Tournai, dont il a eu de bonne heure la responsabilité.

La ville de Tournai avait été appelée, avec l'ensemble du royaume, à contribuer aux nouveaux impôts établis au XIV^e siècle pour subvenir aux dépenses de la guerre. Toutefois,

¹²⁴ Lettres 299, 328, 349.

¹¹⁹ « Mons. l'evesque de Castres, confesseur du roy, pour employer aux obseques et funerailles de feu M. Estienne de Montmoret, aumosnier dud. seigneur : LV L. » (8^e compte de Jean de Sancoins, Bibl. nat, ms. fr. 32511, fol. 104.)

^{120 «} Mons. l'evesque de Castres, confesseur du roy : LXVIII l. XV s. pour donner en aumosne au lieu des jeusnes du roy ou caresme » (9e compte de Jean de Sancoins, *ibid.*, fol. 124 v°). « Mons. l'evesque de Castres, conseiller et confesseur du roy : LXVIII l. XV s. pour distribuer en aumosne au lieu des jeusnes de caresme dud. seigneur » (10e compte de Jean de Sancoins, *ibid.*, fol. 124 v°). « Mons. l'evesque de Castres, confesseur du roy : XIII l. XV s. pour les offrandes du roy du vendredy saint » (*ibid.*, fol. 129 v°). Ces mentions sont à rapprocher d'une note extraite par Dupuy des registres de la Chambre des comptes : « Baillé 50 [écus] d'or à M. l'evesque de Castres, confesseur du roy, pour distribuer en aumosne au lieu des jeusnes du roy du caresme 1447 [a. st.] » (Bibl. nat., ms. Dupuy 755, fol. 96 v°). Les deux sources concordent si l'écu vaut 27 sous et demi.

 $^{^{121}}$ Cf. E. Delaruelle - E.-R. Labande - P. Ourliac, L'Eglise au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire, t. I, p. 301-303.

¹²² Arch. nat., LL 115, p. 110.

¹²³ Lettres 251, 311.

¹²⁵ « Mons. l'evesque de Castres, conseiller et confesseur du roy : IIII c 1. pour bailler au chapitre Saint-Florentin d'Amboise, pour leur ayder a reedifier l'eglise qui avoit esté bruslee » (9^e compte de Jean de Sancoins, Bibl. nat., ms. fr. 32511, fol. 111). « Mons. l'evesque de Castres, conseiller et confesseur du roy : LV l. pour bailler aux doyen et chapitre de N.- D. de Melun, pour ayder a faire les lambris de lad. eglise » (*ibid.*, fol. 115).

comme plusieurs autres pays de frontière, elle n'avait pas été soumise à la perception des aides ordinaires, mais au versement annuel d'une somme forfaitaire, ou « composition », de six mille livres¹²⁶. Le produit de la composition de Tournai a dû être affecté de bonne heure, au moins en partie, à des libéralités pieuses. Dès l'époque de la captivité du roi Jean, le régent, futur Charles V, assignait sur son montant une subvention destinée à la Sainte Chapelle de Paris¹²⁷. En 1406, puis en 1412, le gouvernement voulut faire don de son produit au comte de Hainaut ; les Tournaisiens s'y opposèrent, affirmant que la somme devait être employée à « l'aumosne du roy », et leur protestation fut entendue¹²⁸. Au début de 1418, le conseil royal, dans une séance tenue en présence du jeune dauphin, avait ordonné le paiement annuel à la Sainte Chapelle d'une somme de huit cents livres parisis, assignée sur le même revenu. Le mandement correspondant fut adressé non seulement aux généraux des aides, mais aussi au confesseur de Charles VI. C'est le signe que l'administration de l'aumône de Tournai entrait déjà dans les attributions du confesseur du roi¹²⁹.

Quand les Bourguignons se furent emparés du pouvoir à Paris, à la fin de mai 1418, les Tournaisiens firent quelques temps allégeance aux nouveaux dirigeants, mais, en 1420, à la suite d'un changement dans la composition de la municipalité, la ville prit le parti du dauphin, auquel elle devait garder les années suivantes une fidélité sans défection¹³⁰. Le fait est surprenant : le territoire de Tournai allait être bientôt entièrement enclavé dans les possessions du duc de Bourgogne, et l'on s'explique mal que celui-ci ait laissé s'instaurer une situation aussi contraire au traité de Troyes, et l'ait laissée se prolonger jusqu'à l'époque où, ayant fait la paix avec Charles VII, il n'avait plus de raison de s'y opposer¹³¹. Cependant, à la suite de ce ralliement, par acte du 31 octobre 1420, le dauphin nomma Martin de Canlers, secrétaire du roi, à la charge de receveur de la composition de Tournai, en remplacement du défunt receveur précédemment institué par Charles VI¹³². Mais c'est seulement deux ans plus tard que les Tournaisiens purent établir des relations suivies avec le prince qui s'appelait désormais Charles VII, et qui ne manqua pas de leur demander aussitôt leur contribution financière. Par acte du 15 novembre 1422, il leur ordonna de verser dorénavant la composition annuelle de six mille livres à Martin de Canlers, mais de ne rien verser en revanche à toute autre personne, même munie de lettres,

... se icelles ne sont expediees par nostre amé et feal confesseur, par nous commis et ordonné a l'administracion et gouvernement de ladicte finance.

¹²⁶ Cf. M. REY, Le domaine du roi et les finances extraordinaires sous Charles VI, p. 182 : « On ne s'étonnera pas qu'au nord de l'Artois, le Boulonnais et le comté de Saint-Pol, pays frontières, eux aussi, sortissent également de la loi commune : ils étaient exonérés de toute imposition, gabelle comprise, en retour de quoi, depuis Charles V, ils composaient chaque année avec le roi par l'intermédiaire de leurs Etats et versaient une somme votée par ceux-ci. [...] A Tournai aussi, le principe de la composition était appliqué ».

¹²⁷ Arch. nat., LL 628, fol. 31.

¹²⁸ Histoire de Charles VI, roy de France, 1653, p. 93; M. REY, Les finances royales sous Charles VI, p. 330. Un article de l'ordonnance du 25 mai 1413, dite « ordonnance cabochienne », réduisait les gages du receveur de la composition de 600 à 100 francs par an (*Ordonnances des rois de France* ..., t. X, p. 94, § 125).

¹²⁹ Arch. nat., LL 628, fol. 30-31v°

¹³⁰ Sur les relations de Tournai avec Charles VII jusqu'en 1429, voir l'étude approfondie de M. HOUTART, *Les Tournaisiens et le roi de Bourges*, Tournai, 1908.

¹³¹ Par acte du 8 septembre 1423, le gouvernement anglais avait donné au duc de Bourgogne la ville et le bailliage de Tournai, mais cette mesure n'a pas reçu d'exécution. Cf. BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 363, 426.

 $^{^{132}}$ Ad. Hocquet, *Inventaire analytique des archives de la ville de Tournai*, 3^e fasc., 1939, p. 55, n^o 180; M. Houtart, op. cit., p. 160.

Ainsi, alors que Charles VII ne portait le titre de roi que depuis quinze jours, Machet se voyait chargé d'une des attributions habituelles du confesseur du roi. Il a d'ailleurs pris part à l'élaboration de l'acte du 15 novembre, dont la signature porte qu'il a été commandé en présence du « sire de Mirandol » (Jean Louvet) et du confesseur 133.

Malgré leur attachement à Charles VII, les Tournaisiens ne s'empressèrent pas de payer ce qu'on leur réclamait, estimant sans doute qu'ils avaient assez à faire à se prémunir contre les menaces de leurs ennemis. Le confesseur leur ayant écrit, ils répondirent que l'argent demandé avait déjà été employé aux nécessités de la ville¹³⁴. A la fin de novembre 1424, le roi leur envoya une lettre de réclamation dans laquelle il rappelait l'usage particulier qui devait être fait de l'argent de Tournai :

> Vous savez bien en quelles œuvres ladicte finance se doit convertir et emploier, c'est assavoir en aumosnes et autres œuvres charitables. Pourquoy avons tousjours fort craint — et si doit faire un chascun — de autrement y toucher¹³⁵.

Quelques mois plus tard, en mars 1425, il réclamait à nouveau avec insistance un paiement d'arriéré, en précisant que la somme devait être « distribuee par l'ordonnance de nostredit confesseur, non autrement¹³⁶ ... ». Bientôt cependant les Tournaisiens allaient être sollicités pour d'autres objets. Au début de 1426, puis en mars de la même année, ils reçurent des lettres du roi leur demandant de verser au sire de la Tremoille, envoyé en mission auprès du duc de Bourgogne, deux mille écus, à valoir sur leur « composition » ou sur le produit de la monnaie. Après des instances réitérées de la Tremoille lui-même, puis d'Alain Chartier, les habitants consentirent à payer cette somme, qui devait servir à régler en partie les dettes comportant notamment une lourde rançon — dont la Tremoille se trouvait chargé¹³⁷. En septembre 1427, puis en février 1428, Charles VII leur demanda à nouveau de payer deux mille livres, « a prendre sur la composition de VI m livres », pour permettre le paiement de la rançon du sire de Gaucourt, prisonnier des Anglais¹³⁸. Des envoyés de la ville se rendirent auprès du roi à Chinon et promirent que la somme serait payée, en échange de quoi Charles VII leur consentit une remise d'un an et demi d'arriéré. Le 22 mai 1429 le roi leur adressa une nouvelle lettre qu'il leur fit porter par Gaucourt lui-même; en même temps qu'il leur annoncait le délivrance d'Orléans, il insistait pour qu'ils s'acquittent rapidement de leur engagement¹³⁹. A considérer ces retards de paiement continuels, ainsi que l'importance des arriérés et des remises consenties, on tout lieu de craindre que le confesseur n'ait pratiquement rien reçu de la « composition » de Tournai pendant plusieurs années.

Nous ne savons pas précisément comment le recouvrement eut lieu les années suivantes. La conclusion du traité d'Arras, en 1435, entraîna sans doute un retour à une situation plus normale¹⁴⁰. Le produit de la composition put à nouveau être mis, au moins en partie, à la disposition de Machet, qui en parle parfois dans ses lettres personnelles. C'est ainsi qu'en mars 1441 il reçut une somme qu'il attendait depuis longtemps et qui fut tout de suite

¹³³ Acte édité par M. HOUTART, op. cit., p. 479-480. Cf. Ad. HOCQUET, op. cit., p. 60, n° 196; ci-dessous, annexe IX, n° 1.

¹³⁴ M. HOUTART, *op. cit.*, p. 228.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 516.

¹³⁶ BEAUCOURT, t. III, p. 497-498; M. HOUTART, op. cit., p. 518-519.

¹³⁷ BEAUCOURT, t. II, p. 373-375.

¹³⁸ BEAUCOURT, t. III, p. 512-513; M. HOUTART, op. cit., p. 550-552.

¹³⁹ BEAUCOURT, t. III, p. 516-517.

¹⁴⁰ En 1440 encore, Charles VII ordonna au magistrat de Tournai de payer 4000 livres à La Hire, bailli de Vermandois, à valoir sur la composition de 6000 livres. Cf. Ad. HOCQUET, op. cit., p. 101, n° 332.

employée à de « pieux usages », et il adressa la quittance à son correspondant habituel en la matière, Jean d'Atre, chanoine et garde du sceau royal à Tournai. Il attendait encore un versement de mille livres pour le terme de la Saint-Jean à venir¹⁴¹. La même année, il écrivit plusieurs fois à Jean d'Atre et à Gilles Carlier, doyen de Cambrai, au sujet d'un ancien condisciple du collège de Navarre nommé Martin de Bruyères, qui vivait retiré à Cambrai et souffrait d'une grave maladie altérant ses facultés physiques et mentales¹⁴². Il prit des dispositions en vue de lui faire parvenir chaque année, à partir de 1442, la somme de vingt-quatre écus, prélevée sur le montant de la composition de Tournai¹⁴³. En 1447 encore, Machet donna des instructions au receveur de la composition en faveur de deux pauvres que lui recommandait le premier président Adam de Cambra¹⁴⁴.

Parmi les bénéficiaires habituels de l'aumône de Tournai, il faut probablement compter les couvents de Célestins. Il est plusieurs fois question, dans les lettres de Machet, de secours accordés aux maisons de cet ordre. Lorsque les religieux lui adressaient des remerciements, Machet répondait volontiers qu'il ne les méritait pas ; il ne distribuait pas en effet de son propre argent, mais celui de « l'aumône royale¹⁴⁵ ». En 1442, l'argent manqua pour donner immédiatement satisfaction à une requête du prieur de Paris. Machet, qui ne mettait pas en doute les difficultés du couvent parisien, fit observer dans sa réponse que « partout dans le royaume » sévissait la misère et retentissaient « les gémissements des pauvres et les cris des enfants¹⁴⁶ ». Il réussit cependant, à la fin de l'année, à transmettre quarante écus destinés à l'habillement de la communauté. Un peu plus tard il fit parvenir au couvent de Notre-Dame d'Ambert, près d'Orléans, un subside qui devait servir à la construction de deux cellules, et il se proposait aussi d'accorder une secours au couvent de Soissons¹⁴⁷.

Dans les premiers mois de 1445, bien qu'il n'eût pas beaucoup d'argent à sa disposition, il put transmettre des aumônes aux couvents de Paris et de Châtres, et il promit aussi un secours au couvent de Sens¹⁴⁸. Dans le courant de l'été Jacques de Cerizy lui recommanda la situation des religieux du couvent de Colombier, proche d'Annonay. Machet fut obligé de répondre que tout l'argent avait déjà été distribué; un peu plus tard, il cherchait le moyen de faire parvenir à cette communauté au moins un petit subside. En 1447 enfin, dans une lettre au prieur d'Avignon, il faisait part de son intention d'aider encore plusieurs couvents de Célestins¹⁴⁹.

Pour distribuer ces aumônes, Machet était secondé par le chapelain royal Jean Parnant, son secrétaire, et par son familier Gobin ou Gobert Thibaut, dont nous avons déjà parlé, qui sont cités l'un et l'autre plusieurs fois dans ses lettres adressées aux couvents de Célestins¹⁵⁰. C'est une raison supplémentaire de penser que l'argent versé à ces religieux provenait généralement de la composition de Tournai. Dans un document de mars 1457, en effet, on retrouve Jean Parnant qualifié d' « administrateur de l'aumosne de Tournay » ; à ce

¹⁴¹ Lettres 15, 18.

¹⁴² Lettres 16, 33, 90.

¹⁴³ Lettres 203, 213.

¹⁴⁴ Lettre 376.

¹⁴⁵ Cf. lettres 131, 273, 275.

¹⁴⁶ Lettre 131; cf. lettre 155.

¹⁴⁷ Lettres 162, 180, 183, 184.

¹⁴⁸ Lettres 263, 273, 275, 276.

¹⁴⁹ Lettres 310, 346, 373.

¹⁵⁰ Cf. lettres 131, 180, 184.

titre, il avait transmis peu auparavant, « par les mains de Gobin Thibault », de l'argent destiné au service de la chapelle du collège de Navarre¹⁵¹. On a tout lieu de penser que les deux hommes assistaient déjà Machet de son vivant dans l'administration de l'aumône de Tournai, et qu'ils ont continué à assurer ce service après sa mort.

¹⁵¹ Procès verbal de l'enquête effectuée au collège de Navarre le 9 mars 1457, à la suite d'un cambriolage dans lequel devait être impliqué François Villon. On y lit : « Item, et en la chambre dudit proviseur nous trouvasmes la somme de six vins escuz d'or neufz entre lesquelz y avoit deux nobles, ung salut et six demys escuz. De laquelle somme dist ledit proviseur qu'il avoit receu pour faire la continuacion du divin service de ladicte chapelle dudit college de Navarre, de maistre Jehan Prenant, comme administrateur de l'aumosne de Tournay, par les mains de Gobin Thibault, des xv jours a ou environ, la somme et valeur de xxx royaulx en escuz neufz de xxII sols piece ... » (A. LONGNON, *Etude biographique sur François Villon*, 1877, p. 143-144).

NOTE ADDITIONNELLE

Au sujet de la recherche supposée du texte de la loi salique sous le règne de Charles VII.

Dans l'ouvrage qu'elle a consacré à la *Naissance de la nation France* (Paris, 1985), Mme Colette Beaune a réservé un chapitre à « la loi salique dans la querelle de France et d'Angleterre », montrant le rôle joué par ce texte célèbre, mais resté longtemps mal connu, dans l'affirmation du sentiment national, spécialement aux XIV^e et XV^e siècles. Plusieurs pages se rapportent à ce que l'auteur appelle « le travail des juristes sous Charles VII ». Il est dit notamment que le seul manuscrit employé jusqu'alors, conservé à l'abbaye de Saint-Denis, est demeuré inaccessible aux partisans de Charles VII entre 1418 et 1435. Des recherches et des travaux auraient été menés par « un groupe de conseillers », au sein desquels Machet aurait joué le rôle le plus actif. Les faits sont présentés de la manière suivante :

« Une nécessité (trouver un manuscrit de la loi salique) et un espoir (en trouver un où figurerait Mulier in regno ...) forcèrent le gouvernement de Charles VII à réagir, à chercher à localiser d'autres manuscrits, à les faire lire et copier pour pouvoir les utiliser comme preuves contre les Anglais. Vers 1430, alors qu'on commence à préparer les négociations trilatérales qui aboutiront au traité d'Arras, on se préoccupe sérieusement de la chose. Un groupe de conseillers jouissant de la confiance du roi en fut chargé : Christophe d'Harcourt, Geoffroy Vassal, archevêque de Vienne, le chancelier Renaud de Chartres, Gérard Machet et le secrétaire du roi originaire de Normandie qui écrivit le « Miroir historial » de 1451. [...] Ils ont visité toutes les abbayes bénédictines proches de Poitiers. Aucune autre sorte de bibliothèque n'a été examinée et l'idée n'était pas du tout de trouver tous les manuscrits de la loi salique existant dans le royaume de Bourges [...]. Dans cette optique, il suffisait de trouver un seul manuscrit. En fait, on semble en avoir trouvé deux mais le travail a été effectué sur un seul : le manuscrit trouvé par Geoffroy Vassal à Savigny de Poitou, et transcrit par Gérard Machet. [...] Après la découverte, Gérard Machet est allé à Savigny et il a « translaté pour le roi » le manuscrit qui est resté dans son dépôt d'origine. Il faut comprendre qu'il l'a transcrit de l'écriture caroline en écriture de son temps, fabriquant une sorte de copie conforme et authentique de l'original propre à servir de preuve dans les dossiers diplomatiques préparés pour la paix d'Arras¹. »

Cette présentation des faits nous paraît excéder largement ce qui ressort de la source unique sur laquelle elle repose, à savoir un passage du « Miroir historial » de 1451, que nous commencerons par reproduire ici d'après un manuscrit d'époque :

Et pour ce que feu maistre Gieffroy Vassal, jadis arcevesque de Vienne, affirma a feu monseigneur l'arcevesque de Reims, en son vivant chancellier de France, et a Christofle de Harecourt qu'il avoit veu et leu le livre de ladicte loy salique ou droit des François ou monastere ou abbaye de Savigny en Poittou, leur entencion estoit de le faire transcrire et translater pour le roy, et de ce me parlerent plusieurs foiz ; et aussi fist depuis feu maistre Girart Machet, jadis evesque de Castres et confesseur du roy nostre sire qui est a present, qui semblablement disoit avoir veu icellui livre en l'abbaye de Saint Remy de Reims. Et n'est pas a entendre que ce soit la loy salique dont briefve

¹ *Op. cit.*, p. 272-274. On corrigera au passage l'erreur de la note 37 (p.392), selon laquelle Machet aurait été « ambassadeur à Constance et à Rome» . Jamais il ne s'est rendu dans aucune de ces deux villes.

mention est faicte es droiz, mais est un livre particulier [...]².

Nous voyons dans cette source l'écho de conversations tenues assez longtemps avant 1451 entre des conseillers royaux, dont rien ne dit qu'ils formaient un « groupe » ayant reçu un mandat particulier pour faire des recherches ou établir un texte précis, ni qu'ils aient « visité toutes les abbayes bénédictines proches de Poitiers ». Nous apprenons d'abord que Geoffroy Vassal († 1446) avait dit au chancelier Renaud de Chartres († 1444) et à Christophe d'Harcourt qu'il avait « vu et lu » à « Savigny » en Poitou un manuscrit de la loi salique. Tous les trois (ou seulement les deux derniers) avaient formé le projet de le faire « transcrire » (i. e. recopier) et « translater » (i. e. traduire) pour le roi, et ils en parlèrent plusieurs fois à l'auteur du « Miroir historial ». Plus tard (« depuis »), Gérard Machet en a fait autant : comprenons qu'il a eu une ou plusieurs conversations sur ce sujet avec le même auteur, lequel l'a entendu dire qu'il avait vu un exemplaire du « livre de la loi salique » à Saint-Rémi de Reims (probablement le manuscrit latin 17 058 de la Bibliothèque nationale, d'époque carolingienne). Cela ne suppose pas nécessairement de sa part des recherches spéciales, étant donné ce que nous savons de ses attaches avec la région de Reims, dont il était originaire³; il était encore très vraisemblablement retourné à Reims en 1429, au moment du sacre de Charles VII. Nous ne lisons aucunement qu'il soit allé au prieuré Notre-Dame de Savigny (commune de Vouneuil-sur-Vienne), ni ailleurs, pour y « fabriquer une sorte de copie conforme et authentique » du manuscrit qui s'y serait trouvé.

² Oxford, Bodleian Libr., ms. Bodley 968, fol. 41-41 v°; cf. Bibl. nat., n. a. fr. 1858, fol. 13.

³ Cf. ci-dessus, p. &&&-&&&. La paroisse d'Herpy, où il a dû faire ses toutes premières études, dépendait de l'abbaye Saint-Rémi.

IX. — Le champion du gallicanisme

Entre le pape et le concile.

La politique ecclésiastique fut le principal champ d'activité de Machet dans les affaires publiques. Les liens qui l'unirent de bonne heure à Gerson et à Clamanges expliquent assez son intérêt pour les grands problèmes de l'Eglise. En 1415, nous l'avons vu, il échangeait avec Clamanges une abondante correspondance traitant principalement des questions soulevées par la tenue du concile de Constance. Trois ans plus tard, il devait participer à une commission chargée de prévoir les règles de la collation des bénéfices sous le régime des libertés gallicanes. L'assemblée réunie par le dauphin en 1419, à laquelle il prit part très vraisemblablement, accepta provisoirement le concordat proposé par Martin V, tout en posant certaines conditions¹.

Devenu confesseur de Charles VII, Machet était à même de participer directement à l'élaboration de la politique royale en la matière. Une nouvelle ambassade, envoyée à Rome à la fin de 1421, promit l'abolition des ordonnances gallicanes, mais l'année suivante celles-ci furent confirmées et assorties de dispositions pénales². Les relations se tendirent quelque peu avec Martin V, et lorsque Charles prit la couronne, le pape profita de l'occasion pour l'exhorter à sauvegarder la liberté ecclésiastique. Une nouvelle ambassade protesta des bonnes dispositions du roi³. Martin V envoya en France un familier porteur de plusieurs brefs, dont l'un était destiné à Machet. Le pape l'exhortait brièvement à travailler à la défense de l'Eglise et à la conservation de la liberté ecclésiastique : « Ainsi, disait-il, tu nous obligeras pour toujours, nous et l'église de Rome, en faveur de tes intérêts et de ceux des tiens »; et il lui recommandait de prêter attention aux dires de son envoyé⁴.

L'effet des instances de Martin V ne se fit pas sentir avant 1425. Une ordonnance fut alors promulguée le 10 février, prescrivant l'exécution en France de tous les actes pontificaux relatifs tant à la juridiction qu'à la collation des bénéfices. Une ambassade devait porter ce texte au pape. Dans ses instructions le roi chargeait ses envoyés de demander entre autres choses la faculté pour son confesseur et deux ou trois autres prêtres de relever des serments prêtés à son préjudice et d'absoudre de certains cas réservés. Il recommandait aussi au pape plusieurs ecclésiastiques, et en premier lieu son confesseur. L'on peut croire que celui-ci n'avait pas montré d'hostilité particulière à cette « restitution d'obédience ».

L'ordonnance de 1425 souleva l'opposition des gallicans les plus convaincus, notamment des gens du Parlement de Poitiers, et il se pourrait qu'elle n'ait pas été appliquée. Cependant, l'année suivante, l'archevêque de Reims Renaud de Chartres conclut avec Martin V le concordat de Genazzano (21 août 1426), qui fut appliqué tant bien que mal jusqu'à la

¹ Cf. ci-dessus, p. &&&, &&&.<ARM CLAM LYON>

² N. VALOIS, *Histoire de la Pragmatique Sanction* ..., p. XIV-XV.

³ Les ambassadeurs étaient Philippe de Coëtquis, archevêque de Tours, et Nicolas Gehé (*ibid.*, p. XVI).

³ Les ambassadeurs étaient Philippe de Coëtquis, archevêque de Tours, et Nicolas Gehé (*ibid.*, p. XVI).

⁴ *Ibid.*, p. XVII-XVIII. La lettre de Martin V à Machet (Arch. nat., LL 4A, fol. 82) est publiée ci-dessous, annexe III, p. &&&.

mort du souverain pontife (20 février 1431). Machet s'accommodait vraisemblablement de ces dispositions, puisqu'il ne se faisait pas faute alors de recourir aux suppliques pontificales⁵.

Les années suivantes la politique ecclésiastique allait être dominée par le conflit du pape et du concile, et le régime bénéficial ne serait plus qu'une partie d'un problème plus vaste et plus crucial.

Aucun document en notre connaissance ne nous renseigne sur l'attitude de Machet vis-à-vis du concile convoqué à Pavie par Martin V en 1423, puis transféré à Sienne et dissous l'année suivante. Disciple spirituel de Gerson, Machet ne pouvait manquer d'avoir une haute idée des conciles. Plus tard, dans sa correspondance, alors que le concile de Bâle s'était déjà discrédité, il n'en exprime pas moins son attachement aux « sacro-saints conciles généraux, que les anciens pères ont tant loués, ont jugé si nécessaires et si opportuns, ... dont aucun sage ne doute qu'ils représentent l'Eglise ». Ce que Machet, avec beaucoup d'autres, attendait du concile de Bâle, c'était la réforme générale de l'Eglise. Il n'était pas question qu'une telle réforme vînt de Rome. A Rome il convenait surtout de l'appliquer.

Les motifs de scandale ne manquaient pas alors dans l'Eglise, mais ce sont les mœurs de la cour de Rome qui suscitent particulièrement l'indignation de Machet : « La rumeur rapporte bien des bruits, écrit-il en 1442 à Pierre de Versailles, qui font craindre à beaucoup que l'Eglise de Dieu ne souffre scandale. Déjà la clameur monte au ciel et nous voyons d'avance le péril des âmes, avec une curie ainsi déformée. O mœurs! O temps!... » Ces lamentations se répètent presque au même moment dans une lettre à Robert Ciboule, qui « a vu et touché par deux fois les mœurs de cette cour ». Quels griefs sous les hyperboles ? D'abord celui de vénalité : « Tout s'achète à Rome, comme dit Salluste ». Lorsqu'il parle de la simonie, Machet a toujours Rome en vue. S'il y a de la simonie ailleurs, celle-ci n'en est pas moins la capitale, l'organisatrice de cette « peste abominable, qui puise sans pitié toutes les richesses de ce royaume, ... dont la licéité est érigée en dogme ! » En outre Machet reprochera bientôt à la cour de Rome son opposition aux conciles : « Elle en a horreur et les fuit comme le serpent ». Mais dans ces jugements il en reste à l'opinion ou à l'humeur. Il se gardera bien d'en tirer au plan du droit et de la doctrine des conclusions radicales contre l'autorité pontificale. Le souvenir et la hantise du schisme l'écarteront des solutions extrêmes adoptées à Bâle⁶.

Entre le pape et le concile Machet souhaitait un équilibre tel que l'un ne pût éliminer l'autre. L'assemblée réunie à Bourges en mars et avril 1432 décida, sous l'influence d'Amé de Talaru, de reconnaître le concile, bien qu'il eût déjà été dissous par Eugène IV le 18 décembre précédent. Cette mesure dut vraisemblablement satisfaire Machet, qui ne tarda pas à se faire représenter à Bâle⁷. Le 13 février Eugène IV avait consenti à révoquer sa bulle de dissolution, mais le concile voulut obtenir un triomphe complet, et le conflit ne tarda pas à

_ _

⁵ Cf. N. VALOIS, *op. cit.*, p. XXXIV-L; ci-dessous, p. &&&, &&&. <CASTRES?>

⁶ Lettres 134, p. &&; 138; 295, p. &&; 128, p. &&; 212, p. &&.

⁷ N. VALOIS, *Le pape et le concile*, t. I, p. 152-154. Le procureur de Machet à Bâle était probablement Raoul de la Porte, dont on sait par un procès-verbal du concile qu'il représentait l'évêque de Castres dans la « députation » des affaires communes : « Die mercurii xvii^a junii [1433] in deputatione pro communibus per dominos deputatos etc. magister Radulphus de Porta admissus est pro et nomine episcopi Castrensis, et promisit solvere x florenos infra festum Omnium Sanctorum. » (*Concilium Basiliense*, t. 2, 1897, éd. J. HALLER, p. 432).

⁷ N. VALOIS, *Le pape et le concile*, t. I, p. 152-154. Le procureur de Machet à Bâle était probablement Raoul de la Porte, dont on sait par un procès-verbal du concile qu'il représentait l'évêque de Castres dans la « députation » des affaires communes : « Die mercurii xvii^a junii [1433] in deputatione pro communibus per dominos deputatos etc. magister Radulphus de Porta admissus est pro et nomine episcopi Castrensis, et promisit solvere x florenos infra festum Omnium Sanctorum. » (*Concilium Basiliense*, t. 2, 1897, éd. J. HALLER, p. 432).

rebondir. Le 13 juillet le pape fut sommé par les Pères de se rétracter et d'adhérer au concile purement et simplement. Des doutes sur la légitimité d'Eugène IV commençaient à se manifester et l'archevêque de Tours, ambassadeur de Charles VII, alla jusqu'à déclarer que son souverain les partageait. La position du roi, sous l'influence de la reine Yolande, sa bellemère, était cependant tout autre. La pensée de Machet à ce sujet nous est connue par un texte qui fut communiqué alors à l'université d'Angers⁸.

Lors de l'élection d'Eugène IV la majorité des cardinaux avaient refusé d'admettre au conclave l'un d'entre eux, pour la raison qu'il n'avait pas reçu les insignes cardinalices. Dominique Capranica avait pourtant été créé cardinal par Martin V dans un consistoire secret tenu en 1426; en même temps le pape avait excommunié par avance et *ipso facto* ceux qui s'opposeraient à l'admettre au futur conclave, les rendant ainsi incapables d'élire son successeur. Cela n'avait pas empêché Eugène IV d'être reconnu de tous après le conclave de 1431, mais son opposition au concile avait fait naître des doutes. Martin V avait-il le pouvoir de priver des cardinaux de la faculté d'élire son successeur? Non, répond Machet: « Les cardinaux élisent le pape à la place et par l'autorité de l'Eglise universelle ... Ce pouvoir ne peut être ôté ni infirmé ni par le pape, ni par aucun mortel, mais seulement par l'Eglise universelle ... S'il se peut que les cardinaux aient failli en excluant une ou plusieurs personnes de l'élection, celle-ci n'en est pas moins valide ». Ainsi l'autorité de l'Eglise universelle venait au secours d'Eugène IV, au préjudice, il est vrai, de la décision de son prédécesseur. Vers le même moment Charles VII envoyait à Bâle Nicolas de la Chapelle, le chargeant de désavouer l'archevêque de Tours⁹.

L'intervention du roi de France, celle de l'empereur et d'autres puissances, ne tendaient qu'à éviter le pire : la déposition du pape, qui risquait de provoquer un nouveau schisme. Cependant les princes se firent fort d'obtenir d'Eugène IV qu'il cède enfin aux exigences du concile. Privé de tout appui, le pape capitula à la fin de 1433. Mais le conflit ne fit que se déplacer. Les finances pontificales furent supprimées sans compensation, malgré les réticences des puissances. Cependant une compétition s'engageait auprès des Grecs pour le choix d'un nouveau lieu de concile où pourrait se faire l'union avec les Orientaux. Les Pères de Bâle souhaitaient tenir ce nouveau concile hors d'Italie, afin d'en éloigner Eugène IV. A la fin de 1436 des négociations s'engagèrent avec Avignon, l'une des trois villes désignées par un vote contesté du 5 décembre. Charles VII, qui avait d'abord penché pour Florence, ne tarda pas à se rallier à ce nouveau choix. Une ambassade du concile destinée à Constantinople et composée de quatre évêques gagna Avignon le 16 mars; elle y commença de délicates négociations avec les Avignonnais, qui hésitaient à s'engager dans une entreprise coûteuse et hasardeuse. Bientôt les ambassadeurs se rendirent à Montpellier, où séjournait alors Charles VII, qui leur donna audience le 21 mars. L'évêque de Lübeck, entre autres requêtes, demanda au roi d'autoriser la levée des indulgences et de la décime prescrites par le concile, et de leur accorder son appui dans les tractations en cours avec les Avignonnais¹⁰. Il semblerait que Machet n'ait pas été présent à cette audience, mais soit venu à Montpellier seulement un peu

...

⁸ Cf. N. Valois, *op. cit.*, p. 239-241, 271-275. Le dossier consulté par N. Valois éclairant la position française sur la légitimité d'Eugène IV est conservé à la Bibliothèque Laurentienne de Florence, plut. XVI, ms. 13. Les *Considerationes ... facte per dominum episcopum Castrensem, vise in universitate Andegavensi ... s'y* trouvent aux fol. 92-93; nous les publions ci-dessous, annexe IV, p. &&&-&&&.

⁹ Cf. ci-dessous, annexe IV; N. VALOIS, op. cit., t. I, p. 273.

¹⁰ Les actes relatifs à l'ambassade du concile à Avignon et à Constantinople sont publiés dans *Concilium Basiliense*, t. V, p. 175-374. La relation des ambassadeurs occupe les pages 277-357. Voir aussi : R. LABANDE, *Projet de translation du concile de Bâle en Avignon pour la réunion des églises grecque et latine*, dans *Annales de la société d'études provençales*, t. I (1904), p. 10-24 etc.

plus tard, dans le courant de la même journée : « son arrivée, rapportèrent les ambassadeurs, ne profita pas médiocrement à notre expédition¹¹ ».

Les ambassadeurs étaient porteurs de lettres du concile pour le confesseur du roi et d'autres prélats, les exhortant à faire lever les indulgences et la décime dans leurs diocèses ; sans doute leur requête fut-elle favorablement accueillie¹². Le lendemain le roi fit aux quatre envoyés une réponse conforme à leurs vœux. Le 5 avril, il écrivit aux Avignonnais pour les presser d'effectuer un versement réclamé par les ambassadeurs. Le 17 avril, revenus à Montpellier, les évêques de Lübeck et de Viseu demandèrent au roi de réformer des lettres précédemment accordées concernant la décime et les sauf-conduits du concile¹³. Le 19 ils se rendirent à un conseil royal (ou au moins à une réunion de travail de plusieurs conseillers royaux), où ils défendirent le concile contre des rapports défavorables qu'ils supposaient avoir été faits au roi : c'est dans la maison de Machet, nous dit leur relation, que se tenait cette réunion, où le roi ne paraît pas avoir été présent. Simon Charles, ambassadeur du roi à Bâle, rassura les deux évêques et parla à l'honneur du concile¹⁴.

Bien que le récit des ambassadeurs ne nous donne pas une idée précise du rôle de Machet dans les négociations alors en cours, nous avons lieu de penser qu'il avait été conquis au projet de réunir à proximité du royaume un concile général. Cela annonce l'attachement qu'il manifestera quelques années plus tard à l'idée d'un troisième concile, dont on pouvait espérer qu'il se tiendrait en France¹⁵.

Le succès des ambassadeurs du concile auprès du roi de France fut suivi d'un échec à Constantinople. Une ambassade rivale, favorable au pape, emporta le décision de l'empereur et du patriarche des Grecs et c'est à Ferrare que ceux-ci se rendirent en mars 1438¹6. Dès le 18 septembre précédent Eugène IV avait transféré le concile dans cette ville ; une première session s'y était tenue le 8 janvier 1438. Lui même gagnait Ferrare le 31. Le même jour les Pères de Bâle le déclaraient suspendu. Dès le 23 Charles VII avait interdit au clergé français de se rendre à Ferrare¹7. Contraint de choisir entre le pape et le concile, il convoqua à Bourges pour le 1er mai une assemblée du clergé de France. Il ne s'y rendit lui-même que le 10 mai, et les débats commencèrent seulement au début de juin¹8. Le pape et le concile étaient représentés, et deux orateurs parlèrent pour chaque parti ; parmi eux Pierre de Versailles, qui

¹¹ « Eadem die Montempessulanum advenit reverendus un Christo pater dominus episcopus Castrensis confessor regius, cujus adventus non mediocriter expedicioni nostre profuit. » (*Concilium Basiliense*, t. V, p. 283.)

¹² « Item tradetis litteras domino confessori regio videlicet domino episcopo Castrensi et aliis prelatis, eosdem exhortando ut in diocesibus suis et indulgencias et decimas faciant recipi et levari ... » (*Ibid.*, t. V, p. 191). Le 7 juin 1437 trois des « députations » du concile admirent le principe d'une réduction de la décime dans les diocèses de Castres et d'Albi et chargèrent Amé de Talaru de sa mise en application : « Super supplicationibus episcoporum, capitulorum, monasteriorum et cleri civitatum et diocesum Castrensis et Albiensis petentium reduci taxationem decime juxta valorem etc. concordant tres sacre deputationes quod commitatur reverendissimo archiepiscopo Lugdunensi qui auctoritate sacre concilii provideat supplicantibus prout sibi videbitur ... » (*Ibid.*, t. VI, p. 63.)

¹³ *Ibid.*, t. V, p. 214-217, 284, 289.

¹⁴ « Veneris XIX^a mensis aprilis ad domum reverendi patris domini episcopi Castrensis confessoris regii accessimus, ubi congregatum consilium regium reperimus, exponimusque nos dolenter intellexisse quod ipsi domini consiliarii super infrascriptis per detractores sacri concilii essent mendaciter in offensam Dei et universalis Ecclesie informati ... » (*Ibid.*, p. 290.)

¹⁵ Cf. N. VALOIS, Le pape et le concile, t. II, p. 253.

¹⁶ Les démélés des deux ambassades rivales ont été retracés par A. COVILLE, *Pierre de Versailles* ..., dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 93 (1932), p. 238-250.

¹⁷ N. VALOIS, op. cit., t. II, p. 109, 114, 140.

¹⁸ N. VALOIS, *Histoire de la Pragmatique Sanction* ..., p. LXVIII-LXXIX .

parla pour le pape, et Thomas de Courcelles, orateur du concile. Le 7 juin la parole fut donnée aux orateurs du gouvernement :

Item et le lendemain parla premier ledit evesque de Castres moult solemnellement, et prouva clairement que l'Eglise et le concile est dessus le pape en trois cas, c'est assavoir en cas de heresie, de schisme et de reformation generale, sans de rien desprimer l'autorité du pape, qui est chief de l'Eglise etc. Mais, quia est peccabilis, auferibilis etc., oportet ponere unam secundam quæ habeat ipsum regulare si deviet, quæ est Ecclesia¹⁹.

Ainsi Machet prenait position sans équivoque pour le concile, qui ne pouvait être que le concile de Bâle. Ses arguments rappellent les discussions du temps du Grand Schisme, par exemple dans le *De auferabilitate papæ ab Ecclesia* de Gerson. Mais Gerson avait en vue de terminer le schisme, non d'en faire naître un nouveau, et Machet ne perdra pas cela de vue. S'il prit le parti du concile, ce fut moins, peut-on croire, pour favoriser l'assemblée dans sa lutte contre Eugène IV que par égard pour son œuvre réformatrice. En effet l'objet principal de la réunion de Bourges était de fixer le régime devenu très incertain de l'Eglise de France, qui ne cessait depuis plusieurs années d'être ballotée au gré des opportunités et des rapports de force²⁰. Sans tenir compte des propositions faites par Charles VII en 1436, le concile avait élaboré peu à peu un statut de l'Eglise universelle dans lequel la place du pape avait été réduite au minimum. L'assemblée adopta presque entièrement ce statut dans la « Pragmatique Sanction » qui fut promulguée le 7 juillet 1438.

L'adoption des décrets du concile n'alla pas sans quelques modifications, qui tendaient pour la plupart à ménager Eugène IV. Bien loin de prendre son parti de la suspension du pape, l'assemblée de Bourges encouragea Charles VII à travailler à rétablir l'accord entre les deux plus hautes instances de l'Eglise. Mais le concile passa outre à toutes les tentatives de conciliation. La déposition d'Eugène IV, puis, le 5 novembre 1439, l'élection de l'antipape Félix V, mirent les puissances au pied du mur. Une nouvelle assemblée du clergé fut convoquée à Bourges pour la fin de 1439, mais elle attendit le roi, occupé alors à réduire la Praguerie, jusqu'aux derniers jours d'août 1440²¹. Autant l'attente avait été longue, autant les délibérations furent brèves. La relation de cette assemblée que donne Jean de Ségovie, ambassadeur du concile, est extrêmement partiale : l'auteur ne pardonne pas au roi et à son entourage la tournure prise par les événements. Les délégués bâlois cherchèrent d'abord à obtenir une audience du roi, pour compenser l'avantage des partisans d'Eugène IV, que Charles VII avait pu recevoir à Angers à la fin de 1439. Ils firent part de leur requête à Machet, qui ne leur donna pas grand espoir. Ses dispositions envers les représentants du concile étaient tout autres qu'en 1437. Il allégua que le roi devait bientôt repartir et que luimême ne pouvait appuyer leur demande d'audience. Les délégués répliquèrent qu'ils voulaient seulement que l'équité soit observée. Machet fit alors valoir qu'à Angers leurs adversaires n'avaient fait qu'exposer des considérations générales, dont il rappela quelques unes, et il conclut qu'une audience ne servirait à rien qu'à envenimer le climat²².

4 ---

¹⁹ Amplissima collectio, t. VIII, col. 946.

²⁰ Le concordat de Genazzano (cf. ci-dessus, p. 101) n'ayant été conclu que pour cinq ans, un acte du 10 mars 1432 avait affecté de remettre en vigueur les ordonnances gallicanes de mars 1418; puis un accord ambigu, enveloppé d'un « demi-jour mystérieux » avait été négocié avec Eugène IV, mais n'avait pas été ratifié officiellement. Cf. N. VALOIS, op. cit., p. LV-LXIV.

²¹ Cf. N. VALOIS, Le pape et le concile, t. II, p. 230, n. 2.

²² J. de SEGOVIE, *Historia gestorum generalis synodi Basileensis*, dans *Monumenta conciliorum generalium seculi decimi quinti*, t. III, 1892, p. 506: « Requisitus autem desuper hoc confessor eius Castrensis episcopus non magnam dedit spem, dicens regem esse in precinctu ad recessum, eoque ad prestandam audienciam intendere non posse. Replicacione vero quod decebat servari equitatem, iamque audiencia fuerat prestita adversariis Andegauis coram rege, excusabat nisi generalia proposuisse eos, commemoratis porro specialibus

Dès le début de l'assemblée la position de Machet ne fait donc pas de doute. Les 28 et 29 août l'on entendit les exposés des ambassades rivales : comme en 1438, Pierre de Versailles et Thomas de Courcelles argumentèrent pour chaque parti. A nouveau Machet prit la parole au nom du roi : lui qui avait proclamé en 1438 la suprématie du concile était chargé de présenter la défense d'Eugène IV. Bernard de la Roche-Fontenille, évêque de Montauban, qui se fit ensuite l'avocat de Félix V, ne passait pas pour un partisan farouche du concile. Pour Jean de Ségovie il n'y a pas de doute : les deux orateurs étaient d'accord pour laisser l'avantage à Eugène IV²³. Le 2 septembre fut lue une déclaration royale qu'avait écrite Machet : la déposition d'Eugène IV n'offrait pas les garanties indispensables ; dans le doute, le roi croyait devoir persister dans son obédience ; il souhaitait la réunion d'un concile général indiscuté qui permettrait de trancher définitivement le problème²⁴.

L'avis personnel de Machet apparaît dans une lettre qu'il adressa l'année suivante à Amé de Talaru :

Je reconnais, écrit-il, qu'il n'y avait que peu de gens présents et la plupart favorables à l'un des partis ; mais les protestations adoptées maintiennent tout ce qui devait être marqué à tout prix. Il a fallu « échapper au filet des chasseurs » par une manœuvre subtile, en demandant un concile œcuménique général pour apaiser les divisions ; mais elles s'apaiseront à grand peine dans une telle diversité d'opinions²⁵.

Le maintien de l'obédience à Eugène IV ne constitue donc pas une soumission sans réserve. En parlant du « filet des chasseurs », Machet désigne les envoyés du pape, montrant assez la méfiance que ceux-ci lui inspirent. Il attachait une grande importance aux réserves ou « protestations » contenues dans la déclaration royale, et il n'était pas le seul : les nonces réussirent en effet à obtenir des lettres patentes où celles-ci étaient omises. Mais des réclamations s'élevèrent et il fallut que les lettres fussent refaites²⁶.

L'assemblée de Bourges avait décidé l'envoi de plusieurs ambassades chargées de poursuivre la politique adoptée. Une décime fut décidée pour en couvrir les frais. Machet donne des précisions à ce sujet en 1442 à l'archevêque d'Auch : la perception se faisait au nom du roi, mais pas à son profit²⁷.

A la fin de 1440 Machet donna une preuve de sa désapprobation vis-à-vis du concile de Bâle. Avec Amé de Talaru et Denis du Moulin, en effet, il fut compris dans une promotion

tunc per eos expositis, concludebat quod minime proficeret audienciam prestari, quia nichil aliud esset, nisi conflictaciones utrimque, sed facerent debitum suum auxilium petendo ... » Voir aussi *ibid.*, p. 506-511.

²³ « Super dictis proposicionibus utrimque factis ... multi multa dixere ; Castrensis tandem, parte olim Eugenii, et Montisalbani episcopi, quasi pro Basiliensi concilio, allegarunt, qui adeo erant indifferentes ut, supra mencionate conclusionis captate per regem et olim Eugenio certificate, Castrensis, qui regius confessor non esset nescius, et utrum fuerit cooperator illius non dicitur, qui suum jam conceptum aperuerat oratoribus synodi ac Felicis affirmans quod minime prodesset prestari audienciam per eos petitam. ... Cum igitur essent concordes mente ipsorum duorum altercacione parti cui adversabantur quantum faveretur quilibet intelligere potest, ut quoque noticiam habente de regio proposito expresso in litteris suis aliisque supra specificatis ad olim Eugenium ». (*Ibid.*, p. 509.)

²⁴ *Ibid.*, p. 511. Les envoyés du pape auraient voulu que fût célébrée la « restitution d'obédience », mais il n'y eut ni procession ni prédication. Machet se serait disputé avec Guillaume Chartier pour savoir qui prononcerait le discours (*ibid.*,p. 510).

²⁵ Lettre 81, p. &&.

²⁶ N. VALOIS, *Le pape et le concile*, t. II, p. 235-237.

²⁷ Lettre 182, p. &&.

de cardinaux annoncée le 12 novembre par Félix V²⁸. Conformément aux ordres du roi, aucun des trois prélats n'accepta le chapeau. Jamais Machet ne se prévalut de cette dignité.

Une première ambassade fut envoyée en mars 1441 à la diète de Mayence, selon le programme prévu à l'assemblée de Bourges. Elle comprenait les théologiens Robert Ciboule et Geoffroy Cuiller. L'évêque de Troyes, Jean Léguisé, avait refusé de se joindre à eux, alléguant la pauvreté de son écurie. Machet en informa Nicolas de la Chapelle et Amé de Talaru : « Les envoyés répondront, écrit-il à ce dernier, aux clameurs que poussent contre nous les nations étrangères²⁹ ». Les décisions de Bourges avaient suscité des réactions en Allemagne, aggravées sans doute par des rapports tendancieux d'envoyés pontificaux : les deux ambassadeurs français devaient mettre les choses au point. La diète de Mayence adopta en effet des conclusions voisines de celles de l'assemblée de Bourges. On envisagea un lieu de réunion pour le futur concile : Metz sembla emporter la préférence³⁰.

Vers juin 1441, dans une lettre à Jacques de Cerizy, Machet portait un jugement extrêmement sévère sur le concile de Bâle :

Cette assemblée de Bâle ne peut plus durer longtemps ; elle se percera de sa propre pointe et se dissipera, non sans porter préjudice à l'honneur dû aux très saints conciles. Elle a mis une tache sur sa gloire, en sorte que la plupart rient de ses sabbats³¹.

L'élection de l'antipape constituait certainement aux yeux de Machet un grief irréparable. La tenue d'un troisième concile n'en avait que plus de prix à ses yeux, car elle restaurerait le prestige de ces augustes assemblées. A cette fin, l'accord le plus important à obtenir était celui d'Eugène IV, en qui Français et Allemands voyaient toujours le pape légitime. Devant les atermoiements du roi des Romains Frédéric III, Charles VII décida d'envoyer au souverain pontife à la fin de 1441 une ambassade composée du théologien Robert Ciboule et de Pierre de Versailles, évêque de Meaux. Ce dernier avait été désigné grâce à Machet, qui lui avait confié le soin de traiter en même temps de la question de sa translation éventuelle à l'archevêché de Tours³². Pierre de Versailles avait donné de nombreuses preuves de son dévouement au Saint-Siège, et cela semblait autoriser des espoirs pour le succès de sa mission. Il n'en fut rien. Les ambassadeurs furent absolument impuissants à convaincre Eugène IV de l'opportunité d'un troisième concile. Le concile de Florence lui donnait entière satisfaction, et il s'apprêtait à le transférer au Latran. Tout de qu'il accorda fut l'envoi d'un nonce chargé de porter de vive voix sa réponse au roi³³.

L'échec de cette ambassade causa à Machet une vive déception. Il était profondément attaché au projet de ce nouveau concile, qui aurait pu se tenir en France. Dès le mois d'avril 1442 il s'en ouvre à Nicolas de la Chapelle : c'est la réforme de l'Eglise qui est ainsi retardée, c'est la simonie qui peut se donner libre cours. Heureusement le roi tient fermement à la Pragmatique Sanction. Bientôt Machet correspond avec les deux ambassadeurs revenus à Paris. Ceux-ci ont vu de près, ont touché les mœurs scandaleuses de la cour pontificale. Le pape est comme un malade qui, après un remède trop brutal, repousse le médecin : « Si je ne me trompe, cela veut dire bel et bien la mort. Un médecin désespère tout à fait quand il voit cela chez un malade gravement atteint ». Quant à la légation

²⁸ Concilium Basiliense, t. VII, p. 282-283.

²⁹ Lettre 10. Cf. lettre 8.

³⁰ N. VALOIS, *op. cit.*, t. II, p. 244-248.

³¹ Lettre 42, p. &&.

³² Lettres 101, p. &&; 106, p. &&. Cf. ci-dessous, p. &&. < CASTRES>

³³ N. VALOIS, op. cit., t. II, p. 250-253.

³⁴ Lettres 128, p. &&; 138, p. &&; 134, p. &&; 160, p. &&; 163, p. &&.

prochaine, Machet ne sait qu'en attendre. Il crut un moment qu'elle serait confiée au cardinal de Thérouanne, Jean le Jeune : « Plaise au ciel, écrivit-il alors, qu'il apporte la joie et le salut à la sainte Eglise de Dieu ! » Mais vis-à-vis du légat qui s'annonça bientôt, Pierre dal Monte, évêque de Brescia, Machet fut on ne peut plus réservé³⁴.

A défaut d'un concile, l'idée naquit d'un congrès des princes et des universités. Robert Ciboule soumit ce projet à Machet dans une lettre du 6 juin. Celui-ci l'approuva et proposa que l'université de Paris adresse des lettres « aux rois et aux princes ». Cependant le roi avait encore envoyé à Florence Alain de Coëtivy tenter d'obtenir l'assentiment du pape. Celui-ci repoussa à nouveau l'idée du troisième concile. Entre mai et août 1442 une diète se tint à Francfort : Machet s'intéressa à cette réunion qui renouvela les délibérations de Mayence. Vers la fin septembre Nicolas Gehé lui adressa un mémoire sur les affaires de l'Eglise. Machet lui fit part de l'intérêt que le roi portait toujours à la convocation du troisième concile ; il s'empressa de transmettre son opuscule à Nicolas de la Chapelle et à Robert Ciboule. Cependant il s'inquiétait : « Nous ne marchons pas tous du même pas ; chacun se laisse aller à ce qui lui plaît³⁵. »

L'arrivée du légat pontifical ne fut pas pour dissiper ses craintes. Avant même le début des négociations, dès la fin de 1442, il en fait part à Nicolas de la Chapelle : « Certains repoussent les conciles généraux des Pères : jugez vous-même si c'est un bon signe ». Vers le même moment il demande avec instance à Jacques de Cerizy les nouvelles concernant « l'état troublé de l'Eglise, sous l'effet de l'esprit de division et de vertige ». Qu'il s'informe auprès de l'archevêque Amé de Talaru : « Celui-ci s'enquiert soigneusement de ces choses, et y porte une grande attention ; il pourra facilement vous renseigner³⁶ ».

Dans les négociations qui commencèrent au début de 1443, le projet de troisième concile tint peu de place. Le nonce sut détourner l'attention de ce sujet embarrassant et s'en prit à la Pragmatique Sanction. Ecrivant à Nicolas de la Chapelle le 15 mai, Machet ne sait plus quoi dire du concile général, « sinon que la cour de Rome en a horreur et le fuit comme le serpent »³⁷. Pendant les deux ans que dura encore la légation de Pierre dal Monte, la question du concile ne fut vraisemblablement pas abordée. Machet fut peut-être le seul à en défendre encore l'idée, si l'on en croit une lettre adressée vers mars 1445 à Guillaume le Marié :

Ne vous inquiétez pas du lieu du troisième concile ; beaucoup s'y opposent, surtout la cour de Rome. Moi-même j'ai souvent renouvelé mes instances à cette fin, mais, je ne sais comment, cette affaire est négligée. Il faut prier le Seigneur, époux de l'Eglise, Jésus Christ, qu'il y pourvoie comme il l'entend³⁸.

La question de la solution du schisme ne reprit de l'importance qu'à la fin de 1445, lorsque s'engagèrent des pourparlers avec le duc de Savoie, fils de l'antipape. Vers le mois de septembre Machet annonce au cardinal de Foix qu'une ambassade savoyarde est attendue. Le projet d'un troisième concile fut relancé : « Nous avons décidé, écrit Machet d'en poursuivre

³⁴ Lettres 128, p. &&; 138, p. &&; 134, p. &&; 160, p. &&; 163, p. &&.

³⁵ Lettres 160, p. &&; 168, p. &&; 169, p. &&; 172, p. &&; 193, p. &&; N. VALOIS, *op. cit.*, t. II, p. 250-257.

³⁶ Lettres 193, p. &&; 201, p. &&.

³⁷ Lettre 212, p. &&.

³⁸ Lettre 167, p. &&.

³⁷ Lettre 212, p. &&.

³⁸ Lettre 167, p. &&.

³⁸ Lettre 167, p. &&.

instamment la réunion ». Un peu plus tard il s'interroge, dans une lettre à Pierre de Versailles, sur les intentions de l'antipape :

> Je ne sais ce que pense le Savoyard dont parle votre lettre ; songeant en lui-même, son esprit est emporté dans des directions diverses : tantôt il s'abîme de crainte, tantôt, soulevé par l'espérance que ne déçoit pas, il se relève. Nous attendions il y a quelques jours des envoyés du duc de Savoie, comme il l'avait annoncé à la majesté royale ; mais il demande un bref délai, qui sera, dit-il, fructueux.

Dans la suite de sa lettre Machet refuse d'engager avec l'évêque de Meaux (dont il connait les penchants ultramontains) une discussion sur la réunion du concile général. Il le juge cependant « très nécessaire et conforme aux vœux de nombreux fidèles et des honnêtes gens³⁹ ».

En dépit de cette attente le troisième concile n'eut pas lieu. Dans le courant de 1446, on envisagea de tenir plutôt des conférences, qui finirent par s'ouvrir à Lyon l'année suivante. Dans les longues tractations qui précédèrent cette réunion, le principal intermédiaire entre le pape et le roi de France fut l'archevêque d'Aix Robert Roger, qui, venant de Rome, demeura à la cour royale durant l'automne de 1446. Machet noua avec lui d'excellentes relations :

> C'est un homme aimable, écrivait-il à Jacques de Cerizy, pénétré d'un zèle excellent et sincère. Il a proposé spontanément d'informer le saint père de la pieuse affection, ou plutôt de l'amour effectif que je porte à sa sainteté.

Robert Roger avait remis à Machet une lettre du pape ; celui-ci répondit en faisant un vif éloge de l'archevêque d'Aix. Quand ce dernier repartit vers Rome à la fin de 1446, muni d'abondantes instructions royales, Machet le chargea d'une requête particulière pour son église de Castres. Robert Roger était à Avignon le 13 janvier 1447 ; il écrivit alors à Machet, qui lui adressa le 18 février une courte réponse, « modeste présent d'une affection naissante⁴⁰ ».

Lorsque Robert Roger parvint à Rome, Eugène IV était mourant. Bientôt il rendait le dernier soupir. Thomas Parentucelli, ou de Sarzana, fut élu le 6 mars pour lui succéder et prit le nom de Nicolas V. « Pape de l'humanisme », doué de vastes connaissances, le nouveau souverain pontife bénéficiait d'un préjugé favorable, et l'on espérait que la solution du schisme s'en trouverait facilitée. Néanmoins le roi ne voulut pas prêter obédience avant d'avoir reçu une ambassade pontificale. En notifiant son élection, Nicolas V adressa à Machet une lettre officielle, qu'accompagnaient « d'autres écrits plus secrets, pleins d'un amour paternel ». Machet adressa au pape une réponse cordiale et heureuse, dans laquelle il se félicitait que le nouvel élu fût un professeur de théologie⁴¹.

Nicolas V ne tarda pas à renvoyer en France l'archevêque d'Aix. Arrivé auprès de Charles VII vers la fin de juillet, Robert Roger repartit vers Rome un mois plus tard. Le 31 août il était de passage à Lyon où venaient de s'ouvrir des conférences entre des représentants du roi et des représentants de l'antipape et du concile de Bâle. Peu après il écrivit à Machet, lui transmettant des informations et des demandes auxquelles ce dernier s'empressa de donner la meilleure suite possible⁴².

⁴¹ Lettres 361, p. &&; 367, p. &&.

³⁹ Lettres 342, p. &&; 344, p. &&; N. VALOIS, *op. cit.*, t. II, p. 299-300.

⁴⁰ Lettres 352, p. &&; 353, p. &&; 362, p. &&; N. VALOIS, op. cit., t. II, p. 303; du même, Histoire de la Pragmatique Sanction, p. CL-CLIII.

⁴¹ Lettres 361, p. &&; 367, p. &&.

⁴² Lettre 375, p. &&; N. VALOIS, Le pape et le concile, t. II, p. 327-328; du même, Histoire de la Pragmatique Sanction, p. CLIII; Concilium Basiliense, t. VIII, 1936, p. 299, 303. Machet avait confié à l'archevêque d'Aix le

Robert Roger n'arriva pas à Rome, étant décédé en cours de route. Machet chargea Alain de Coëtivy, évêque d'Avignon de poursuivre à Rome certaines affaires dont il avait confié le soin à l'archevêque d'Aix. Les relations avec le Saint-Siège se poursuivirent activement. En 1448 Charles VII décida d'envoyer une ambassade prêter solennellement obédience à Nicolas V. Machet confia à l'un des envoyés, Thomas de Courcelles, une lettre pour le pape. Il répondait à des écrits « paternels et plus que paternels » du souverain pontife. Il ne sait comment remercier dignement pour un don aussi inestimable. Puis il rapporte une anecdote révélatrice d'un climat d'une cordialité étonnante :

Le roi très chrétien a voulu, père excellent, lire les écrits dont je vous parle. Il a vu et remarqué ce qui est écrit à la fin, ajoutant : « Le très saint père s'humilie trop en usant avec moi du mot de recommandation ». Je lui répondis : « Voilà ce que vaut, seigneur, l'humilité profonde, la vertu véritable. D'où la parole du Christ à Jean : [Ainsi] convient-il que nous accomplissions toute justice » 43.

La lettre dut être remise au pape lors de l'audience qu'il accorda à l'ambassade française le 12 juillet⁴⁴, cinq jours avant la mort de Machet. L'année suivante seulement, au mois d'avril, eurent lieu l'abdication de Félix V et la dissolution du concile schismatique.

La défense de la Pragmatique Sanction.

Tandis que le pape et le roi conjuguaient leurs efforts en vue de l'union de l'Eglise, la question du le Pragmatique Sanction était passée au second plan. Machet lui-même n'en parle pas expressément au delà de 1444. Cependant elle était toujours en vigueur, et nous croyons que le confesseur du roi n'était pas médiocrement responsable de son maintien.

Le refus du pape de convoquer un nouveau concile avait ancré chez Machet la détermination de sauver ce qui restait dans le royaume de l'œuvre conciliaire, c'est-à-dire la Pragmatique Sanction. Si le Saint-Siège s'opposait à la réforme de l'Eglise, il restait en France un rempart contre la simonie romaine. Dès qu'il apprit l'échec de l'ambassade de Pierre de Versailles et de Robert Ciboule, il affirma avec force et à plusieurs reprises la décision du roi d'appliquer l'ordonnance de 1438.

Plus je considère, écrit-il alors à Jourdain Morin, les calamités que l'on ne pourra jamais assez déplorer de ce royaume et la désolation des églises, je pense que la simonie en est la cause ... C'est ce que j'ai fait entendre à l'oreille du roi, qui est décidé, dit-il, à défendre et à protéger dans ses frontières la Pragmatique Sanction ... Comme je le disais au roi, il doit pourvoir au salut des âmes de son royaume, qui périssent à cause de l'infection de cette peste simoniaque, qui épuise sans pitié les richesses de tout son domaine⁴⁵ ...

```
soin de parler au pape de son testament (cf. lettre 379, p. &&).

43 Lettre 382, p. &&.

44 N. VALOIS, Le pape et le concile, t. II, p. 341.

45 Lettre 128, p. &&.

46 Lettres 134, p. 168; 137, p. 171; 168, p. 208.

43 Lettre 382, p. &&.

44 N. VALOIS, Le pape et le concile, t. II, p. 341.

45 Lettre 128, p. &&.

46 Lettres 134, p. 168; 137, p. 171; 168, p. 208.

47 N. VALOIS, Le pape et le concile, t. II, p. 341.

48 Lettres 134, p. 168; 137, p. 171; 168, p. 208.

49 Lettres 134, p. 168; 137, p. 171; 168, p. 208.

40 Lettres 134, p. 168; 137, p. 171; 168, p. 208.

41 Lettres 134, p. 168; 137, p. 171; 168, p. 208.
```

Vers la même époque Machet parle dans les mêmes termes à Pierre de Versailles, à Jean Michel, à Nicolas Gehé, de la détermination royale⁴⁶. La réunion d'un troisième concile et le maintien de la Pragmatique Sanction sont donc pour Machet deux problèmes étroitement connexes : ce qu'on ne peut obtenir pour l'Eglise universelle, qu'on le sauve au moins pour le royaume, grâce à l'autorité royale.

Car Machet ne doute pas que l'autorité du roi ne s'étende au domaine religieux. C'est là le fond des conceptions gallicanes. Quand Pierre de Versailles lui objecte la théorie des deux pouvoirs indépendants chacun dans son ordre, Machet ne peut que protester et non pas discuter :

Voyez, père, et considérez très attentivement, sans passion intérieure, en quoi le roi lèse le siège apostolique : je ne le vois pas et je ne peux pas l'imaginer. Votre lettre allègue les deux pouvoirs : Dieu jugera l'un et l'autre ... Je crois une chose, c'est que le roi est sincère, qu'il veut vénérer, honorer, dévotement, filialement, ce siège sacrosaint et bienheureux, et révérer notre très saint père. Peut-être, oui, peut-être certains prétendent-ils que c'est moi qui fais observer la rigueur dont vous parlez. Nous comparaîtrons devant le tribunal du Christ pour rendre des comptes ; je dois savoir ce que me dit ma conscience : elle me rend ce témoignage que je suis zélé pour la maison de Dieu ; aussi je ne veux pas engager d'argumentations ni de débats⁴⁷.

Quand Machet écrivait ces lignes, il était à Marmande à l'occasion d'une expédition royale en Guyenne. Cependant le nonce Pierre dal Monte attendait le roi à Toulouse⁴⁸. Il ne venait pas seulement communiquer le refus du pape d'un troisième concile général : l'objet principal de sa mission était d'obtenir l'abrogation de la Pragmatique Sanction, car le Saint-Siège était moins que jamais disposé à admettre un texte qui avait instauré en France un régime directement inspiré du concile de Bâle peu de temps après que cette assemblée eut suspendu le pape. Les dispositions de Machet à l'égard de l'évêque de Brescia semblent avoir été dès l'abord défavorables. Sans doute n'appréciait-il pas la réputation de ce diplomate italien, qui, quelques années auparavant, dans une ambassade en Angleterre, avait obtenu que le gouvernement de ce pays soutienne totalement le pape dans sa lutte contre le concile. A une première lettre du nonce Machet répondit en excusant l'absence du roi. Un Italien d'Avignon, Thomas de Narduche, précéda Pierre dal Monte pour préparer sa mission. Il était chargé particulièrement d'exposer à Machet les raisons pour lesquelles le pape ne l'avait pas transféré à l'archevêché de Tours⁴⁹. Machet lui confia pour le nonce une lettre d'un ton correct, pleine de déférence pour la personne du pape, mais qui l'engageait peu⁵⁰.

C'est seulement à la fin de décembre 1442 que se termina la campagne militaire. Les négociations purent bientôt commencer à Montauban. Or elles commencèrent très mal. Nous sommes renseignés à ce sujet par une lettre de Machet adressée cinq mois plus tard à l'évêque de Montauban, Bernard de la Roche-Fontenille. Machet commence par rappeler l'excellent souvenir que lui ont laissé de fréquents entretiens chez l'évêque. Un jour leur conversation porta sur certains propos tenus par le légat :

Celui-ci entre autres choses déclara que la Pragmatique Sanction sent l'hérésie, ajoutant : « Comment as-tu oser accepter des décrets etc. ? »

_

⁴⁶ Lettres 134, p. 168; 137, p. 171; 168, p. 208.

⁴⁷ Lettre 191, p. &&.

⁴⁸ La longue attente de Pierre dal Monte est mentionnée dans les lettres 172, 175, 193, 202, 204. Cf. lettre 170, note 2.

⁴⁹ Les instructions remises à Pierre dal Monte ont été publiées par A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René* ..., t. II, p. 245-251; cf. N. VALOIS, *Histoire de la Pragmatique Sanction*, p. CXXIX-CXXXIII. Sur Thomas de Narduche, voir lettre 17, note 4.

⁵⁰ Lettre 170. Un peu plus tard Machet adressa encore au nonce la lettre 195.

Un peu plus tard Machet a voulu, pour l'honneur du roi et de l'Eglise de France, faire reconnaître ses propos au nonce, mais celui-ci nie les avoir tenus. Que l'évêque de Montauban atteste donc par un écrit de sa main ce qu'il a entendu, pour prouver l'innocence de Machet et en témoignage à la vérité⁵¹.

C'est à son propre porteur que Machet confie sa lettre le 1^{er} juin 1443, à Poitiers. Mais il ne l'envoie pas directement à Montauban, il l'adresse à son vicaire général à Castres, chargeant celui-ci de la transmettre à son destinataire. Il y a sans doute là une précaution, celle de ne pas paraître se concerter avec l'évêque de Montauban. En outre, pour plus de sûreté, Machet demande une réponse en double exemplaire⁵².

Rapportant cet épisode, Noël Valois a supposé que les propos incriminés par Machet étaient adressés au roi⁵³. Il paraît difficile pourtant d'imaginer que le nonce aurait pu accuser le roi d'hérésie, même en dehors d'une audience publique, sans causer une émotion considérable et compromettre gravement la poursuite de sa mission. Nous sommes plutôt porté à penser que ces paroles ont été prononcées au cours d'une discussion, vraisemblablement de caractère non officiel, entre Machet et le nonce, en présence de l'évêque de Montauban. Plus tard, en d'autres circonstances, Pierre dal Monte aurait refusé de reconnaître des propos tenus en petit cercle, mettant ainsi en doute la véracité de Machet. On s'explique mieux alors la nature du témoignage demandé à l'évêque de Montauban.

Ce qui est sûr, c'est que Machet prit cette affaire extrêmement à cœur. Il dut être un adversaire obstiné du projet de concordat dont Pierre dal Monte obtint la mise en discussion. Les propositions du nonce et les observations d'une commission royale furent soumises durant l'été 1444 à une assemblée du clergé réunie à Bourges. Machet préfère alors ne pas aborder le sujet de la réforme ou de la révocation de la Pragmatique : « Espérez dans le Seigneur, écrit-il ; il dirigera tout et n'abandonnera pas son Eglise de France! » Les efforts du nonce n'ont donc en rien entamé sa détermination⁵⁴.

Les conclusions de l'assemblée de Bourges furent soumises à un conseil de prélats siégeant à Nancy, où la cour s'était transportée à la fin de 1444. Machet est très discret sur la place qu'il prit dans ces discussions ; il ne fait pourtant guère de doute qu'elle dut être très importante et peut-être fut-il le principal responsable de leur échec. Nous pensons en trouver une allusion dans deux de ses lettres. Ecrivant à Denis du Moulin vers janvier 1445, il s'excuse d'avoir tardé à répondre :

En effet, mon père, j'ai soutenu un long combat, et j'attendais l'issue d'une lutte prolongée; maintenant que la Seigneur a pris les sages à leur astuce, j'ai repris la plume. Cette histoire interminable, ces longs détours, je les ai racontés à votre garde du sceau, qui vous les expliquera en détail⁵⁵ ...

Qu'il soit fait ici allusion aux discussions avec Pierre dal Monte, cela ressort d'une lettre écrite peu après à Martin Berruier :

Ce qu'a fait ici le légat apostolique, vous l'avez appris, je pense, par la rumeur ; et, pour résumer de longs détours en peu de mots, Dieu a pris les sages à leur propre astuce⁵⁶.

⁵² Lettre 218.

⁵¹ Lettre 217.

⁵³ Histoire de la Pragmatique Sanction, p. CXXXIV.

⁵⁴ Lettre 236, p. &&; N. VALOIS, *op. cit.*, p. CXLIII-CXLV.

⁵⁵ Lettre 256.

⁵⁶ Lettre 264.

L'emploi des mêmes expressions dans chaque lettre est de nature à faire penser qu'il s'agit bien de la même affaire dans l'une et l'autre.

Vers la même époque ou un peu plus tard, Machet écrivit à nouveau à l'évêque de Montauban. Après des pages d'affection débordante, il en vient à l'objet particulier de sa lettre :

Que votre amour paternel ... pardonne à son fils qui ose vous prier de signer la cédule ... incluse dans les présentes, pour l'honneur de la grandeur royale, de tout le royaume et de l'Eglise de France ; qu'il veuille bien la renvoyer à son humble fils, signée et, si possible, scellée⁵⁷.

Cette lettre fait suite assurément à celle que Machet avait écrite de Poitiers en 1443. Il est donc certain qu'il s'est employé de toutes ses forces à faire échouer les tentatives d'accord avec le Saint-Siège. Cependant les négociations avaient été sur le point d'aboutir et leur échec paraît un peu inexpliqué⁵⁸. Peut-être est-ce ici qu'il faut faire intervenir un autre fait d'importance mis en lumière par Noël Valois.

On trouve à la fin du recueil des lettres de Machet plusieurs pièces dont certaines ont un rapport évident avec le confesseur du roi. Parmi elles, un projet de discours qui devait être prononcé en présence du roi, devant une assemblée du clergé, en faveur du maintien de la Pragmatique Sanction. Ayant relevé certaines similitudes entre ce texte et des expressions des lettres de Machet, Noël Valois conclut qu'il avait Machet pour auteur et il établit qu'il avait été composé, soit pour l'assemblée de Bourges de 1444 (à laquelle Machet ne put assister), soit au début de 1445⁵⁹. L'intérêt principal de ce texte est qu'on y fait très clairement allusion à la Pragmatique Sanction dite de saint Louis : si le morceau est de 1445, il contient la plus ancienne allusion à cet apocryphe célèbre, dont on ne connaissait pas l'existence avant 1450. D'où la question : Machet aurait-il pris part à la confection de ce faux ?

Bien qu'elle n'ait pas été acceptée unanimement⁶⁰, l'attribution du projet de discours à Machet doit être considérée comme extrêmement vraisemblable. Un examen attentif permet de relever un nombre appréciable de similitudes avec le style des lettres de Machet que Noël Valois n'avait pas jugé utile de signaler⁶¹. Sans doute pourrait-on imaginer que l'auteur du morceau, ayant à sa disposition le recueil des lettres de Machet, s'en serait simplement inspiré, mais cette hypothèse est insuffisante. En effet ce brouillon inachevé se termine par l'examen d'une objection qui traduit une obsession de l'auteur :

Sed quid dicunt? Nostra etc. sapit etc.

Sous cette forme la phrase ne veut rien dire. Mais la suite du texte, où l'auteur défend la France contre l'accusation d'hérésie, montre assez qu'il faut la compléter ainsi : « Nostra [Pragmatica Sanctio] sapit [heresim] ».Tout ce discours tendait donc principalement à combattre l'accusation d'hérésie portée à Montauban par Pierre dal Monte contre la Pragmatique Sanction. L'auteur ainsi se dévoile : ce ne peut être que Machet, qui avait sans doute été l'un des rares à entendre les propos du nonce, qui en avait été ému au plus haut point, qui demandait avec tant d'insistance le témoignage de l'évêque de Montauban à ce sujet.

⁵⁷ Lettre 278, p. &&.

⁵⁸ N.VALOIS, *op. cit.*, p. CXLV-CXLVIII.

⁵⁹ *Ibid.*, p. CLXIII-CLXX. Le texte du projet de discours, déjà publié par N. VALOIS, *op. cit.*, p. 136-142, est à nouveau publié ci-dessous (avec quelques modifications), en appendice, n° 399, p. &&-&&.

⁶⁰ Cf. M. Lieberman, *Chronologie gersonienne*, IX, dans *Romania*, t. 81 (1960), p. 360.

⁶¹ Voir appendice ci-dessous, n° 399, notes 5, 11, 12, 19, 21, 23, 24, 31, 33, 34, 42.

Quelle a pu être alors la responsabilité de Machet dans l'apparition de la Pragmatique Sanction de saint Louis ? Doit-on être aussi affirmatif que Noël Valois, selon lequel « tout ce qu'on connaît du caractère de Gérard Machet proteste contre la supposition qu'il aurait fait lui-même œuvre de faussaire, ou se serait sciemment servi d'un acte faux »? Il préfère supposer que le confesseur du roi se serait plutôt laissé abuser par un faux composé dans son entourage⁶². Qui sait pourtant si la justice qu'il prêtait à sa cause n'a pas pu l'aveugler sur la malhonnêteté des moyens? En l'absence d'indication documentaire il ne convient pas néanmoins de nous aventurer dans des suppositions inutiles. En revanche il est très probable que la fausse Pragmatique porte une grande part de responsabilité dans l'échec des pourparlers de Nancy, au début de 1445. Noël Valois tente d'expliquer ce résultat par des exigences nouvelles des gens du roi en matière de fiscalité; il ne laisse pas cependant de le trouver imprévu⁶³. Mais si nous nous reportons aux lettres de Machet évoquées ci-dessus, la Pragmatique de saint Louis ne serait-elle pas précisément le piège où « Dieu aurait pris les sages à leur propre astuce »? La découverte d'un texte attribué à saint Louis ne pouvait manquer de faire impression; voilà qui suffisait à faire se ressaisir des négociateurs prêts aux concessions ; de plus c'était un succès personnel de Machet. Ainsi le Seigneur aurait-il lui même arbitré le « long combat » soutenu par le confesseur du roi.

Les alarmes de Machet au sujet de la Pragmatique Sanction ne venaient pas seulement de l'attitude de la cour pontificale. En France même cet acte trouvait des opposants, voire des détracteurs. Dès 1439 les états de Languedoc avaient élevé une vive protestation⁶⁴. Le midi de la France était particulièrement attaché à l'autorité pontificale et Machet rencontra des résistances dans son diocèse de Castres. Certains ecclésiastiques, au mépris de la Pragmatique Sanction, demandaient confirmation de leur provision au Saint-Siège. Machet adresse ce reproche au prieur-mage du chapitre de Castres nouvellement élu, Bernard de Saint-Martin⁶⁵, ainsi qu'à un chanoine de la collégiale de Burlats⁶⁶. Cela n'empêcha pas le successeur de Bernard de Saint-Martin de demander à son tour la confirmation de son élection en février 1448⁶⁷. En 1441, ayant reçu de son official une lettre très hostile à la Pragmatique, Machet lui répondit sévérement. Il fut particulièrement affecté quand il reçut en 1442 une lettre de Pierre de Versailles où celui-ci critiquait vivement la politique royale à l'égard du Saint-Siège, et il n'osa pas répondre avant plusieurs mois⁶⁸.

En même temps qu'il incitait le roi à maintenir la Pragmatique Sanction, Machet assurait du soutien royal l'évêque d'Angers Jean Michel. Celui-ci avait été élu

⁶² Histoire de la Pragmatique Sanction, p. CLXVIII.

⁶³ *Ibid.*, p. CXLVII.

⁶⁴ N. VALOIS, Le pape et le concile, t. II, p. 221-224.

⁶⁵ Lettre 46. La confirmation demandée fut accordée par Eugène IV le 11 mars 1441 (Arch. du Vatican, Suppl. Eug. IV, n° 372, fol. 63 : *Datum Florentie, quinto idus marcii, anno undecimo*).

⁶⁶ Lettre 73 à Pierre Fabri.

⁶⁷ François Sermon adressa sa demande de confirmation à Nicolas V alors qu'il tenait sa dignité depuis un an et sept mois. Il s'était d'abord contenté de la confirmation donnée par le vicaire général de Machet (« Idemque Franciscus, electionem hujusmodi illius sibi presentato decreto consentiens, eam a venerabili viro domino Johanni de Coffeyo, rectore parrochialis ecclesie Sancti Germani de Furchis vallibus, Tholosane diocesis, reverendi in Christo patris domini episcopi Castrensis in spiritualibus vicario generali, et habente ad hoc specialem, ut dicebat, ab eodem episcopo nunc in remotis agente potestatem, illius vigore obtinuit confirmari »); mais l'on contestait la valeur de cette confirmation (Suppl. Nicolas V, n° 423, fol. 105 : *idibus februarii, anno primo*).

⁶⁸ Lettres 96, 191.

canoniquement, mais Eugène IV, voulant pourvoir du siège Guillaume d'Estouteville, avait refusé de le reconnaître⁶⁹.

Un nouveau conflit surgit en 1442 à propos de l'évêché de Luçon. Le candidat royal était l'abbé de Saint-Maixent, qui avait recueilli des voix dans l'élection. C'était un ami de Machet, qui le fit recommander au pape par Pierre de Versailles, au moment de son ambassade, et par Nicolas Cœur, frère de l'argentier royal, alors procureur du roi à la cour pontificale. La difficulté survint quand, en janvier 1442, Eugène IV conféra l'évêché de Luçon au même Nicolas Cœur. Machet craignit un conflit difficile ; il devait être embarrassé par son amitié pour Jacques Cœur, et puisque l'abbé de Saint-Maixent était religieux, il lui conseilla de renoncer à ses prétentions. C'est du moins l'attitude qu'il se prête à la fin de 1442, quand la mort de son compétiteur eut laissé le champ libre à Nicolas Cœur. Dans cette affaire, le zèle rigoureux de Machet pour la Pragmatique Sanction avait subi, au moment de l'application, une première entorse⁷⁰.

Vivant constamment à la cour, ne se privant pas d'en dire grand mal, Machet n'en était pas moins homme de cour et savait parfois faire preuve d'opportunisme. Il lui arrivait de changer de langage selon l'interlocuteur, aussi son attitude n'est-elle pas toujours exempte d'incohérence. Il ne prenait sûrement pas assez de distance par rapport à la politique royale qui, dans l'application de la Pragmatique Sanction, ne regardait généralement pas plus loin que l'avantage immédiat et ne brillait pas non plus par la cohérence. Ces défauts se manifestèrent avec évidence dans l'affaire de l'évêché de Clermont⁷¹.

Le siège auvergnat étant devenu vacant par la mort de Martin Gouge de Charpaignes, à la fin de 1444, le roi voulait y installer un évêque dont il fût sûr. Il tenait surtout à écarter le jeune fils du duc de Bourbon qui s'était rebellé lors de la Praguerie. Avec une insistance indiscrète il recommanda au chapitre son conseiller Jean d'Etampes. Les chanoines ne voulurent pas tenir compte des directives royales et élurent unanimement Jacques de Comborn, dans les formes prévues par la Pragmatique Sanction. Malgré les démarches du roi, c'est ce dernier qui fut confirmé par Eugène IV le 21 mai 1445. Peu de temps après l'échec des négociations de Nancy, le pape donnait au roi de France une leçon propre à lui faire sentir les inconvénients du régime des « libertés gallicanes ». Machet oublia bel et bien son zèle pour la Pragmatique Sanction et dirigea son indignation contre la cour de Rome ; il ne voulut voir dans le succès de Jacques de Comborn qu'une manifestation de la simonie romaine. Son amitié pour Jean d'Etampes contribua à l'aveugler complètement⁷²72. Vers la fin de 1445 celui-ci fut élu, non sans difficultés, évêque de Carcassonne. La situation était alors moins trouble ; cela permit à Machet de se ressaisir :

Vous savez, écrivit-il à Jean d'Etampes, comment s'est terminée l'affaire de l'église de Clermont. Peut-être, frère, Dieu qui pourvoit et dirige toutes choses n'a-t-il pas voulu pourvoir votre prudence par ces moyens, se réservant et connaissant d'autres moyens plus opportuns et plus salutaires ; je le dis pour votre conscience : c'est assez dit à un sage ... Vous savez comment pourvoit la cour de Rome, non sans remords pour la conscience, comme un ver vongeur qui ne meurt pas ...

⁶⁹ Lettres 58, 137. Cf. N. VALOIS, *Histoire de la Pragmatique Sanction*, p. XCI, XCIX, CXXXI; notice ci-dessous, p. &&.

⁷⁰ Lettres 49 (note 4), 98, 99; 191, p. &&; 194, 202 (note 1). Cf. N. VALOIS, op. cit., p. CXIV.

⁷¹ Cf. A. BOSSUAT, L'élection de Jacques de Comborn évêque de Clermont et l'application de la Pragmatique Sanction en Auvergne, dans Revue d'Auvergne, t. 57 (1943), 24 p.

⁷² Lettres 304, 334.

Machet termine en offrant son appui à Jean d'Etampes pour son accession à l'évêché de Carcassonne, ainsi qu'à son frère élu à Nevers⁷³.

Lors de la succession de Denis du Moulin à l'évêché de Paris, l'attitude de Machet ne fut pas troublée par la complaisance pour ses amis, si nuisible d'ordinaire pour son zèle gallican. Cette fois encore Charles VII voulait imposer son candidat, déjà pourvu le premier par le pape. Les chanoines n'en tinrent pas compte et élurent Guillaume Chartier le 6 décembre 1447. Machet semblerait avoir été plutôt lié à ce dernier. L'université de Paris lui écrivit en sa faveur. L'attitude de Machet put être conforme à ses convictions : le roi soutint longtemps le candidat adverse, mais le confesseur prêta son appui à Guillaume Chartier, qui ne l'emporta qu'en mars 1448⁷⁴.

Malgré quelques faiblesses dans la pratique, Machet fut pendant dix ans le principal soutien de la Pragmatique Sanction. Si l'ordonnance de 1438, eut d'autres partisans avérés, tel Jean Jouvenel des Ursins, Machet la défendit avec une conviction incomparable, comme s'il s'en sentait l'auteur, et ne l'était-il pas en quelque sorte ? Surtout, il y voyait la réforme de l'Eglise, tant souhaitée, spécialement depuis la tentative impuissante du concile de Bâle. Un nouveau concile œcuménique aurait dû étendre cette réforme à l'Eglise universelle; en attendant l'unité autour du pape restait une valeur primordiale. Par ces traits le gallicanisme de Machet n'était pas encore un simple particularisme national.

⁷³ Lettre 301, p. 365.

⁷⁴ Cf. lettre 390, p. &&. Le candidat du roi était Antoine Crépin, trésorier de la Sainte-Chapelle. Dès le 7 décembre 1447, lendemain de l'élection de Guillaume Chartier, Robert Ciboule demanda à l'université des lettres de recommandation en sa faveur adressées au pape, au roi, à son confesseur et à l'archevêque de Sens ; la teneur de ces lettres fut approuvée par l'université le 11 décembre (Auctarium ..., t. II, col. 702 ; t. V, col. 230-231). Le roi résista quelque temps ; il n'avait pas encore cédé le 9 février, mais il finit par consentir. Le 25 mars 1448, Machet, agissant comme procureur de Guillaume Chartier, résigna sa prébende du chapitre de Paris dans les mains du roi, qui la conféra par droit de régale à Jean de l'Olive (Arch. nat., LL 116, p. 462). Le 24 avril le roi délivra des lettres en faveur du nouvel évêque. Cf. J. SALVINI, L'application de la Pragmatique Sanction sous Charles VII et Louis XI au chapitre cathédral de Paris, 1912, p. 16 et suiv.

X. — L'évêque de Castres

Bénéfices et dignités (1420-1432).

Le service du roi n'avait, au XV^e siècle, rien d'incompatible, il s'en faut, avec la poursuite d'une carrière ecclésiastique. Machet a commencé par passer de bénéfice en bénéfice, au risque de cumuler, jusqu'à son accession à l'épiscopat en 1432.

Dès 1418 — nous l'avons vu — le dauphin avait présenté au pape une supplique dans laquelle il demandait pour Machet (qui n'était pas encore son confesseur) la dispense nécessaire pour détenir, si le cas se présentait, un nouveau bénéfice incompatible avec ceux qu'il possédait déjà. La supplique avait été agréée le 20 décembre 1418, mais nous ne savons pas si elle a eu une suite¹. Il semble qu'au moment de son entrée au service du dauphin, à la fin de 1420, Machet possédait seulement une prébende du chapitre de Paris et une portion canoniale de la collégiale Saint-Paul de Lyon. Il ne pouvait espérer recevoir aucun revenu de sa prébende parisienne, dont il resta cependant possesseur en titre jusqu'en 1432². Il perçut cependant sa portion canoniale de Saint-Paul de Lyon jusqu'au moment où il résigna son canonicat en faveur de Jacques de Cerizy, en avril 1423³.

En février 1422 le dauphin conféra à Machet, par droit de régale, la prévôté de Normandie ainsi qu'un canonicat et une prébende du chapitre de Chartres. La ville était alors sous domination anglaise, et rien ne prouve que la lettre de collation ait été seulement remise à ses destinataires. Elle fut cependant refaite à l'identique (si ce n'est que le prince y prenait cette fois le titre de roi) à la date du 29 octobre 1422. Bien que le nouveau titre lui donnât l'apparence d'une plus grande autorité, la seconde lettre ne dut pas avoir plus d'effet que la première. Il est probable que personne ne se faisait d'illusion, mais c'était le moyen pour le prince de réserver ses droits sur une collation dont il estimait qu'elle lui appartenait⁴.

En décembre 1423, alors que Machet avait déjà résigné depuis plusieurs mois son canonicat de Saint-Paul de Lyon, le pape lui conféra par motu proprio l'archidiaconé de Narzène et une prébende du chapitre de Bourges. Il est probable qu'il entra bientôt en possession de ces bénéfices⁵.

Les ambassadeurs envoyés au pape par Charles VII vers le début de 1425 étaient chargés, entre autres instructions, de recommander huit des serviteurs du roi ; le premier nom de la liste était celui de Machet, et cette recommendation visait sûrement à l'obtention de nouveaux bénéfices ecclésiastiques⁶. La même année, avec l'accord du chapitre primatial de Lyon, Machet reçut, conjointement avec Gerson, la jouissance d'un domaine appelé la Salle

³ Cf. ci-dessus, p. &&&&, &&&& <LYON>

¹ Document publié ci-dessous, annexe VIII, n° 2.

² Cf. ci-dessous, note 21.

⁴ Documents publiés ci-dessous, annexe II, d'après l'enregistrement du parlement de Poitiers, qui n'est pas antérieur à 1436, les lettres de février 1422 ayant été scellées à nouveau du sceau de Charles VII, roi de France, le 24 janvier 1436 (n. st.). En 1422 le siège épiscopal de Chartres n'était pas vacant, étant occupé depuis 1419 par Jean de Fitigny. La ville fut reconquise pour Charles VII en avril 1432 (BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 45, 286).

⁵ Document publié ci-dessous, annexe VIII, n° 3. L'archidiaconé de Narzène comprenait les archiprêtrés de Montluçon, Chantelle et Huriel.

⁶ Cf. ci-dessus, p. &&&. <CONF>

de Quincieux, situé dans le village de Quincieux, à une trentaine de kilomètres au nord de Lyon. En dépit de certaines similitudes, ce n'était pas un bénéfice ecclésiastique, mais un bien-fonds qui avait longtemps appartenu aux archevêques de Canterbury, depuis le temps de l'exil en France de Thomas Becket. Plus tard, à l'occasion des guerres contre l'Angleterre, il avait été confisqué par l'administration royale. Le chapitre Saint-Jean le considérait comme relevant de son domaine comtal, mais c'était le roi qui en attribuait la jouissance à des personnes de son choix, généralement des clercs⁷. La concession faite à Gerson et à Machet nous est connue seulement par une délibération capitulaire du 21 mars 1425 rapportant le consentement donné par les chanoines de Saint-Jean⁸. Bien que le document n'en dise rien, il est certain que la concession proprement dite émanait de Charles VII qui, en gratifiant ainsi son confesseur, satisfaisait aussi au désir que celui-ci devait sûrement éprouver d'assurer un revenu à son ancien maître âgé et sans ressources. Le consentement du chapitre était accordé pour tout le temps de la vie des bénéficiaires, mais aucun document postérieur ne nous renseigne sur la jouissance dont ceux-ci purent profiter. Nous savons seulement, par une lettre de Machet, qu'il avait un successeur en 1441⁹.

En septembre 1429 Machet résigna « purement et simplement » son canonicat et sa prébende du chapitre de Bourges. Il est probable qu'il abandonna en même temps l'archidiaconé de Narzène, qui dès l'année suivante avait un nouveau détenteur¹0. Ces renonciations résultaient peut-être de l'obtention de nouveaux bénéfices incompatibles avec les précédents. Un peu plus tard Machet fut pourvu par le pape Martin V d'un canonicat et d'une prébende de l'église de Narbonne. Comme ses représentants à Rome n'étaient pas en mesure d'indiquer à la chancellerie pontificale les bénéfices dont il était déjà pourvu, une supplique demandant la validation de la provision précédente fut présentée au nouveau pape Eugène IV, qui l'agréa sous la date du 5 avril 1431¹¹.

Vers la même époque Machet briguait la cure de Montgiscard au diocèse de Toulouse. Après avoir obtenu le défaut contre un premier compétiteur, il rencontra encore

¹⁰ «In eodem capitulo dominus Johannes de Cruce, presbyter, tamquam procurator et procuratorio nomine venerabilis viri magistri Gerardi Macheti, sacre theologie professoris et domini nostri Francorum regis confessoris, canonici prebendati ecclesie Bituricensis, prout patet per quoddam publicum instrumentum signo et suscriptione discreti viri magistri Ymbaudi Merlini, bachalarii in decretis, Bituricensis diocesis, publici apostolica et imperiali auctoritate notarii, communitum, resignavit in manibus capituli dictos canonicatum et prebendam ecclesie Bituricensis cum suis juribus et pertinentiis universis et eisdem renunciavit pure, libere ac simpliciter etc., et prefati domini admiserunt resignationem etc., presentibus contrarotulatore camere denariorum regine et Stephano Servent» (Arch. dép. du Cher, 8 G 148, fol. 88 v°, 12 septembre 1429). Le procureur de Machet, Jean de la Croix, était receveur de l'archevêque de Bourges (*ibid.*, fol. 109). Ayant abandonné la chanterie du chapitre de Bourges dès juin 1430, le chanoine Jean Nerement, fut archidiacre de Narzène de 1430 à 1441 (*ibid.*, fol. 110, 124 v°; 8 G 149, fol. 144; cf. 8 G 1509, fol. 9).

⁷ Par mandement du 23 juin 1445 Charles VII ordonna aux gens des Comptes et du Trésor de procéder à une enquête destinée à apprécier la valeur des droits que l'église de Lyon revendiquait sur la Salle de Quincieux. Il était dit que le domaine en question comportait « certaine maison forte assise en la ville de Quincieu, en la juridiction de ladicte eglise de Lion, avec plusieurs rentes et revenues appartenans a icelle eglise a cause de ladicte maison forte que on appelle la Salle de Quincieu ...» (Arch. dép. du Rhône, 10 G 1986.)

 $^{^8}$ « Qua die voluerunt de gratia consensum suum dare dominis Joanne Jassonis [sic], cancellario Parisiensi, et Gerardo Macheti, confessori domini nostri regis, in sacra pagina professoribus, ex certis causis justis et rationabilibus animum ipsorum in hac parte moventibus, et placet eis voluntque et consentiunt, quantum in eis est, quod ipsi teneant et possideant pacifice et quiete, vita eorum dumtaxat comite, Aulam et redditus terre de Quinciaco, cum suis pertinentiis universis, situatis in comitatu dicte ecclesie Lugdunensis ...» (Arch. dép. du Rhône, 10~G~85, fol. $112~v^\circ$ - $113~v^\circ$.)

⁹ Cf. ci-dessous, lettre 78.

¹¹ Document publié ci-dessous, annexe VIII, n° 5.

l'opposition d'un conseiller au parlement de Poitiers. Ayant pris connaissance des titres qui lui étaient opposés, Machet renonça à ses prétentions par un accord en parlement qui fut homologué le 18 mai 1431¹².

Cependant Machet ne tarda pas à obtenir — s'il ne le possédait pas depuis quelque temps déjà — un bénéfice plus important, la prévôté d'Antoigné relevant du chapitre Saint-Martin de Tours. C'était une seigneurie située à la limite de l'Anjou et du Poitou, non loin de Montreuil-Bellay¹³. Nous ne savons pas quand ni par quelles voies il avait obtenu d'en être pourvu. Devenant prévôt d'Antoigné, il était de ce fait dignitaire du chapitre Saint-Martin. C'est le seul de ses bénéfices que mentionne la bulle qui le promouvait à l'évêché de Castres. Il y a tout lieu de penser qu'il s'en démit alors, conformément à la règle canonique.

Accession à l'épiscopat.

Quand Eugène IV, par bulles du 23 janvier 1432, pourvut Gérard Machet de l'évêché de Castres¹⁴, il y avait quarante-deux ans qu'un confesseur de roi de France en exercice n'avait plus été promu à l'épiscopat¹⁵. Pourtant le fait avait été habituel à partir du milieu du XIV^e siècle. Passé le règne de Jean le Bon, les confesseurs devenus évêques ne résidaient pas dans leur diocèse, mais continuaient leur service auprès du roi¹⁶. Cependant, après la mort de son confesseur Michel de Creney, en 1409, Charles VI s'était vu imposer par les partis rivaux plusieurs confesseurs successifs, l'un « armagnac », les autres « bourguignons », dont aucun n'accéda à l'épiscopat avant la fin du règne¹⁷: une telle évolution reflète sans nul doute la perte de prestige et d'autorité de la personne royale du fait de sa maladie. A l'inverse Charles VII a attendu près de neuf ans pour voir son confesseur accéder à l'épiscopat. La promotion de Machet intervient alors que le pouvoir du roi va se raffermissant, après des

.

¹² Arch. nat., X^{1c} 141, n° 102 (minute de la lettre d'homologation du 18 mai 1431) et n° 103 (accord du 17 mai). On lit dans l'accord que Machet avait d'abord eu pour compétiteur un certain maître Hélie Karesme, puis qu'il avait rencontré l'opposition du conseiller Henri Loppier ; enfin « ledit maistre Girart Machet, veuz par luy et diligemment examinez les lettres procés, tiltres et munimens desquels ledit maistre Henry se veult aider [...], voulans icellui maistre Girart recongnoistre bonne foy et faire droit de soy mesme audit maistre Henry, a voulu et consenti, veult et consent que icelui maistre Henry Loppier soit par ladicte court maintenu et gardé en possession et saisine de ladicte cure ou rectorie, et que la main du roy nostredit seigneur mise et apposee en ladicte cure, avec tous troubles et empeschement mis par ledit maistre Girard et a sa requeste en ladicte cure, soient levez et ostez au proufit dudit maistre Henry, et partant lesdictes parties sont d'accord d'estre mis hors de procés et sans despens d'un costé ne d'autre ...»

¹³ Antoigné (Maine-et-Loire, cant. de Montreuil Bellay) ne doit pas être confondu avec d'autres localités nommées Antoigny (Orne) ou Antogny (Indre-et-Loire). Cf. J.-X. CARRE DE BUSSEROLLE, *Dictionnaire géogr., hist. et biogr. d'Indre-et-Loire*, t. I, s. v. Antogny; C. PORT, *Dictionnaire hist., géogr. et biogr. de Maine-et-Loire*, t. I, p. 123; E.-R. VAUCELLE, *La collégiale Saint-Martin de Tours* ..., Paris, 1908, p. 318-319.

¹⁴ Arch. du Vatican, Reg. Latran 306, fol. 122-123. La bulle adressée à Machet est publiée ci-dessous, annexe &&&; elle est suivie dans le registre de lettres exécutoriales adressées au chapitre de Castres, au clergé de la ville et du diocèse, aux habitants, à l'archevêque de Bourges et au roi de France. On a cru à tort que Machet avait reçu l'évêché de Castres dès 1423, quand il avait résigné son canonicat de Saint-Paul de Lyon (J. DENIAU, La commune de Lyon et la guerre bourguignonne, p. 164). Cette erreur a été reproduite dans l'Hommage à Gérard Machet publié à Castres en 1949. Vers la même époque elle fut gravée dans le marbre d'une plaque apposée en l'honneur du confesseur du roi dans la cathédrale de Castres.

¹⁵ Michel de Creney avait reçu l'évêché d'Auxerre le 29 janvier 1390.

¹⁶ Cf. X. DE LA SALLE, Le service des âmes à la cour : confesseurs et aumôniers des rois de France du XIII^e au XV^e siècle, dans Ecole nationale des chartes. Positions des thèses ... de 1990, p. 101.

¹⁷ Ni Jean Manchon, confesseur de 1409 à 1413 et de 1418 à 1420, ni Pierre de Chantelle, confesseur de 1413 à 1418, ne devinrent évêques. Seul Renaud de Fontaines, confesseur à partir de 1420, devint évêque de Soissons en 1423, après la mort de Charles VI.

années de grande difficulté. Elle est un signe, parmi d'autres, du rétablissement de son prestige et de son autorité.

Le prédécesseur de Machet à l'évêché de Castres, Pierre Cottini, était décédé en décembre 1431. Il était recteur du Comtat Venaissin et paraît avoir résidé plus souvent à Avignon que dans son diocèse. Il se pourrait que son décès soit survenu alors qu'il se rendait d'Avignon à Rome¹⁸. En dépit de ces circonstances, le siège était réputé vacant extra curiam. Cependant le pape s'était réservé la collation du vivant même de Pierre Cottini. Le futur champion de la Pragmatique Sanction obtenait donc par l'effet d'une réserve spéciale du pape le siège épiscopal qu'il allait occuper pendant plus de seize ans.

Bien que les documents n'en disent rien, il ne fait pas de doute que la promotion de Machet a été le résultat d'une recommandation royale. Eugène IV était pape depuis moins d'un an. Une grande ambassade était venue lui prêter obédience au nom du roi et se trouvait encore à Rome à la date de la bulle émise en faveur du confesseur¹⁹. Alors que se préparait un premier affrontement avec le concile qui continuait à se réunir à Bâle, malgré la dissolution qu'il avait lui-même prononcée le 18 novembre, le pape avait les meilleures raisons de vouloir se concilier le roi de France et son principal conseiller spirituel.

L'un des premiers soins de Machet à la réception de ses bulles dut être de remercier les auteurs de sa promotion : deux lettres de son recueil épistolaire, chargées d'expressions hyperboliques et de réminiscences virgiliennes, représentent très probablement les remerciements qu'il adressa en cette circonstance au pape et au collège des cardinaux²⁰. La date de sa consécration ne nous est pas connue ; peut-être le délai canonique fut-il dépassé, car il est encore dit « élu » de Castres dans une supplique concédée le 23 octobre suivant²¹. Le

¹⁸ Pierre Cottini (parfois dit « de Cotigny»), d'abord clerc de la chambre apostolique, était à la cour pontificale de Jean XXIII dès 1410. Docteur in utroque, doyen de l'église Saint-Pierre d'Avignon, il enseigna à l'université de cette ville. Il devint recteur du Comtat Venaissin en 1424. La même année le futur cardinal Aleman l'institua vicaire général pour l'archevêché d'Arles, mais il continua à résider principalement à Avignon. Evêque de Montauban en 1425, il fut transféré à Castres en 1427. Selon Cottier, il serait décédé « à Castres, vers l'automne de 1431». Cependant le docteur Pansier a retrouvé dans les comptes communaux d'Avignon l'indication que Pierre Cottini était sur le point, le 20 octobre, de quitter cette ville pour se rendre à Rome avec une ambassade avignonnaise. Son décès dut être connu à Avignon entre le 12 et le 15 décembre, si l'on en croit le témoignage, rapporté aussi par Pansier, d'un habitant de Malaucène parlant le lundi 17 décembre : Retulit Rauletus se fuisse Avinionem septimana preterita pro suis negociis, et dixit quod dominus rector decessit dum ibat Romam ... Le 18 décembre les Avignonnais firent partir un messager chargé de porter à leurs ambassadeurs à Rome des lettres secrètes « sus lo fach de la mort de mosehor de Castres». Il semblerait que Pierre Cottini n'ait pas suivi l'ambassade jusqu'à Rome, mais rien ne prouve qu'il soit parti se reposer dans son diocèse, comme Pansier le suggère pour tenter de s'accorder avec Cottier. Cf. Ch. COTTIER, Notes historiques concernant les recteurs du cidevant Comté-Venaissin, Carpentras, 1806, p. 118-121; G. PEROUSE, Le cardinal Louis Aleman, président du concile de Bâle, et la fin du Grand Schisme, Paris, 1904, p. 134-140; P. PANSIER, Les sièges du palais d'Avignon sous le pontificat de Benoît XIII, dans Annales d'Avignon et du Comtat Venaissin, t. 9 (1923), p. 36, 115, 160; du même, Un fragment de chronique avignonaise de 1431 et 1432, ibid., t. 16 (1930), p. 78-79, 83-86. Voir aussi ci-dessous, page 123 et note 35.

¹⁹ Les ambassadeurs, avec à leur tête Philippe de Coëtquis, archevêque de Tours, étaient de passage à Avignon les 8 et 9 novembre 1431 (P. PANSIER, ibid., p. 79, 84). Sur les circonstances et les résultats de leur mission, qui se prolongea assez tard dans le courant de 1432, cf. N. VALOIS, Histoire de la Pragmatique Sanction..., p. lviilxiii.

²⁰ Lettres 315 et 316.

²¹ Document publié ci-dessous, annexe VIII, n° 6. Le 10 février 1432 Eugène IV avait réservé à Henri Thibout la prébende de Machet au chapitre de Paris, dans l'attente de sa consécration épiscopale. Le 28 février 1433 Henri Thibout fit faire à Rome, par Martin Pinard, l'un des exécuteurs désignés par le pape, une copie authentique des lettres octroyées en sa faveur (Bibl. de la Sorbonne, ms. 1558, n° 3 ; la pièce est mutilée, ayant été utilisée dans

8 décembre 1433 il obtint du pape d'être dispensé de la résidence et de la visite *ad limina*, à cause de son office de confesseur, ainsi que la faculté de percevoir les procurations pour les visites pastorales accomplies par ses remplaçants²². Il se fit faire un sceau épiscopal représentant la Nativité, qui ne subsiste plus que par un dessin de Gaignières²³.

Machet resta évêque de Castres jusqu'à sa mort. A plusieurs reprises cependant il avait été question de son transfert à un autre siège. Ce fut d'abord à la fin de 1441, quand l'archevêché de Tours vint à vaguer par la mort de Philippe de Coëtquis. Les chanoines du chapitre cathédral, n'ayant pu s'accorder sur le choix de son successeur, renoncèrent au droit que leur reconnaissait la Pragmatique Sanction et laissèrent au Saint-Siège le soin de nommer le nouvel archevêque²⁴. Certains souhaitaient obtenir du pape la translation de Machet à Tours. Martin Berruier et Yves Mesnagier, respectivement doyen et pénitencier du chapitre cathédral, écrivirent à Machet en ce sens. Celui-ci se montra très réservé. Bien qu'il se plaignît souvent de ne pouvoir se rendre à Castres, il ne souhaita nullement devenir le pasteur d'un diocèse situé dans la région où il résidait le plus souvent. Son labeur en aurait été certainement accru, et il n'aurait pas pour autant abandonné ses charges à la cour ; cela lui paraissait trop lourd pour ses soixante ans²⁵. Sans doute y avait-il aussi de sa part une sérieuse réticence à l'égard des translations épiscopales, qui, sans y être expressément proscrites, s'accordaient mal avec la Pragmatique Sanction. Il devait lui répugner de faire appel au pape, de s'obliger peut-être envers lui, alors qu'il était décidé à soutenir coûte que coûte l'ordonnance royale. Pierre de Versailles étant sur le point de partir en ambassade à Florence, il lui confia le soin de l'affaire. Quand l'évêque de Meaux arriva à la cour pontificale, la question était, semble-t-il, déjà résolue, Eugène IV ayant pourvu Jean Bernard dès le 11 décembre. La manière dont l'affaire avait été traitée déplut à Machet, mais non le résultat, et il ne cacha pas son soulagement²⁶. A la fin de 1442, Pierre dal Monte lui transmit les explications du pape: Machet n'avant pas envoyé son consentement, Eugène IV, conformément aux décrets de Constance, n'avait pas voulu le transférer ; il avait cru en effet que Machet préférait conserver son siège de Castres, dont les revenus étaient plus importants²⁷.

En 1443 les chanoines de Laon souhaitèrent à leur tour avoir pour évêque le confesseur du roi, mais celui-ci refusa; le roi n'était d'ailleurs pas favorable à un tel

une reliure). Le 26 mars 1433 Henri Thibout produisit ses lettres au chapitre de Paris, et il y fut reçu le 11 avril suivant. A cette dernière date Machet est dit évêque de Castres (Arch. nat., LL 113, fol. 334, 336).

²² Document publié ci-dessous, annexe VIII, n° 7. De semblables dispenses lui furent encore accordées en novembre 1434 et février 1442 (annexe VIII, n° 8 et 9).

²³ Bibl. nat., ms. lat. 17025, fol. 51. Sous la scène de la Nativité, un écu portant un cœur représente sans aucun doute les armoiries de Machet. La légende se lit : *S' Gerardi Dei gra/cia ep[iscop]i Castren[sis]*. Le sceau garnissait une quittance du 31 janvier 1436 et une autre du 27 mai 1448, toutes deux recopiées par Gaignières et publiées ci-dessous, annexe VII, n° 6.

²⁴ Gallia christiana, t. XIV, col. 127; N. VALOIS, op. cit., p. CXV.

²⁵ Lettres 79, 88, 89.

²⁶ Lettres 105, 106, 110, 113, 134.

²⁷ Instructions pour Pierre dal Monte, édit. A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René* ..., t. II, p. 249 : « Confessorem etiam regis similiter allicere conabitur, eidem declarando [quod,] si misisset consensum suum pro ecclesia Turonensi, ipsum ad eandem liberius potuisset transferre ; verum, cum casus translationis sit gravissimus in jure, et juxta decreta concilii Constantiensi non nisi accedente consensu ejus qui transfert[ur] faciendus, alium promovit, credens non nolle dictam ecclesiam, attento maxime quod sua Castrensis in redditibus est opulentior.»

transfert²⁸. Enfin en avril 1444, le pape comprit Machet dans un vaste mouvement épiscopal, et le transféra à Béziers. Y avait-il eu cette fois consentement de l'intéressé ? C'est moins que probable, puisque la translation fut révoquée dès le 10 juillet²⁹.

Le gouvernement du diocèse de Castres.

On est peu renseigné sur les débuts de l'épiscopat de Machet. Sa charge de confesseur l'empêcha constamment de résider à Castres, où il ne put faire que de rares visites. A défaut d'une visite personnelle, il commença par envoyer sur place un homme de confiance, son chapelain Guillaume Boucher. Quatre lettres — dont la première au moins a été confiée à Guillaume Boucher — adressées au chapitre cathédral et aux couvents de dominicains, de chartreux et de franciscains de Castres, datent probablement des tout premiers temps de son épiscopat. Machet fait part de son vif désir de rendre visite à son diocèse, et demande avec insistance les prières des religieux à cette intention. Dans la lettre adressée au chapitre il exprime aussi l'espoir d'envoyer prochainement à Castres un homme instruit comme vicaire général³⁰.

En l'absence de l'évêque le rôle du vicaire général était tout-à-fait essentiel. Il semble que Machet ait toujours donné à ses vicaires généraux les plus larges pouvoirs pour l'administration de son diocèse. Le premier que signalent les documents se nommait Guillaume Fusée. Licencié *in utroque*, chanoine de Sens et archidiacre de Provins, il intervint dans un procès entre avril et juillet 1435 en qualité de vicaire général au spirituel et au temporel ainsi que d'official³¹. Un an plus tard, la charge d'official était exercée par Pierre Martin, prêtre, bachelier *in utroque* et sacristain de Lavaur³². L'un et l'autre apparaissent dans un seul document, et nous n'avons pas d'autre trace de leur activité à Castres. Il semble cependant que dès août 1435 Guillaume Boucher, naguère chapelain de Machet, était à nouveau à Castres, où il devait exercer pendant plusieurs années les fonctions de vicaire général³³.

A cette époque Machet s'était déjà rendu dans son évêché. Il est fait allusion à ce passage dans une suite de trois lettres adressées au chapitre cathédral, dont la dernière porte la date de 1436³⁴. Quand ce voyage a-t-il eu lieu ? On a supposé, voire affirmé que Machet se serait rendu à Castres en 1434, à l'occasion du passage dans la ville de Colette de Corbie, venue fonder un couvent de clarisses à la demande du roi Jacques de Bourbon, comte de la Marche et de Castres. La vie de sainte Colette écrite anciennement par son confesseur comporte un épisode relatant comment, la réformatrice de l'ordre de sainte Claire se trouvant à Castres, l'évêque du lieu y descendit pour lui rendre humblement visite. Colette aurait dévoilé au prélat son ambition secrète de devenir cardinal et lui aurait prédit sa mort prochaine ; parti peu après pour Rome afin de réaliser son ambition, celui-ci serait bientôt

²⁸ Lettres 212, 216.

²⁹ Arch. du Vatican, Oblig. 72, fol. 28 v°: « Dictis die et loco, [die veneris iiiº non. aprilis,] sanctus dominus noster, ad relationem ut supra, [i.e. domini Morinensis,] absolvit dominum Gerardum episcopum Castrensem a vinculo quo tenebatur dicte ecclesie et transtulit eum ad ecclesiam Biterrensem, vacantem ut supra» . Cette disposition faisait suite à la translation de Jean de Montjoie, évêque de Béziers, à l'archevêché d'Embrun. Aucune de ses mesures ne fut suivie d'exécution. Cf. C. EUBEL, *Hierarchia catholica*, t. II, p. 120, 134.

³⁰ Lettres 317 à 320.

³¹ Arch. dép. du Tarn, 2 J 22, fol. 9 v°, 110 (cf. ci-dessous, page 127, note 64). Le même ou un homonyme est mentionné en qualité de chanoine d'Orléans en 1448 (N. VALOIS, *op. cit.*, p. 172, 176, 179).

³² Arch. dép. du Tarn, 2 J 22, fol. 75.

³³ Arch. dép. du Cher, 8 G 148, fol. 237; cf. ci-dessous, lettre 5, note 3.

³⁴ Lettres 324, 326, 327.

décédé³⁵.Force est de constater que la conclusion de l'épisode ne s'applique pas du tout à Machet ; en revanche elle s'applique assez exactement à son prédécesseur³⁶ et il y a lieu de penser que c'est l'ensemble de l'épisode qui doit être rendu à Pierre Cottini. Nous ne savons donc pas si Machet a rencontré Colette de Corbie, ni s'il est allé à Castres en 1434, mais seulement qu'il s'y est rendu avant 1436. Il ne serait pas impossible — mais c'est une simple hypothèse — que Guillaume Boucher ait pris ses fonctions de vicaire général à l'occasion du même voyage.

Les lettres de Machet sont seules à nous apprendre que Guillaume Boucher a été son vicaire général à Castres; nous n'avons retrouvé aucun autre document qui nous renseigne sur son activité. Machet ne cache pas combien il estimait son ancien chapelain, et quel cas il faisait de sa prudence et de son désintéressement. Celui-ci s'absenta cependant de Castres à la fin de 1440, en accord avec Machet, qu'il alla trouver à Senlis à la fin de mai 144137. Il laissait le soin des affaires courantes à son cousin Jean Grenier, qui exercait la charge de trésorier de l'évêché. Ce n'était là qu'une solution provisoire car, s'il était apte à rassembler les fonds, Jean Grenier n'avait qu'une instruction limitée³⁸. A la même époque l'official était un moine bénédictin (peut-être membre du chapitre cathédral) qui portait le titre d'abbé de Joucou. Dans le courant de 1441, Machet eut la pénible surprise de découvrir dans son official un adversaire de la Pragmatique Sanction. Il commença par lui adresser une mise en garde qui se voilait sous une exhortation à rendre correctement la justice. L'abbé répliqua en s'en prenant directement à la Pragmatique Sanction. Machet lui adressa alors une mise au point très sèche, presque comminatoire. Il l'exhortait en même temps à recourir le moins possible aux excommunications : « Celles-ci ne me plaisent pas, écrivait-il. Comme je voudrais que personne ne se trouvât excommunié dans mon diocèse³⁹! » Ce dernier point devait lui tenir particulièrement à cœur, car il y revient au même moment dans ses lettres adressées à Jean Grenier et à Pierre Natalis, son procureur⁴⁰.

Cependant Guillaume Boucher prolongeait son séjour à Paris et ne souhaitait pas reprendre ses fonctions de vicaire général. Machet ayant réussi tout de même à le persuader, il finit par regagner Castres au début de 1442, porteur de lettres de Machet destinées aux communautés religieuses du diocèse⁴¹.

³⁵ Acta sanctorum, t. VII, &&& , p. 567: « Item alia vice quidam alius notabilis prælatus, vir prudens et discretus, episcopus civitatis Castrensis in patria Albiensi, descendens in eamdem civitatem, ex humilitate visitavit dictam ancillam Christi, quæ pro tunc ibidem morem trahebat, cum illa simul conferens de multis bonis, honorem Dei tangentibus et salutem animarum. Quem finaliter ipsa de duobus in eo præcognitis veraciter instruendo, ipsum tetigit. Primum quod ipse non contentabatur de sibi collato beneficio sed anhelebat ad majus et altius in dignitate, et quod attenderet diligenter et sagaciter, ne pro transitoriis dignitatibus amitteret dignitatem æternam. Secundum extitit de brevitate vitæ suæ, suadendo quod semper esset paratus et præsto quandocumque Dei beneplacitum esset illum vocare. De primo valde miratus est pro manifestatione, qui secreto laborabat ut fieret cardinalis: et quod ipse clam apud se tenebat, Spiritus Sanctus illi palam esse monstrabat. Et post paululum iter arripuit ad curiam romanam, intendens propositum optatum adimpleri, sed in brevi præventus finivit dies suos juxta Matris præcognitionem.» Voir aussi: Les vies de sainte Colette Boylet de Corbie ... édit. UBALD d'Alençon, Paris, 1911, p. 118; L. de LACGER, Histoire religieuse de l'Albigeois, 1962, p. 166.

³⁶ Cf. ci-dessus, p. &&&.

³⁷ Lettres 5, 20, 21, 31.

³⁸ Lettres 55, 80; cf. notice ci-dessous, p. &&&. GRE

³⁹ Lettres 60, 96; cf. notice ci-dessous, p. &&&. JOU

⁴⁰ Lettres 97, 100.

⁴¹ Lettres 55, 59, 69 à 74.

L'année 1442 vit Charles VII gagner le Midi, et Machet put à nouveau espérer visiter son évêché. Il y pensait dès le printemps, regrettant seulement de ne pouvoir être à Castres le 10 mai, pour la célébration des indulgences du jour de l'Ascension. Mais Charles VII ne quitta Limoges qu'à la fin mai, pour arriver le 8 juin à Toulouse. Au même moment, sur l'invitation de Machet et avec ses encouragements, le théologien Pierre du Vaucel, à peine pourvu de la maîtrise, arrivait à Castres, venant de Paris. « Restez où vous êtes en attendant ma venue, » lui écrivait Machet, qui avait déjà quitté Toulouse pour suivre le roi en Gascogne. Dans la même lettre il donnait à Pierre du Vaucel le titre et les pouvoirs de vicaire général, à l'égal de Guillaume Boucher⁴².

Machet espérait sans doute que l'expédition militaire où le roi était engagé serait de courte durée, mais son espoir fut déçu. Ayant pris Dax le 2 août, Charles VII se dirigea vers la région bordelaise et commença devant la Réole un siège qui allait durer jusqu'en décembre. Machet passa alors plusieurs semaines à Marmande. Il n'avait pas reçu du roi la permission de s'absenter, et dans le courant d'octobre il craignait fortement que son projet de voyage à Castres ne fût compromis. Il eut peut-être ensuite des raisons de se rassurer; au moins ses lettres ne contiennent-elles plus de telles alarmes. Le 23 décembre enfin Charles VII s'installait à Montauban⁴³.

Machet a-t-il pu alors se rendre à Castres ? Lui-même n'en parle pas expressément dans ses lettres, conservées d'ailleurs en très petit nombre pour 1443. Bien qu'on n'en ait pas de preuve formelle, le fait est extrêmement probable, Charles VII étant demeuré à Montauban puis à Toulouse jusqu'au 8 avril⁴⁴. Malgré le commencement des discussions avec le nonce, Machet a eu largement le temps d'accomplir le déplacement qu'il projetait, et le roi n'a pas dû lui refuser la permission de s'absenter. On en trouve un indice dans une lettre d'août 1445, dans laquelle Machet déclare avoir vu de ses yeux l'état préoccupant de la cathédrale de Lavaur⁴⁵. Or cette localité est située à une quarantaine de kilomètres à l'ouest de Castres. Si donc Machet est passé à Lavaur, c'est très vraisemblement au cours du voyage qui l'a mené à Castres, venant de Montauban ou de Toulouse, au début de 1443.

A l'occasion de ce séjour méridional, des changements de personnel intervinrent à l'évêché de Castres. Pierre du Vaucel s'en retournait bientôt à Paris, pourvu par le roi de la maîtrise du collège de Navarre : Machet n'avait fait que lui donner rendez-vous dans le Midi pour le mettre à même de bénéficier de la provision royale. Un nouveau vicaire général était institué en la personne de Jean de Coiffy, originaire de Langres, avec qui que Machet entendait traiter principalement des affaires de son évêché, bien que Guillaume Boucher demeurât encore en fonctions pour quelque temps⁴⁶. Ce dernier ayant quitté définitivement Castres dans le courant de 1444, Jean de Coiffy demeura seul vicaire général. Machet se réjouit d'abord des témoignages favorables qu'il reçut à son sujet, mais des difficultés ne tardèrent pas à surgir. Le nouveau vicaire menait assez grand train : il avait quatre serviteurs et n'était pas satisfait de ses gages. Machet s'efforça de lui donner satisfaction, mais Jean de Coiffy se fit des adversaires⁴⁷. Le frère Guillaume Boisson, prieur des dominicains, et Guillaume Boucher lui-même alarmèrent Machet. Celui-ci, effrayé de voir la discorde surgir parmi ses « officiers », chargea le prieur de la chartreuse de Belvèse de l'informer exactement

⁴² Cf. lettre 158, note 2; notice ci-dessous, p. &&&; BEAUCOURT, t. III, p. 239-240.

⁴³ Voir notamment les lettres 165, 167, 168, 171, 187; BEAUCOURT, t. III, p. 244-245.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 246-256.

 $^{^{45}}$ Lettre 328 : « Verum et ad opus et fabricam ecclesie vestre, que, ut oculis perspexi fidelibus, ruinam minatur [...].»

⁴⁶ Lettres 216, 218.

⁴⁷ Lettres 234 à 238, 243.

de la situation. Il fut rassuré, mais il avait jugé bon d'exhorter son vicaire à exercer sa charge avec désintéressement; il l'assurait de son soutien et lui donnait Guillaume Boucher en exemple. Jean de Coiffy était encore vicaire général en décembre 1447, et il y a lieu de penser qu'il a conservé ses fonctions jusqu'à la mort de Machet⁴⁸.

A l'officialité, l'abbé de Joucou — on n'en sera pas surpris — n'est plus attesté après 1441. En 1444 la charge d'official était exercée par Jacques Ferrier, dont on ne sait presque rien, qui fut remplacé l'année suivante par Pierre de Bonnesaigne, bachelier en décret. Machet écrivit à ce dernier à son entrée en charge, lui recommandant particulièrement de s'abstenir le plus possible d'user des excommunications. Pierre de Bonnesaigne conserva ses fonctions jusqu'à la fin de l'épiscopat de Machet, et fut encore official et vicaire général de son successeur⁴⁹.

La non-résidence de Machet n'avait rien de scandaleux, étant donné les usages de l'époque, et il n'hésitait pas à parler à Jean de Coiffy de « la cause légitime de son absence ». Toutefois le disciple de Gerson ne devait pas être pleinement rassuré. Dans une lettre plus personnelle il n'ose exprimer qu'un souhait sur la légitimité de cette absence⁵⁰. Les quatrevingt lettres qu'il adressa à ses diocésains témoignent cependant du sérieux avec lequel il considérait sa charge pastorale. Il suppliait les religieux qui avaient sa confiance de suppléer à son absence. Il obtint quelque temps que le frère Guillaume Boisson fût déchargé de ses fonctions de prieur des dominicains pour pouvoir se consacrer à des tâches pastorales. Il appréciait particulièrement pour son zèle et son jugement le prieur de la chartreuse voisine de Belvèse, Pierre Mazelier, et dans l'une de ses lettres il déclare l'instituer vicaire général in foro consciencie⁵¹. Il attachait une grande importance aux visites pastorales, et il sollicita pour celles-ci le concours de son voisin Jean Boucher, évêque de Lavaur ; en retour il favorisait les affaires de ce dernier à la cour, et il obtenait des subsides pour les réparations de la cathédrale de Lavaur⁵². N'accomplissant pas les visites en personne, Machet avait besoin d'une permission du pape pour percevoir les procurations, mais ne voulant pas surcharger les curés, il finit par y renoncer⁵³.

L'un des grands soucis de l'évêque de Castres fut l'achèvement de la reconstruction du chœur de sa cathédrale. On ne sait pas quand avait commencé cette entreprise, par l'effet de laquelle l'ancienne abbatiale de Castres, devenue cathédrale en 1317, lors de la création de l'évêché, fut dotée d'un chœur, édifié très probablement dans le style gothique, qui devait disparaître en 1585, pendant les guerres de religion⁵⁴. Comme les revenus de l'évêché avaient été diminués par la guerre, Machet demanda au pape la concession d'indulgences avec aumônes, qui lui furent accordées le 20 octobre 1439⁵⁵. Les indulgences étaient célébrées le

⁵¹ Lettres 136, 281.

⁴⁸ Lettres 242, 245, 251, 257, 281, 282; notice ci-dessous, p. &&&. COI

⁴⁹ Lettres 241, 314; notices ci-dessous, p. &&&, &&&. FER BON

⁵⁰ Lettres 251, 363.

⁵² Lettres 234, 285, 299, 313, 328.

 $^{^{53}}$ Lettre 260 ; cf. ci-dessous, annexe VIII, n° 7, 8, 9.

⁵⁴ Cf. R. FORICHON, *A la recherche des monuments disparus de l'Albigeois : la première cathédrale de Castres*, dans *Revue du Tarn*, sér. 3, n° 124 (1987), p. 663-671. On remarque qu'à Alet la reconstruction du chœur de l'ancienne abbaye Sainte-Marie devenue cathédrale avait été entreprise par le premier évêque, peu après l'érection de l'évêché en 1318 (A. ERLANDE-BRANDENBURG, *La cathédrale*, 1989, p. 204).

⁵⁵ Arch. du Vatican, Suppl. 363, fol. 127 v°; édit. H. DENIFLE, *La désolation des églises* ..., t. I, p. 273 : « B.P., Cum ecclesie Castren., que inter ceteras patrie Lingue occitane cathedrales ecclesias notabilis et famosa existit, proventus, occasione guerrarum et mortalitatum aliarumque adversitatum que partes illas diucius afflixerunt,

jour de l'Ascension. Ce mode de financement ne posait pas de cas de conscience à Machet, qui demandait seulement que les pénitenciers nommés pour la circonstance « exhortent tous les fidèles à se préparer, pour être trouvés dignes de percevoir cet accroissement des grâces de salut et la large bénédiction que le Seigneur est prêt à accorder à ceux qui viennent à lui avec un cœur dévot ».

Machet avait obtenu que les pénitenciers des indulgences puissent être institués par son vicaire. Ils étaient choisis parmi les dominicains et les franciscains de Castres⁵⁶. Machet insista auprès de son trésorier pour que l'argent ainsi récolté soit bien appliqué à l'œuvre de la fabrique. Il avait ordonné que l'on y consacre en outre la somme annuelle de cent moutons et le revenu des amendes. Il se préoccupa d'obtenir l'aide du roi et du comte de la Marche. Dans son ardeur de voir cette œuvre menée à bien, il exhortait son vicaire général et le prieur-mage du chapitre à réclamer les sommes qui lui étaient dues :

J'en consacrerai la plus grande partie à cette fin, écrivait-il. Ainsi l'argent recueilli dans le diocèse y demeurera ; il sera dépensé sur place et ne sortira pas ; les artisans en tireront profit, les ouvriers se réjouiront de percevoir le juste fruit de leur labeur. Pressez tous et chacun, à temps et à contre-temps ..., faites connaître mon intention dans tous les villages ; pour que l'on paie plus volontiers les sommes dont on saura qu'elles resteront dans le diocèse, pour l'honneur du Christ et la beauté de l'église mère, dont toutes les autres églises dépendent⁵⁷.

L'argument n'était peut-être pas des plus efficaces ; il n'en fait pas moins honneur à un évêque. Vers ses derniers jours, Machet put se féliciter de voir l'œuvre approcher de son achèvement ; mais, disait-il, « l'argent des indulgences a été insuffisant et il a fallu mendier ailleurs⁵⁸ ».

A côté de l'œuvre de la fabrique Machet ajoute souvent des recommandations concernant les « réparations ». S'agit-il des réparations de l'église, ou de la demeure épiscopale, ou d'autres bâtiments ? Pour cette œuvre il recommanda à son trésorier de rassembler mille écus qui lui étaient dus ; à deux reprises il précisa qu'il ne réclamait aucun revenu de son évêché, et qu'il se contenterait pour vivre de sa pension de confesseur⁵⁹.

Rapports avec le chapitre cathédral et les établissements religieux.

L'évêque de Castres porta toujours une grande attention aux religieux de son diocèse, et principalement à ceux de la ville épiscopale. Dans ses préoccupations la première église était le chapitre cathédral, ancienne abbaye bénédictine, qui vivait encore selon la règle de saint Benoît. Cependant l'observance s'était relâchée et Machet dut s'en apercevoir de bonne heure, si l'on en juge par le ton de sa lettre 317, qui fut vraisemblablement écrite peu après son élévation à l'épiscopat et avant sa visite à Castres. En revanche la lettre 324 est un peu postérieure à cette visite : Machet rappelle qu'il a donné aux religieux à cette occasion divers commandements ; il se félicite de savoir qu'ils sont observés. Cela n'allait pas durer : la lettre 326 est d'un ton sévère, car Machet a appris que les mauvaises pratiques avaient recommencé.

maxime diminuti ad continuationem et complimentum chori ejusdem ecclesie, dudum vetustate aut alias collapsi, et qui jam de novo opere sumptuoso restaurari inceptus est, non sufficiant, neque de complemento ejusdem chori absque piis christifidelium erogacionibus sperari valeat [supplicant Carolus, rex Francorum, ac Gerardus, episcopus Castren., ejusdem regis confessor, de indulgenciis cum eleemosynis.] Concessum ut petitur. C. Ariminen. Dat. Florentie tertio decimo kal. novembris, anno nono.» Sur cette forme de recours aux indulgences, voir A. ERLANDE-BRANDENBURG, *La cathédrale*, p. 271-272.

⁵⁶ Lettres 14, 112, 234, 238.

⁵⁷ Lettre 329. Cf. lettres 80, 234, 251.

⁵⁸ Lettre 392.

⁵⁹ Lettres 234, 251, 280.

Dans la lettre suivante, datée de 1436, il explique les raisons qui l'avaient poussé à admonester les religieux.

Mais Machet ne se contentait pas de lettres : il adressa au concile de Bâle une supplique qui fut admise le 27 octobre 1436. Il y demandait que l'évêque de Lavaur, accompagné d'un religieux bénédictin, puisse « visiter l'église de Castres et la réformer, avec pouvoir de corriger, punir, châtier etc. jusqu'à la déposition des bénéfices et des offices... 60 » En février 1437 Eugène IV agréa une supplique du chapitre qui demandait à être réduit de trente à vingt-quatre moines à cause des dégâts causés par les guerres et les pestes. La requête fut acceptée avec la mention : *Concessum ut petitur et committatur episcopo Castrensi si sibi videbitur*61. Il ne semble pas que ces démarches, qui se sont peut-être contrariées l'une l'autre, aient eu un résultat immédiat.

Machet n'en continua pas moins de veiller sur son église. Il écrivit à l'archevêque de Bourges en le priant de ne pas user du droit de dévolution que lui reconnaissait la Pragmatique Sanction pour pourvoir aux places vacantes, sans l'avoir entendu lui-même ou son vicaire, et il en donne la raison :

Lorsque des places de moine ont vaqué par décès ou autrement, écrit-il, j'ai différé d'y pourvoir, espérant trouver des hommes aptes et exemplaires, qui sont rares de nos jours et difficiles à découvrir⁶².

Dans les lettres que Machet adressa encore au chapitre, il n'eut plus à brandir la foudre, si l'on en juge par ce qui est conservé. Machet expliqua longuement les raisons de son attitude ; il félicita les religieux de manger en commun. Mais sur ce dernier point il eut encore à les reprendre en 1441⁶³.

Un document révélateur sur le chapitre de Castres est le procès que lui intentèrent en 1435 les habitants de la paroisse voisine de Sainte-Foy de Villegoudou. Depuis une trentaine d'années la paroisse avait été unie au chapitre. Jadis florissante avec deux prêtres et deux clercs, elle n'avait plus au moment du procès qu'un seul prêtre ; les sacrements n'étaient plus administrés, la dévotion allait se perdant, les édifices à la ruine ; les dimanches et fêtes il n'y avait pas de messe, sinon aux frais des habitants. Révoltés par cette situation, les paroissiens demandèrent le retour à l'état ancien, ou l'institution d'un vicaire perpétuel. Ils s'adressèrent à l'évêque et au comte, qui tentèrent en vain de réaliser un compromis amiable. Finalement ils portèrent leur requête au concile de Bâle, où un procès fut agité pendant deux ans⁶⁴. Cependant le pape intervenait, le chapitre de Burlats revendiquait des droits⁶⁵. L'affaire

(

⁶⁰ « Die mercurii xxiiita octobris in sacra deputacione pro communibus super supplicacione domini episcopi Castrensis, petentis committi domino episcopo Vauriensi, qui assumpto aliquo patre ordinis S. Benedicti habeant reformare religiosos ecclesie sue Castrensis etc., placuit ut petitur» (*Concilium Basiliense*, t. IV, p. 306). « Super supplicacione domini Gerardi episcopi Castrensis, petentis quod, licet in ecclesia sua Castrensi ordinis S. Benedicti observancia viguerit regularis, tamen pro presenti minime observatur, committi in partibus episcopo Vaurensi ut, assumpto secum aliquo patre vel religioso dicti ordinis S.Benedicti, ipsam ecclesiam visitare et reformare possit cum potestate corrigendi, puniendi, castigandi etc. usque ad deposicionem beneficiorum et officiorum, incarcerandi, diffiniendi, ordinandi etc.: concordant tres deputaciones quod admittatur supplicacio ut petitur pro hujusmodi reformacione facienda.» (27 octobre; *ibid.*, p. 312.)

⁶¹ H. DENIFLE, *op. cit.*, t. I, p. 273, n° 598.

⁶² Lettre 62.

⁶³ Lettres 25, 71. En 1444, la lettre 235 est nettement élogieuse.

⁶⁴ Arch. dép. du Tarn, 2 J 22 ; voir notamment fol. 2, 35, 185. Des démarches avaient déjà été faites auprès d'Aymeric Nadal, évêque de Castres de 1419 à 1425 (fol. 278).

⁶⁵ Arch. dép. du Tarn, 2 J 21 (lettre du concile de Bâle à l'official de Castres du 7 juin 1437) ; 2 J 22, fol. 103 ; H. DENIFLE, op. cit., t. I, p. 275, n° 599 (supplique agréée le 13 février 1438, avec la mention : Concessum, quod committatur episcopo [Castrensi], qui faciat prout sibi melius videbitur de quorum interest ...)

n'était pas de la compétence de l'évêque ; néanmoins Machet dut intervenir dans la solution car c'est lui qui demanda au pape, en 1445, de confirmer l'institution d'un vicaire perpétuel à Sainte-Foy. Satisfaction était ainsi donnée à la requête apparemment très légitime des paroissiens⁶⁶.

A la fin de sa vie, alors que les relations avec le Saint-Siège allaient s'améliorant, Machet entreprit une réorganisation du chapitre sur laquelle nous ne sommes pas renseignés avec précision. En décembre 1446 il confia à l'archevêque d'Aix, qui partait pour Rome, « quelques points à poursuivre pour l'église de Castres, au sujet de la vie et de l'observance des religieux ». A l'automne de 1447, il correspondait sur ce sujet avec l'évêque d'Avignon Alain de Coëtivy, qui séjournait à Rome. Celui-ci lui avait envoyé le 21 août un projet de texte que Machet renvoya avec quelques corrections : il proposait de prendre pour commissaires les évêques de Rieux et de Lavaur, souhaitant que ceux-ci confèrent « les bénéfices et les offices, si certains doivent en être privés »; la requête comportait deux demandes, qui pouvaient le cas échéant faire l'objet d'une seule bulle. Le 9 mars 1448 Alain de Coëtivy envoya à Machet les deux bulles qu'il avait obtenues. Les commissaires désignés finalement étaient l'évêque de Rieux, Hugues de Rouffignac, et le prieur de la chartreuse de Belvèse, Pierre Mazelier. Machet s'empressa de leur écrire, offrant à l'évêque de Rieux l'hospitalité de sa demeure épiscopale, et les exhortant à se mettre à l'œuvre sans tarder. Le comte de la Marche joignait ses instances aux siennes⁶⁷.

En quoi consistait la réorganisation demandée par Machet ? Reprenait-elle le projet de la supplique au concile de 1436 ? S'agissait-il d'une réduction du nombre des moines, comme le chapitre l'avait demandé en 1437 ? Il importerait de connaître la teneur des bulles. Non loin de Castres, le chapitre de Carcassonne, naguère augustin, avait vu réduire le nombre de ses membres lorsqu'il avait été sécularisé en 1440⁶⁸. La réorganisation projetée à Castres devait être différente, car Machet ne semble pas avoir souhaité l'abandon de la règle de Saint-Benoît. Il n'est pas sûr que les dispositions des bulles aient été mises à exécution, car la mort de Machet suivit de peu leur réception.

Le chapitre ne fut pas la seule église à tenir une place dans les préoccupations pastorales de l'évêque de Castres. Dix lettres qu'il adressa aux clarisses, aux dominicains, aux franciscains de Castres, aux chanoines de Burlats et aux chartreux de Belvèse témoignent de l'estime dans laquelle il tenait la vie religieuse ou communautaire. Nous avons déjà parlé des premières, écrites tout au début de son épiscopat, dans lesquelles il exprimait aux religieux l'ardent désir qu'il avait de les voir⁶⁹. En 1441 il confia à Guillaume Boucher, qui retournait à Castres, une autre série de lettres. Ce sont de longues exhortations à la perfection religieuse, où s'enchainent en grand nombre les citations de saint Paul. Ces lettres sont d'un ton plus serein que les lettres au chapitre, car ces communautés menaient une vie plus conforme à l'idéal régulier⁷⁰.

Le zèle de Machet pour la réforme religieuse ne s'arrêtait pas aux frontières de son diocèse. Il encouragea les efforts de Pierre Soybert, évêque de Saint-Papoul⁷¹. En juillet 1445, à Châlons, il rencontra un maître nommé Pierre Textoris, franciscain ou proche de l'ordre

⁶⁶ Document publié ci-dessous, annexe VIII, n° 10.

⁶⁷ Lettres 352, 379, 384 à 386.

⁶⁸ Gallia christiana, t. VI, col. 906, 913 ; Jean Boucher, évêque de Lavaur, avait été l'un des exécuteurs désignés pour cette sécularisation.

⁶⁹ Lettres 318 à 320.

⁷⁰ Lettres 68 à 72, 75 ; voir notices ci-dessous, p. &&&-&&&.

⁷¹ Lettre 286.

franciscain, qui, après s'être rendu à Rome, venait solliciter l'appui royal pour la réforme de l'ordre de saint François, et spécialement pour celle du couvent de Toulouse. Le but recherché était probablement de faire passer ce couvent à la branche réformée, dite de l'Observance, qui, née en Toscane à la fin du XIVe siècle, s'était développée ensuite autour de Bernardin de Sienne. Machet se désolait de voir l'ancienne observance franciscaine (représentée par la branche dite « conventuelle ») « déformée et presque totalement déchue et méconnaissable ». Il se trouvait cependant qu'il était apparenté au frère Jean de Maubert, vicaire général de l'Observance pour toute la zone cismontaine. Il fit en sorte que Pierre Textoris s'en retourne vers le pape avec des lettres du roi proposant de confier à Jean de Maubert le soin d'accomplir la réforme projetée à Toulouse, et il écrivit à ce dernier pour l'inviter à ne pas refuser le cas échéant cette tâche⁷².

 72 Lettres 302, 306, 307 ; notice ci-dessous, p. &&&. MAU

XI. — Le protecteur de l'université

En passant sous la domination bourguignonne puis anglaise, l'université de Paris n'avait pas perdu son prestige unique dans toute la chrétienté. Celui-ci restait entier même aux yeux de Machet, que les événements avaient pourtant chassé de la capitale. Lorsqu'en 1432 fut fondée l'université de Poitiers, Machet adressa à la nouvelle institution une longue lettre en forme de discours d'apparat, où il se félicitait de cette création et prodiguait ses encouragements. Cependant le meilleur conseil qu'il pensait devoir donner à l'université naissante était de prendre modèle sur celle de Paris et de mettre ses maîtres à sa tête, ajoutant :

Que d'autres pensent ce qu'ils veulent, que chacun ait son propre avis, je dirai — sans offenser personne — ce que je pense : la gloire de cette mère si renommée, de ce *studium* si célèbre est une lumière pour la postérité¹.

Quatre ans allaient encore s'écouler avant que Paris ne rentre sous la domination de Charles VII. Le rôle que Machet avait déjà tenu dans l'université avant 1418 et sa position présente auprès du roi allaient lui permettre d'y exercer une grande influence à partir de 1436. En même temps il retrouvait un rôle traditionnel du confesseur du roi, celui d'administrateur du collège de Navarre.

Médiations et interventions.

Après la réduction de Paris l'université se hâta de faire hommage à Charles VII, qui confirma bientôt ses privilèges². A la fin de 1436 elle adressa une requête au roi pour son recteur d'alors; à la lettre en français adressée au roi elle joignit une lettre latine pour le confesseur, lui demandant de favoriser sa demande³. L'université prendra encore souvent le soin d'écrire à Machet en même temps qu'au roi, plus souvent peut-être que les documents ne le mentionnent. En 1438 elle prescrivit à ses ambassadeurs à l'assemblée de Bourges de lui rendre visite dès leur arrivée. Elle demandait à Machet de les introduire auprès des autres conseillers du roi, de leur faire assigner le premier rang parmi les universitaires et de diriger leur conduite au cours de l'assemblée⁴. Machet ne cessa pas par la suite de mettre son crédit au service des ambassadeurs de l'université. Celle-ci avait d'autant plus besoin d'appui qu'elle souffrait à présent une diminution de prestige, tenant pour une part à ses compromissions passées avec le régime anglais ; en l'absence du roi les officiers royaux ne la ménageaient pas.

Comme ses privilèges fiscaux et judiciaires n'étaient pas respectés, l'université cessa leçons et prédications à la fin de novembre 1441. Elle put agir ainsi d'autant plus facilement que le Parlement se mit lui-même en grève peu après⁵. Deux ambassadeurs, Pierre de Brennes et Jean Pain-et-Chair, furent envoyés vers le roi au début de 1442. Ils écrivirent pour demander audience à Charles VII, qui assiégeait alors Taillebourg. Machet, à qui ils avaient également écrit, se tenait à Saint-Jean d'Angély; il les avertit qu'ils risquaient d'éprouver du

¹ Lettre 321, p. &&&.

² Chartularium universitatis Parisiensis, t. IV, n° 2479 à 2486.

³ Arch. nat., M 65^b, n° 34; Chartularium, t. IV, n° 2497.

⁴ C.-E. DU BOULAY, *Historia universitatis Parisiensis*, t. V, p. 443; *Chartularium*, t. IV, n° 2521.

⁵ Cf. lettre 133; *Chartularium*, t. IV, n° 2553.

retard, et il leur promit son concours. Les deux ambassadeurs obtinrent finalement une réponse royale favorable. Comme leur mission avait été plus longue que prévu, Machet leur remit une lettre d'excuse à l'adresse du recteur⁶.

A la fin de juillet 1444 Machet remercia l'université d'avoir, sur sa recommandation, accordé à Pierre de Versailles, évêque de Meaux, la charge de conservateur de ses privilèges apostoliques⁷. Un peu plus tard l'université se vit imposer une taille; des incidents se produisirent, et même des violences « jusqu'à effusion de sang »; le recteur lui-même fut maltraité. Deux ambassadeurs envoyés vers le roi en Lorraine remirent à Machet un rôle de doléances⁸. Comme la réponse royale se faisait attendre, l'université écrivit à Machet une lettre d'un style quelque peu rhétorique pour rappeler ses requêtes. Elle s'inquiétait aussi des changements qu'il était question d'apporter au régime de la collation des bénéfices ; elle demandait enfin des mesures contre les voleurs de livres de ses bibliothèques⁹. Une nouvelle ambassade de quatre maîtres, munie de longues instructions, fut envoyée à la fin de décembre. Machet s'entretint avec plusieurs des délégués. A leur retour, le 5 février, l'université décida d'adresser des lettres de remerciement au roi, au connétable et au confesseur¹⁰.

A la fin de 1445 l'université s'inquiéta à nouveau du régime de la collation des bénéfices. Le bruit courait que les dispositions de la Pragmatique Sanction allaient être modifiées; l'université n'y était pas opposée, mais elle désirait que l'on tienne compte de son avis et de ses intérêts. Le 22 décembre elle écrivit au roi et à Machet à ce sujet¹¹. Vers le même moment elle était en conflit de juridiction avec l'évêque de Paris ; l'affaire étant venue devant le parlement, elle récusa la compétence de la cour, prétendant n'être justiciable que du roi en personne. Une ordonnance du 26 mars 1446 établit que le parlement aurait compétence pour juger des affaires de l'université¹². Nous ne savons pas ce que Machet put penser de cette atteinte portée à l'immunité universitaire. La mesure s'expliquait par l'éloignement du roi, mais elle manifestait aussi une perte de crédit indéniable. Rentrant dans le droit commun, l'université n'allait pas tarder à perdre ce qui restait de son indépendance. Ses rapports avec le pouvoir royal en étaient profondément modifiés, et bientôt un Louis XI n'admettrait plus de sa part que de la docilité.

Au début de 1447 l'université eut à se plaindre du prévôt de Paris, qui avait fait emprisonner un étudiant et refusait de jurer de respecter ses privilèges; le 14 janvier il fut

⁶ Lettres 116 et 121; *Chartularium*, t. IV, n° 2555, 2556, 2560.

⁷ Lettres 224 et 225 ; *Chartularium*, t. IV, n° 2585. Sur l'organisation interne de la cour du conservateur des privilèges apostoliques, et les remous survenus après l'accession à sa tête de Pierre de Versailles, cf. ibid., n° 2597.

⁸ Ibid., n° 2586. Les deux ambassadeurs étaient Jean de l'Olive et Jean Haneron (Auctarium, t. II, 595).

⁹ Lettre Exulavit solita quies, Arch. nat., M 65^a, n° 97; édit. Chartularium, t. IV, n° 2590. Des négociations étaient alors en cours avec le nonce Pierre dal Monte à Nancy, et l'on croyait que la Pragmatique Sanction allait être abrogée (cf. ci-dessus, p. &&&). <GALLICA>

 $^{^{10}}Lettres~249~et~250$; Chartularium, t. IV, n° 2591, 2592 ; Auctarium, t. II, 613. On trouve déjà à la date du 5 septembre 1443 mention de lettres analogues émanant de la faculté de décret : « Hac die, supplicavit facultati dominus archidiaconus Parisiensis pro litteris recommandatoriis et regratiatoriis dirigendis domino nostro rege, domino cancellario et domino Castrensi; et fuit ejus supplicatio concessa in forma » (M. FOURNIER et L. DOREZ, La faculté de décret de l'université de Paris au XVe siècle, t. 2, 1902, p. 90). L'archidiacre de Paris était alors Jacques Jouvenel des Ursins, mais il est plus probable que la demande avait été formulée par Jean de Courcelles, archidiacre de Josas ou « de l'église », qui était régent à la faculté de décret.

¹¹ Auctarium, t. II, 636; t. V, 125.

 $^{^{12}}$ Ordonnances des rois de France, t. XIII, p. 457-458 ; Chartularium, t. IV, n° 2602, 2608, 2612.

décidé que des lettres à ce sujet seraient envoyées au roi et à son confesseur¹³. En décembre de la même année, après l'élection de Guillaume Chartier à l'évêché de Paris, l'université, à la requête de Robert Ciboule, décida d'écrire des lettres de recommandation en sa faveur, dont l'une serait adressée à Machet¹⁴. Enfin le 15 juillet 1448 un maître de la nation allemande demanda que l'université écrive au confesseur du roi, pour que soient recommandés au souverain pontife les maîtres de cette nation. La requête fut agréée, mais, Machet étant mort vers le même moment, la lettre ne lui parvint certainement pas¹⁵.

Machet ne s'était pas fait faute d'intervenir dans les affaires intérieures de l'université. Nous avons déjà parlé de la charge de conservateur des privilèges apostoliques, qui, à sa requête, fut conférée à Pierre de Versailles. Après la mort de Gerson, et à l'issue d'une longue compétition, la charge de chancelier de Notre-Dame était revenue à Jean Chuffart. Celui-ci était devenu docteur en décret en 1437, mais la faculté de théologie admettait mal qu'il conférât les grades des théologiens. Elle était intervenue auprés du concile de Bâle pour tenter d'obtenir qu'une telle situation ne puisse se reproduire, mais sans résultat¹⁶. Machet était bien placé pour partager de telles préventions, et, lors de sa venue à Paris en 1441, il engagea Jean Chuffart à abandonner sa charge. Celui-ci se déclara disposé à résigner en faveur de Gilles Carlier. Machet écrivit à ce dernier une lettre pressante pour l'inviter à accepter cette dignité. Mais Chuffart n'était guère enclin à tenir sa promesse. Lorsque Pierre de Versailles partit en ambassade à la fin de 1441, Machet le chargea de demander l'intervention du pape. Il espérait que celui-ci écrirait au chancelier pour l'exhorter à résigner. Mais Eugène IV préféra procéder prudemment ; il chargea seulement Machet et Pierre de Versailles de faire une enquête et de l'informer du résultat. Cependant Machet était obligé de donner à Jean Chuffart des directives pour la collation de la licence en théologie. A la fin de 1442 il renouvela ses instances auprès de Gilles Carlier, mais celui-ci ne paraît pas avoir été disposé à v satisfaire¹⁷. En 1444 une bulle d'Eugène IV ordonna de ne plus conférer désormais la chancellerie à qui ne serait pas maître en théologie de Paris¹⁸. Machet reprit espoir, et il encouragea les efforts de Martin Berruier, qui s'intéressait à cette dignité depuis plusieurs années. Mais toutes les instances furent vaines et Jean Chuffart conserva la

¹³ *Auctarium*, t. II, 676 : « ... bene placuerunt universitati littere alias lecte in facie universitatis, mittende domino supremo regi Francie et domino confessori super facto domini prepositi, ut sic haberetur remedium opportunum ».

¹⁴ « Item supplicavit dictus magister Robertus pro eodem domino electo litteras recommandatorias ad dominum nostrum regem Francie et ejus confessorem, item ad reverendissimum in Christo patrem dominum archiepiscopum Senonensem, metropolitanum Parisiensis ecclesie » (7 décembre 1447 ; *ibid.*,703 ; cf t. V, 230 ; *Chartularium*, t. IV, n° 2624).

^{15 «} In nacione supplicavit magister Albertus Scriptoris, quod placeret ut dictaretur littera ad dominum confessorem pro promovendo causam nationis in litteris recommandatoriis ad summum pontificem de quo supra; et concessum est, dummodo per procuratorem et seniores visitaretur » (*Auctarium*, t. II, 734; les éditeurs ont cru que l'université entendait écrire à Jean « Borchart », successeur de Machet dans la charge de confesseur; c'est une double erreur, puisque Machet est demeuré confesseur jusqu'à son dernier jour et que Jean Boucart n'a pas été son successeur; cf. ci-dessus, p. &&&, n. &&).

¹⁶ Cf. notice ci-dessous, p. &&&; *Chartularium*, t. IV, n° 2328, 2368, 2505, 2512.

¹⁷ Lettres 37, 118, 134, 138, 160, 203; *Chartularium*, t. IV, n° 2550, 2557.

¹⁸ La bulle d'Eugène IV à ce sujet ne semble pas avoir été conservée, mais on connaît son existence par les délibérations du chapitre de Paris, auquel elle fut présentée par Guillaume Evrard le 4 mai 1444 (Arch. nat., LL 115, p. 575; *Chartularium*, t. IV, p. 744). La procédure exécutoire avait été accomplie par Pierre de Versailles selon les dispositions de la bulle du 7 février 1442.

chancellerie jusqu'à sa mort, en 1451. Robert Ciboule lui succéda alors, et la revendication des théologiens fut ainsi satisfaite¹⁹.

Lors de son séjour à Paris en 1441, Machet reprit ses leçons « longtemps interrompues » à la faculté de théologie. Etant le plus ancien des maîtres présents, il remplit l'office de doyen²⁰. Ce ne fut pas pour longtemps, puisque le roi quitta la capitale dès le début de novembre ; il avait eu cependant le temps d'apaiser un conflit qui s'était élevé entre réguliers et séculiers. C'est sans doute sous son influence que la faculté adopta le 27 octobre un statut qui interdisait aux membres des ordres de lire les Sentences pendant les temps de vacance, quelles que soient les recommandations dont ils auraient pu se prévaloir. En outre on ne devait admettre pendant le temps réservé qu'un seul lecteur pour chaque ordre, exception étant faite seulement pour les dominicains, qui avaient droit à deux lecteurs²¹. En mars 1442, écrivant à Jean Chuffart, Machet lui précisa que les religieux pouvaient être admis à la licence même s'ils n'avaient pas passé cinq ans à la faculté. Il lui recommandait cependant de rester ferme envers les Mendiants, « qui essaient de l'emporter par le nombre ou au moyen de bulles apostolique²² ». Cependant, le 24 du même mois, Eugène IV, par la bulle Ad jugem, ordonnait que les étudiants présentés par les ordres fussent admis sans délai à lire la Bible ou les Sentences, à n'importe quel moment de l'année. Le conflit se ralluma; les séculiers multiplièrent les mesures destinées à obliger les Mendiants à obtenir révocation de la bulle ; ceux-ci furent privés quelque temps du consortium de l'université, puis le faculté consentit à leur accorder un délai²³. Le 29 juillet 1444, Machet écrivit à la faculté, demandant que l'on ne prenne aucune mesure avant la venue du roi à Paris²⁴. Sans doute espérait-il pouvoir régler lui-même le conflit. Ses représentations durent être admises : le 12 décembre, une difficulté ayant surgi à propos des bacheliers en théologie présentés par les ordres, l'université décida que « le fait des Mendiants resterait en suspens jusqu'à l'arrivée du confesseur du roi »25. Machet s'entretint de l'affaire à Nancy avec deux maîtres de la faculté, mais contrairement à son attente le roi ne revint pas à Paris en 1445, ni les années suivantes. Les choses durent rester en l'état ; le conflit connaîtrait de nouveaux rebondissements en 1456²⁶.

Entre les quatre facultés, la faveur de Machet allait principalement à la faculté de théologie. Cela partait chez lui d'une sympathie naturelle pour la discipline qu'il avait cultivée et pour un corps dont il ne cessait pas de se sentir membre, mais aussi d'une appréciation personnelle des besoins de l'Eglise :

Vous voyez, écrit-il à Jean Léguisé, combien est grand le manque de théologiens, combien ceuxci sont nécessaires contre ceux qui déchirent la foi, corrompent tout, réprouvent l'autorité des conciles généraux et cherchent de toutes leurs forces à la renverser²⁷.

¹⁹ Lettres 41, 264, 309; *Chartularium*, t. IV, n° 2673.

²⁰ Lettres 101, 114; *Chartularium*, t. IV, n° 2552.

²¹ Lettre 114; Chartularium, t. IV, n° 2548.

²² Lettre 118 ; *Chartularium*, t. IV, n° 2559. En juin 1441, dans la lettre 151, Machet s'étonne avec Robert Ciboule de l'ordre suivi dans la dernière licence ; il craint que la faculté de théologie ne devienne un objet de risée, et se déclare décidé à chercher un remède. Nous ignorons la raison précise de cet étonnement, qui n'était probablement pas étranger à la situation de la chancellerie.

²³ Chartularium, t. IV, n° 2562, 2567, 2570, 2577.

²⁴ Lettre 224; *Chartularium*, t. IV, n° 2585.

²⁵ *Auctarium*, t. II, 604 : « ... placuit universitati quod factum dominorum Mendicantium maneret in suspensione usque ad adventum domini confessoris regis ».

²⁶ Lettre 249 (entretiens de Machet avec G. Bouillé et M. Anglici). Des difficultés surgirent encore en janvier 1445 (*Auctarium*, t. II, 606, 608). Cf. *Chartularium*, *loc. cit*.

²⁷ Lettre 163.

La tourmente politique ne paraît pas avoir affaibli longtemps les effectifs de la faculté²⁸; cependant Machet exprime fréquemment le désir d'augmenter le nombre des maîtres en théologie, et spécialement des séculiers²⁹. A ses amis théologiens, tels Robert Ciboule ou Simon Germain, il recommandait d'inciter les bacheliers à entreprendre la lecture des Sentences, et il avait à cœur de procurer des subsides aux étudiants qui s'y engageaient³⁰. Il avait recours pour cela aux services du notaire Guillaume Nicolas, qui prêtait pour lui de l'argent à cette fin. C'est au même notaire qu'il adressait les théologiens qui avaient besoin d'argent pour commencer leurs études à la faculté ou pour se présenter à la maîtrise³¹.

L'administration du collège de Navarre.

Une grande partie de la sollicitude de Machet pour l'université avait pour objet le collège de Navarre. Quand Paris obéit à nouveau à Charles VII, la charge d'administrateur lui revint naturellement³². Celle-ci comportait l'exercice des prérogatives royales dans le collège, telles la nomination des maîtres et la délivrance des bourses : ces actes faisaient l'objet de lettres patentes, dont l'administrateur était responsable dans la pratique. Tout éloigné qu'il fût, Machet disposait donc de l'autorité supérieure, et il se souciait de la faire respecter, car il prenait ses fonctions très au sérieux³³.

Comme beaucoup d'anciens membres du collège de Navarre, Machet témoignait d'un grand attachement pour la « maison royale ». Ecrivant à Adam de Cambrai, il évoque avec une admiration émue le souvenir des anciens du collège qui les ont précédés dans la gloire des saints. A Pierre de Creney il rappelle avec attendrissement leur séjour dans « cette très sainte demeure, où nous goûtions une telle paix et un tel repos, marchant d'un seul cœur et d'un même esprit dans la maison de Dieu³⁴ ». Ses meilleurs correspondants, Jacques de Cerizy, Adam de Cambrai, étaient Navarrais, et sans doute près d'une centaine de ses lettres sont-elles adressées à d'anciens condisciples ou à des membres du collège³⁵.

Depuis que Machet avait quitté Paris en 1418, le collège de Navarre avait connu des moments particulièrement difficiles. L'entrée des Bourguignons dans la capitale, qui avait contraint Machet à l'exil, s'était accompagnée d'un pillage du collège, dont la majorité des membres et des anciens était suspecte au parti vainqueur : Launoy rapporte, après Jean Jouvenel des Ursins, que la qualité de Navarrais exposait alors à un danger mortel et ceux-ci ont été nombreux parmi les victimes des troubles de l'été 1418³⁶.

³² L'attribution au confesseur du roi de la charge d'administrateur du collège de Navarre remontait au règne de Philippe VI. Cf. J. DE LAUNOY, *Regii Navarræ gymnasii Parisiensis historia* ..., I, p. 112.

²⁸ Un examen des listes de licenciés en théologie publiées dans le tome IV du *Chartularium* (principalement d'après le ms. lat. 5657ª de la Bibl. nat.) montrerait que dès les années 1450 le nombre des gradués est en augmentation par rapport non seulement aux années 1420 et suivantes, mais aussi par rapport à ce qu'il était à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle.

²⁹ Lettres 139, 140, 160 (« non timeant amplificare supposita »), 163, 224 (« et suposita multiplicet [Dominus] in diebus nostris »), 232.

³⁰ Lettres 139, 140, 151, 175, 220.

³¹ Lettres 23, 123, 144, 156, 366.

³³ Voir par exemple la lettre 357, où Machet, estimant que le principal et le proviseur ont agi avec légèreté en méconnaissant ses intentions, leur adresse une vigoureuse mise au point.

³⁴ Lettres 146, 164. Voir aussi la lettre 185, adressée à Jean de Giey.

³⁵ Dans ses lettres 55, 77 et 358 Machet use du terme *concampanista*. Nous n'avons pu déterminer s'il voulait plutôt désigner par là un compatriote champenois ou un ancien condisciple du collège de Champagne, dit de Navarre.

³⁶ Histoire de Charles VI, éd. D. GODEFROY, p. 349 et suiv.; J. DE LAUNOY, op. cit., I, p. 126.

Les années suivantes, le collège se ressentit de la situation difficile de la capitale. Dans une enquête de 1448 Pierre de Brennes témoigna qu'après 1418, « à cause de la guerre et des épidémies, le collège avait été totalement perturbé³⁷ ». On est très mal renseigné sur ce qui s'y est passé. Launoy parle des prédications remarquées de Gilles Carlier, de l'accueil de Nicolas de Clamanges, de l'exécution du testament de Pierre d'Ailly, mais il ne dit rien de la situation interne du collège³⁸. On ne sait pas, par exemple, qui en a été l'administrateur. Futce Renaud de Fontaines, le dernier confesseur de Charles VI, bientôt évêque de Soissons, ou Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, dont les attaches avec les autorités anglaises ne sont que trop connues, ou quelque autre ecclésiastique ? Launoy n'en souffle mot. La composition du corps des maîtres nous échappe aussi en grande partie.

En 1418 la maîtrise des théologiens, qui était aussi la maîtrise principale, était exercée par Raoul de la Porte : celui-ci a-t-il gardé sa charge jusqu'en 1437, voire au delà, comme le pensait Launoy ? Si tel est le cas, ce n'a pu être, pendant plusieurs années, que de manière purement nominale. De 1432 à 1436 en effet, il participa activement au concile de Bâle, où il faisait partie de l'ambassade représentant Charles VII ; en juin 1433 il siégeait « pour et au nom de l'évêque de Castres » dans une commission du concile. On peut croire néanmoins, comme Launoy lui en fait mérite, qu'il s'est efforcé de maintenir le collège dans la conjoncture troublée des années antérieures, et qu'il a favorisé la venue au collège de Nicolas de Clamanges, avec qui il était lié depuis longtemps³⁹.

Que sait-on cependant de ce séjour de Clamanges à Navarre pendant les dernières années de sa vie ? Son installation, dont on ne connaît pas la date précise, a dû avoir lieu avant 1425. Agé alors de près de soixante ans, l'un des derniers représentants de la génération qui s'était pleinement investie dans les péripéties du Grand Schisme, le grand lettré devait être entouré d'un certain prestige, mais rien n'indique qu'il ait exercé une maîtrise officielle du collège. Il est probable cependant qu'il a contribué à la formation des étudiants de théologie par un commentaire du prophète Isaïe, dont une rédaction a subsisté sous forme manuscrite. A sa mort, en 1437, il fut inhumé dans la chapelle du collège⁴⁰.

Un document judiciaire mis en lumière par le P. Denifle nous apprend que la maîtrise des grammairiens a d'abord été exercée par Guillaume Erard. Lié à Pierre Cauchon et très introduit auprès des autorités anglaises, celui-ci en vint à occuper une grande partie de son temps à des missions et des ambassades. En 1429 Geoffroy le Normant le supplanta et obtint gain de cause devant le parlement⁴¹; il devait garder la maîtrise des grammairiens pendant près de trente ans. Pour ce qui est des autres maîtres et sous-maîtres, on ne dispose en revanche ni d'identités, ni de dates sûres ou simplement fiables⁴².

Les derniers temps de la domination anglaise ont dû être une nouvelle période d'incertitude pour le collège. A partir de 1436 ou 1437 Machet a pu commencer à intervenir en qualité d'administrateur. C'est lui qui institua Guillaume Pommier maître des artistes,

³⁷ *Ibid.*, p. 160.

³⁸ *Ibid.*, p. 128-137.

³⁹ *Ibid.*, p. 152, 210 (liste chronologique de 1437); II, p. 922-925; ci-dessous, lettre 322, note &&.

 $^{^{40}}$ Launoy, op. cit., I, p. 129, 147 ; II, p. 558-579 ; A. COVILLE, Le Traité de la ruine de l'Eglise de Nicolas de Clamanges, 1936, p. 91-106.

⁴¹ *Chartularium*, t. IV, n° 2360; Guillaume « Erard » ne doit pas être confondu avec Guillaume « Evrard » dont il sera question ci-dessous; cf. *ibid.*, n° 2301. Sur Geoffroy le Normant, voir notice ci-dessous, p. &&&.

⁴² Outre les noms déjà cités, on peut risquer ceux de Jean Campani et Hugues Majoris, qui auraient été sousmaîtres des grammairiens pendant la période considérée ; le premier aurait toutefois été presque toujours absent *in curia romana* (LAUNOY, *op. cit.*, I, p. 160).

peut-être dès 1437. Raoul de la Porte reprit-il alors les fonctions de maître principal ? Rien ne permet de l'affirmer. Comme on n'a plus aucune nouvelle de lui après 1438, il se pourrait qu'il soit décédé vers cette époque. En 1439 ou 1440 Guillaume Evrard devint maître principal. C'était un théologien très engagé dans le parti du concile de Bâle, comme l'était déjà Raoul de la Porte⁴³. Le 20 novembre 1439 des lettres du roi délivrées *ad relationem confessoris* conféraient la charge de proviseur à Etienne *Nicolai alias de Clamangiis*⁴⁴. Un peu plus tard on connaît aussi le nom des sous-maîtres : Victor Textoris, chez les grammairiens, et Jean le Normant, frère du maître des grammairiens, chez les artistes⁴⁵.

En 1441, ayant passé plus de trois mois à Paris entre juin et octobre, Machet a pu se faire ainsi une idée complète de la situation du collège. A l'issue de ce séjour, son impression d'ensemble était relativement favorable, comme il l'écrivait à Jacques de Cerizy :

Le collège royal est seul florissant; tous les autres restent en friche, vides d'étudiants; les bénéfices sont de faible valeur 46 ...

Si le collège de Navarre se distingue favorablement, c'est néanmoins au milieu d'un marasme général, et les derniers mots du propos ici rapporté font question : de quels « bénéfices » s'agit-il ? Il n'est pas impossible que Machet ait ici en vue les bourses des collèges, sans excepter celles du collège de Navarre. Dans une lettre écrite précisément de Paris en 1441, il parle de celles-ci et relève leur modicité⁴⁷. L'établissement n'échappait donc pas à la situation très déprimée que connaissait alors la capitale, où l'on sait que les années qui ont suivi la reconquête par Charles VII ont été parmi les plus difficiles⁴⁸.

Cette situation a pu avoir des répercussions dans la vie interne du collège, accélérant certaines évolutions, mettant en évidence des problèmes qui, sans être neufs à beaucoup près, se sont peut-être posés alors avec plus d'acuité.

Au cours de son séjour de 1441, Machet a jugé bon de fixer une règle que les maîtres, réunis chez lui, se sont engagés à respecter : celle de ne pas exiger des boursiers du collège autre chose que leur pension, conformément aux statuts (ut secundum statuta nichil exigeret magister ultra victum pro salario)⁴⁹.

Quel que soit le sens exact de cette dernière expression, il importe, pour bien saisir l'enjeu de cette règle, de se représenter que le collège, à cette époque ne recevait plus seulement des boursiers. Depuis environ le début du siècle, il recevait aussi une part importante de non-boursiers. Il semble que ces derniers constituaient une sorte de « clientèle privée » des maîtres, qui pouvaient pourvoir à leur logement dans des maisons proches du collège. Pour autant qu'on puisse en juger il devait donc y avoir deux catégories d'élèves : les

47 Lattra 40

⁴³ Voir lettre 123, note &&; notice ci-dessous, p. &&&.

⁴⁴ L'acte est publié dans LAUNOY, *op. cit.*, I, p. 151-152, où les clauses finales ont été retranscrites de façon erronée; il faut lire: « Per regem ad relationem confessoris. H. Machet. [Et in cauda:] Ge. Castrensis episcopus » (cf. ci-dessus, p. &&&).<NOMINA> Sur Etienne de Clamanges, qui succédait à Jean Mercatoris, voir notice ci-dessous, p. &&&.

⁴⁵ Voir notices ci-dessous, p. &&&, &&&.

⁴⁶ Lettre 101.

 $^{^{47}}$ Lettre 40: « ... bursas, que exigui valoris sunt istis diebus malis » ; à rapprocher de l'expression de la lettre 101: « beneficia pauci valoris ».

⁴⁸ Ch. Petit-Dutaillis, dans E. Lavisse, *Histoire de France*, t. IV, 2, p. 84-85, 89.

⁴⁹ Lettre 210; cf. lettre 211.

boursiers, tous pensionnaires, et les non-boursiers, qui avaient probablement un statut d'externe⁵⁰.

La règle fixée en 1441 révèle aussi que les maîtres avaient tendance à assimiler financièrement les boursiers aux non-boursiers, ce qui était une novation contraire aux statuts du collège. Cette tendance devait être assez forte, puisqu'un an plus tard Machet apprit que la règle n'était plus ou mal respectée : il jugea nécessaire d'écrire alors à Geoffroy le Normant et à Guillaume Pommier, en leur rappelant très fermement leur engagement de l'année précédente⁵¹.

Le fait que ces avertissements soient adressés au maître des grammairiens et à celui des artistes met en évidence un autre aspect du problème alors en cause. Il semble en effet que, parmi les théologiens, la présence de non-boursiers ait été très exceptionnelle⁵². Ceux-ci devaient représenter une clientèle en majorité parisienne, attachée principalement à l'enseignement des humanités que dispensaient au collège des maîtres réputés, et ayant plus en vue les études et carrières juridiques auxquelles celles-ci préparaient que le progrès du savoir théologique.

Les préoccupations et souhaits de Machet semblent être allés à l'inverse de cette tendance. Nous avons déjà noté son souci de recruter des étudiants pour les sections avancées de la faculté de théologie, et les efforts qu'il déployait à cette fin. S'agissant du collège, ses lettres le montrent se félicitant chaque fois qu'il apprend qu'un étudiant est disposé à entreprendre les études théologiques⁵³. C'est alors qu'il accorde les bourses de grand cœur, au point qu'on peut se demander si l'annonce d'une telle intention n'était pas le meilleur argument pour en obtenir une. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'aux yeux de Machet la section de théologie était le cœur, l'âme et le but du collège.

Quant aux sections inférieures, elles ne répondaient pleinement à leur vocation que si elles formaient assez de futurs théologiens. Sans doute Machet ne refusait-il pas de conférer des bourses de théologien à des étudiants qui n'étaient pas passés par les sections inférieures du collège⁵⁴, mais l'exception ne devait pas devenir la règle. On le voit donc insister dans ses lettres pour que le passage à la section supérieure soit considéré comme un processus habituel et normal, ne nécessitant pas la délivrance de nouvelles lettres patentes. Tel est le sens de la lettre qu'il adresse au principal et au proviseur en avril 1442 :

Vous savez et je vous l'ai dit : lorsqu'une place est vacante chez les artistes ou les théologiens, le grammairien le plus capable doit monter, de droit et selon la teneur des statuts, même sans nouvelles lettres. Je ne veux pas augmenter le nombre des artistes. J'apprends qu'une place est vacante chez les artistes par le départ de Mathieu Granger ... : que monte à sa place le meilleur grammairien. Ecrivez-moi ce qui aura été fait, et dites-moi qui a obtenu la maîtrise ès arts, car la place et la montée chez les théologiens lui seraient dues : si une place se libère, qu'il monte⁵⁵ ...

A l'automne suivant, Guillaume Evrard ayant manifesté son intention d'abandonner sa charge de principal, la question se posa de son remplacement. Vers octobre et novembre

⁵⁰ J. QUICHERAT, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. I, p. 6-7.

⁵¹ Lettres 210, 211.

⁵² Dans une enquête menée parmi les anciens du collège en 1448, la question est posée de savoir si des non-boursiers peuvent être admis parmi les théologiens du collège sans que ceux-ci aient donné leur accord (J. DE LAUNOY, *op. cit.*, I, p. 160).

⁵³ Lettres 23, 40, 128, 163, 206.

⁵⁴ Lettres 23, 206.

⁵⁵ Lettre 125. Voir aussi dans la lettre 163, à propos de l'attribution d'une bourse de théologien : « ... volo ut juxta statuta primus ascendat » ; lettre 187 : « ... si bursarius est, jure suo ascendere debet ad locum theologi, dato loco vacuo ».

trois personnes avec lesquelles Machet était en relations épistolaires suivies — Pierre de Brennes, maître régent à la faculté de décret, l'évêque de Paris Denis du Moulin, le premier président Adam de Cambrai — lui adressèrent des recommandations en faveur de Jean de l'Olive, qui avait été reçu maître en théologie au printemps précédent. A ces trois hommes — tous trois de formation juridique — Machet répond que l'affaire demande beaucoup de réflexion et qu'il a l'intention de procéder avec lenteur. A Adam de Cambrai il précise même qu'il a reçu toutes sortes de recommandations, au point d'en être importuné. Le ton de ces réponses n'annonçait pas une suite favorable⁵⁶.

Depuis déjà longtemps Machet pensait à ce remplacement et il avait pris un parti différent. Dès le mois de mai 1442, en prévision de son voyage dans le Midi, il avait invité Pierre du Vaucel à se rendre à Castres, où il comptait se rendre bientôt lui-même. Nous avons exposé dans un précédent chapitre le long retard subi par ce projet de rencontre, qui ne put être mis à exécution avant le début de 1443⁵⁷. Pierre du Vaucel avait été reçu le premier de la licence en théologie au mois de février précédent — juste devant Jean de l'Olive — et c'est aussitôt après sa maîtrise obtenue en avril qu'il prit la route de Castres. Machet lui fournissait une aide pécuniaire et l'instituait vicaire général dans son évêché. Pendant les mois qui ont suivi, les affaires du collège de Navarre ont tenu une large place dans la correspondance qu'ils n'ont cessé d'échanger⁵⁸.

Il est évident que le choix de Machet est fait. Son candidat n'est pas Jean de l'Olive, si bien introduit soit-il dans le milieu juridique parisien, mais quelqu'un qui jouit de sa pleine confiance ou qu'il espère mieux tenir dans sa main, à qui il donne rendez-vous à plus de cent lieues de la capitale, comme pour mieux échapper à l'ambiance et aux pressions parisiennes. Pierre du Vaucel partage son souci d'assainir certains aspects de la situation du collège. Machet doit même tempérer son zèle lorsqu'il parle de suspendre ou de remplacer le proviseur, mais leurs rapports ne s'altèrent aucunement pour cela. Au début de 1443 Pierre du Vaucel rejoint Machet à Montauban ou à Toulouse ; le roi lui confère la maîtrise principale du collège et il s'en retourne sans tarder à Paris. Machet est parvenu à ses fins⁵⁹.

Vers la même époque la section de théologie donna à Machet quelques émotions. Des dissensions étaient apparues : deux de ses membres — et non des moindres, puisqu'il s'agissait du proviseur Etienne de Clamanges et de Jean le Normant, sous-maître des artistes — s'étaient disputé la charge universitaire de procureur de la nation de France. Machet adressa une lettre à l'ensemble de la section, insistant sur le fait que l'étude de la théologie doit aller de pair avec la recherche de la perfection morale et de la charité fraternelle. Il déconseillait expressément de briguer les charges universitaires, estimant qu'elles n'étaient pas à la hauteur de la vocation du théologien et entrainaient de regrettables pertes de temps. On conserve, transcrite à la fin de son recueil épistolaire, la lettre que les théologiens lui adressèrent en réponse, dans laquelle ils s'efforçaient de montrer qu'ils avaient bien compris la leçon⁶⁰.

Le collège de Navarre n'est pas le seul dont Machet se soit occupé aux alentours de l'année 1442. Proche du collège royal, sur les pentes de la montagne Sainte-Geneviève, mais incomparablement moins important, le collège de Reims avait été fondé par l'archevêque Guy de Roye dans les dernières années du XIVe siècle. Il avait lui aussi été mis à sac en 1418 et

⁵⁶ Lettres 175, 179, 182, 188.

⁵⁷ Cf. ci-dessus, p. &&&.

⁵⁸ Cf. lettres 144, 158 (note &&); notice ci-dessous, p. &&&.

⁵⁹ Lettres 171, 187, 216.

⁶⁰ Lettres 214, 394.

n'avait pu depuis lors reprendre une activité normale. C'est peut-être lors de son séjour à Paris de 1441 que Machet fut averti de cette situation. Il s'adressa au pape, demandant que les statuts, devenus inapplicables, puissent être modifiés. Sa supplique fut agréée le 14 février 1442, le pape lui laissant le soin d'opérer les modifications nécessaires⁶¹. Celles-ci prirent la forme d'une ordonnance royale, dont la date exacte n'est pas connue. Le roi, à la prière de son confesseur unissait au collège de Reims celui de Rethel, qui lui était contigu, ainsi que quatre bourses fondées pour des écoliers du comté de Porcien. Cette action intéressait donc directement le pays natal de Machet⁶².

Passé 1443 et la promotion à sa tête de Pierre du Vaucel, les lettres de Machet concernant le collège de Navarre n'existent plus qu'en petit nombre, et elles ont plus souvent trait à des questions intéressant personnellement les maîtres qu'aux problèmes internes de l'établissement. En 1445 cependant, répondant à Pierre du Vaucel, Machet le félicite de l'agrandissement de la bibliothèque du collège. Il désirait vivement un tel aménagement, pensant sans doute au dépôt qu'il voulait y faire des œuvres de Gerson⁶³.

Ce serait en 1446 selon Launoy — mais nous ne savons pas sur quel document repose cette assertion — que Machet aurait édicté que les externes devraient acquitter un « droit du collège », tandis que rien ne serait exigé des boursiers. Si la date est exacte, il s'agirait d'une confirmation ou d'un complément de la règle que nous avons vu déjà fixée en 1441. Le même historien fait mérite à Machet d'avoir le premier admis un étranger comme boursier du collège⁶⁴.

Ayant passé la maîtrise en théologie en septembre 1446, Guillaume Pommier abandonna la charge de maître des artistes. Celle-ci revint à Jean le Normant, dont la charge de sous-maître alla à Jean Milon. Dans une lettre adressée un peu plus tard à Pierre du Vaucel, Machet expose qu'il a reçu une plainte de Jean Milon ; il a pu en parler à Jean le Normant, qui était près de lui à ce moment là, mais il confie au principal le soin de décider de l'affaire⁶⁵.

De quelle affaire s'agit-il? La lettre n'en dit rien. Il reste que l'on voit poindre vers cette époque un certain contentieux entre maîtres et sous-maîtres. En 1448, peu de temps après la mort de Machet — et probablement en raison même de sa disparition — une enquête fut menée auprès d'anciens membres du collège. Des trois questions posées, la première était celle-ci : « Est-ce que les maîtres et les sous-maîtres sont à égalité dans la perception des contributions des non-boursiers? » Jean Josson, qui avait été sous-maître en 1405, rapporta avoir entendu le défunt confesseur dire qu'il s'étonnait fort que le maître et le sous-maître ne

- 1

⁶¹ La demande formait le dernier article de la supplique publiée ci-dessous, annexe VIII, n° 9, p. &&&. En 1412, avec l'ensemble des maîtres et étudiants du diocèse de Reims, Machet avait été témoin de l'acte d'achat de l'hôtel de Nevers, où le collège devait être installé (C.-E. Du Boulay, *Historia universitatis Parisiensis*, t. V, p. 502).

⁶² J. DU BREUL, *Théâtre des antiquitez de Paris*, Paris, 1612, p. 733 ; G. MARLOT, *Histoire de la ville, cité et université de Reims* ..., t. IV, Reims, 1846, p. 138, 183-185. Selon les éditeurs l'acte aurait été donné « à Amiens, l'an 1443 », la vingt-deuxième année du règne de Charles VII, et confirmé par arrêt du 4 mars 1444. Une telle datation est invraisemblable ; peut-être faut-il comprendre que l'acte aurait été donné à Angers en 1444 avant Pâques, Charles VII ayant séjourné dans cette ville de la fin décembre 1443 à la mi-février 1444.

⁶³ Lettre 347; cf. ci-dessous, p. &&&.

⁶⁴ « Machetus, Castrensis episcopus, administrator collegii, primus ad regem efficit ut exteri in collegii bursas admitterentur. Gilbertum Scotum anno 1446 admisit et locum ei in soladitio theologorum dedit. Eodem anno statuit ut [ab iis] qui scholares ad collegium veniunt, certa pecuniæ summa pro jure collegii exigeretur, sed a bursariis nihil exigeretur » (J. DE LAUNOY, *op. cit.*, I, p. 158). Outre ce Gilbert (dont voudrait être sûr qu'il était vraiment Ecossais, et non pas simplement un Gilbert Scot ou Lescot), Launoy, pour le XV^e siècle, cite un seul autre cas d'admission d'un Irlandais en 1466 (*ibid.*, II, p. 957).

⁶⁵ Lettre 378.

perçoivent pas ces contributions en commun, et que c'était injuste pour le sous-maître⁶⁶. Cela confirme ce que nous avons déjà vu des réticences de Machet envers les pratiques des maîtres.

Dans une de ses dernières lettres, écrite vers le début de juillet 1448, quelques jours avant sa mort, Machet indique incidemment qu'il a établi son neveu Jean de Chapelaine proviseur du collège. Maître ès arts depuis 1445, celui-ci venait d'obtenir une prébende de l'église Saint-Benoît le Bétourné, dans le voisinage du collège. Toutefois sa nomination n'est mentionnée nulle part ailleurs, et rien n'indique que Jean de Chapelaine ait exercé si peu que ce soit la charge de proviseur. Il est probable que la mort de son oncle l'obligea à modifier ses projets. En 1450 seulement, Etienne de Clamanges se retira et fut remplacé comme proviseur par Jean Pluyette⁶⁷.

Pendant une douzaine d'années Machet s'est ainsi efforcé de maintenir et relever le « collège royal », en lui conservant autant que possible le caractère original qu'il tenait d'un passé déjà long et tenu pour glorieux. Il s'est efforcé de ralentir certaines évolutions, mais sans user de mesures rigoureuses. A sa mort le problème de fond posé par la présence des non-boursiers n'était pas résolu. La crise devait éclater sous le principalat de Guillaume de Châteaufort, à partir de 1456, et le collège allait y perdre et son maître des grammairiens et son maître des artistes. En 1460 les deux frères Jean et Geoffroy le Normant allèrent fonder, un peu plus haut sur la montagne Sainte-Geneviève un établissement nouveau, le collège Sainte-Barbe, où la question des rapports avec les boursiers ne se poserait plus, puisqu'il devait tirer entièrement ses ressources des contributions des familles⁶⁸.

⁶⁶ « ... et dixit quod audivit a domino confessore cui Deus parcat quod ipse mirabatur magistrum et submagistrum non esse communes et quod fiebat injustitia submagistro, et ipse qui deponit submagister cum illis in grammaticalibus anno MCCCCV. » (J. DE LAUNOY, *op. cit.*, I, p. 160.)

⁶⁷ Lettre 391, p. &&&, et note &&.

⁶⁸ J. QUICHERAT, *Histoire de Sainte-Barbe*, t. I, p. 6-7.

XII. — L'activité épistolaire

Le recueil des lettres

Les lettres de Gérard Machet sont conservées en copie dans un unique manuscrit du XVe siècle qui est demeuré jusqu'au XVIIe siècle à Saint-Martin de Tours. En novembre 1677, Etienne Baluze eut connaissance de son existence, et il réussit bientôt à l'acquérir pour la bibliothèque de Colbert¹. Le volume passa ensuite dans la Bibliothèque royale². C'est aujourd'hui le manuscrit *latin 8577* de la Bibliothèque nationale.

Sous une reliure moderne le volume comporte (outre quelques feuilles de garde) un feuillet de parchemin et cent quarante-trois feuillets de papier de 21 x 30 centimètres³. Le feuillet de parchemin et les cent quinze premiers feuillets de papier ont reçu à l'époque moderne les numéros 1 à 116. Cette numérotation moderne — dont on a fait usage dans le cours du présent ouvrage — s'est superposée à une numérotation en chiffres romains, contemporaine de la confection du volume, allant de *i* à *cxii*, qui couvre les fol. 4 à 116 (le n° *lxviii* étant redoublé par erreur).

Le feuillet de parchemin (fol. 1) était probablement la couverture primitive du volume⁴. On lit au verso une note écrite au XVII^e siècle à Saint-Martin de Tours :

Hic nota quod iste R. D. episcopus Castrensis erat præterea in ecclesia ista S. Martini præpositus de Anthoniaco, et in Universitate Parisiensi doctor eximius theologus. Floruit anno Christi 1450 habetque sepulturam in medio chori hujus ecclesiæ⁵.

¹ Baluze avait été renseigné par Pierre du Molinet, commissaire général pour la réformation du papier terrier des domaines, qui lui « servait alors de 'rabatteur'... dans les provinces de l'Ouest de la France pour l'enrichissement de la bibliothèque de Colbert ». Dans une lettre personnelle du 4 octobre 1978, M. Pierre Gasnault a bien voulu nous apporter les précisions suivantes : « ... ce manuscrit [des lettres de Machet] figure dans une liste de manuscrits de Saint-Martin de Tours envoyée par Du Molinet à Baluze le 6 novembre 1677 (cf. [Bibl. nat.,] latin 9363, fol. 248 : 'Gerardi Castrensis episcopi epistolæ'). Baluze a apposé devant cette mention un petit tiret qui indique, comme il s'en explique ailleurs (latin 9363, fol. 250 v°), qu'il a demandé à Du Molinet de lui obtenir ce manuscrit pour la bibliothèque de Colbert ». L'acquisition a très probablement eu lieu en 1678, puisque le recueil des lettres de Machet ne figure plus dans une nouvelle liste de manuscrits de Saint-Martin demandés par Baluze pour la bibliothèque de Colbert avant le 9 février 1679 (*ibid.*, fol. 251; cf. P. GASNAULT, *Baluze et les manuscrits du concile d'Ephèse*, dans *Bulletin de la Bibliothèque nationale*, 1^e année, n° 2 (sept. 1976), p. 73 et note 35). Elle a été réalisée au plus tard en 1682, date de la parution de l'*Histoire de Blois* de J. Bernier, qui cite notre manuscrit en donnant pour référence : *Ms. 205, Bibliotheca Colbertina* (p. 388&&).

² Des cotes anciennes sont inscrites de diverses mains dans la marge supérieure du fol. 2 ; elles se lisent : *Cod. Colb. 636* et *Regius 4274 3* (ce dernier chiffre écrit au dessous du nombre précédent). C'est en 1732 que la collection de Colbert est entrée dans la Bibliothèque royale.

³ La reliure mesure 23 x 31 cm. Des traits tracés à la pointe sèche délimitent sur les feuilles de papier des marges importantes, qui laissent pour l'écriture un espace utile d'environ 14 x 23 cm.

⁴ Une inscription d'une ligne, en écriture du XV^e siècle, subsiste au recto, tout en haut du feuillet ; quelques mots seulement sont lisibles : « ... clercs ... bons amis, les prevotz prieurs [?] ... Ainard, doyens et soubz doyens ».

⁵ Cette note est de la main du chanoine Raoul Monsuyer, mort en 1676, qui défendit les privilèges de Saint-Martin contre Launoy, dans un ouvrage intitulé *Celeberrimæ Sancti Martini Turonensis ecclesiæ jura propugnata*, Paris, 1663 (communication de M. Pierre Gasnault).

Le volume proprement dit débute au folio 2, qui porte en titre : « Table ». Suit une table alphabétique de noms de personnes s'étendant jusqu'au folio 3, précédée d'une introduction de huit lignes commençant ainsi :

S'ensuit la table ou repertoire de chascune lettre escripte en ce present livre fait par Gerart, evesque de Castres, confesseur du roy nostre seigneur [...]⁶

Ces lignes ont assurément été écrites du vivant de Machet. Grâce à elles, il n'y a jamais eu d'hésitation ou d'incertitude quant au contenu du volume, bien que celui-ci ne portât à l'origine aucun titre général.

Le folio 3 contient au verso une note d'une écriture moderne :

Celui qui a quoté ces lettres a mal placé ses quotes. A commencer de la troisième lettre les quotes doivent toutes être baissées d'une ou deux lignes, puisque l'adresse n'est pas en intitulé à la manière romaine, mais en suscription comme à nos missives. Voyez pour preuve certaine la lettre 757.

Du fol. 4 au fol. 104 s'étend la transcription des lettres 1 à 391 de Machet. Elles sont encadrées par deux notes écrites au XVII^e siècle⁸ :

Fol. 4 (en haut): « Il loue la musique et chant d'église ».

Fol. 104 (en bas): « Hic desinunt epistolæ Gerardi Castrensis episcopi. Quæ sequuntur sunt variorum ».

Viennent ensuite les textes suivants :

Fol. 104 v°. $Unice\ pater$: lettre adressée à un chantre de Saint-Martin de Tours (Jean Majoris) (appendice, n° 398).

Fol. 105. *Treuga illa*: lettre de Jacques de Cerizy à Jean Majoris (appendice, n° 395).

Fol. 105 v°. Vivat in eternum: lettre du même au même (appendice, n° 397).

Fol. 106. *Laudamus prorsus* : lettre des théologiens du collège de Navarre à Gérard Machet (appendice, n° 394).

Fol. 106 v°. Lettre 392 de Gérard Machet.

Fol. 107. *Gracia vobis et pax, germani mei carissimi. Deprecor vos* : lettre de Gerson à ses frères Nicolas et Jean, datée du 10 août 1418 ⁹.

Fol. 107 v° -108. Lettre d'un chapitre à un autre : les auteurs demandent que le chanoine Hugues Poulain¹⁰, qui a obtenu chez eux la chapellenie de sainte Anne, en accomplisse personnellement le service ; ils acceptent néanmoins de lui en libérer provisoirement les fruits.

⁶ La table est publiée *in extenso* en appendice, sous le n° 393, ci-dessous, p. &&&&&&&&.

⁷ Cette note serait de la main de La Porte du Theil, selon J.-B.-M. GENCE, *Jean Gerson restitué et expliqué par lui-même*, 1836, p. 37.

⁸ Ces notes pourraient être de la main de Raoul Monsuyer (cf. ci-dessus, note 5), sans qu'on en ait la certitude.

⁹ Edit. J.-B.-M. GENCE, *loc. cit.*; P. GLORIEUX, t. II, p. 216-217. La lettre comporte un quatrain en français dont les premiers vers doivent se lire: « Pense souvent qu'a Dieu diroyes, S'incontinent mourir devoyes ... » (correction déjà signalée par M. LIEBERMAN, *Chronologie gersonienne*, IX, dans *Romania*, t. 81 (1960), p. &&&). Au bas de la page se lit une note erronée: « Hæc epistola est Thomæ Gersonis » (peut-être de la main de Raoul Monsuyer).

⁹ Edit. J.-B.-M. GENCE, *loc. cit.*; P. GLORIEUX, t. II, p. 216-217. La lettre comporte un quatrain en français dont les premiers vers doivent se lire: « Pense souvent qu'a Dieu diroyes, S'incontinent mourir devoyes ... » (correction déjà signalée par M. LIEBERMAN, *Chronologie gersonienne*, IX, dans *Romania*, t. 81 (1960), p. &&&). Au bas de la page se lit une note erronée: « Hæc epistola est Thomæ Gersonis » (peut-être de la main de Raoul Monsuyer).

Incipit : « Circonspecti viri venerandique fratres carissimi, debita recommissione premissa. Non ignoramus ecclesiam vestram et personas in eas residentes preclaris privilegiis decoratas a summis pontificibus fuisse et esse ... »

Explicit: «... favente Altissimo qui sepedictas dominaciones vestras confovere dignetur. Amen. »

Fol. 108 v°-110. *Partem defensoris* : projet de discours en faveur de la Pragmatique Sanction. (Nous pensons que Machet est l'auteur de ce texte, que nous publions en appendice, n° 399.)

Fol. 110 v°-113. Ecrits de Gerson : *Testamentum peregrini*, suivi de *Considerationes summarie per 4* or partes super quotidiano peregrini testamento 11 .

Fol. 113 v°. *Orate, suppliciter queso* : lettre de Jacques de Cerizy à Jean Majoris, suivie de la pièce intitulée Aliqua incommoda senectutis (appendice, n° 396).

Fol. 114-115 blancs.

Fol. 115 v°. Lettre du roi au pape, lui recommandant le doyen de Paris.

Incipit: « Neminem, pater sancte, vestre liberalitati commendavimus ... »

Explicit: « ... Tantopere siquidem, pater sancte, nos hujus viri virtutes delectant ut nullus sit quem hujus exaltationi velimus unquam anteponi neque cujus promotionem [sic] graciorem nos sanctitati vestre factura sit. Valete feliciter et longevo. »

Fol. 116 blanc.

Fol. 116 v°. Ad quem et a quo missi sumus: adresse de Jean de Montreuil au pape Jean XXIII¹².

Suivent vingt-huit feuillets blancs non numérotés.

Certaines caractéristiques matérielles du volume permettent de reconstituer avec une assez grande probabilité les étapes de sa composition.

Les 143 feuillets de papier forment dix cahiers, que nous désignons par les numéros I à X. Le cahier I devait comporter à l'origine douze feuillets, mais le premier a été perdu et il n'en reste que onze (fol. 2-12). Les cahiers II et III comportent chacun douze feuillets ; les cahiers IV à VI, quatorze ; les cahiers VII à X en comportent respectivement seize, vingt-deux, seize et douze.

Trois filigranes se rencontrent au long du volume. Les feuilles du cahier I comportent une figure très proche du n° 2800 du catalogue de Briquet, qui représente un « bœuf avec croix entre les cornes et queue à trois bouts ». Celles des cahiers II à VI, et IX et X ont pour

¹⁰ Hugues Poulain, maître des enfants de chœur de la Sainte Chapelle de Bourges en 1444, entra dans la chapelle royale vers 1447 (Arch. dép. du Cher, 8 G 1509, fol. 32, 37, 51 v°, 62 v°; prénommé *Johannes*, sans doute par erreur, au fol. 43). Il figure dans une liste des chapelains de la chapelle royale en 1459 (Arch. nat., KK 51, fol. 129 v°). Il était chanoine de Bayeux en 1450 (*Ordonnances des rois de France* ..., t. X, p. 94). Il fut aussi chanoine et prévôt de Vallières à Saint-Martin de Tours, où son anniversaire était célébré à la fin du XVe siècle (Arch. dép. d'Indre-et-Loire, G 575, fol. xxxvii). Le chapitre de Saint-Martin est probablement le destinataire (ou peut-être l'auteur) de la lettre qui le mentionne.

¹¹ Edit. ELLIES DU PIN, t. III, col. 762-765; P. GLORIEUX, t. VIII, p. 5-9. Dans cette dernière édition, le *Testamentum Peregrini* est précédé d'un préambule commençant par *Dispone domui tue* ... et s'achevant par ... *quotidianum peregrini testamentum*, qui ne figure pas dans notre manuscrit. Le *Testamentum* proprement dit, commençant par *Pater ecce positus sum* ... et s'achèvant par ... *dum tempus est miserendi*, ne représente que les dix premières lignes de notre transcription. Suivent les *Considerationes* en quatre parties : la première est un commentaire du préambule, les trois autres commentent les principales articulations du *Testamentum*. Il se pourrait que la pièce ait été transcrite ici d'après l'exemplaire que Machet gardait constamment avec lui (cf. lettre 294).

¹² J. DE MONTREUIL, *Opera*, vol. 1, 1^a parte, *Epistolario*, édit. Ez. ORNATO, p. 16-17.

filigrane une « fleur de lys sommée d'un lambel, dans un écu surmonté de la croix de la Passion » ; le catalogue de Briquet reproduit de nombreuses variantes de cette figure très répandue (nos 1541 à 1578), mais aucune ne coïncide exactement avec celle de notre manuscrit. Enfin les feuilles du cahier VIII sont marquées d'une « tête de bœuf à yeux et à nez », qui correspond exactement au no 14365 de Briquet 13.

Le cahier VII représente un cas particulier. Il faut y distinguer en effet un demicahier intérieur (VII B) comportant huit feuillets (fol. 83-90), encarté dans un demi-cahier extérieur (VII A) comportant aussi huit feuillets (fol. 79-82 et 91-94). Le demi-cahier VII A comporte le même filigrane (fleur de lys dans un écu) que les cahiers II à VI auxquels il fait suite immédiatement ; le demi-cahier VII B est marqué, quant à lui, du filigrane du bœuf avec croix entre les cornes, déjà rencontré dans le cahier I¹⁴.

Si nous nous attachons à l'écriture, nous constatons que la plus grande partie du recueil a été écrite par un seul copiste. La table alphabétique placée en tête (fol. 2-3) et l'ensemble des lettres 1 à 389 (fol. 4-103) ont été transcrits dans une écriture « mixte », proche de celles de la chancellerie royale, sans doute moins déliée et moins régulière que celle des actes originaux, mais s'apparentant, par exemple, à celle des registres contemporains du Trésor des chartes : toute cette partie est certainement l'œuvre d'une main unique. Il s'agit d'une écriture bien formée, sans cursivité, mais qui comporte des variations dans la dimension des caractères, ou dans la dimension ou l'espacement des lignes, par exemple, dont on ne voit pas à quelle logique ou à quelle nécessité elles correspondent l'5. D'une manière générale, l'écriture a tendance à grandir au long du registre, et parfois dans la teneur d'une même lettre, avec toutefois un resserrement bien accusé dans les adresses, écrites en lignes plus courtes à la fin de chaque lettre.

On note aussi des variations dans la couleur de l'encre. Du fol. 2 au fol. 57 celle-ci est d'un brun clair, sans variations notables. A la cinquième ligne du fol. 58, au milieu d'une phrase de la lettre 236, elle est soudain nettement plus noire. Ce noircissement est ensuite plus ou moins accentué, mais il tend à augmenter progressivement jusqu'au fol. 82. Du fol. 83 au fol. 90 — c'est-à-dire tout au long du demi-cahier VII B — l'encre est à nouveau aussi brune que dans la première partie du volume, tandis que l'écriture, plus régulière et plus petite, est très comparable à celle des premiers feuillets. Au fol. 91 nous retrouvons une encre très noire et une écriture plus grande et plus relâchée. Ces caractéristiques se poursuivent jusqu'à la fin du fol. 95, puis l'encre devient soudain plus claire en haut du fol. 96, au milieu d'une phrase de la lettre 367. Au fol. 98, deux ruptures dans le rythme de l'écriture attestent que la lettre 373 a été transcrite isolément. Une reprise encore plus nette apparaît au fol. 98 v°, avec la lettre 376 : les lignes sont plus longues (au détriment de la marge de droite), l'encre est à nouveau brune. De semblables irrégularités se rencontrent encore plusieurs fois dans les lettres suivantes, qui ont été visiblement transcrites une à une, ou par groupes de quelques unités.

¹⁴ La correspondance des cahiers et des folios s'établit ainsi :

I	2-12	IV	37-50	VII A	79-82, 91-94
II	13-24	V	51-64	VII B	83-90
III	25-36	VI	65-78	VIII	95-116

¹⁵ A titre d'exemple, on peut noter un resserrement net et inexpliqué de l'écriture au fol. 75, à la seconde ligne de la lettre 308, à partir de *michi videbar*. Dès le passage au verso, l'écriture tend à se relâcher progressivement.

¹³ C.-M. BRIQUET, Les filigranes. Dictionnaire historique des marques de papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600, 1907, 4 vol.

Au milieu du fol. 103, avec la lettre 390, nous rencontrons une écriture nouvelle, droite, longue, serrée, fortement abrégée, ne comportant presque pas de déliés, sans rien de commun avec la précédente. L'encre est à nouveau d'un brun très clair. C'est là l'œuvre d'une seconde main, qui se poursuit à l'identique dans la lettre 391.

Les pièces finales transcrites du fol. $104 \, v^\circ$ au fol. $116 \, v^\circ$ présentent beaucoup d'irrégularités. La seconde main s'y rencontre sans nul doute dans la lettre *Circumspecti viri ... Non ignoramus* (fol. $107 \, v^\circ$ -108). Ailleurs l'écriture est habituellement plus cursive, tout en restant serrée, très abrégée et relativement droite. Il est probable que nous trouvons encore là la même main, qui aurait ainsi transcrit les lettres 390 et 391 et toutes les pièces finales.

En mettant en rapport ces éléments de critique externe avec d'autres éléments de critique interne, nous pouvons proposer une reconstitution plausible des étapes de la confection de notre manuscrit.

La partie la plus anciennement composée consiste, croyons-nous, dans le demi-cahier VII B et dans le cahier I, qui présentent de grandes similitudes d'écriture et qui comportent seuls le filigrane du « bœuf avec croix entre les cornes ». Il nous paraît probable que le copiste a commencé par le cahier VII B, qui forme un ensemble homogène comprenant les lettres 328 à 349. Ces lettres sont datables pour la plupart du séjour que Machet fit à Châlons du 29 mai au 17 août 1445 et des mois qui suivirent. Les deux plus récentes sont certainement les lettres 335 et 336, qui peuvent être datées des mois de janvier ou février 1446. C'est vers cette époque, pensons-nous, qu'a dû être composé le demi-cahier VII B, qui se présentait alors comme un cahier indépendant de huit feuillets 16. L'initiative de sa confection a pu venir soit de Machet, soit d'un de ses familiers — peut-être le copiste — chargé de la conservation des minutes ou des brouillons de ses lettres. Il a dû paraître souhaitable, à un moment donné, de « mettre au net » en un cahier unique le contenu d'une vingtaine de lettres récentes. Le résultat ayant été jugé satisfaisant, c'est, semble-t-il, Machet lui-même qui aurait décidé d'étendre l'opération à un groupe important de lettres plus anciennes 17.

Le copiste a commencé alors la confection du cahier I. Ayant réservé les premiers feuillets pour la future table des destinataires, il a recopié d'abord les lettres 1 et 2, de datation incertaine, puis il a entrepris la transcription d'une longue série de lettres rangées dans un ordre chronologique approximatif, dont les plus anciennes paraissent dater de 1440. Il a ainsi rempli le cahier I, puis les cahiers suivants jusqu'à l'actuel fol. 76, atteignant alors l'année 1445, qui est représentée à nouveau dans cette série par une soixantaine de lettres. Il n'y avait plus alors qu'à ajouter le petit cahier composé au préalable (VII B) pour que la transcription puisse être considérée comme étant à jour. Cependant deux feuillets (fol. 77 et 78) étaient restés inemployés à la fin du cahier VI : on mit à profit cet espace pour transcrire un groupe de lettres plus anciennes, datant des années 1432 et suivantes, auxquelles Machet devait attacher un intérêt particulier. Les deux feuillets blancs n'ayant pas suffi pour ce supplément, le copiste poursuivit sa transcription dans un nouveau petit cahier de huit feuillets (VII A), dont il veilla à employer exactement la première moitié (fol. 79 à 82). Le petit cahier primitif

1

¹⁶ Le fait que Machet ait passé la plus grande partie de l'année 1446 à Chinon s'accorde parfaitement avec la seule attestation donnée par Briquet du filigrane n° 2800 (bœuf avec croix entre les cornes), localisée à Saumur en 1444 (*op. cit.*, t. I, p. 198).

¹⁷ C'est plutôt à cette étape que doit se rapporter, croyons-nous, l'initiative de Machet supposée par l'introduction de la table des destinataires, où il est parlé du « present livre fait par Gerart, evesque de Castres ... » (Cf. ci-dessus, p. 142.)

fut encarté à la suite : le cahier VII se trouvait ainsi formé par la réunion des deux demicahiers VII A et VII B.

Cahiers		Folios	N° des lettres	Date des lettres	Date de transcription	
I	début	2-3	Table		1446-1448 c. avril	
I II-V VI	fin début	4-76 v°	1-314	c. 1440-début 1446	1446	
VI fin VII A	1 ^e partie	77-82 v°	315-327	c. 1432-1437	1446	
VII B		83-90 v°	328-349	1445 mai-1446 février	début 1446	
VII A VIII	2 ^e partie début	91-104	350-391	Fin 1446-1448 mi-juil.	Fin 1446-1448 mi-juil.	
VIII	fin	104 v°-116 v°	392 pièces finales	1448 fin juin-mi-juil. 1413-c. 1465	c. 1465 ?	

Le copiste avait donc transcrit, dans le courant de 1446, un total de trois cent quarante-neuf lettres, couvrant sept cahiers (à l'exception des quatres derniers feuillets du cahier VII). Ces cahiers étaient sûrement restés indépendants, puisque l'on trouve des réclames à la fin de cinq des six premiers¹⁸. On dut juger bon alors de les réunir en un volume. Un nouveau cahier de vingt-deux feuillets fut placé à la suite pour recevoir de futures transcriptions¹⁹, et l'ensemble reçut sa première foliotation, dont les numéros furent employés dans la table alphabétique des destinataires composée alors, en tête du premier cahier (fol. 2 et 3). Deux autres cahiers (IX et X), restés complétement blancs, durent être encore ajoutés dès avant la première reliure, portant ainsi le nombre total de feuillets à cent quarante-quatre.

De nouvelles transcriptions de lettres, dont les plus anciennes datent de la fin de 1446, furent ajoutées aux précédentes, à partir du fol. 91. Dans le courant de 1447 le copiste transcrivit en plusieurs temps les lettres 350 à 375, puis il compléta la table des destinataires. Une seconde phase, qui n'a pu être achevée avant le 10 avril 1448 (date de la lettre 382), vit transcrire les lettres 376 à 384 ; la table fut alors complétée pour la dernière fois. Le copiste transcrivit encore les lettres 385 et 386, puis les lettres 387 et 388, enfin la lettre 389. La mort de Machet, en juillet 1448, dut suivre de peu cette dernière transcription.

Machet ayant passé en Touraine les derniers mois de sa vie, il n'est pas impossible que le recueil de ses lettres se soit trouvé au moment de sa mort dans la maison que Jean Majoris, le confesseur du dauphin, possédait au cloître de Saint-Martin de Tours. C'est là qu'il avait résidé jusqu'au début du mois de juin, et il se pourrait qu'il y ait rendu le dernier soupir. Il est probable de toute façon que le volume fut conservé après sa mort dans cette

¹⁸ Fol. 12 v°, 24 v°, 36 v°, 64 v°, 78 v°. Une partie des lettres transcrites a reçu une numérotation continue en chiffres arabes anciens, que l'on trouve en marge des lettres 57 à 134. La lettre 57 porte le n° 56 ; la lettre 75 n'a pas de numéro ; les lettres 76 et 77 ont reçu chacune le n° 74 ; la série se poursuit jusqu'au n° 131 figurant en marge de la lettre 134. Il est à noter que cette numérotation, commencée au sixième feuillet du cahier II, s'interrompt exactement à la fin du cahier III.

¹⁹ Cahier VIII, marqué du filigrane n° 14365, attesté pour la première fois par Briquet à Avignon en 1446, puis à Genève et en Provence à partir de 1448 (op. cit., t. IV, p. 728). L'emploi d'un tel papier par Machet serait-il à mettre en rapport avec la première venue de l'archevêque d'Aix auprès de Charles VII dans le courant de 1446 (cf. ci-dessus, p. &&&<GALLIC>), et avec les négociations devant mettre fin au schisme savoyard?

maison, que Jean Majoris occupa personnellement à partir de 1452 environ. Lorsque celui-ci mourut, en 1465, le volume comme la maison durent passer à son successeur dans la chanterie de Saint-Martin, Thomas de Gerson. Est-ce à ce dernier que nous devons la transcription des toutes dernières lettres de Machet, et des pièces finales de notre manuscrit ? Nous ne pouvons faire à ce sujet que des hypothèses. Nous remarquons toutefois que les originaux de plusieurs des pièces transcrites par la seconde main qu'il nous a paru possible d'identifier à la fin du recueil ont appartenu d'abord soit à Machet (lettres 390 à 392 et nos 394 et 399 de l'appendice), soit à Jean Majoris (nos 395 à 398). Si nous suivons l'ordre des feuillets, la première des pièces finales (n° 398) ne doit guère être antérieure à 1463. On peut au moins supposer que Thomas de Gerson a dû se trouver en possession de ces pièces à la mort de Jean Majoris. Il aura pu juger bon un jour de compléter le recueil des lettres de Machet en transcrivant d'abord les lettres 390 et 391. Plus tard, en diverses occasions, il aura transcrit, le plus souvent une par une, les pièces figurant du fol. 104 v° au fol. 116 v°, y compris la lettre 392.

TABLE DES MATIÈRES

I	L'origine champenoise	1
II	Une carrière universitaire	7
III	Au chapitre Notre-Dame	12
IV	Du « concile de la foi » aux conférences de la Tombe	22
V	Le correspondant de Nicolas de Clamanges	31
VI	L'exil à Lyon (1418-1420)	47
VII	Le confesseur du roi	56
VIII	Conseiller du roi	72
IX	Le champion du gallicanisme	101
X	L'évêque de Castres	117
XI	Le protecteur de l'université	130
XII	L'activité épistolaire	141